

## **PLU d'AMIENS:**

Comme tout document d'urbanisme, il subira inmanquablement des évolutions.

C'est pourquoi le fichier a été codifié sous **la version 45** ceci afin de permettre à son détenteur de s'assurer de l'actualisation du document par comparaison des codifications en s'adressant au service.

### **Atelier d'Urbanisme Architecture et Paysage**

Tél: 03 22 97 12 69 - Soit par le biais d'internet [v.massart@amiens-metropole.com](mailto:v.massart@amiens-metropole.com)

#### **Évolutions du PLU d'Amiens :**

##### **01 - Délibération du conseil Municipal du 22 juillet 2006**

02 - 1<sup>ère</sup> Mise à jour du 21 décembre 2006

03 - 2<sup>ème</sup> Mise à jour du 2 juillet 2007

##### **04 - 1<sup>ère</sup> modification du 27 septembre 2007**

05 - 3<sup>ème</sup> Mise à jour du 6 décembre 2007

##### **06 - 2<sup>nde</sup> modification du 25 septembre 2008**

07 - 4<sup>ème</sup> Mise à jour du 15 octobre 2008

08 - 5<sup>ème</sup> Mise à jour du 8 juillet 2009

09 - 6<sup>ème</sup> Mise à jour du 7 octobre 2009

##### **10 - 1<sup>ère</sup> révision simplifiée du 15 octobre 2009 - 3<sup>ème</sup> modification du 15 octobre 2009**

##### **11 - 4<sup>ème</sup> modification du 09 décembre 2010**

12 - 7<sup>ème</sup> Mise à jour du 8 novembre 2011

##### **13 - 5<sup>ème</sup> modification du 08 décembre 2011**

14 - 8<sup>ème</sup> Mise à jour du 19 janvier 2012

##### **15 - 6<sup>ème</sup> modification du 15 mars 2012**

##### **16 - 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du 24 mai 2012**

17 - 9<sup>ème</sup> Mise à jour du 13 Août 2012

##### **18 - 2<sup>nde</sup> révision simplifiée du 20 septembre 2012**

19 - 10<sup>ème</sup> Mise à jour du 5 novembre 2012

##### **20 - 7<sup>ème</sup> modification du 7 février 2013**

21 - 11<sup>ème</sup> Mise à jour du 19 mars 2013

22 - 12<sup>ème</sup> Mise à jour du 6 février 2014

##### **23 - 8<sup>ème</sup> modification et 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du 13 février 2014**

24 - 13<sup>ème</sup> Mise à jour du 24 Juillet 2014

25 - 14<sup>ème</sup> Mise à jour du 28 novembre 2014

26 - 15<sup>ème</sup> Mise à jour du 7 juillet 2015

##### **27 - 1<sup>ère</sup> Déclaration de projet 17 septembre 2015**

28 - 16<sup>ème</sup> Mise à jour du 2 Décembre 2015

- 29 - 9<sup>ème</sup> modification du 28 janvier 2016**
- 30 - 10<sup>ème</sup> modification du 15 septembre 2016**
- 31 - 17<sup>ème</sup> *Mise à jour du 5 octobre 2016*
- 32 - 18<sup>ème</sup> *Mise à jour du 24 janvier 2017*
- 33 - 19<sup>ème</sup> *Mise à jour du 24 Mai 2017*
- 34 - 11<sup>ème</sup> modification du 29 juin 2017**
- 35 - 12<sup>ème</sup> modification du 12 avril 2018**
- 36 - 20<sup>ème</sup> *Mise à jour du 12 février 2019*
- 37 - 13<sup>ème</sup> modification du 27 Novembre 2019**
- 38 - 21<sup>ème</sup> *Mise à jour du 04 Juin 2020*
- 39 - 22<sup>ème</sup> *Mise à jour du 10 Octobre 2020*
- 40 – 2<sup>ème</sup> Déclaration de projet 02 Novembre 2020**
- 41 - 23<sup>ème</sup> *Mise à jour du 03 Mars 2021*
- 42 - 14<sup>ème</sup> modification du 16 Septembre 2021**
- 43 - 24<sup>ème</sup> *Mise à jour du 22 Mars 2022*
- 44 - 15<sup>ème</sup> modification 14 Mars 2023**
- 45 - 24<sup>ème</sup> *Mise à jour du*

## **01 - Délibération du conseil municipal du 22 juillet 2006**

Approbation transformant le POS en PLU.

## **02 - 1<sup>ère</sup> Mise à jour – 21 décembre 2006**

Mise à jour relative au zonage Archéologique.

## **03 - 2<sup>ème</sup> Mise à jour – 2 Juillet 2007**

Mise à jour portant sur la création de la ZAC Renancourt – Boréalia I.

## **04 - 1<sup>ère</sup> modification – 27 septembre 2008**

**THEME I** **Attractivité et Rayonnement d'Amiens**

**Développement des grands équipements :**

<b>Documents PLU concernés</b>	<b>Etat initial</b>	<b>Evolution 1<sup>ère</sup> modification</b>
--------------------------------	---------------------	---

<p align="center"><b>Zonage</b></p> <p align="center">Planche 1/2000 n°28 site du Parc de la Licorne</p>	<p align="center">Zone N et Nj</p>	
<p align="center"><b>Zonage</b></p> <p align="center">Planche 1/2000 n°36,41 et 42 secteur Pont Mathieu</p>	<p align="center">Zone Nh</p>	<p align="center">Zone Ne</p>
<p align="center"><b>Zonage</b></p> <p align="center">Planche 1/2000 n°41</p>	<p align="center">Zone UN</p>	<p align="center">Zone Ne</p>

### Développement économique

Documents PLU concernés	Etat initial	Evolution 1 <sup>ère</sup> modification
<p align="center"><b>Zonage</b></p> <p align="center">Planche de zonage n° 18 (1/2000) ZAC Nord Orientations d'aménagement n°2</p>	<p align="center">Recul d'alignement de 17m</p>	<p align="center">Recul d'alignement de 13m</p>
<p align="center"><b>Zonage</b></p> <p align="center">Planche n° 30 (1/2000) Ilot Cauvin/Allart</p>	<p align="center">Zone UAa</p>	<p align="center">Secteur UAap</p>
<p align="center"><b>Règlement</b></p> <p align="center">Article UC 13</p>	<p align="center">Article UC 13 initial</p>	<p>Ajout :</p> <p>en UCh : lors d'extension de constructions à usage d'activités les 30% de pleine terre peuvent être remplacés par 40% de surface du terrain d'assiette de l'opération en surfaces perméables.</p>



<p><b>Règlement</b></p> <p>Articles UA12, UB12, UC12, UR12, 1AUh12, 1AUm12</p>	<p>Pour le logement en résidences étudiantes et de services :</p> <p>-1 place de stationnement pour 3 chambres.</p>	<p>Pour le logement en résidences étudiantes et de services et sociales :</p> <p>- 1 place de stationnement pour 3 logements.</p>
<p><b>Règlement</b></p> <p>Article UR12</p>	<p>Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitations :</p> <p>- 1.5 places de stationnement par logement</p>	<p>Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitations :</p> <p>- 1 place de stationnement par logement.</p>

**Favoriser l'offre d'habitat pour tous les Amiénois**

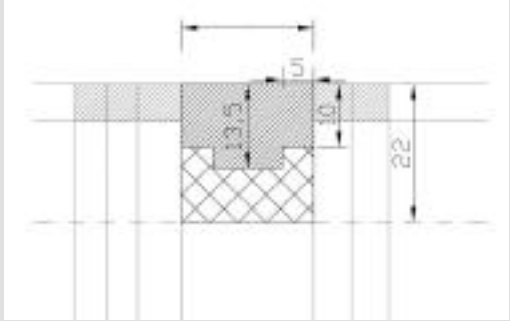


Documents PLU concernés	Etat initial	Evolution 1 <sup>ère</sup> modification
<p>Zonage</p> <p>Planche 1/2000 n° 21, 22 et 27</p> <p>et orientations d'aménagements n°10</p>	<p>Zone 1AUh</p>	<p>Zone UCb et Zone 1AUm</p>
<p>Zonage</p> <p>Planche 1/2000 n°16</p>	<p>Zone UE</p>	<p>Zone UBa</p>

Documents PLU concernés	Etat initial	
<b>Règlement</b> Articles UA3, UB3, UC3, UR3, 1AUh3, 1AUM3	Les voies en impasse à créer de moins de 50 mètres ne sont autorisées qu'à la condition qu'elles ne se terminent pas par un dispositif de retournement (raquette, giratoire...)	Pour les voies en impasse à créer de moins de 50 mètres si un dispositif de retournement est mis en place il devra être de type placette d'une qualité d'espace urbain intéressant l'environnement immédiat.

<b>Règlement</b>  Articles UA3, UB3, UC3, UR3, 1AUh3, 1AUM3	Les voies nouvelles doivent présenter les caractéristiques suivantes :  - Pour les voies à double sens, une largeur utile de plate-forme de chaussée hors stationnement, de 6.00 mètres maximum et de 2 trottoirs de 1.50m de large minimum.  - Pour les voies à sens unique, une largeur utile de plate-forme de chaussée hors stationnement de 3.00 mètres maximum et au moins 1 trottoir d'au moins 1.50m de large minimum	Les voies nouvelles (sans voie réservée aux bus) doivent présenter les caractéristiques suivantes :  - <u>Pour les voies à double sens</u> , une largeur utile de plate-forme de chaussée hors stationnement, de 6.00 mètres maximum et d'un espace dédié aux piétons de 1.50m de large minimum.  - <u>Pour les voies à sens unique</u> , une largeur utile de plate-forme de chaussée hors stationnement de 4.00 mètres maximum et d'au moins un espace dédié aux piétons de 1.50m de large minimum.  Dans le lexique :  L'emprise d'une voie publique ou privée est délimitée par l'alignement (voir ce mot). Elle se compose de la plateforme (partie utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules automobiles) et de ses annexes (accotements, trottoirs, fossés, talus).  <i>En complément dans le lexique : La largeur utile de plateforme de chaussée est la partie strictement réservée à la circulation automobile. Il est exigé au moins un espace dédié aux piétons de 1.5m de large minimum. L'autre espace dédié aux piétons devra être conforme aux normes en vigueur.</i>
Règlement  Dispositions générales	Dispositions générales concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :  L'article 6 concerne les voies et emprises réalisées par une collectivité locale ou faisant l'objet d'une convention de rétrocession dans le domaine public.	Dispositions générales concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies ou aux emprises publiques :  L'article 6 concerne les voies et emprises réalisées ou à réaliser par une personne publique et les voies privées existantes à la date d'approbation du PLU – 22 juin 2006. Sont exclus de ces voies les servitudes de passage sur fond enclavé, ainsi que les voies de desserte interne résidentielisées.

<p>Règlement</p> <p>Article 3</p>	<p>Les voies de desserte interne devront recevoir un revêtement perméable (gravillons, stabilisé perméable, enrobé drainant, pavés, etc.) sauf impossibilité technique de rejet par infiltration en milieu naturel.</p>	<p>Les voies de desserte interne résidentialisées devront recevoir un revêtement perméable (gravillons, stabilisé perméable, enrobé drainant, pavés, etc.) sauf impossibilité technique de rejet par infiltration en milieu naturel. Leur dimensionnement n'est pas réglementé.</p> <p>Ajout dans le lexique :</p> <p><u>Voie de desserte interne résidentialisée :</u></p> <p><i>Voie non ouverte à la circulation publique, qui irrigue une ou des opérations d'aménagements et dont l'accès est réservé aux résidents et à leurs visiteurs.</i></p>
<p>Règlement</p> <p>Article UB7</p>	<p>Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction.</p>	<p>Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.</p>



<p><b>Règlement</b></p> <p>Article UB7 et UB10</p>	<p>Actuellement système de mode de bandes de 0 à 12m, de 12 à 22m et au delà de 22m</p>	<p>Pour les parcelles à 20m, il est possible d'épaissir la 1<sup>ère</sup> bande sous certaines conditions.</p> <p>Epaississement de la bande constructible lorsque le linéaire de la parcelle est supérieure à 20m :</p>  <p>Linéaire sur rue supérieur à 20m</p>  <p>Application des règles applicables dans la bande de 12 à 22m- hauteur maximale autorisée 3.5m ou autres en cas</p>  <p>Application des règles applicables dans la bande de 0 à 12m - hauteur maximale autorisée r+4+C ou Attique.</p>
<p><b>Règlement</b></p> <p>Article UB6</p>	<p>Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait de 3m maximum sous certaines conditions.</p>	<p>En cas d'extension en continuité avec une construction principale existante, en bon état et édifié en retrait, un retrait au maximum égal à celui de la construction existante est autorisé.</p>

**Inciter au développement de la fonction résidentielle des quartiers de fond de vallée dont la vocation industrielle ou artisanale se fragilise**

Documents PLU concernés	Etat Enquête Publique	Evolution 1 <sup>ère</sup> modification
Orientations d'aménagements	Introduction d'orientations d'aménagements	

**THEME III Le patrimoine et l'environnement : qualité de vie**

**Mise en valeur du patrimoine**

Documents PLU concernés	Etat initial	Evolution 1 <sup>ère</sup> modification

<p><b>Règlement</b></p> <p>Dispositions générales</p>	<p>Lorsque le terrain d'assiette de l'opération est en pente le calcul de la hauteur se fait à partir du point le plus haut du terrain</p>	<p>1. Lorsque le terrain est en pente à partir de l'alignement la hauteur autorisée est reportée au point le plus haut du terrain à l'alignement</p> <p>2- Au-delà de cette bande, la hauteur autorisée est reportée au point le plus haut du terrain naturel d'assise de chaque construction, sans préjudice du nombre d'étages obtenue.</p>
<p><b>Règlement</b></p> <p>Dispositions générales</p>	<p>En bordure des voies ou espaces publics figurés au plan de zonage du PLU par un liseré particulier, une hauteur maximale est imposée nonobstant les hauteurs relatives et absolues définies à l'article 10 de chaque zone du règlement du PLU.</p>	<p>En bordure des voies ou espaces publics figurés au plan de zonage du PLU par un liseré particulier, une hauteur maximale <u>peut être</u> imposée nonobstant les hauteurs relatives et absolues définies à l'article 10 de chaque zone du règlement du PLU.</p>
<p><b>Règlement</b></p> <p>Dispositions générales</p>	<p>En bordure des voies ou espaces publics figurés au plan de zonage du PLU par un liseré particulier, une hauteur maximale est imposée nonobstant les hauteurs relatives et absolues définies à l'article 10 de chaque zone du règlement du PLU.</p>	<p>En bordure des voies ou espaces publics figurés au plan de zonage du PLU par un liseré particulier, une hauteur maximale <u>peut être</u> imposée nonobstant les hauteurs relatives et absolues définies à l'article 10 de chaque zone du règlement du PLU.</p>
<p><b>Règlement</b></p> <p>Dispositions générales</p>	<p>Dispositions générales initiales</p>	<p>Ajout :</p> <p>Si le rez-de-chaussée d'une construction a une hauteur sous plafonds surélevée dans un souci d'intégration dans le contexte bâti ou pour les besoins d'une activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la hauteur absolue autorisée peut être surélevé de 50 cm maximum.</li> </ul>

<p><b>Règlement</b></p> <p>Articles UA10, UB10</p>	<p>UA10</p> <p>IV-2 Dans tous les cas, la hauteur minimum autorisée est R+1+C</p> <p>UB10</p> <p>II-2 Dans tous les cas, la hauteur minimum autorisée est R+1+C</p>	<p>Toutefois dans tous les cas, la hauteur peut atteindre un R+2+Comble ou R+2+Attique</p>
<p>Règlement</p> <p>Article UA10</p>		<p>Ajout :</p> <p>Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, la hauteur autorisée au delà des 12 m pour UAc et 15m pour UAd est la même que définies pour la bande comptés entre l'alignement et 12m en UAc et 15m en Uad.</p>

Documents PLU concernés	Etat initial	Evolution 1 <sup>ère</sup> modification
<p><b>Règlement</b></p> <p>Dispositions générales</p>	<p>Dispositions générales initiales</p>	<p><u>En cas de toiture en pente</u>, la hauteur au faitage est limitée à 6 mètres maximum comptée depuis la hauteur à l'égout. A l'exception faite du secteur UAd où la hauteur au faitage peut atteindre 7.5 mètres maximum comptés depuis la hauteur à l'égout.</p> <p>Pour les combles à la Mansart, les 6 mètres autorisées se calcule à partir du niveau bas du brisis.</p> <p><u>En cas d'un dernier étage en encuvement</u> : la hauteur maximale de l'encuvement sera limitée à 80cm compté à partir du haut du plancher de l'étage.</p>
<p><b>Règlement</b></p> <p>Article UB11</p>	<p>UB11 initiale</p>	<p>II-9 Au delà de la bande de 22mètres comptés depuis l'alignement de la voie, ou depuis le retrait autorisé : <u>les toitures à la Mansart sont interdites.</u></p>

<p><b>Règlement</b></p> <p>Dispositions générales générales</p> <p>et articles 10 en générales</p>	<p>Dispositions générales initiales</p> <p>et articles 10 initiaux</p>	<p><u>Hauteur de référence pour les toitures terrasses a un étage en attique :</u></p> <p>La hauteur fixée par le règlement du PLU se situe au niveau de l'acrotère de la façade. L'étage en attique n'est pas constitutif de la façade.</p> <p>Dispositions générales concernant l'attique :</p> <p>L'étage en attique est en retrait minimum de 2m par rapport à la façade.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les constructions de hauteur inférieure à R+4 + Attique, l'attique ne comporte qu'un seul niveau/ étage (les mezzanines ne sont pas autorisées dans ces volumes).</li> <li>- Pour les constructions de hauteur supérieure ou égale à R+4+Attique, l'attique comportera au maximum 2 niveaux.</li> </ul> <p>+ Au delà de la bande comptée à partir de l'alignement ou du retrait autorisé jusque 20m en zone UAa, 12m en UAv, 15m en UAd, 40m en UAv, 22m en UB, 25m en UC</p> <p>→ L'étage en attique doit concerner au moins 50% du linéaire de façade.</p>
--	--	--

Documents PLU concernés	Etat initial	Evolution 1 <sup>ère</sup> modification
<p><b>Règlement</b></p> <p>Article UA6</p>	<p>Article UA 6</p>	<p>Article UA6</p> <p><i>IV Dans le sous secteur UAap</i></p> <p>L'implantation des constructions par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques n'est pas règlementée.</p>

Documents PLU concernés	Etat initial	Evolution 1 <sup>ère</sup> modification

<p>Règlement</p> <p>Dispositions générales et article UA11 et UB11</p>	<p>Dispositions générales initiales et</p> <p>UA 11 et UB 11 extrait</p> <p>Le ravalement des façades construites en brique se fera par sablage de la brique. L'application d'un badigeon coloré pourra être autorisée si la qualité de la brique ne permet pas de sabler.</p>	<p>Pas de dispositions générales</p> <p>– <b>Mise en annexe</b> du règlement le ravalement de façade</p> <p>UA11 et UB11</p> <p>- Le ravalement des façades construites en brique se fera par sablage ou <b>hydro gommage</b> de la brique. L'application d'un badigeon coloré pourra être autorisée si la qualité de la brique ne permet pas de sabler.</p>
--	--	--

Documents PLU concernés	Etat initial	Evolution 1 <sup>ère</sup> modification
<p><b>Zonage</b></p> <p>Planche 1/2000 n° 32</p> <p>Quartier St Jean</p>	<p>Zone UAv</p>	<p>Zone UBc</p>
<p><b>Zonage</b></p> <p>Planche 1/2000 n° 45</p> <p>Rue Jean Racine</p>	<p>Zone UAv</p>	<p>Zone UCb</p>

Documents PLU concernés	Etat initial	Evolution 1 <sup>ère</sup> modification
<p><b>Règlement</b></p> <p>Articles UA4, UB4, UC4, UN4, UR4, 1AUh4, 1AUm4, A4, N4</p>	<p>Article 4 initiaux</p>	<p>Mise en concordance de la partie eaux pluviales des articles 4 II- Assainissement – eaux pluviales.</p>
<p>Règlement</p> <p>Article UA13</p>	<p>- 10% minimum de surface en matériaux perméables pour tous les secteurs sauf UAv et UAap et UAb. Les toitures terrasses végétalisées peuvent remplacer les matériaux perméables.</p>	<p>- 10% minimum de surface en matériaux perméables pour tous les secteurs sauf UAv et UAap et UAb. Les toitures terrasses végétalisées peuvent remplacer les matériaux perméables.</p> <p>- En cas d'emprise bâtie existante occupant plus de 90% de la surface de la parcelle aucune exigence en terme de surface en matériaux perméables ne sera demandée.</p>
<p>Règlement</p> <p>Article UB13</p>	<p>- Pour les unités foncières d'une profondeur supérieure à 15 mètres comptés depuis l'alignement de la voie publique, gérée par une personne publique, le pourcentage d'espaces libres doit être au minimum de :</p> <p>- 20% de surface en matériaux perméables dans une bande comprise entre 0 et 22 mètres. Les toitures terrasses végétalisées peuvent remplacer les matériaux perméables.</p> <p>- Pour les unités foncières d'une profondeur supérieure à 22 mètres comptés depuis l'alignement la voie publique, gérée par une personne publique, le pourcentage d'espaces libres doit être au minimum de :</p> <p>- 20% de la superficie de l'unité foncière comprise entre 0 et 22 mètres, de surface en matériaux perméables dans la bande comprise entre 0 et 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie. Les toitures terrasses végétalisées peuvent remplacer les matériaux perméables</p>	<p>II.1 Pour les unités foncières d'une profondeur supérieure à 15 mètres comptés depuis l'alignement de la voie publique, gérée par une personne publique, le pourcentage d'espaces libres doit être au minimum de :</p> <p>- 20% de surface en matériaux perméables dans une bande comprise entre 0 et 22 mètres. Les toitures terrasses végétalisées peuvent remplacer les matériaux perméables.</p> <p>- En cas d'emprise bâtie existante occupant plus de 80% de la surface il convient de restituer les 20% de surface perméable ou de toitures terrasses végétalisées.</p> <p>II.2 Pour les unités foncières d'une profondeur supérieure à 22 mètres comptés depuis l'alignement la voie publique, gérée par une personne publique, le pourcentage d'espaces libres doit être au minimum de :</p> <p>- 20% de la superficie de l'unité foncière comprise entre 0 et 22 mètres, de surface en matériaux perméables dans la bande comprise entre 0 et 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie. Les toitures terrasses végétalisées peuvent remplacer les matériaux perméables</p> <p>- En cas d'emprise bâtie existante occupant plus de 80% de la surface il convient de restituer les 20% de surface perméable ou de toitures terrasses végétalisées.</p>

Documents PLU concernés	Etat initial	
<b>Règlement</b>  Dispositions générales	Les travaux ayant pour effet de détruire les éléments paysagers et bâtis identifiés en application de l'article L.123.1 7° du Code de l'Urbanisme doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.	Les travaux ayant pour effet de détruire les éléments paysagers et bâtis identifiés en application de l'article L.123.1 7° du Code de l'Urbanisme doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. La protection se fait sans préjudice des accès aux futures constructions ou aménagements.
<b>Règlement</b>  Article N2	Article N2 initial	Ajout :  Pour les constructions existantes à usage d'habitation ou d'activité, desservies par les réseaux, possédant un assainissement individuel aux normes en vigueur ou raccordées à un réseau d'assainissement collectif, une seule extension d'une superficie maximale de 50m <sup>2</sup> de SHOB est autorisée avec un souci d'intégration dans le site.
Règlement  Article N11	Article N11 initial	Ajout :  Les coffrets de volets roulants devront être placés à l'intérieur de la construction.

## THEME IV

## Modifications pour ajustement

Documents PLU concernés	Etat initial	Evolution 1 <sup>ère</sup> modification
<b>Zonage</b>  Planche 1/2000 n°32	ER n°28 : 5 028m <sup>2</sup>	Zone N



<p><b>Zonage</b></p> <p>Planche 1/2000 n°36</p>	<p>ER N°13</p>	<p>ER n° 13 : suppression de 57m<sup>2</sup> sur la partie SNCF et ajout de 137m<sup>2</sup></p>
<p><b>Zonage</b></p> <p>Planche 1/2000 n° 30</p>	<p>Zone UAa, UAc, UAd,</p>	<p>Ajustement zone UAa, UAc, UAd,</p>
<p><b>Zonage</b></p> <p>Planche 1/2000 n°23</p>	<p>Servitude L 123-2-c du Code de l'Urbanisme – numérotation 3</p>	<p>Suppression de la servitude n°3</p>

**THEME V****Ajout d'un lexique au règlement****05 - 3<sup>ème</sup> Mise à jour – 2 Juillet 2007**

Mise à jour relatif au classement au titre des monuments historiques, de l'église Sainte Anne en totalité, à l'exclusion du presbytère, de la sacristie, de l'ancienne école, façades et toitures, de la cour (parvis) et du jardin maintenus à l'inscription.

**06 - 2<sup>ème</sup> modification – 25 septembre 2008**

**THEME I****Réforme des Autorisations de Construire****1- Actualisation des dispositions générales du règlement.**

Documents PLU concernés	Etat initial	Evolution 2ème modification
Dispositions générales du règlement	Dispositions générales basées sur l'ancien Code de l'Urbanisme	Dispositions générales Mise à jour- réforme des autorisations de construire

**2- Nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme**

Documents PLU concernés	Etat initial	Evolution 2ème modification
Dispositions générales du règlement	Dispositions générales	Rajout : Les règles édictées par le PLU seront appréciées au regard des <b> futures divisions ou lots créés </b> par le permis de lotir ou de construire valant division

**THEME II****Le patrimoine et l'environnement : qualité de vie****Mise en valeur du patrimoine**

Documents PLU concernés	Etat initial	Evolution 2ème modification
-------------------------	--------------	-----------------------------

<p>Règlement :</p> <p>article UA10</p>	<p><b><u>Article UA 10</u></b></p> <p><b><i>I- Hauteur relative</i></b></p> <p>I-1 Dans le secteur UAa, à l'exception du sous secteur UAap, la hauteur de toute construction est limitée à la distance la séparant de l'alignement opposé augmentée de 3 m.</p> <p>I-2 Dans les secteurs UAd et UAv, la hauteur de toute construction est limitée à la distance la séparant de l'alignement opposé. Toutefois, une tolérance de 10 % peut être autorisée pour la réalisation d'un nombre entier d'étages droits.</p>	<p><b><u>Article UA 10</u></b></p> <p><b><i>I- Hauteur relative</i></b></p> <p>I-1 Dans le secteur UAa, à l'exception du sous secteur UAap, la hauteur de toute construction est limitée à la distance la séparant de l'alignement opposé augmentée de 3 m.</p> <p>I-2 Dans les secteurs UAv et UAd (<b>à l'exception des rues dont la largeur moyenne est inférieure à 8m</b>), la hauteur de toute construction est limitée à la distance la séparant de l'alignement opposé. Toutefois, une tolérance de 10 % peut être autorisée pour la réalisation d'un nombre entier d'étages droits.</p>
--	--	--



**En complément :**

**V- Dans le secteur UAd, lorsque la largeur moyenne de rue est inférieure à 8m :**

Liste des rues concernées :

- Rue Dupuis
- Rue des Canettes
- Rue Porion
- Rue du Cloître de la Barge
- Rue Cardon
- Rue Duthoit
- Rue Vivien
- Rue Alphonse Paillat
- Rue Emile Zola

V-1 Dans une bande de 15m, maximum comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur à l'égout ou à l'acrotère de la façade des constructions **ne peut pas excéder**, avec une tolérance de 10%:

- la hauteur à l'égout ou à l'acrotère de la façade de la construction en bon état, conservée, la plus haute sur l'unité foncière ou en limite latérale,

- en l'absence de construction sur l'unité foncière ou en limite latérale, la hauteur moyenne à l'égout des 2 constructions latérales les plus proches de part et d'autre

V-2 Toutefois dans tous les cas, la hauteur peut atteindre un R+1+Comble ou R+1+Attique.

**2- Traitement des toitures en zone UAd**

Documents PLU concernés	Etat initial	Evolution 2ème modification

<p>Dispositions générales du règlement</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>article UA11</p>	<p><b><u>Extrait dispositions générales :</u></b></p> <p>En cas de toiture en pente, la hauteur au faitage est limitée à 6 mètres maximum comptés depuis la hauteur à l'égout. A l'exception du secteur UAd où la hauteur au faitage peut atteindre 7.5 mètres maximum comptés depuis la hauteur à l'égout.</p> <p><b><u>Article UA 11 - II-4</u></b></p> <p>Dans une bande de 0 à 12 mètres dans le secteur UAc et 0 à 15 mètres dans le secteur UAd comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, les toitures devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- comporter au minimum deux pans à une pente ne devant pas être inférieure à 45 degrés.</li> <li>- Toutefois, lorsque les dimensions et l'aspect architectural du bâtiment le justifient, les toitures terrasses seront autorisées en combinaison avec des toitures inclinées.</li> <li>- Au-delà de cette bande, la forme et la pente des toitures sont libres.</li> </ul>	<p><b><i>Extrait dispositions</i></b></p> <p><i>Dans tous les secteurs en cas de toiture en pente, la hauteur au faitage est limitée à 6 mètres maximum comptée depuis la hauteur à l'égout</i></p> <p><i>Article UA 11 - II.4 non modifié pour la zone UAv</i></p> <p><i>Complément :</i></p> <p>II.5 Dans une bande 0 à 15 mètres dans le secteur UAd comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, les toitures devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>comporter au minimum deux pans à une pente ne devant pas être inférieure à 35 degrés.</b></li> <li>- <b>Toutefois, lorsque les dimensions et l'aspect architectural du bâtiment le permettent, les toitures terrasses seront autorisées en harmonie avec les toitures des constructions voisines.</b></li> <li>- Au-delà de cette bande, la forme et la pente des toitures sont libres.</li> </ul>
---	---	---

### 3- les lucarnes

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Documents PLU concernés	Etat initial	Evolution 2ème modification
Règlement :  Dispositions générales  articles UA 10 et UB 10	Articles UA 10 et UB 10	<p><b><u>Rajout dans les dispositions générales :</u></b></p> <p>Les lucarnes sont autorisées au delà du gabarit défini par la hauteur relative à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- que le linéaire de toutes les lucarnes n'excède pas le tiers du linéaire de toiture et</li><li>- et que la hauteur de l'égout de la lucarne n'excède pas de 2m la hauteur à l'égout de la construction.</li></ul>

### THEME III

### Attractivité et rayonnement d'Amiens

#### Développement économique :

Documents PLU concernés	Etat initial	Evolution 2ème modification
Règlement :  article UD 3	<p>II-3 Les voies en impasse à créer doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tous véhicules, notamment ceux des services publics de faire demi-tour</p> <p>II-4 Les impasses sont interdites dans le sous secteur UDa1</p>	<p>II-3 Les voies en impasse à créer doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tous véhicules, notamment ceux des services publics de faire demi-tour</p> <p>II-4 Supprimé</p>
Règlement :  article UD 10	<p>II.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 15 m à l'acrotère ou au faîtage pour les constructions à usage d'activité.</li> <li>- 9 m au faîtage pour les constructions à usage d'habitation et de bureaux.</li> <li>- 3,5 m au faîtage pour les autres constructions.</li> </ul>	<p>II.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 15 m à l'acrotère ou au faîtage pour les constructions à usage d'activité et <b>de bureaux.</b></li> <li>- 9 m au faîtage pour les constructions à usage d'habitation.</li> <li>- 3,5 m au faîtage pour les autres constructions.</li> </ul>

## 07 - 4<sup>ème</sup> Mise à jour – 15 Octobre 2008

Mise à jour relatif à l'inscription au titre des Monuments Historiques, d'une partie côté cour, épargnée par l'incendie, comprenant les pavillons, le mur et l'entrée, les communs, la cour et la façade du logis dans son épaisseur (sans les toits), doté de sa véranda en fonte, figurant au cadastre section AM 148.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008, relatif à l'inscription au titre des monuments historiques des maisons situées au n°45, 47, 47bis 49, 51, 53, 55, 57, 57bis et 59 rue de la Barette à Amiens (somme) pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue, des ailes en retour et des cours étant indissociables, figurant au cadastre section AH, parcelle 271, 32, 270, 272, 274, 275, 31, 273, 276.

## 08 - 5<sup>ème</sup> Mise à jour – 8 Juillet 2009

Mise à jour relatif à l'inscription au titre des Monuments Historiques du Sacré-Cœur à Amiens (Somme), située 3, rue de l'oratoire.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 Mai 2009 inscrivant au titre des monuments historiques en totalité le musée de Picardie, à Amiens (Somme), situé 48 rue de la république (en complément des parties déjà classées), comprenant les parties énumérées dans l'arrêté préfectoral,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 Mai 2009 inscrivant au titre des monuments historiques en totalité, les parties encore non protégées de l'hôtel de Berny à Amiens (Somme), situé 36 rue Victor Hugo (en complément des parties déjà classées). Comportant les parties énumérées dans l'arrêté préfectoral.

## 09 - 6<sup>ème</sup> Mise à jour – 7 Octobre 2009

Mise à jour relatif à l'inscription au titre des Monuments Historiques, tous les bâtiments, façades et toitures, du couvent de la Visitation Saintes Marie, situé rue Saint-Fuscien à Amiens (Somme), dont la chapelle, le cloître et ses galeries, l'oratoire dédié à la Vierge Marie en son centre en totalité et l'emprise foncière des sols du parc en totalité.

## 10 - 3<sup>ème</sup> modification – 15 octobre 2009

### I Mettre en place une politique en faveur du logement

#### et en particulier du logement social

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 3 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Zonage</b></p> <p>Planche de zonage n°29, 30, 34, 35, 36, 39, 40 et 41</p> <p>1/2000</p>	<p>Zonage UAa</p> <p>Zonage UBa</p>	<p>Zonage UAam</p> <p>Zonage UBam</p>
<p><b>Règlement</b></p> <p>Article UA2</p>		<p>Ajout :</p> <p><b>III- En sus dans le secteur UAd et le sous secteur UAam</b></p> <p>III.1 Tout projet de 30 logements et plus devra affecter un minimum de 30% du programme de logements à du logement locatif social.</p>



<p><b>Règlement</b></p> <p>Article UB2</p>		<p><i>Ajout :</i></p> <p><b>II. En sus dans les sous secteurs UBam, UBba, UBbh et UBbr</b></p> <p>II.1 Tout projet de 30 logements et plus devra affecter un minimum de 30% du programme de logements à du logement locatif social.</p>
<p><b>Règlement</b></p> <p>Article 1AUh</p>		<p><i>Ajout :</i></p> <p>I.10 Tout projet de 30 logements et plus devra affecter un minimum de 30% du programme de logements à du logement locatif social</p>

## II Evolution des secteurs de projet

### A - Secteur de Montières (ancienne STEP)

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 3 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Zonage</b></p> <p>Planche de zonage n°23 1/2000</p>	<p>Zonage UCh</p>	<p>Ajout d'un périmètre en attente de projet (PAPA)</p> <p>instauré au titre du L 123-2-a du Code de l'Urbanisme</p>
<p><b>Règlement</b></p> <p>Article UC1</p>	<p><b>IV. Dans le sous secteur UChp</b></p> <p><i>IV.1 Toutes constructions ou extensions de constructions, à l'exception des dispositions prévues à l'article UC2</i></p>	<p>Ajout</p> <p><b>IV. Dans le sous secteur UChp et à l'intérieur des périmètres institués au titre de la servitude L 123-2 a du Code de l'Urbanisme</b></p> <p>IV.1 Toutes constructions ou extensions de constructions, à l'exception des dispositions prévues à l'article UC2</p>
<p><b>Règlement</b></p> <p>Article UC2</p>	<p><b>I Dans tous les secteurs à l'exception du sous secteur UChp</b></p> <p>(...)</p> <p><b>V. Dans le sous secteur UChp</b></p> <p>V.1 Les constructions, installations et extensions si leur superficie est inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup> SHOB</p> <p>V.2 Les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination et la réfection des constructions existantes.</p>	<p><b>I. Dans tous les secteurs à l'exception du sous secteur UChp et à l'intérieur des périmètres institués au titre du L 123-2 a du Code de l'Urbanisme</b></p> <p>(...)</p> <p><b>V. Dans le sous secteur UChp et à l'intérieur des périmètres soumis à la servitude L 123-2 a du Code de l'Urbanisme</b></p> <p>V.1 Les constructions, installations et extensions si leur superficie est inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup> SHOB</p> <p>V.2 Les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination et la réfection des constructions existantes.</p>

**B-**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 3 <sup>ème</sup> modification
<b>Zonage</b>  Planche de zonage n°15 1/2000	Zonage UBc	Zonage UR

**C -**

**Secteur Elbeuf/Route de Rouen**



Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 3 <sup>ème</sup> modification
<b>Zonage</b>  Planche de zonage n°33 1/2000	Zonage UCb	Zonage UBc

D-



Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 3 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Zonage</b></p> <p>Planche de zonage n°10, 11, 16 et 17</p> <p>Ech :1/2000</p>	Zonage 1AUh	Ajout d'un périmètre en attente de projet (PAPA) instauré au titre du L 123-2-a du Code de l'Urbanisme
<p><b>Règlement</b></p> <p>Article 1AUh 1</p>		<p>Ajout</p> <p><b>II. A l'intérieur des périmètres institués au titre du L 123-2-a du Code de l'Urbanisme</b></p> <p>II.1 Toutes constructions ou extensions de constructions, à l'exception des dispositions prévues à l'article UC2</p>
<p><b>Règlement</b></p> <p>Article 1AUh 2</p>		<p><b>II. A l'intérieur des périmètres institués au titre du L 123-2 a du Code de l'Urbanisme</b></p> <p>II.1 Les constructions, installations et extensions si leur superficie est inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup> SHOB</p> <p>II.2 Les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination et la réfection des constructions existantes.</p>

E-

**Secteur Boutillerie**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 3 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Orientations d'aménagement N°6</b></p>	 <p>The initial document includes three main sections: 'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT', 'LES ESPACES D'AMENAGEMENT', and 'LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT'. It features an aerial photograph of the site, a street map, and a legend. The text describes the urban context and the need for a new development plan.</p>	 <p>The updated document includes three main sections: 'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT', 'LES ESPACES D'AMENAGEMENT', and 'LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT'. It features an aerial photograph of the site, a street map, and a legend. The text describes the urban context and the need for a new development plan, with specific modifications highlighted in yellow.</p>



Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 3 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Zonage</b></p> <p>Planche de zonage n°34</p> <p>1/2000</p>	<p>Zone UBa</p>	<p>Zone UR</p>
<p><b>Orientations d'aménagement</b></p>		<p>Introduction d'Orientations d'aménagement n°15</p> <div data-bbox="710 660 1460 1153"> <p><b>Renouvellement Urbain</b> 15- Rue Gauthier de Raminly / Rue de la...</p>   <p><b>Orientation n°15</b></p> <p>Le site, appartenant à la commune, est affecté à l'habitat individuel en zone UR. Le projet de renouvellement urbain consiste en la construction de logements collectifs de type collectif de logements sociaux.</p> <p>Le projet de renouvellement urbain est conforme à l'objectif de densification de la commune et permet de répondre à la demande de logements collectifs de type collectif de logements sociaux.</p> <p>Le projet de renouvellement urbain est conforme à l'objectif de densification de la commune et permet de répondre à la demande de logements collectifs de type collectif de logements sociaux.</p> <p>Le projet de renouvellement urbain est conforme à l'objectif de densification de la commune et permet de répondre à la demande de logements collectifs de type collectif de logements sociaux.</p> </div>

## 1-

**Dispositions générales**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 3 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Dispositions Générales</b></p> <p><b>Article 17</b></p>	<p>Au titre de l'article R 123-10-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que « dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, <u>les règles édictées par le PLU sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement du plan s'y oppose.</u> ».</p> <p><b>Pour le présent PLU : Les règles édictées seront appréciées au regard des futures divisions ou lots créés par le permis de lotir ou de construire valant division.</b></p>	<p>Au titre de l'article R 123-10-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que « dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, <u>les règles édictées par le PLU sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement du plan s'y oppose.</u> ».</p> <p><b>Pour le présent PLU : Les règles édictées seront appréciées au regard des futures divisions ou lots créés par le permis de lotir ou de construire valant division</b></p> <p><b>Sauf en cas de dispositions particulières déjà édictées dans le présent PLU (par exemple dans certains articles 7 « dans tous les secteurs, en cas d'opération d'aménagement d'ensemble... »)</b></p>

## 2-

**Secteur villageois UAv**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 3 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Article 6</b></p> <p><b>Implantation des constructions par rapport aux voies ou aux emprises publiques</b></p>	<p>V.1 Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public.</p> <p>V.2 Une implantation en retrait de l'alignement des voies ou emprises publiques est autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Si une construction en front à rue est déjà édifiée et est en bon état ou en cours de réalisation sur l'unité foncière concernée par le projet.</i></li> <li>▪ Ou si l'alignement est marqué par un mur de clôture</li> </ul>	<p>V.1 Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public.</p> <p>V.2 Une implantation en retrait de l'alignement des voies ou emprises publiques est autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si une construction en front à rue est déjà édifiée et est en bon état ou en cours de réalisation sur l'unité foncière concernée par le projet, ou projeté dans le cadre de la même autorisation.</li> <li>▪ Ou si l'alignement est marqué par un mur de clôture</li> </ul>

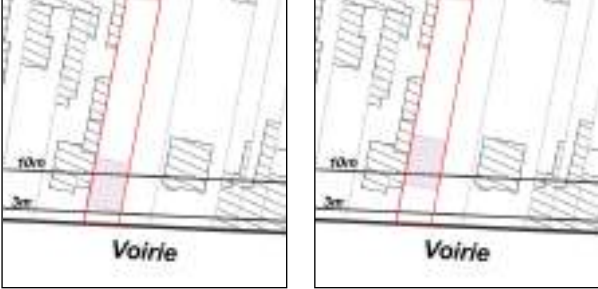
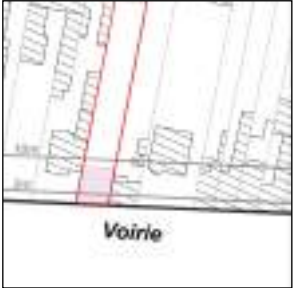


<b>Documents du PLU concernés</b>	<b>Etat initial</b>	<b>Evolution 3<sup>ème</sup> modification</b>
<b>Zonage</b>  Planche de zonage n°27 1/2000	Zone UAv	Zone UCb

**3 -**

**Secteur UAc**

<b>Documents du PLU concernés</b>	<b>Etat initial</b>	<b>Evolution 3<sup>ème</sup> modification</b>
<b>Règlement</b>  <b>Article 9</b> <b>Emprise au sol</b>	<i>Dans tous les secteurs à l'exception du sous-secteur UAap et des secteurs UAv et UAb</i>  - L'emprise au sol des constructions, annexes comprises, ne peut excéder 80% de la superficie de l'unité foncière.	<i>Dans tous les secteurs à l'exception du sous-secteur UAap et des secteurs UAv et UAb</i>  - L'emprise au sol des constructions, annexes comprises, ne peut excéder 80% de la superficie de l'unité foncière.  - Pour les unités foncières d'une profondeur de 15m maximum comptés depuis l'alignement de la voie, l'emprise au sol n'est pas réglementée.

Document s du PLU concernés	Etat initial	Evolution 3 <sup>ème</sup> modification
<p>Règlement</p> <p>Article UB 6</p>	<p>Règlementation UBa /UBb et UBc rédigé dans le même article</p> <p><b>II. Dispositions particulières applicables pour tous les secteurs à l'exception du sous – secteur UBca :</b></p>	<p>Réglementation UBa et UBb qui ne change pas</p> <p><b>III. Dans le secteur UBc, à l'exception du sous secteur UBca</b></p> <p>III.1 Les constructions doivent s'implanter avec un retrait compris entre 3 et 10 mètres maximum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques accessoires du domaine public. Il sera exigé que l'aménagement de ce retrait privilégie le végétal.</p>  <p>III.2 En cas d'extension en continuité avec une construction principale existante, en bon état et édifié en retrait, un retrait au maximum égal à celui de la construction existante est autorisé.</p> <p>III.3 Une implantation à l'alignement est autorisée si au moins une des deux constructions implantées sur les parcelles contiguës est à l'alignement.</p>  <p>III.4 Sous réserve de construction en bon état et implanté dans une bande de 22m comptée depuis l'alignement de la voie : les constructions sur le reste de la profondeur de la parcelle sont autorisées. Celles-ci devront respecter les dispositions concernant le principe de bandes (articles 7 et 10) ainsi que le linéaire projeté de façade de 21m tel qu'indiqué à l'article 11.</p>

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

<b>Documents du PLU concernés</b>	<b>Etat initial</b>	<b>Evolution 3<sup>ème</sup> modification</b>
---	---------------------	---



<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Article UB 7</b></p>	<p>Règlementation UBa /UBb et UBc rédigé dans le même article</p> <p><b>I- l'exception du sous-secteur UBca, dans une profondeur de 12 mètres comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé :</b></p> <p><b>II- A l'exception du secteur UBca, dès lors que le linéaire de la parcelle sur rue est supérieur à 20m :</b></p> <p><b>III- A l'exception du sous-secteur UBca, dans une bande de 12 à 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé et dans une bande de 13.5 à 22 mètres pour les parcelles dont le linéaire sur rue est supérieur à 20m :</b></p> <p><b>IV. A l'exception du sous-secteur UBca, au delà d'une bande de 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie :</b></p>	<p><b>I. Dans les secteurs UBa et UBb,</b></p> <p><b>I.1 Dans une profondeur de 12 mètres comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé (max 3m) :</b></p> <p>a) Les constructions doivent être édifiées sur l'une, au moins des limites latérales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En cas de retrait, la distance par rapport à la limite séparative doit au moins être égale à 3 mètres. Cette distance peut être réduite à 2m20 en cas d'extension de construction existante.</li> <li>▪ Le pignon ainsi créé et visible depuis la voie ne doit pas être aveugle,</li> </ul> <p>b) L'implantation sur la limite de fond de parcelle est autorisée. Lorsque la construction s'en écarte, le retrait doit être au moins égal à 3 mètres.</p> <p>c) <i>Dès lors que le linéaire de la parcelle sur rue est supérieur à 20m :</i></p> <p>La profondeur de la bande de 12 mètres peut être épaissie à 13.5 mètres à condition de s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égal à 5m dans la bande de 10 à 13,5 mètres calculé depuis le retrait autorisé ou l'alignement.</p> <p><b>I.2 Dans une bande de 12 à 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie (et dans une bande de 13.5 à 22 mètres pour les parcelles dont le linéaire sur rue est supérieur à 20m) :</b></p> <p>a) Les constructions peuvent s'implanter sur les limites latérales. Lorsqu'elles s'en écartent, le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres. Cette distance peut être réduite à 2m20 en cas d'extension de construction existante.</p> <p>b) En cas d'adossement sur une des limites latérales, la construction d'une hauteur supérieure à 3.50m doit présenter un retrait par rapport aux autres limites séparatives au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres</p> <p>c) L'implantation sur la limite de fond de parcelle est autorisée. Lorsque la construction s'en écarte, le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3,5 mètres.</p> <p><b>I.3 Au delà d'une bande de 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie :</b></p> <p>a) Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.</p> <p>b) Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites séparatives, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.</p> <p>c) Les garages limités à 25m<sup>2</sup> de SHOB pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour.</p>
--	--	--

**ZAC Gare la Vallée / secteur UBca**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 3 <sup>ème</sup> modification
<p>Règlement</p> <p>Dispositions Générales</p>	<p>L'étage en attique est en retrait de 2m par rapport à la façade.</p>	<p>Cette disposition générale ne s'appliquent pas dans les périmètres de ZAC.</p>
<p>Règlement</p> <p>Article UB 6</p> <p>Implantation des constructions par rapport aux voies ou aux emprises publiques</p>	<p>Dans le sous-secteur UBca</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions peuvent être implantées soit avec un retrait minimal de trois mètres sur au moins les trois premiers niveaux soit à l'alignement sur au moins 80% du linéaire de la façade projetée et sur les 3 premiers niveaux</li> </ul>	<p>Dans le sous-secteur UBca</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions doivent être implantées soit avec un retrait minimal de trois mètres sur au moins les trois premiers niveaux soit à l'alignement sur au moins 80% du linéaire de la façade projetée et sur les trois premiers niveaux.</li> <li>- Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier.</li> </ul>
<p>Règlement</p> <p>Article UB 7</p> <p>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>Dans le sous-secteur UBca</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives.</li> <li>- En cas de retrait, les constructions devront s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à un tiers de la hauteur de la construction (<math>1/3H=L</math>) avec un minimum de 6 mètres.</li> <li>- Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites séparatives, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.</li> </ul>	<p>Dans le sous-secteur UBca</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les autres constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives</li> <li>En cas de retrait, les constructions devront s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à un tiers de la hauteur de la construction (<math>1/3H=L</math>) avec un minimum de 6 mètres</li> <li>- Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier.</li> <li>- Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites séparatives, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.</li> </ul>
<p>Règlement</p> <p>Article UB 10</p> <p>Hauteur des constructions</p>	<p>Dans le sous-secteur UBca</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La hauteur des constructions ne devra pas excéder</li> <li>▪ R+5+attique avec un maximum de 26 mètres.</li> <li>▪ 3,5m au faîtage pour les abris de jardins en appentis seulement dans le cas d'un lotissement d'espaces libres en jardins familiaux</li> </ul>	<p>Dans le sous-secteur UBca</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La hauteur des constructions ne devra pas excéder</li> <li>▪ 26 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade...</li> <li>▪ 3,5m au faîtage pour les abris de jardins en appentis seulement dans le cas d'un lotissement d'espaces libres en jardins familiaux</li> </ul>



<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Article UB 12</b></p> <p><b>Stationnement</b></p>	<p>V.1 La réaffectation de places de stationnement n'est pas exigée pour les constructions à usage hôtelier et leur espace restauration attenant.</p>
---	---

**5-**

**Clôtures en Zone UD**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 3 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Article UD 11</b></p> <p>Aspect extérieur des constructions</p>	<p><b>Clôtures</b></p> <p>V.1 ....</p> <p>V.2 ....</p> <p>V.3 Les clôtures en plaques industrielles de plus de 40 cm de hauteur entre poteaux sont interdites.</p> <p>V.4 Les matériaux dangereux notamment les barbelés, tessons de bouteille,... sont interdits.</p>	<p><b>Clôtures</b></p> <p>V.1 Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.</p> <p>V.2 Les clôtures en plaques industrielles de plus de 40 cm de hauteur entre poteaux sont interdites.</p> <p>V.3 Les matériaux dangereux notamment les barbelés, tessons de bouteille,... sont interdits.</p> <p><b><u>Dans le sous-secteur UDa1 :</u></b></p> <p>V.4 Dans le but de paysager au maximum ces zones, les clôtures ne sont pas souhaitées. Toutefois lorsqu'elles sont jugées nécessaires, pour des raisons de sécurité notamment, il est recommandé qu'elles soient implantées le plus près possible des constructions, en retrait par rapport aux voies et incorporées dans un massif végétal destiné à les masquer.</p>

**6 -**

**Emplacement réservé n°11**

Réduction chaussée Jules Ferry, - Zonage planche n°42

**10 - 1<sup>ère</sup> révision simplifiée – 15 octobre 2023****Erreur Matérielle :****ZAC Paul Claudel**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 3 <sup>ème</sup> modification
<b>Zonage</b>  <b>Planches 1/2000</b> <b>n° 33, 34, 38, 39</b>	Classement des espaces boisés au titre du L 130-1 du Code de l'Urbanisme	Protection des espaces boisés au titre du L 123-1-7° du Code de l'Urbanisme

**Rue Dupontreué**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 3 <sup>ème</sup> modification
<b>Zonage</b> <b>Planches 1/2000</b> <b>n° 24</b>	Trame espaces jardins	Interruption de la trame jardin, présence d'un bâtiment à conforter

11 - 4<sup>ème</sup> modification – 09 décembreI- Evolution des secteurs de projetsA- ZAC Cathédrale

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
<p align="center"><b>Orientations d'Aménagement N° 3</b></p>	Place au feurre	<p>L'étude sur l'aménagement urbain de la place au Feurre, dans la ZAC Cathédrale avait été esquissée par Bernard HUET sur le principe d'un <u>îlot bâti</u> qualifiant la rue du Marché Lanselles et la rue Jean Godris et complétant l'alignement de la place Vogel.</p> <p><u>Une placette</u> est créée en face de la fontaine de l'hôtel située au milieu de la rue Jean Godris afin de la mettre en valeur et de créer un petit événement urbain. Cette placette pourra éventuellement être reliée par un porche à la rue du Marché Lanselles.</p>

B- ZAC Gare la Vallée

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
<p align="center"><b>Zonage</b></p> <p align="center"><b>Planches 1/2000 n°30, 31, 35 et 36</b></p>	Zone UBca	Création de deux divisions : UBcah et UBca 2
<p align="center">Orientations d'Aménagement N°21</p>	Pas d'orientations d'aménagement	Création d'OA n °21



<p>Règlement  UB1</p>	<p><b>I. Dans tous les secteurs :</b>  (...)</p>	<p><b>II. En sus dans le sous secteur UBca</b> II.1 Les garages et boîtes de garages.</p> <p><b>III. En sus dans la division UBca 2 :</b>  Toutes constructions ou extensions de constructions, à l'exception des dispositions prévues à l'article UB2.</p>
<p>Règlement  UB2</p>	<p><b>I. Dans tous les secteurs :</b> (....)</p> <p><b>II. Dans tous les secteurs à l'exception du sous secteur UBca</b>  (...)</p> <p><b>III. En sus dans les sous-secteurs UBam, UBba, UBbh et UBbr et UBcm</b>  (...)</p>	<p><b>I. Dans tous les secteurs à l'exception de la division UBca 2 :</b> I.1 (...). I.2 (...) I.3 (...) I.4 Les abris de jardins dans la limite de 15 m<sup>2</sup> de SHOB sur la même unité foncière. En cas d'opération d'ensemble non divisé en propriété, il peut être autorisé un abri de jardins (limité à 15m<sup>2</sup>) pour chaque logement ayant un espace privatif en rez de chaussée. I.5 (...)</p> <p><b>II. Dans tous les secteurs à l'exception du sous secteur UBca</b> II.1 (...) II.2 (...).</p> <p><b>III. En sus dans les sous-secteurs UBam, UBba, UBbh et UBbr et UBcm</b> II.1 (...)</p> <p><b>IV. Dans le sous secteur UBca :</b> IV.1 Les aires de stationnement à condition qu'ils ne constituent pas la destination principale de la construction (cf. orientations d'aménagement n° 21)</p> <p><b>V. Dans la division UBca 2 :</b> V.1 Les extensions de constructions existantes si leur superficie est inférieure à 100m<sup>2</sup> de SHOB. V.2 Les travaux ayant pour objet la réfection des constructions existantes.</p>
<p>Règlement  UB 6</p>	<p><b>IV. Dans le sous-secteur UBca</b> IV.1 Les constructions (...) IV.2 Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier.</p>	<p><b>IV. Dans le sous-secteur UBca</b> IV.1 Les constructions doivent s'implanter à l'alignement et/ou en retrait, si l'environnement ou l'expression d'une recherche architecturale le justifie (se référer aux orientations d'aménagement n°21) IV.2 Des ruptures d'alignement peuvent être admises sous forme de failles ou d'ouvertures. IV.3 Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier.</p>

<p>Règlement</p> <p>UB 7</p>	<p><b><u>III. Dans le sous-secteur UBca</u></b></p> <p>(...)</p>	<p><b><u>III. Dans le sous-secteur UBca</u></b></p> <p>III.1 Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives</p> <p>En cas de retrait, les constructions devront s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à un tiers de la hauteur de la construction (<math>1/3H=L</math>) avec un minimum de 3 mètres</p> <p>III.2 Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier.</p> <p>III.3 Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites séparatives, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.</p>
<p>Règlement</p> <p>UB 8</p>	<p><b><u>II. Dans le sous-secteur UBca</u></b></p> <p>II.1 Pour toutes les constructions, une distance minimale de 6 mètres doit être respectée entre deux bâtiments non contigus en l'absence de vues directes.</p> <p>II.2 En cas de vues directes la distance à respecter entre deux bâtiments est au minimum de 12m.</p>	<p><b><u>II. Dans le sous-secteur UBca</u></b></p> <p>II.1 En cas de vues directes la distance à respecter entre deux bâtiments est au minimum de 9m.</p>
<p>Règlement</p> <p>UB 10</p>	<p><b><u>IV. Dans le sous-secteur UBca</u></b></p> <p>IV.1 La hauteur des constructions ne devra pas excéder</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 26 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade.</li> <li>▪ 3,5m au faitage pour les abris de jardins en appentis seulement dans le cas d'un lotissement d'espaces libres en jardins familiaux</li> </ul>	<p><b><u>IV. Dans le sous-secteur UBca à l'exception de la division UBcah</u></b></p> <p>IV.1 La hauteur des constructions ne devra pas excéder</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 26 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade et devra respecter le plan des hauteurs des orientations d'aménagement n°x.</li> <li>▪ 3,5m au faitage pour les abris de jardins en appentis seulement dans le cas d'un lotissement d'espaces libres en jardins familiaux</li> </ul> <p><b><u>V. Dans la division UBcah</u></b></p> <p>V.1 La hauteur des constructions n'est pas réglementée.</p>

<p>Règlement</p> <p>UB 11</p>	<p><u><b>V.1 Clôtures</b></u></p>      <p style="text-align: center;"><u><b>Dispositions complémentaires s'appliquant aux constructions nouvelles</b></u></p> <p style="text-align: center;"><b>Dans le sous-secteur UBca :</b></p> <p>VII.3 (...).</p> <p>VII.4 Excepté en limite du domaine public, les volumes en saillie sur les étages supérieurs n'excédant pas 1 m20 mesurés perpendiculairement à la face verticale de la construction, sont admis.</p> <p>VII.5 (...).</p>	<p><u><b>V.1 Clôtures</b></u></p> <p>VI.1 En limites (...).</p> <p>VI.2 A l'exception du sous secteur UBca :</p> <p>Les clôtures sur rue ainsi que leurs retours seront composées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Soit d'un mur plein en maçonnerie,</li><li>▪ Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,60m et d'une grille ajourée, doublée ou non d'une haie vive,</li></ul> <p>VI.3 A l'exception du sous secteur UBca :</p> <p>La hauteur des clôtures ne devra pas excéder un maximum de</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ 2 mètres</li></ul> <p>VI.4 Dans le sous secteur UBca :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les clôtures sur rue ainsi que leurs retours seront composées :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ D'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,60m et d'une grille ajourée, doublée ou non d'une haie vive,</li></ul></li><li>- La hauteur des clôtures ne devra pas excéder un maximum de 1m80.</li></ul> <p style="text-align: center;"><u><b>Dispositions complémentaires s'appliquant aux constructions nouvelles</b></u></p> <p style="text-align: center;"><b>Dans le sous-secteur UBca :</b></p> <p>VII.3 (...)</p> <p>VII.4 Excepté en limite du domaine public, les volumes en saillie sur les étages supérieurs n'excédant pas 2m40 mesurés perpendiculairement à la face verticale de la construction, sont admis.</p> <p>VII.5 (...).</p>
-------------------------------	---	--





<p>Règlement  UB 12</p>	<p><b><u>III A l'extérieur des périmètres définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif</u></b></p> <p>(...)</p> <p><b><u>IV A l'intérieur des périmètres définis autour des axes structurants du réseau de transport collectif</u></b></p> <p>(...)</p>	<p><b><u>III A l'extérieur des périmètres définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif</u></b></p> <p><i>Les normes suivantes devront être à minima respectées</i></p> <p>III.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place de stationnement par logement, à l'exception du sous secteur UBca</li> <li>- 0.5 place de stationnement par logement en UBca</li> </ul> <p>III.2 Pour (...):</p> <p>III.3 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux ou services :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place de stationnement par tranche de 45 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette au-delà des premiers 100 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette, à l'exception du sous secteur UBca.</li> <li>- 1 place de stationnement par tranche de 100m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette au-delà des premiers 200m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette, en UBca</li> </ul> <p>III.4 (...).</p> <p>III.5 (...)</p> <p>III.6 (...)</p> <p><b><u>IV A l'intérieur des périmètres définis autour des axes structurants du réseau de transport collectif</u></b></p> <p><i>Les normes suivantes devront être à minima respectées</i></p> <p>IV.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place de stationnement par logement, à l'exception du sous secteur UBca</li> <li>- 0.5 place de stationnement par logement en UBca</li> </ul> <p>V.2 Pour les autres constructions, installations ou aménagements, les normes minimales exigées à l'alinéa III précédent bénéficient d'un abattement de 30% .</p>
---------------------------------	---	---

<p><b>Documents du PLU concernés</b></p>	<p><b>Etat initial</b></p>	<p><b>Evolution 4<sup>ème</sup> modification</b></p>
--	----------------------------	--

<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Article UC</b></p>	<p><b><u>III - Dans le sous-secteur UCna</u></b></p> <p>(...)</p>	<p><b><u>III- Dans</u></b></p> <p>V.1 Les constructions devront s’implanter avec un recul de 7 mètres minimum.</p> <p>V.2 Toutefois lorsque sur une des parcelles contigües (en limites latérales), des constructions sont implantées à l’alignement ou en retrait inférieur à 7m, une implantation identique aux constructions sur les parcelles contigües peut être autorisée.</p> <p>V.3 Les retraits imposés avec la bande de recul devront ménager un espace dont la limite avec l’espace public sera matérialisée de la manière la plus discrète possible.</p> <p>V.4 A l’exception des hangars à bateaux pouvant être érigés en bordure de la voie d’eau, les autres constructions doivent être implantées avec un retrait minimal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 3 m si les voies d’eau sont orientées Est/Ouest</li> <li>▪ 1.20 m si les voies d’eau sont orientées Nord/Sud.</li> </ul>
---	--	--

C- **ZAC Intercampus**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
Zonage Planche 1/2000 n° 33,34,38	Zone 2AU	Création de la Zone 1AUMi
Orientations d'Aménagement N°20	Pas d'orientations d'aménagement	Création d'OA n °20

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
Règlement  Article 1AUM-2		<b><u>Rajout :</u></b>  <b>II. En sus dans le secteur 1AUMi</b>  Dans le cas des jardins familiaux, les abris de jardins ne devront pas excéder 10m <sup>2</sup> de SHOB par parcelle cultivée.
Règlement  Article 1AUM – 6	<b><u>I. Dispositions générales</u></b> I.1 (...)  <b><u>II. Dispositions applicables à la zone 1AUM à l'exception du secteur 1AUMr :</u></b> II.1 (...)  <b><u>III. Dispositions applicables au secteur 1AUMr :</u></b> III.1 (..).	<b><u>I. Dispositions générales</u></b> I.1 (...)  <b><u>II. Dispositions applicables à la zone 1AUM à l'exception des secteurs 1AUMr et 1AUMi :</u></b> II.1 (....)..  <b><u>III. Dispositions applicables aux secteurs 1AUMr et 1AUMi :</u></b> III.1 (..).

<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Article 1AUM – 7</b></p>	<p><b><u>I. Dispositions applicables à la zone 1AUM à l'exception du secteur 1AUmr :</u></b></p> <p><b>Constructions à usage d'habitation</b></p> <p>I.1 (...) <b>Constructions à usage d'activité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ (...)</li> </ul> <p><b><u>II. Dans le secteur 1AUmr :</u></b></p> <p>II.1 Les constructions pourront s'implanter soit sur les limites séparatives latérales soit respecté un retrait d'au moins 1 mètre.</p>	<p><b><u>I. Dispositions applicables à la zone 1AUM à l'exception des secteurs 1AUmr et 1AUMi :</u></b></p> <p><b>Constructions à usage d'habitation</b></p> <p>I.1 (...) <b>Constructions à usage d'activité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ (...)</li> </ul> <p><b><u>II. Dans les secteurs 1AUmr et 1AUMi :</u></b></p> <p>I.1 Les constructions pourront s'implanter soit sur les limites séparatives latérales soit respecté un retrait d'au moins 1 mètre.</p>
<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Article 1AUM – 8</b></p>	<p><b><u>I. Dispositions applicables à la zone 1AUM à l'exception du secteur 1AUmr :</u></b></p> <p>(...).</p> <p><b><u>II. Dans le secteur 1AUmr</u></b></p> <p>Non réglementé</p>	<p><b><u>I. Dispositions applicables à la zone 1AUM à l'exception des secteurs 1AUmr et 1AUMi :</u></b></p> <p>(...).</p> <p><b><u>II. Dans les secteurs 1AUmr et 1AUMi :</u></b></p> <p>Non réglementé</p>
<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Article 1AUM- 9</b></p>	<p><b><u>III. Dans le secteur 1AUmr</u></b></p> <p>III.1 L'emprise au sol n'est pas réglementée.</p>	<p><b><u>III. Dans les secteurs 1AUmr et 1AUMi</u></b></p> <p>III.1 L'emprise au sol n'est pas réglementée.</p>
<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Article 1AUM- 10</b></p>	<p><b><u>I. Dispositions sur la hauteur relative applicables à toute la zone à l'exception de 1AUmr</u></b></p> <p>(...)</p>	<p><b>Rajout</b></p> <p><b><u>IV. Dans le secteur 1AUMi</u></b></p> <p>IV.1 La hauteur des constructions ne devra pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 25 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade et devra respecter le plan des hauteurs des orientations d'aménagement n°20...</li> </ul>

<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Article 1AUM- 13</b></p>		<p><b><u>I. Espaces libres, à l'exception du secteur 1AUMi</u></b></p> <p>I.1 Le pourcentage d'espaces libres de pleine terre doit être au minimum de 20 % de la surface de la parcelle.</p> <p>I.2 Ne sont pas comptabilisées au titre des espaces libres de construction, de pleine terre les surfaces de stationnement végétalisées</p> <p>I.3 A l'inverse sont comptabilisées les noues de rétention des eaux pluviales ou d'infiltration, comportant une végétation de zone humide de type ripisylve et dont les deux rives sont plantées.</p> <p><b><u>II. Dans tous les secteurs</u></b></p> <p>II.1 Les espaces libres de pleine terre doivent être engazonnés ou faire l'objet d'aménagements paysagers.</p> <p>II.2 Les marges de reculement par rapport aux voies publiques ou privées doivent être aménagées en dominante d'espaces verts libres ou plantés.</p> <p>II.3 Pour les opérations de plus de 5 logements, il doit être planté un arbre pour 100 m<sup>2</sup> de surface de pleine terre.</p>
Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
<p>Zonage</p> <p>Planche 1/2000 de zonage n° 33</p>	<p>ZoneUBc</p>	<p>Création de la Zone UCi</p>
<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Article UC 2</b></p>		<p><b>Rajout :</b></p> <p><b>V. En sus dans le secteur UCi</b></p> <p>V.1 Dans le cadre des jardins familiaux, les abris de jardins ne devront pas excéder 10m<sup>2</sup> SHOB par parcelle cultivée</p>
<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Article UC 6</b></p>		<p><b>Rajout :</b></p> <p><b>VI. Dans le sous secteur UCi</b></p> <p>VI.1 Les constructions peuvent être implantées à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public et/ ou avec un retrait minimum de 1 mètre.</p>

<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Article UC 7</b></p>	<p><b><u>I. A l'exception du secteur UCn</u></b></p> <p>I.1 (..).</p> <p>I.2 (...).</p> <p>I.3 Au-delà d'une profondeur de 25 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie, les constructions doivent s'implanter en retrait des limites latérales :</p> <p>a. l'exception du secteur UCc, la distance de retrait doit être au moins égale à la hauteur de la construction</p> <p>b. ans le secteur UCc, la distance de retrait doit être au moins égale à la moitié de la hauteur avec un minimum de 3 mètres si le mur ne comporte pas de vues et 5m si le mur comporte des vues</p> <p>c. es abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites séparatives, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.</p> <p>d. Les garages limités à 25m<sup>2</sup> de SHOB pourront s'implanter sur les limites séparatives de fond de parcelles et les limites séparatives en retour.</p> <p>I.4 Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites de fond de parcelle. La distance de retrait doit être au moins égale à la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres.</p>	<p><b><u>I. A l'exception du secteur UCn</u></b></p> <p>I.1 (..).</p> <p>I.2 (...).</p> <p>I.3 Au-delà d'une profondeur de 25 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie, les constructions doivent s'implanter en retrait des limites latérales :</p> <p>a. A l'exception des secteurs UCc et UCi, la distance de retrait doit être au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3m.</p> <p>b. ans les secteurs UCc et UCi, la distance de retrait doit être au moins égale à la moitié de la hauteur avec un minimum de 3 mètres si le mur ne comporte pas de vues et 5m si le mur comporte des vues</p> <p>I.4 Dans tous les cas, pour les limites de fond de parcelle</p> <p>c. A l'exception du secteur UCi : Les constructions doivent s'implanter en retrait <u>des limites de fond de parcelle</u>. La distance de retrait doit être au moins égale à la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres. Les garages limités à 25 m<sup>2</sup> de SHOB pourront s'implanter sur les limites séparatives de fond de parcelles et les limites séparatives en retour.</p> <p>d. Dans le secteur UCi : Les constructions doivent s'implanter en retrait <u>des limites de fond de parcelle</u>. La distance de retrait doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres.</p> <p>I.5 Dans tous les cas : Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites latérales et ou les limites de fond de parcelle, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.</p>
--	---	---

<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Article UC 8</b></p>	<p><b><u>I. Dans tous les secteurs à l'exception du sous-secteur UCna</u></b></p> <p>I.1 (..).</p> <p>I.2 (...).</p> <p>I.3 Cette disposition ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p><b>II. Dans le sous secteur UCna :</b></p> <p>II.1 Une distance minimale de 6 mètres doit être respectée entre deux bâtiments non contigus.</p> <p>II.2 Cependant, la distance peut être réduite à 4m s'il s'agit de maisons appariées (maison double).</p>	<p><b><u>I. Dans le secteur UCi</u></b></p> <p>I.1 (...).</p> <p>I.2 (...).</p> <p>I.3 Pour les constructions inférieurs à 25m<sup>2</sup> de SHOB (annexes, abris de jardin, garages) la distance entre ces constructions et les constructions principales ou une autre annexe peut être réduite à 2m.</p> <p>I.4 Cette disposition ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p><b><u>II. Dans le secteur UCi</u></b></p> <p>II.1 Les constructions à usage d'habitation doivent être édifiées de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeubles qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au dessus du plan horizontal.</p> <p>II.2 Les autres constructions doivent être édifiées de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeubles qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 60° au dessus du plan horizontal.</p> <p>II.3 Une distance au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 4 mètres doit être respectée entre deux bâtiments non contigus.</p> <p>II.4 Cette disposition ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p><b>III. Dans le sous secteur UCna :</b></p> <p>III.1 Une distance minimale de 6 mètres doit être respectée entre deux bâtiments non contigus.</p> <p>III.2 Cependant, la distance peut être réduite à 4m s'il s'agit de maisons appariées (maison double).</p>
<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Article UC 9</b></p>	<p><b><u>III. Dans le secteur UCc :</u></b></p> <p>III.1 L'emprise au sol n'est pas réglementée.</p>	<p><b><u>III. Dans les secteurs UCc et UCi:</u></b></p> <p>III.1 L'emprise au sol n'est pas réglementée.</p> <p>I.1.</p>

<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Article UC 10</b></p>	<p><b><u>IV. Dans le secteur UCc</u></b></p> <p>IV.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 15 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade soit R+4+C ou R+4+A</li> </ul>	<p><b><u>IV. Dans les secteurs UCc et UCi</u></b></p> <p>IV.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 15 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade soit R+4+C ou R+4+A</li> </ul>
<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Article UC 13</b></p>	<p><b><u>II. Dans tous les secteurs à l'exception du secteur UCc et du sous-secteur UCna</u></b></p> <p>(...)</p>	<p><b><u>II. Dans tous les secteurs à l'exception des secteurs UCc et UCi et du sous-secteur UCna</u></b></p> <p>Ajout</p> <p><b><u>VIII. Dans le secteur UCi</u></b></p> <p>VII.1 Pour les opérations de plus de 5 logements, il doit être planté un arbre de haute tige pour 100 m<sup>2</sup> de surface de pleine terre ou sur infrastructure (+60cm de terre végétale)</p>



D- **ZAC Renancourt**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
Zonage  Planche 1/2000 n° 22	Zone UBc	Zone 1AUMr
Orientations d'Aménagement  N°10		Modification des orientations d'aménagement en partie Nord-Est

E- **ZAC Paul Claudel**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
Zonage  Planche 1/2000 n° 38 et 39	Zone UCh	Zone UCcp
Orientations d'Aménagement  N°4		Ajout d'orientation d'aménagement pour la 4 <sup>ème</sup> tranche de la ZAC
<b>Règlement</b>  Article UC 3	IV.1 Les voies nouvelles doivent présenter les caractéristiques suivantes :  ▪ (...)	IV.2 Les voies nouvelles doivent présenter les caractéristiques suivantes :  ▪ Pour les voies à double sens, (...)  ▪ Pour les voies à sens unique, (...)  ▪ Pour le sous secteur UCcp, la largeur des voies aménagées en plateaux mixtes est limitée à 5 mètres (comprenant la plate-forme de chaussée et l'espace dédié aux piétons confondus).  (...)

<p><b>Règlement</b> Article UC 7</p>	<p>(...)</p>	<p><b>Ajout</b> <b>Dans le sous secteur UCcp</b></p> <p>V.1 Les constructions, parties de construction ou extensions (hors saillies traditionnelles, éléments architecturaux et balcons), peuvent être implantées à l'alignement ou en recul des voies à l'intérieur des emprises délimitées aux orientations d'aménagement. Toutefois, les constructions devront respecter les alignements impératifs définis aux orientations d'aménagement.</p>
<p><b>Règlement</b> Article UC 8</p>	<p><b>Dans le sous secteur UCna :</b></p> <p>II.2 Une distance minimale de 6 mètres doit être respectée entre deux bâtiments non contigus.</p> <p>II.3 Cependant, la distance peut être réduite à 4m s'il s'agit de maisons appariées (maison double).</p>	<p><b>Dans les sous secteurs UCcp et UCna :</b></p> <p>II.4 Une distance minimale de 6 mètres doit être respectée entre deux bâtiments non contigus.</p> <p>II.5 Cependant, la distance peut être réduite à 4m s'il s'agit de maisons appariées (maison double).</p>
<p><b>Règlement</b> Article UC 10</p>		<p><i>Rappel : Pour les étages en attique, à l'exception des sous secteurs UCna et UCcp, un seul niveau par attique est autorisé pour les constructions inférieures à un R+4.</i></p>
<p><b>Règlement</b> Article UC 12</p>	<p><b><u>III - A l'extérieur des périmètres définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif</u></b></p> <p>(...)</p>	<p><b><u>III - A l'extérieur des périmètres définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif</u></b></p> <p><i>Les normes suivantes devront être à minima respectées</i></p> <p>III.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1,5 places de stationnement par logement</li> <li>- Pour le secteur UCcp, 1 place de stationnement par logement minimum obligatoire située sur l'assiette foncière de l'opération dont 1 place minimum en ouvrage pour tout logement collectif.</li> </ul>
<p><b>Règlement</b> Article UC 13</p>		<p><b>Dans le sous secteur UCcp :</b></p> <p>VI.1 Tous les espaces libres en pleine terre devront être aménagés et faire l'objet d'un traitement paysager végétal et minéral en cohérence avec les constructions.</p>

**F - Quartier St Leu/ rue des archers**

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
Zonage  Planche 1/2000 n° 24	Zone UAc	Création Zone UAct
Orientations d'Aménagement N°17		Création d'orientations d'aménagement n°17
Règlement  Article UA 2		<b>Rajout :</b>  <b><u>IV En sus dans le sous secteur UAct</u></b>  IV.1 Tout projet devra affecter un minimum de 20% du programme de logements à des logements de type T3 et plus.

**G – Cour Couvreur**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
Zonage  Planche 1/2000 n° 22	Zone UBbr	Zone UR
Orientations d'Aménagement N°16		Création d'orientations d'aménagement n°16

## H- Ilot Doullens

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

<b>Documents du PLU concernés</b>	<b>Etat initial</b>	<b>Evolution 4<sup>ème</sup> modification</b>
Zonage  Planche 1/2000 n° 24	Servitude L 123-2-c n°1	Suppression de la servitude L 123-2-c n° 1  Création d'un Emplacement réservé n°41 pour élargissement de voirie (accès depuis la rue du 8 <sup>ème</sup> BCP )
Orientations d'Aménagement  N°18		Création d'orientations d'aménagement n°18

## I- Route de Rouen/Rue d'Elbeuf

<b>Documents du PLU concernés</b>	<b>Etat initial</b>	<b>Evolution 4<sup>ème</sup> modification</b>
Zonage  Planche 1/2000 n° 33	Zone UBc	Zone UBcm
Orientations d'Aménagement  N°19		Création d'orientations d'aménagement n°19

**1- Dispositions générales**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
<p>Règlement</p> <p>Dispositions Générales</p> <p>Article L 111-3</p>	<p><b>II.4</b> / Aux termes de l'article L.111-3 du Code de l'Urbanisme « La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, <u>sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement</u>, dès lors qu'il a été régulièrement édifié », et sous réserve des servitudes annexées au présent PLU (plan de risques...).</p> <p>Peut également être autorisée au titre de l'article L 111-3 du Code de l'Urbanisme, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.</p>	<p><b>II.4</b> /Aux termes de l'article L.111-3 du Code de l'Urbanisme « La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. »</p> <p><u>Pour le présent PLU</u>, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment ne sera autorisée qu'à condition que le bâtiment ait été régulièrement édifié et détruit par un sinistre non volontaire. Cette autorisation sera donnée sous réserve des servitudes annexées au présent PLU (plan de risques ...).</p> <p>Peut également être autorisée au titre de l'article L 111-3 du Code de l'Urbanisme, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.</p>

Dispositions concernant les zones inondables

PPRI

Selon la nature de la destination du projet et la vocation de la zone, la collectivité se réserve le droit de ne pas autoriser de nouvelles constructions.

Les décisions seront appliquées en fonction de la carte des aléas et des enjeux (annexé au présent PLU).

Ces décisions seront fondés sur les dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose qu'un « projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Ainsi, chaque décision sera motivé, en droit et en fait, par les éléments de connaissance du risque d'inondation tirés, comme indiqué ci-dessus, des aléas et des enjeux définis dans le cadre des études réalisées préalablement à l'approbation du PPRI annulé.

En règle générale pour les annexes (inférieurs à 25m<sup>2</sup>), garages (inférieurs à 25m<sup>2</sup>) et les abris de jardins autorisés dans ces différentes zones, les hauteurs réglementées dans le PLU se définissent à partir du niveau global (niveau de référence défini par les aléas + surélévation demandée). »

**2- Zone UB**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
----------------------------	--------------	---



<p><b>Règlement</b></p> <p>Article UB 6</p>	<p><b>Dans les secteurs UBa et UBb,</b></p> <p>II.1 (...)</p> <p>II.2 (...)</p> <p>II.3 (...)</p> <p>II.4 (...).</p> <p>II.5 (...).</p>	<p><b>Dans les secteurs UBa et UBb,</b></p> <p>II.1 (...)</p> <p>II.2 (...)</p> <p>II.3 Pour les parcelles situées à l'angle de deux voies publiques, les constructions peuvent être implantées à l'alignement et/ou avec un retrait au niveau du rez de chaussée et/ou aux étages de 3 mètres maximum par rapport à l'alignement. Le rez de chaussée devra être à l'alignement sur au moins 50% du linéaire de la parcelle sur rue.</p> <p>II.4 (...)</p> <p>II.5 (...).</p> <p>II.6 Lorsque le linéaire sur rue est supérieur à 20m ou lorsqu'une échappée visuelle sur un espace libre intérieur le justifie, peuvent être autorisées des ruptures dans l'implantation de la construction en façade sur rue (sous forme de failles ou d'ouvertures). A l'intérieur de ces failles peuvent s'y « nicher » des liaisons ou des passerelles. (→ dispositions également applicables en zone UBc)</p>
---	---	---

**Règlement**

Article UB 7

**I - Dans les secteurs UBa et UBb****I.1 (...)**

**I.2 Dans une bande de 12 à 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie (et dans une bande de 13.5 à 22 mètres pour les parcelles dont le linéaire sur rue est supérieur à 20m) :**

**I.3 Au delà d'une bande de 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie :**

d) Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.

e) Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites séparatives, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.

f) Les garages limités à 25m<sup>2</sup> de SHOB pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour.

**II - Dans le secteur UBc, à l'exception du sous-secteur UBca****II.1 (...):**

**II.2 Au delà de la bande calculée selon le II.1 et jusque 22 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie**

b) Les constructions peuvent s'implanter soit en retrait des deux limites latérales, soit sur une seule des limites latérales. Le retrait par rapport aux limites latérales doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres. Cette distance peut être réduite à 2m20 en cas d'extension de construction existante.

**II.3 Au delà de 22 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie**

d) Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.

e) Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites séparatives, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.

f) Les garages limités à 25m<sup>2</sup> de SHOB pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour.

**I - Dans les secteurs UBa et UBb,****I.1 (...)**

**I.2 Dans une bande de 12 à 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie (et dans une bande de 13.5 à 22 mètres pour les parcelles dont le linéaire sur rue est supérieur à 20m) ou pour les parcelles d'angle dans une bande pouvant se situer entre 12/15m et 22 mètres suivant le retrait par rapport à l'alignement :**

**I.3 Au delà d'une bande de 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie :**

a) Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.

b) Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites latérales et/ou de fond de parcelles, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.

c) Les garages limités à 25m<sup>2</sup> de SHOB pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour.

**Dans le secteur UBc, à l'exception du sous-secteur UBca****II.1 (...)**

**II.2 Au delà de la bande calculée selon le II.1 et jusque 22 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie**

a) Les constructions peuvent s'implanter soit en retrait des deux limites latérales, soit sur une seule des limites latérales. Le retrait par rapport aux limites latérales doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres. Cette distance peut être réduite à 2m20 en cas d'extension de construction existante.

b) L'implantation sur les limites de fond de parcelles est autorisée. Lorsque la construction s'en écarte, le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres.

**II.3 Au delà de 22 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie**

a) Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.

b) Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites latérales et / ou les limites de fond de parcelle, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.

c) Les garages limités à 25m<sup>2</sup> de SHOB pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour.





<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Article UB 8</b></p>	<p><b>I. Dispositions générales</b></p> <p>I.1(...).</p> <p>I.2 Dans une profondeur de 12 mètres comptés depuis l'alignement de la voie ou la limite qui s'y substitue, la distance entre deux bâtiments non contigus ne peut être inférieure à 3 mètres.</p> <p>I.3 Au delà d'une profondeur de 12 m, une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 6 mètres doit être respectée entre deux bâtiments non contigus.</p> <p>I.4 Cette disposition ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p>	<p><b>I. Dispositions générales</b></p> <p>I.1 Les constructions doivent être conçues de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeubles qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au dessus du plan horizontal.</p> <p>I.2 Dans une profondeur de 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie ou la limite qui s'y substitue, la distance entre deux bâtiments non contigus ne peut être inférieure à 3 mètres.</p> <p>I.3 Au delà d'une profondeur de 22 m, une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 6 mètres doit être respectée entre deux bâtiments non contigus.</p> <p>I.4 Lorsque le linéaire sur rue est supérieur à 20m ou lorsqu'une échappée visuelle sur un espace libre intérieur le justifie, peuvent être autorisées des ruptures d'au moins <b>2 mètres</b> minimum dans l'implantation de la construction en façade sur voie (sous forme de failles ou d'ouvertures). A l'intérieur de ces failles peuvent se « nicher » des liaisons ou des passerelles.</p> <p>I.5 Pour les constructions inférieurs à 25m<sup>2</sup> de SHOB (annexes, abris de jardin, garages) la distance entre ces constructions et les constructions principales ou une autre annexe peut être réduite à 2m.</p> <p>I.6 Cette disposition ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p>
--	--	---

<p style="text-align: center;"><b>Règlement</b></p> <p style="text-align: center;">Article UB 10</p>	<p style="text-align: center;"><b>III. Dans le secteur UBc,</b></p> <p>III.1 la hauteur des constructions ne doit pas excéder</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 9 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade.</li> <li>▪ 5 mètres au faîtage pour les annexes</li> <li>▪ 2 mètres à l'égout du toit pour les abris de jardins à l'exception de ceux situés en zone 3 du PPRI où cette hauteur peut être portée à 3 m.</li> </ul>	<p>III.1 Dans une profondeur de 12 mètres comptés depuis le retrait autorisé ou depuis l'alignement : la hauteur des constructions ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 9 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade.</li> <li>▪ 5 mètres au faîtage pour les annexes</li> <li>▪ 2 mètres à l'égout du toit pour les abris de jardins</li> </ul> <p>III.2 Au-delà de la bande calculée selon le III-1 et jusqu'aux 22 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie</p> <p>a) Lorsque la construction est implantée en limites latérales la hauteur maximale des constructions doit respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas excéder 3,5 m</li> <li>- En cas d'adossement, la hauteur de la construction ne doit pas excéder en tout point la hauteur de la construction existante en limite séparative, tout en respectant les dispositions de l'article 7 pour les autres limites séparatives.</li> </ul> <p>b) Lorsque la construction est implantée en retrait des limites latérales, la hauteur maximale de la construction ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 9 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade.</li> <li>▪ 5 mètres au faîtage pour les annexes</li> <li>▪ 2 mètres à l'égout du toit pour les abris de jardins à</li> </ul> <p>III.3 Au-delà de 22 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie, la hauteur des constructions ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 9 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade.</li> <li>▪ 5 mètres au faîtage pour les annexes</li> <li>▪ 2 mètres à l'égout du toit pour les abris de jardins à</li> </ul> <p>III.4 Dans le secteur concerné par les Orientations d'aménagement n°19, les constructions pourront être portés à un R+4+ Attique ou comble, dans la limite de 10% de l'emprise au sol totale du projet exclusivement le long de la route de Rouen ou le long des connexions viaires indiqués au plan des orientations d'aménagement.</p>
--	--	--



<p style="text-align: center;"><b>Règlement</b></p> <p style="text-align: center;">Article UB 11</p>		<p style="text-align: center;"><b><u>Dispositions particulières à UBb :</u></b></p> <p style="text-align: center;">Ajout</p> <p>I-15 Dans le cas de constructions neuves ou d'extension de constructions existantes, les toitures terrasses peuvent être autorisées. En effet le couronnement des constructions participe au paysage de la ville, il doit être conçu de façon à contribuer à sa mise en valeur, qu'il s'agisse d'une toiture ou de terrasses accessibles ou non accessibles. Les pentes, matériaux, teintes doivent permettre une bonne intégration. La création de toitures-terrasses peut être refusée si leur aspect compromet la bonne intégration de la construction dans le site.</p>
--	--	---

**3- Zone UC**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
----------------------------	--------------	---

<p>Règlement</p> <p>Article UC - 7</p>	<p><b>I. <u>A l'exception du secteur UCn</u></b></p> <p>I.1 (...).</p> <p>I.2 (...).</p> <p>I.3 Au-delà d'une profondeur de 25 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie, les constructions doivent s'implanter en retrait des limites latérales :</p> <p>e. A l'exception du secteur UCc, la distance de retrait doit être au moins égale à la hauteur de la construction</p> <p>f. Dans le secteur UCc, la distance de retrait doit être au moins égale à la moitié de la hauteur avec un minimum de 3 mètres si le mur ne comporte pas de vues et 5m si le mur comporte des vues</p> <p>g. Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites séparatives, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.</p> <p>h. Les garages limités à 25m<sup>2</sup> de SHOB pourront s'implanter sur les limites séparatives de fond de parcelles et les limites séparatives en retour.</p> <p>I.4 Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites de fond de parcelle. La distance de retrait doit être au moins égale à la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres.</p>	<p><b>I.A l'exception du secteur UCn</b></p> <p>I.1 (...).</p> <p>I.2 (...).</p> <p>I.3 Au-delà d'une profondeur de 25 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie, les constructions doivent s'implanter en retrait des limites latérales :</p> <p>i. A l'exception des secteurs UCc et UCi, la distance de retrait doit être au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3m</p> <p>j. Dans les secteurs UCc et UCi, la distance de retrait doit être au moins égale à la moitié de la hauteur avec un minimum de 3 mètres si le mur ne comporte pas de vues et 5m si le mur comporte des vues</p> <p>I.4 Dans tous les cas, pour les limites de fond de parcelle</p> <p>k. A l'exception du secteur UCi : Les constructions doivent s'implanter en retrait <u>des limites de fond de parcelle</u>. La distance de retrait doit être au moins égale à la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres. Les garages limités à 25 m<sup>2</sup> de SHOB pourront s'implanter sur les limites séparatives de fond de parcelles et les limites séparatives en retour.</p> <p>l. Dans le secteur UCi : Les constructions doivent s'implanter en retrait <u>des limites de fond de parcelle</u>. La distance de retrait doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres.</p> <p>I.5 Dans tous les cas : Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites latérales et ou les limites de fond de parcelle, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.</p>
<p>Règlement</p> <p>Article UC 8</p>	<p><b>IV. Dans tous les secteurs à l'exception du sous-secteur UCna</b></p> <p>(...)</p>	<p><b>V. Dans tous les secteurs à l'exception du secteur UCi et du sous-secteur UCna</b></p> <p>Rajout</p> <p>Pour les constructions inférieurs à 25m<sup>2</sup> de SHOB (annexes, abris de jardin, garages) la distance entre ces constructions et les constructions principales ou une autre annexe peut être réduite à 2m.</p>

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
<p>Règlement</p> <p>Article UR – 6</p>	<p><b><u>II-Dispositions particulières</u></b></p> <p>II.1 Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 2 mètres par rapport à l’alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public.</p> <p>II.2 Toutefois, une implantation à l’alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public peut être autorisée.</p>	<p>II.1 Les constructions peuvent être implantées soit à l’alignement des voies et/ou avec un retrait minimum de 2 mètres par rapport à l’alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public</p>

## 5- Zone UD

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
<p>Règlement</p> <p>Article UD – 6</p>	<p><b><u>II. Dans tous les secteurs,</u></b></p> <p>II.1 (...)</p>	<p><b><u>II. Dans tous les secteurs,</u></b></p> <p>II.1 (...)</p> <p>II.2 (...)</p> <p>II.3 Des extensions en continuité de constructions existantes (limitées à une surface totale de 50m<sup>2</sup> de SHOB, comptés à partir de la 4<sup>ème</sup> modification du PLU) peuvent être implantées à l’alignement ou en retrait lorsqu’ils sont indispensables à l’activité (mise aux normes, raisons de sécurité, raisons techniques...)</p>
<p>Règlement</p> <p>UD – 9</p>	<p><b><u>I-A l’exception du secteur UDa</u></b></p> <p>I.1 L’emprise au sol des surfaces imperméabilisées (constructions, voiries, annexes comprises,...), ne peut excéder 60 % de la superficie de l’unité foncière.</p>	<p><b><u>I- A l’exception du secteur UDa</u></b></p> <p>I.1 L’emprise au sol des constructions, ne peut excéder 60 % de la superficie de l’unité foncière.</p>

<p><b>Règlement</b></p> <p><b>UD – 10</b></p>	<p>II.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 15 m à l’acrotère ou au faîtage pour les constructions à usage d’activité et de bureaux</li> <li>▪ 9 m au faîtage pour les constructions à usage d’habitation</li> <li>▪ 3,5 m au faîtage pour les autres constructions</li> </ul>	<p>II.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 15 m à l’acrotère ou au faîtage pour les constructions à usage d’activité et de bureaux</li> <li>▪ 9 m à l’acrotère ou au faîtage pour les constructions à usage d’habitation</li> <li>▪ 3,5 m à l’acrotère ou au faîtage pour les autres constructions</li> </ul>
<p><b>Règlement</b></p> <p><b>UD -13</b></p>	<p><b>II Dans tous les secteurs</b></p> <p><b><u>Espaces libres</u></b></p> <p>II.1 Le pourcentage d’espaces libres de pleine terre doit être au minimum de 10 % de la surface de l’unité foncière. Il est porté à 25 % en UDa1.</p> <p>II.2 Ne sont pas comptabilisées au titre des espaces libres de construction, de pleine terre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les surfaces de stationnement végétalisées</li> </ul> <p>II.3 Les espaces libres de pleine terre doivent être engazonnés ou faire l’objet d’aménagements paysagers.</p> <p>II.4 Les marges de reculement par rapport aux voies publiques, gérées par une personne publique, ou privées doivent être aménagées en dominante d’espaces verts libres ou plantés.</p> <p>II.5 Pour les opérations, il doit être planté un arbre pour 100 m<sup>2</sup> de surface de pleine terre.</p>	<p><b>II Dans tous les secteurs</b></p> <p><b><u>Espaces libres</u></b></p> <p>II.1 Le pourcentage d’espaces perméables doit être de 20% minimum de la surface de l’unité foncière, dont 10% au minimum constituée de pleine terre</p> <p>II.2 Le pourcentage de pleine terre est porté à 25 % en UDa1.</p> <p>II.3 Ne sont pas comptabilisées au titre des espaces libres de construction, de pleine terre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les surfaces de stationnement végétalisées</li> </ul> <p>II.4 Les espaces libres de pleine terre doivent être engazonnés ou faire l’objet d’aménagements paysagers.</p> <p>II.5 Les marges de reculement par rapport aux voies publiques, gérées par une personne publique, ou privées doivent être aménagées en dominante d’espaces verts libres ou plantés.</p> <p>II.6 Pour les opérations, il doit être planté un arbre pour 100 m<sup>2</sup> de surface de pleine terre.</p>

**6- Zone UE**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Règlement</b></p> <p>Article UE – 6</p>	<p><b>II- <u>Dans tous les secteurs,</u></b></p> <p>II.1 (...) </p>	<p><b><u>II - Dans tous les secteurs,</u></b></p> <p>II.1 (...) </p> <p>II.2 (...) </p> <p>II.3 Des extensions en continuité de constructions existantes (limitées à une surface totale de 50m<sup>2</sup> de SHOB, comptés à partir de la 4<sup>ème</sup> modification du PLU) peuvent être implantées à l’alignement ou en retrait.</p>

<p style="text-align: center;"><b>Règlement</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article UE - 10</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>I- A l'exception du secteur UEa</b></p> <p>I.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 9 m au faîtage pour les constructions à usage d'habitation</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>II- Dans le secteur UEa</b></p> <p>II.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 20 m à l'acrotère ou au faîtage pour les constructions à usage d'activité</li> <li>▪ 9 m au faîtage pour les constructions à usage d'habitation</li> <li>▪ 3,5 m au faîtage pour les autres constructions</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>I - A l'exception du secteur UEa</b></p> <p>I.2 La hauteur des constructions ne doit pas excéder</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 9 m à l'acrotère ou au faîtage pour les constructions à usage d'habitation</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>II- Dans le secteur UEa</b></p> <p>II.2 La hauteur des constructions ne doit pas excéder</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 20 m à l'acrotère ou au faîtage pour les constructions à usage d'activité</li> <li>▪ 9 m à l'acrotère ou au faîtage pour les constructions à usage d'habitation</li> <li>▪ 3,5 m à l'acrotère ou au faîtage pour les autres constructions</li> </ul>
---	---	--

**7- Les règles de stationnement**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Zonage</b></p> <p><b>Périmètre stationnement</b></p>		<p>Elargissement du périmètre stationnement centre ville</p>
<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Tous les articles 12</b></p>		<p>- Suppression du terme « service »</p> <p>V.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation :</p> <p>- Un local ou un enclos abrité de 0.5 m<sup>2</sup> par logement à partir du 5<sup>ème</sup> logement,</p>

**8 - Evolution zonage**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Zonage</b></p> <p>Planche 1/2000 n° 24 ( angle rue Dupontreué/bvd Beauvillé)</p>	UBc	UBa
<p><b>Zonage</b></p> <p>Planche 1/2000 n° 35 et 40 ( rue Louis Thuillier)</p>	UBc et UBa	UBcm



Zonage  Planche 1/2000 n° 32	Trame jardin	Rue du petit St Jean
Zonage  Planche 1/2000 n° 28	Trame jardin	Interruption trame jardin
Zonage  Planche 1/2000 n° 42	Emplacement réservé n°12	Réduction ER n°12
Zonage  Planche 1/2000 n° 11		Création Emplacement réservé n° 42 Vallée St Ladre
Zonage  Planche n° 41 (mail Roger Salengro – parcelle hors ZAC)	Zone UBc	Zone UR

## 12 - 7<sup>ème</sup> Mise à jour – 8 novembre 2011

Mise à jour vu le décret en date du 20 janvier 2006, abrogeant certaines dispositions du décret du 17 mars 1978 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des faisceaux hertziens Paris-Lille (tronçon Belleuse-Bouvigny-Boyeffles, via Authieux), Paris-Amiens (tronçon Belleuse-Dury), Amiens-Compiègne (tronçon Dury-Margny-lès-Compiègne) et Amiens Arras traversant les départements de l'Oise, du Pas de Calais et de la Somme, à savoir la zone secondaire de dégagement de la station de Dury,

Vu le certificat d'abandon de captage d'eau potable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 30 Avril 2010,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 Mai 2010, déclarant d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine sur le territoire de la commune de Pont de Metz, la création des périmètres de protection autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées,

Vu le décret en date du 09 juin 2010, abrogeant les dispositions du décret du 24 octobre 2002 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour des centres exploités par le ministère de l'intérieur et sur le parcours d'un faisceau hertzien traversant le département de la Somme, en ce qui concerne les centre de Morival, château d'eau (n° 080 014 0087, Somme), Abbeville (n° 080 014 0088, Somme) et la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien de Amiens préfecture (n° 080 014 0001, Somme) à Amiens, immeuble Maryse Bastie (n° 080 014 0053, Somme),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 Juin 2011 instaurant des servitudes d'utilité publiques autour du site « FINANCIERE MORY » implanté 20, route départementale 12, sur l'espace industriel Nord d'Amiens (parcelle cadastrée KS n°122) suite à une modification de l'utilisation de la plate-forme de logistique et de transit,

## 13 - 5<sup>ème</sup> modification – 08 décembre 2011

**I-Secteur de projets****A- Secteur Citadelle/ Hôpital Nord**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Plan de zonage</b></p> <p><b>Planche 1/2000</b></p> <p><b>N°17,23 et 24</b></p>	<p>Zonage en UR ou UCh ou UBa</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- création d'un périmètre en attente de projet d'aménagement au titre du L 123-2-a</li> <li>- création d'une servitude n°12 pour création de voiries L 123-2 c</li> <li>- création de 2 emplacements réservés / ER n°47 et 48</li> </ul>
<p><b>Règlement</b></p> <p><b>ZONE UR</b></p> <p><b>Article 11</b></p>	<p>Aucune mention particulière pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</p>	<p><b><u>VII. Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. liste du lexique)</u></b></p> <p>Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas pour ces constructions et installations.</p>
<p><b>Règlement</b></p> <p><b>ZONE UR</b></p> <p><b>Article 12</b></p>	<p><b><u>V. Stationnement deux roues</u></b></p> <p><b><i>Les normes suivantes devront être à minima respectées</i></b></p> <p>V.1 Des stationnements pour les deux-roues (vélos, motos...) doivent être prévus pour tout projet de construction, installations ou aménagements à usage d'équipements collectifs et publics et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 30m<sup>2</sup> par tranche de 100 élèves pour les établissements scolaires.</li> </ul>	<p><b><u>V. Stationnement deux roues</u></b></p> <p><b><i>Les normes suivantes devront être à minima respectées</i></b></p> <p>V.1 Des stationnements pour les deux-roues (vélos, motos...) doivent être prévus pour tout projet de construction, installations ou aménagements à usage d'équipements collectifs et publics selon les besoins identifiés.</p>

## **B- Secteur Mont Thomas**

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

<b>Documents du PLU concernés</b>	<b>Etat initial</b>	<b>Evolution 5<sup>ème</sup> modification</b>
<b>Plan de zonage</b>  <b>Planche 1/2000</b> <b>N° 39,40,43,44</b>	Zonage UCh + périmètre en attente de projet d'aménagement ( PAPA).	<ul style="list-style-type: none"><li>- Une partie du secteur en Zonage UD</li><li>- Une partie en Ne</li><li>- Suppression du Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement/zone UChp.</li></ul>

## **C- Vallée des Vignes**

<b>Documents du PLU concernés</b>	<b>Etat initial</b>	<b>Evolution 5<sup>ème</sup> modification</b>
<b>Plan de zonage</b>  <b>Planche 1/2000</b> <b>N° 39</b>	Zonage UD	<ul style="list-style-type: none"><li>- Une partie du secteur en Zonage UCb</li><li>- Création de deux emplacements réservés n°44 et 45.</li></ul>

**D- Secteur Friant**

<b>Documents du PLU concernés</b>	<b>Etat initial</b>	<b>Evolution 5<sup>ème</sup> modification</b>
<b>Plan de zonage</b>  <b>Planche 1/2000</b> <b>N° 28 et 29</b>	Zonage UCh	Zonage UR

**E- Victorine Autier**

<b>Documents du PLU concernés</b>	<b>Etat initial</b>	<b>Evolution 5<sup>ème</sup> modification</b>
<b>Plan de zonage</b>  <b>Planche 1/2000</b> <b>N° 41</b>	Zonage UBc	Zonage UR.
<b>Plan de zonage</b>  <b>Planche 1/2000 N°</b> <b>41</b>	Zonage UBa	Zonage UCb

<p><b>Règlement</b></p> <p><b>ZONE UR</b></p> <p><b>Article 7</b></p>	<p><b><u>I. Dispositions particulières</u></b></p> <p>I.1 Les constructions peuvent s’implanter sur les limites séparatives.</p> <p>I.2 Lorsqu’elles s’en écartent, la distance de retrait doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 m.</p> <p><b><u>II. Dans tous les secteurs, en cas d’opération d’aménagement d’ensemble (ZAC, lotissement, permis groupé, ...).</u></b></p> <p>II.1 Implantation par rapport aux limites séparatives à l’intérieur du périmètre de l’opération d’aménagement d’ensemble</p> <p>a) Les constructions doivent s’implanter en limite séparative ou avec un retrait minimum de 1 mètre par rapport à la limite.</p> <p>II.2 Implantation par rapport aux limites séparatives jouxtant le périmètre de l’opération d’aménagement d’ensemble</p> <p>b) Les constructions doivent s’implanter conformément aux dispositions des alinéas I à III du présent article.</p>	<p><b><u>I. Dispositions particulières</u></b></p> <p>I.1 Les constructions peuvent s’implanter sur les limites séparatives.</p> <p>I.2 Lorsqu’elles s’en écartent, la distance de retrait doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 m.</p> <p><b><u>II. Dans tous les secteurs, en cas d’opération d’aménagement d’ensemble (ZAC, lotissement, permis groupé, ...).</u></b></p> <p>II.1 Implantation par rapport aux limites séparatives à l’intérieur du périmètre de l’opération d’aménagement d’ensemble</p> <p>a) Les constructions doivent s’implanter en limite séparative ou avec un retrait minimum de 1 mètre par rapport à la limite.</p> <p>II.2 Implantation par rapport aux limites séparatives jouxtant le périmètre de l’opération d’aménagement d’ensemble</p> <p>Les constructions doivent s’implanter conformément aux dispositions des alinéas I à III du présent article.</p> <p><b><u>III- Dans tous les secteurs, pour les parcelles enclavées dans des périmètres d’opération d’aménagement d’ensemble (ZAC, lotissement, permis groupé...)</u></b></p> <p>III.1 Implantation par rapport aux limites séparatives jouxtant le périmètre de l’opération d’aménagement d’ensemble</p> <p>a) Les constructions doivent s’implanter en limite séparative ou avec un retrait minimum de 1 mètre par rapport à la limite.</p> <p>III.2 Implantation par rapport aux limites séparatives hors périmètre d’opération d’ensemble</p> <p>b) Les constructions doivent s’implanter conformément aux dispositions de l’alinéa I du présent article.</p>
---	--	--

**F- ZAC RENANCOURT // réalisation d’une 1<sup>ère</sup> phase côté faubourg de Renancourt**

<p><b>Documents du PLU concernés</b></p>	<p><b>Etat initial</b></p>	<p><b>Evolution 5<sup>ème</sup> modification</b></p>
--	----------------------------	--

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

<p><b>Orientations d'Aménagement n° 10</b></p>	<p>Orientations d'aménagement n°10</p>	<p>Ajout de p le secteur du faubourg de Renancourt</p>
<p><b>Planche de zonage 1/2000 n° 22</b></p>	<p>Zonage 1AUMr ou UBc</p>	<p>Ajustement de la limite entre la zone 1AUMr et UBc / toute la ZAC Renancourt bascule en 1AUMr</p>

**G- ZAC Gare la Vallée**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
<b>Orientation d'Aménagement n°21</b>	« L'ensemble des besoins de toutes les nouvelles constructions sera satisfait par les nouveaux parcs de stationnement dans la décomposition identifiée pour les 3 secteurs. Des phases provisoires pourront être assurées par des places de stationnement en surface. »	Suppression des orientations d'aménagement sur le secteur ZAC Gare la Vallée

**H- ZAC Cathédrale**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
<b>Orientation d'Aménagement n° 3</b>	OA n°3 actuelle	Il est proposé d'adapter les orientations d'aménagement sur 2 secteurs : La place au Feurre et le long de la rue Haute des Tanneurs.
<b>Règlement</b>  <b>Dispositions Générales</b>	<p><u>Dans tous les secteurs, en cas de toiture en pente</u>, la hauteur au faitage est limitée à 6 mètres maximum comptée depuis la hauteur à l'égout.</p> <p>Pour les combles à la Mansart, les 6 mètres autorisés se calcule à partir du niveau bas du brisis</p> <p>Le comble aménageable ne constitue qu'un seul étage.</p>	<p><u>Dans tous les secteurs, à l'exception du secteur de la ZAC Cathédrale zone UAb. :</u></p> <p>- <u>en cas de toiture en pente</u>, la hauteur au faitage est limitée à 6 mètres maximum comptée depuis la hauteur à l'égout.</p> <p>Pour les combles à la Mansart, les 6 mètres autorisés se calcule à partir du niveau bas du brisis</p> <p>Le comble aménageable ne constitue qu'un seul étage.</p> <p>- <u>En cas d'un dernier étage en encuvement</u> : La hauteur maximale de l'encuvement sera limitée à 80cm à partir du haut du plancher de l'étage</p>



<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Article 10</b></p> <p><b>zone UAb</b></p>	<p>III.3</p> <table border="1"> <tr> <td>Rues</td> <td>Hauteur absolue à l'égout</td> <td>Hauteur absolue au faitage</td> </tr> <tr> <td>Des Majots (rive nord)</td> <td>8.50m</td> <td>Rez de chaussée + 2 étages droits + comble aménageable</td> </tr> <tr> <td>Du Hocquet</td> <td>7.50m</td> <td>Rez de chaussée + 1 étage droit + comble aménageable</td> </tr> <tr> <td>St Germain De l'Entonnoir Des Tanneurs Ste catherine Jean Godris Des Orfèvres Des Gantiers Du Hocquet (rive sud) Edouard David De la Plumette</td> <td>9.50m</td> <td>Rez de chaussée + 2 étages droits + comble aménageable</td> </tr> <tr> <td>Général Leclerc Marché Lanselles Flatters Vanmarcke (rive nord) Des Francs Mûriers Des Tanneurs (haute)</td> <td>12.50m</td> <td>Rez de chaussée + 3 étages droits + comble aménageable</td> </tr> </table> <p><i>Un dépassement ponctuel de la hauteur au faitage peut être autorisé jusqu'à 21,5m pour un marquage architectural, dès lors que cet élément architectural n'excède pas 6 mètres de façade.</i></p>			Rues	Hauteur absolue à l'égout	Hauteur absolue au faitage	Des Majots (rive nord)	8.50m	Rez de chaussée + 2 étages droits + comble aménageable	Du Hocquet	7.50m	Rez de chaussée + 1 étage droit + comble aménageable	St Germain De l'Entonnoir Des Tanneurs Ste catherine Jean Godris Des Orfèvres Des Gantiers Du Hocquet (rive sud) Edouard David De la Plumette	9.50m	Rez de chaussée + 2 étages droits + comble aménageable	Général Leclerc Marché Lanselles Flatters Vanmarcke (rive nord) Des Francs Mûriers Des Tanneurs (haute)	12.50m	Rez de chaussée + 3 étages droits + comble aménageable	<p>III.3</p> <table border="1"> <tr> <td>Rues</td> <td>Hauteur absolue à l'égout du toit ou au niveau de l'acrotère de la façade en cas d'étage en attique</td> </tr> <tr> <td>Des Majots (rive nord)</td> <td>8.50m</td> </tr> <tr> <td>Du Hocquet</td> <td>7.50m</td> </tr> <tr> <td>St Germain De l'Entonnoir Des Tanneurs Ste catherine Jean Godris Des Orfèvres Des Gantiers Du Hocquet (rive sud) Edouard David De la Plumette</td> <td>9.50m</td> </tr> <tr> <td>Général Leclerc Marché Lanselles Flatters Vanmarcke (rive nord) Des Francs Mûriers Des Tanneurs (haute)</td> <td>12.50m</td> </tr> </table> <p><i>Un dépassement ponctuel de la hauteur au faitage peut être autorisé jusqu'à 21,5m pour un marquage architectural, dès lors que cet élément architectural n'excède pas 6 mètres de façade.</i></p>		Rues	Hauteur absolue à l'égout du toit ou au niveau de l'acrotère de la façade en cas d'étage en attique	Des Majots (rive nord)	8.50m	Du Hocquet	7.50m	St Germain De l'Entonnoir Des Tanneurs Ste catherine Jean Godris Des Orfèvres Des Gantiers Du Hocquet (rive sud) Edouard David De la Plumette	9.50m	Général Leclerc Marché Lanselles Flatters Vanmarcke (rive nord) Des Francs Mûriers Des Tanneurs (haute)	12.50m
	Rues	Hauteur absolue à l'égout	Hauteur absolue au faitage																											
	Des Majots (rive nord)	8.50m	Rez de chaussée + 2 étages droits + comble aménageable																											
	Du Hocquet	7.50m	Rez de chaussée + 1 étage droit + comble aménageable																											
	St Germain De l'Entonnoir Des Tanneurs Ste catherine Jean Godris Des Orfèvres Des Gantiers Du Hocquet (rive sud) Edouard David De la Plumette	9.50m	Rez de chaussée + 2 étages droits + comble aménageable																											
Général Leclerc Marché Lanselles Flatters Vanmarcke (rive nord) Des Francs Mûriers Des Tanneurs (haute)	12.50m	Rez de chaussée + 3 étages droits + comble aménageable																												
Rues	Hauteur absolue à l'égout du toit ou au niveau de l'acrotère de la façade en cas d'étage en attique																													
Des Majots (rive nord)	8.50m																													
Du Hocquet	7.50m																													
St Germain De l'Entonnoir Des Tanneurs Ste catherine Jean Godris Des Orfèvres Des Gantiers Du Hocquet (rive sud) Edouard David De la Plumette	9.50m																													
Général Leclerc Marché Lanselles Flatters Vanmarcke (rive nord) Des Francs Mûriers Des Tanneurs (haute)	12.50m																													

**I- Boutillerie**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
Planche de zonage 1/2000 n° 45	Zonage 1AUh	Zonage 2AU

**J- Petit St jean**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
Planche de zonage 1/2000 n° 33	Zonage UD	Zonage UCb

**K- Coupe archéologique St Acheul**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
Planche de zonage 1/2000 n° 41	Zonage zone UBa	Création d'un emplacement réservé n° 46

**II – Ajustements réglementaires**

**1- Stationnement**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
----------------------------	--------------	---

<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Zone UR</b></p> <p><b>Article 12</b></p>	<p align="center"><b>ARTICLE UR-12 : STATIONNEMENT</b></p> <p><b>Dispositions générales</b></p> <p>I.1 Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions des décrets n°99-756, n° 99-757 et de l'arrêté du 31 Août 1999 et notamment celles mentionnées à l'article 3 du décret n°99-756 concernant le nombre de place (relatif à l'accessibilité des stationnements aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite).</p> <p>I.2 Le nombre minimum de places de stationnement nécessaires à toute opération sera arrondi au nombre entier supérieur.</p> <p>I.3 La réalisation de places de stationnement n'est pas exigée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. liste du lexique).</p>	<p><b>ARTICLE UR-12 : STATIONNEMENT</b></p> <p><b>Dispositions générales</b></p> <p>I.1 Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions des décrets n°99-756, n° 99-757 et de l'arrêté du 31 Août 1999 et notamment celles mentionnées à l'article 3 du décret n°99-756 concernant le nombre de place (relatif à l'accessibilité des stationnements aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite).</p> <p>I.2 Le nombre minimum de places de stationnement nécessaires à toute opération sera arrondi au nombre entier supérieur.</p> <p>I.3 La réalisation de places de stationnement n'est pas exigée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. liste du lexique).</p> <p>I.4 La réalisation de places de stationnement n'est pas exigée pour les constructions de logements sociaux financés par des prêts Etat.</p>
<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Dispositions Générales</b></p>	<p align="center"><b>ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LE STATIONNEMENT</b></p> <hr/> <p align="center"><i>(s'appliquant aux articles 12)</i></p> <p><b>I. Modalités d'application</b></p> <p>Chaque emplacement situé dans un parc collectif doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Longueur : 5m</li> <li>▪ Largeur : 2.30m</li> <li>▪ Dégagement : 5m pour un sens unique, 6m pour un double sens</li> </ul>	<p align="center"><b>ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LE STATIONNEMENT</b></p> <hr/> <p align="center"><i>(s'appliquant aux articles 12)</i></p> <p><b>II. Modalités d'application</b></p> <p>Chaque emplacement situé dans un parc collectif doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Longueur : 5m</li> <li>▪ Largeur : 2.30m</li> <li>▪ Dégagement : 5m pour un sens unique, 6m pour un double sens</li> </ul> <p>- Dimension minimum pour les emplacements vélos « espace arceau » : 0.9m X 2m</p>

<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Pour toutes les zones Urbaines (autorisant du commerce)</b></p> <p><b>Article 12</b></p>	<p><b>Stationnement deux roues</b></p> <p><i>Les normes suivantes devront être à minima respectées</i></p> <p>V.2 Des stationnements pour les deux-roues (vélos, motos...) doivent être prévus pour tout projet de construction, installations ou aménagements à usage d'équipements collectifs et publics et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 30m<sup>2</sup> par tranche de 100 élèves pour les établissements scolaires.</li> </ul> <p>V.3 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un local ou enclos abrité de 0.5 m<sup>2</sup> par logement à partir du 5ème logement,</li> </ul> <p>V.4 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux, de services ou d'industries, dès lors où l'opération prévoit la création de stationnement voiture, un local ou enclos abrité d'une superficie minimale de 5 % de la surface consacrée au stationnement voiture (hors circulations) devra être prévu pour le stationnement vélo.</p>	<p><b>Stationnement deux roues</b></p> <p><i>Les normes suivantes devront être à minima respectées</i></p> <p>V.1 Des stationnements pour les deux-roues (vélos, motos...) doivent être prévus pour tout projet de construction, installations ou aménagements à usage d'équipements collectifs et publics et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 30m<sup>2</sup> par tranche de 100 élèves pour les établissements scolaires.</li> </ul> <p>V.2 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un local ou enclos abrité de 0.5 m<sup>2</sup> par logement à partir du 5ème logement,</li> </ul> <p>V.3 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux, de services ou d'industries, dès lors où l'opération prévoit la création de stationnement voiture, un local ou enclos abrité d'une superficie minimale de 5 % de la surface consacrée au stationnement voiture (hors circulations) devra être prévu pour le stationnement vélo.</p> <p>V.4 Pour les constructions à usage de commerces, dès lors que l'opération prévoit la création de stationnement voiture, un mobilier « accroche vélo » (type arceau) devra être prévu, à raison d'un accroche vélo dès la 1ère place de stationnement voiture créé et d'un emplacement supplémentaire par tranche de 10 places de stationnement, Il ne pourra être exigé plus de 20 emplacements « accroche vélos » par opération,</p> <p>V.5 Pour les surfaces de vente supérieure à 300 m<sup>2</sup>, les emplacements 2 roues devront se situer à proximité des entrées des surfaces de vente.</p> <p>V.6 Pour les surfaces de vente supérieure à 300 m<sup>2</sup>, il devra être prévu en plus un local vélo (à destination des salariés) pour accueillir au minimum 5 emplacements vélos.</p>
--	--	---

## 2- règles de hauteur

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Article 10</b></p> <p><b>De toutes les zones Urbaines et A Urbaniser</b></p>	<p>Actuellement l'ensemble des règles de hauteur prend en compte un étage à 3m par niveau.</p>	<p>Proposition de prendre en compte 3.50m par niveau.</p>
<b>Zone UA</b>	UAa : 21m	UAa : 24.5m
	UAc et UAd : 15m	UAc & UAd: 17.5m
<b>Zone UB</b>	UBa et UBb : 15m	UBa et UBb : 17.5m
	UBc : 9 m	UBc : 10.5m
<b>Zone UC</b>	UCh : 15m	UCh : 17.5m
	UCc et UCi : 15m	UCc et UCi : 17.5m
<b>Zone UD</b>	UD : 15m ou 9m	UD : 17.5m
<b>Zone UE</b>	UE : 20m ou 9m	UE : 20m ou 10.5m
<b>Zone UR</b>	UR : 15m R+4	UR : 17.5m / 21m
<b>Zone 1AUh</b>	1AUh : 12m R+3	1AUh : 14m
<b>Zone1 AUe</b>	1AUe : 9m	1AUe : 10.5m
<b>Zone 1 AUm</b>	1AUm : 12m R+3 ou 15m	1AUm : 14m ou 17.5m
<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Dispositions Générale</b></p> <p>article 13 – Dispositions générales concernant la hauteur des constructions.</p>	<p><b>AUCUNE MENTION</b></p>	<p><b><u>Ajout</u></b></p> <p><b><u>VI - Hauteur en cas de réhabilitation d'immeuble non conforme au règles de hauteur du PLU</u></b></p> <p>En cas de réhabilitation d'une construction existante non-conforme aux règles de hauteur du PLU, des extensions, création de balcons, ou surélévation peuvent être autorisés. Ces améliorations seront limitées à 10% de m<sup>2</sup> de SHON existante supplémentaire au-delà de la hauteur autorisée par le présent PLU.</p>

## 3- Aspect extérieur des constructions



Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
<p>Règlement</p> <p>Dispositions générales</p>	<p>Aucune mention</p>	<p>Création d'un article 18 aux dispositions générales</p> <hr/> <p><b>ARTICLE 18 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS</b></p> <hr/> <p><b>I- Rénovation des façades</b></p> <p>La « maison amiénoise » forge l'identité d'Amiens ; elle témoigne de près d'un siècle de développement urbain, de 1830 à 1920 et reflète un savoir faire véritable dans la fabrication et la mise en œuvre de la brique.</p> <p>Sous une apparente uniformité il existe en effet une multitude d'aspects et de teintes, d'appareillages, ou encore de joints. Chacun de ces éléments contribuant, avec les éventuelles modénatures de pierre à l'architecture de la façade.</p> <p>Les pratiques observées lors des ravalements, ces vingt dernières années, conduisent trop souvent à gommer cette diversité et ce savoir faire derrière un traitement uniforme des façades qui s'avère de temps en temps inapproprié à son support. On se retrouve ainsi devant des rénovations parfois inadaptées tant d'un point de vue technique qu'esthétique.</p> <p>La ville n'est pas neutre dans cet état de fait ayant, par manque de connaissances, induit des pratiques dont elle ne maîtrisait pas la portée. (référence au début des années 90 et des premiers ravalements obligatoires). La perception de la ville était alors ternie par l'encrassement prononcé des façades. Par souci d'embellissement de la ville, les pratiques du sablage et du joint blond ont alors été encouragées. Par extrapolation ces pratiques se sont étendues à tous les types de ravalement et les réalisations satisfaisantes sur les hôtels particuliers du centre ville se sont avérées catastrophiques sur certaines maisons amiénoises.</p> <p>C'est pourquoi, une étude portant sur cette problématique de la rénovation des façades de maisons amiénoises a été menée par Vincent Brunelle, architecte en chef des Monuments Historiques associé du Bureau d'études Nacarat, expert de la couleur en architecture pour réaliser un travail d'observation et de recherche à la fois historique, technique et scientifique .</p> <p>Les conclusions de ce travail ont été rassemblées dans <u>un guide</u> (en annexe de ce présent PLU) qui se veut à la fois pédagogique et technique, destiné aux habitants qui souhaitent rénover la façade de leur maison et aux professionnels qui œuvrent dans cette discipline, avec pour objectif d'apporter auprès de chacun les outils pour comprendre et interpréter les caractéristiques d'une façade et pour faire les bons choix en matière de rénovation.</p> <p><b>Par conséquent, le ravalement des façades construites en brique se fera par sablage ou hydro gommage de la brique. L'application d'un badigeon coloré pourra être autorisée si la qualité de la brique ne permet pas de sablage.</b></p>

## isolation par l'extérieur

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

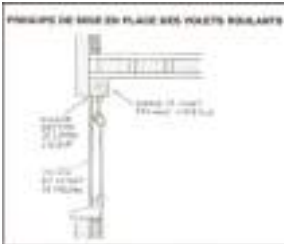
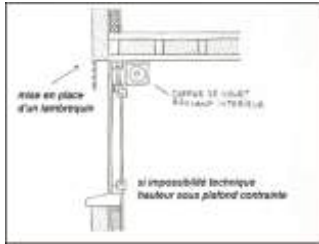
Publié le



ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
Règlement  Dispositions générales	Aucune mention	<p>Création d'un article 18 aux dispositions générales</p> <hr/> <p><b>ARTICLE 18 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS</b></p> <hr/> <p><b><u>II – Isolation par l'extérieur</u></b></p> <p>Toutes les façades dont la qualité architecturale est avérée ou participant à un ensemble architectural constitué (par exemple : façade traditionnelle en bardage bois, briques, pierre etc..), ne peuvent être isolés par la pose d'un revêtement isolant extérieur.</p>

## La pose de volet roulant

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
Règlement  Dispositions générales	Aucune mention	<p>Création d'un article 18 aux dispositions générales</p> <hr/> <p><b>ARTICLE 18 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS</b></p> <hr/> <p><b>III- La pose de volet roulant</b></p> <p><u>Pour toutes les zones UA, UB, UC :</u></p> <p>III.1 Les coffrets de volets roulant devront être placés à l'intérieur de la construction (dans la pièce à vivre) et non visibles de l'extérieur. Si une impossibilité technique est avérée (hauteur sous plafond réduite), il peut être autorisé un coffre de volet roulant à l'intérieur (empiétant sur la menuiserie), mais un dispositif de lambrequin ajouré doit être mis en place, positionné au nu extérieur du mur ou en léger retrait.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div>

**4- les attiques**



Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
<p>Règlement</p> <p>Dispositions générales</p>	<p><b><u>Dispositions générales concernant l'attique (à l'exception de la zone UBca ou de dispositions particulières au sein du présent règlement exemple zone UR) :</u></b></p> <p>L'étage en attique est en retrait minimum de <b>2m</b> par rapport à la façade.</p> <p>Pour les constructions de hauteur inférieure à R+4 + Attique, l'attique ne comportera qu'un seul niveau/ étage (les mezzanines ne sont pas autorisées dans ces volumes).</p> <p>Pour les constructions de hauteur supérieure ou égale à R+4+Attique, l'attique comportera au maximum 2 niveaux.</p> <p>- <u>Au delà de la bande</u> comptée à partir de l'alignement ou du retrait autorisé jusque</p> <p>20m en zone UAa, 12m en UAv, 15m en UAd, 40m en UAv, 22m en UB, 25m en UC</p> <p>→ L'étage en attique doit concerner au moins 50% du linéaire de façade.</p>	<p><b><u>Dispositions générales concernant l'attique (à l'exception de la zone UBca ou de dispositions particulières au sein du présent règlement exemple zone UR) :</u></b></p> <p>Pour les constructions de hauteur inférieure à R+4 + Attique, l'attique ne comportera qu'un seul niveau/ étage (les mezzanines ne sont pas autorisées dans ces volumes).</p> <p>Pour les constructions de hauteur supérieure ou égale à R+4+Attique, l'attique comportera au maximum 2 niveaux.</p> <p>L'étage en attique est en retrait minimum de <b>2m</b> par rapport à l'aplat majoritaire de la façade</p> <p>- Dans une profondeur comptée à partir de l'alignement ou du retrait autorisé jusque 20m en zone UAa, 12m en UAv, 15m en UAd, 40m en UAv, 22m en UB, 25m en UC</p> <p>- <i>l'étage en attique doit être observé sur 70% minimum du linéaire de façade sur rue et 70% du linéaire de façade côté cœur d'ilot.</i></p> <p>- <u>Au delà de la bande</u> comptée à partir de l'alignement ou du retrait autorisé jusque</p> <p>20m en zone UAa, 12m en UAv, 15m en UAd, 40m en UAv, 22m en UB, 25m en UC</p> <div data-bbox="1069 1456 1484 1680"> </div> <p>→ L'étage en attique doit concerner au moins 50% du linéaire de façade</p> <div data-bbox="1085 1814 1468 1993"> </div>



## 5- Accueil des gens du voyage ou des populations en voie de sédentarisation

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
<p>Règlement</p> <p>Les zones UA, UB, UC, UN, UR et AUh, AUm</p>	<p>Pas de mention dans le règlement actuel, sauf en zone Agricole</p>	<p>Introduction dans les articles 2</p> <p>-L'aménagement de terrains et les locaux annexes pour les aires d'accueil des gens du voyage prévus dans le schéma départemental, ainsi que l'aménagement des terrains familiaux pour les populations en voie de sédentarisation ( définis par la circulaire n°2003-76 du 17 décembre 2003)</p>

## 6- Zone UC

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
<p>Règlement</p> <p>Zone UC</p> <p>Article 9</p>	<p><b>Dans les secteurs UCb et UCn à l'exception du sous-secteur UCna</b></p> <p>I.1 L'emprise au sol des constructions, annexes comprises, ne peut excéder</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 50% de la superficie de l'unité foncière pour une construction en rez-de-chaussée + comble</li> <li>▪ 30% de la superficie de l'unité foncière, pour une construction en R+1+C ou R+1+ Attique.</li> </ul> <p>I.2 L'emprise au sol pourra être portée à 40 % de la superficie de l'unité foncière dans le cadre de projet d'aménagement d'ensemble et/ou pour des constructions mêlant du R+C, R+1+ Attique, R+1+C.</p>	<p><b>Dans les secteurs UCb et UCn à l'exception du sous-secteur UCna</b></p> <p>I.1 L'emprise au sol des constructions, annexes comprises, ne peut excéder</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 50% de la superficie de l'unité foncière pour une construction en rez-de-chaussée + comble</li> <li>▪ 30% de la superficie de l'unité foncière, pour une construction en R+1+C ou R+1+ Attique.</li> </ul> <p>I.2 L'emprise au sol pourra être portée à 40 % de la superficie de l'unité foncière dans le cadre de projet d'aménagement d'ensemble et/ou pour des constructions mêlant du R+C, R+1+ Attique, R+1+C.</p> <p>I.3 En cas d'extension de constructions existantes, l'emprise au sol des constructions et annexes ne pourra excéder 50% de la superficie de l'unité foncière.</p>

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
<p>Règlement</p> <p>Zone UC</p> <p>Secteur UCcp</p> <p>Article 12</p>	<p><b>III- A l'extérieur des périmètres définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif</b></p> <p><i>Les normes suivantes devront être à minima respectées</i></p> <p>III.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1,5 places de stationnement par logement</li> <li>- Pour le secteur UCcp, 1 place de stationnement par logement minimum obligatoire située sur l'assiette foncière de l'opération dont 1 place minimum en ouvrage pour tout logement collectif.</li> </ul>	<p><b>III- A l'extérieur des périmètres définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif</b></p> <p><i>Les normes suivantes devront être à minima respectées</i></p> <p>III.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1,5 places de stationnement par logement</li> <li>- Pour le secteur UCcp, 1 place de stationnement par logement minimum obligatoire <del>située sur l'assiette foncière de l'opération</del> dont 1 place minimum en ouvrage pour tout logement collectif.</li> </ul>

**8-Précision rédactionnelle**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
<p>Règlement</p> <p>Zone UA</p> <p>Article 2</p>	<p><b>- Dans le secteur UAa</b></p> <p>II.1 La hauteur maximum des constructions ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 21 m à l'égout ou à l'acrotère de la façade soit R+6+Comble ou R+6+Attique ;</li> <li>▪ 3.50 m au faîtage pour les annexes, abris de jardins, appentis,</li> <li>▪ 3.50m hors tout pour les annexes, abris de jardins, appentis</li> <li>▪ Au-delà d'une bande de 20 mètres, la hauteur des constructions ne peut excéder 3 m50 en limites séparatives sauf en cas d'adossement à une construction existante, présentant une hauteur supérieure. Dans ce cas, la hauteur de la construction ne doit pas dépasser en tout point la hauteur de la construction existante implantée en limite.</li> </ul> <p>II.2 Dans le sous secteur UAap, la hauteur n'est pas réglementée.</p>	<p><b>Dans le secteur UAa</b></p> <p>II.1 La hauteur maximum des constructions ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 24.5 m à l'égout ou à l'acrotère de la façade soit R+6+Comble ou R+6+Attique ;</li> <li>▪ 3.50 m hors tout pour les annexes, abris de jardins, appentis,</li> <li>▪ Au-delà d'une bande de 20 mètres,</li> <li>- la hauteur des constructions ne peut excéder 3 m50 en limites séparatives sauf en cas d'adossement à une construction existante, présentant une hauteur supérieure. Dans ce cas, la hauteur de la construction ne doit pas dépasser en tout point la hauteur de la construction existante implantée en limite.</li> <li>- <i>Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. liste du lexique), la hauteur maximale ne peut excéder 24.5 m</i> à l'égout ou à l'acrotère de la façade soit R+6+Comble ou R+6+Attique.</li> </ul> <p>II.2 Dans le sous secteur UAap, la hauteur n'est pas réglementée.</p>

<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Zone UA</b></p> <p><b>Article 2</b></p>	<p><b>III. En sus dans le secteur UAd et le sous secteur UAam</b></p> <p>III, 1 Tout projet de 30 logements et plus devra affecter un minimum de 30% du programme de logements à du logement locatif social.</p> <p><b>IV. En sus dans le sous secteur UAct</b></p> <p>IV.1 Tout projet devra affecter un minimum de 20% du programme de logements à des logements de type T3 et plus.</p>	<p><b>III. En sus secteur UAam</b></p> <p>III, 1 Tout projet de 30 logements et plus devra affecter un minimum de 30% du nombre de logements à du logement locatif social.</p> <p><b>IV. En sus dans le sous secteur UAct</b></p> <p>IV.1 Tout projet devra affecter un minimum de 20% du nombre de logements à des logements de type T3 et plus.</p>
<p><b>Règlement</b></p> <p><b>LEXIQUE</b></p>	<p><b>D</b></p>	<p><b>D</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les locaux affectés aux services publics municipaux, intercommunaux, départementaux, régionaux ou nationaux qui accueillent le public ;</li> <li>- les établissements publics de santé ;</li> <li>- les établissements privés de santé avec hébergement : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche), cliniques, dispensaires, centres de court et moyen séjour, résidences médicalisées ;</li> </ul>
<p><b>Règlement</b></p> <p><b>LEXIQUE</b></p>	<p><b>H</b></p> <p><b><u>HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</u></b></p> <p><i>La hauteur maximale (H) des constructions est définie par la différence d'altitude entre le niveau du terrain naturel en un point déterminé par le règlement ( article 10) et :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'égout du toit (voir ce mot) pour les constructions ayant des toitures à pentes uniformes,</li> <li>2. l'égout du toit pour les constructions ayant des toitures à pentes uniformes avec lucarnes situées dans l'axe des baies en façade.</li> <li>3. l'acrotère (voir ce mot) lorsque les toitures terrasses ou les toitures à pente sont bordées par des acrotères.</li> </ol>	<p><b>H</b></p> <p><b><u>HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</u></b></p> <p><i>La hauteur maximale (H) des constructions est définie par la différence d'altitude entre le niveau du terrain naturel en un point déterminé par le règlement ( article 10) et :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'égout du toit (voir ce mot) pour les constructions ayant des toitures à pentes uniformes, lorsque la règle est définie en R+ X+ Comble.</li> <li>2. l'égout du toit pour les constructions ayant des toitures à pentes uniformes avec lucarnes situées dans l'axe des baies en façade, lorsque la règle est définie en R+ X+ Comble.</li> <li>3. l'acrotère (voir ce mot) lorsque les toitures terrasses ou les toitures à pente sont bordées par des acrotères, règle définie par R+ X + Attique</li> </ol>

<p><b>Règlement</b></p> <p><b>LEXIQUE</b></p>	<p><b>P</b></p>	<p><b>P</b></p> <p><b>Projet d'ensemble</b></p> <p>Un projet d'ensemble est un ensemble d'aménagements et de constructions qui s'inscrivent dans une vision globale de projet défini avec la collectivité et traduite soit au sein des orientations d'aménagement du présent PLU soit au travers de dispositifs partenariales ou contractualisés avec la collectivité type PUP.</p>
<p><b>Règlement</b></p> <p><b>LEXIQUE</b></p>	<p><b>R</b></p> <p><u>Résidences Sociales :</u></p> <p>Selon la circulaire du 4 juillet 2006 du Ministère de l'emploi et de la cohésion sociale, les <u>résidences sociales</u> ont pour objet d'offrir une solution de logement meublé temporaire à des ménages ayant des revenus limités ou rencontrant des difficultés d'accès au logement ordinaire, pour des raisons économiques mais aussi sociales, et pour lesquels un accompagnement social peut s'avérer nécessaire. Elles ont pour vocation d'accueillir des publics très diversifiés tels que : les jeunes travailleurs ou jeunes en insertion, les personnes en formation professionnelle, les femmes en difficulté, les travailleurs immigrés...</p>	<p><b>R</b></p> <p><u>Résidences Sociales :</u></p> <p>Selon la circulaire du 4 juillet 2006 du Ministère de l'emploi et de la cohésion sociale, les <u>résidences sociales</u> ont pour objet d'offrir une solution de logement meublé temporaire à des ménages ayant des revenus limités ou rencontrant des difficultés d'accès au logement ordinaire, pour des raisons économiques mais aussi sociales, et pour lesquels un accompagnement social peut s'avérer nécessaire. Elles ont pour vocation d'accueillir des publics très diversifiés tels que : les jeunes travailleurs ou jeunes en insertion, les personnes en formation professionnelle, les femmes en difficulté, les travailleurs immigrés...</p> <p>Les logements créés dans le cadre de résidences sociales sont considérés comme des logements sociaux.</p> <p><b><u>Résidences Services :</u></b></p> <p>Les résidences avec services sont des biens immobiliers auquel sont annexés des services supplémentaires qui comprennent notamment par exemple les petits-déjeuners, la blanchisserie...</p> <p>Les résidences avec services regroupent plusieurs types de logement qui sont tous systématiquement loués meublés.</p> <p>Sous la dénomination de résidences avec services se trouvent différents types de logements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les résidences de tourisme</li> <li>• les résidences pour étudiants</li> <li>• les résidences hôtelières ou résidences affaires</li> <li>• les résidences seniors</li> </ul> <p>Les logements créés dans le cadre de résidences services ne sont pas considérés comme des logements sociaux.</p>

<p>Zone UA</p> <p>La hauteur maximale des constructions - ne pas excéder 3m50</p>		<p><b>Zone UAa / e</b></p> <p><b>Dans le secteur UAa</b></p> <p>II.2 La hauteur maximum des constructions ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 21 m à l'égout ou à l'acrotère de la façade soit R+6+Comble ou R+6+Attique ;</li> <li>▪ 3.50 m au faîtage pour les annexes, abris de jardins, appentis,</li> <li>▪ 3.5m hors tout pour les annexes, abris de jardins, appentis</li> </ul> <p><b>Exemple zone UBc :</b></p> <p>II.1 Dans une bande de 12 à 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur maximum des constructions doit respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ne pas excéder 3,5 m hors tout</li> </ul> <p>En cas d'adossement, la hauteur de la construction ne doit pas excéder en tout point la hauteur de la construction existante en limite séparative, tout en respectant les dispositions de l'article 7 pour les autres limites séparatives</p>
---	--	---

## 8- création d'une nouvelle annexe

Annexe sur le ravalement de façade

# 14 - 8<sup>ème</sup> Mise à jour – 19 Janvier 2012

Mise à jour portant sur la modification du zonage des eaux pluviales à Renancourt

A- ZAC GARE LA VALLEE

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 6 <sup>ème</sup> modification
Orientation d'Aménagement n°21		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur la 1<sup>ère</sup> planche : préservation d'un espace vert existant rue de Verdun</li> <li>- Sur la planche des hauteurs : L'ilot rue de Verdun/bvd Alsace Lorraine est inscrit en zone limitée à 18m Inscription de nouveaux raccords de hauteurs nécessaires.</li> </ul>
Règlement zone UB Article 8	<p><b><u>I Dispositions générales</u></b></p> <p>4.1 - Les constructions doivent être édifiées de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeubles qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au dessus du plan horizontal.</p>	<p><b><u>I. Dispositions générales</u></b></p> <p>4.2 - Les constructions doivent être édifiées de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeubles qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au dessus du plan horizontal. <b>Dans les cas où une pièce principale est éclairée par plusieurs baies, seule la baie la plus importante doit respecter la règle ci-dessus.</b></p>
Règlement Zone UB Article 6	<p><b>Dans le sous-secteur UBca</b></p> <p>III.5 Les constructions doivent s'implanter à l'alignement et/ou en retrait, si l'environnement ou l'expression d'une recherche architecturale le justifie (se référer aux orientations d'aménagement n°21)</p> <p>III.6 Des ruptures d'alignement peuvent être admises sous forme de failles ou d'ouvertures.</p> <p>III.7 Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier.</p>	<p><b><u>III- Dans le sous-secteur UBca</u></b></p> <p>III.8 <b>Les constructions doivent s'implanter selon les principes d'alignement prescrits dans les orientations d'aménagement n°21. Toutefois des retraits peuvent être autorisés, si l'environnement ou l'expression d'une recherche architecturale le justifie.</b></p> <p>III.9 Des ruptures d'alignement peuvent être admises sous forme de failles ou d'ouvertures.</p> <p>III.10 Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier.</p>

**Règlement**  
**Zone UB**  
**Article 10**

**I. Hauteur relative**

I.1 La hauteur de toute construction est limitée à la distance les séparant de l'alignement opposé. Toutefois, une tolérance de 10% peut être autorisée pour la réalisation d'un nombre entier d'étages droits.

(....)

**IV. Dans le sous-secteur UBca à l'exception de la division UBcah**

- La hauteur des constructions ne devra pas excéder
- 26 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade et devra respecter le plan des hauteurs des orientations d'aménagement n°21.
  - 3,5m au faîtage pour les abris de jardins en appentis seulement dans le cas d'un lotissement d'espaces libres en jardins familiaux

**I. Hauteur relative, à l'exception du sous secteur UBcah**

I.1 La hauteur de toute construction est limitée à la distance les séparant de l'alignement opposé. Toutefois, une tolérance de 10% peut être autorisée pour la réalisation d'un nombre entier d'étages droits.

(.....)

**IV. Dans le sous secteur UBca, à l'exception de la division UBcah**

IV.1 La hauteur ne devra pas excéder, suivant le plan des hauteurs des orientations d'aménagement n°21 :

- 12.50 mètres à l'égout ou à la face supérieure de la dalle toiture terrasse pour les îlots identifiés dans les orientations d'aménagement.

Toutefois, des dépassements « sous forme de règle de modulation des hauteurs » peuvent ponctuellement être autorisés en respectant les règles suivantes :

Le nombre de m<sup>2</sup> de surface de volume complet « brut \* » supprimé en dessous de 12m50 détermine le nombre de m<sup>2</sup> de surface de plancher pouvant être autorisé au dessus des 12.50m

Le cumul des dépassements ne peut excéder 1/3 du linéaire de façades et 1/3 du linéaire de la ou des façades sur rue.

Ne pas dépasser 18 mètres à l'égout ou à la face supérieure de la dalle toiture terrasse

- 18 mètres à l'égout ou à la face supérieure de la dalle toiture terrasse pour les îlots identifiés dans les orientations d'aménagement.

Toutefois, des dépassements « sous forme de règle de modulation des hauteurs » peuvent ponctuellement être autorisés en respectant les règles suivantes :

Le nombre de m<sup>2</sup> de surface de volume complet « brut \* » supprimé en dessous de 18 détermine le nombre de m<sup>2</sup> de surface de plancher pouvant être autorisé au dessus des 18m

Le cumul des dépassements ne peut excéder 1/3 du linéaire de façades et 1/3 du linéaire de la ou des façades sur rue.

Ne pas dépasser 26 mètres hors tout.

- 26 mètres hors tout pour les îlots identifiés dans les orientations d'aménagement.

- 3,5m au faîtage pour les abris de jardins en appentis seulement dans le cas d'un lotissement d'espaces libres en jardins familiaux

**B- ZAC INTERCAMPUS**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 6 <sup>ème</sup> modification
Orientations d'aménagement n° 20		- Précision sur le tracé des voies

**16 - 1<sup>ère</sup> modification simplifiée – 24 mai 2012**

**A/ Application de l'ordonnance du 16 novembre 2011 ayant pour objet d'unifier et de simplifier la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme.**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 1 <sup>ère</sup> modification simplifiée
Règlement	Mention de SHON SHOB	Transformation des SHON SHOB en surface de plancher

**B/ Dispositifs favorisant la performance environnementale et des énergies renouvelables**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 1 <sup>ère</sup> modification simplifiée



Nouvel article

Règlement  
Dispositions  
Générales

## **ARTICLE 19 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DISPOSITIFS FAVORISANT LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES**

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et en particulier son article 12 a été retranscrite dans l'article L 111-6-2 du Code de l'Urbanisme : « Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés ». Le décret du 12 juillet 2011 précise que l'on ne peut s'opposer à cet article

**Ainsi pour le présent PLU, à l'intérieur du périmètre, qui inclus les zones UA et UB, en application de l'article L 111-6-2 du Code de l'Urbanisme, il pourra être refusé l'utilisation des dispositifs visés par le décret du 12 juillet 2011,**

Extrait décret du 12 juillet 2011- article R 111-50 du code de l'urbanisme:

Pour l'application de l'article L 111-6-2 [L. 111-6-2](#), les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

1° Les matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions et, notamment, le bois et les végétaux en façade ou en toiture ;

2° Les portes, portes-fenêtres et volets isolants définis par un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ;

3° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;

4° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;

5° Les pompes à chaleur ;

6° Les brise-soleils.

Le plan de délimitation du périmètre est annexé au présent PLU.  
PLU Amiens Version 45

<b>Plan de zonage</b>		Nouveau plan de périmètre de	Envoyé en préfecture le 07/12/2023 Reçu en préfecture le 07/12/2023 Publié le Application du L 111-6-2 ID : 080-218000198-20231207-AR1_2023_01504-AR
-----------------------	--	------------------------------	--





## 17 - 9<sup>ème</sup> Mise à jour – 13 Août 2013

Mise à jour portant sur le classement au titre des monuments historiques du musée de Picardie à Amiens.

## 18 - 2<sup>nde</sup> révision simplifiée – 20 septembre 2012

### Projet de chaufferie Sud

La parcelle proposée pour l'implantation de la chaufferie était classée en zone Agricole, zone exclusivement réservée à l'implantation d'activités agricoles, la révision simplifiée a donc été menée pour permettre l'implantation de ce projet d'intérêt général. Le secteur a été classé en zone UE, zone destinée à l'accueil d'établissements à usage industriel ou d'entrepôts. Cette zone permet également l'accueil de constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles de la Somme (CDCEA) a émis un avis favorable, au regard de la consommation d'espace agricole générée par ce projet. (Passage le 24 avril 2012)

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 2 <sup>nde</sup> révision simplifiée
<p><b>Plan de zonage</b> 1/2000</p> <p><b>Planche</b> n°47</p>	Zone A Agricole	Zone Urbaine E : UE

## 19 - 10<sup>ème</sup> Mise à jour – 5 novembre 2012

Mise à jour approuvant le plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents.

Approuvant la révision simplifiée valant dossier (entrée de ville) au titre de l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme.

## I- Secteurs de projet

### A- ZAC Intercampus

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
<b>Orientations d'Aménagement n°20</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan générale mise à jour, précision de la 1<sup>ère</sup> tranche / indication de la desserte des jardins familiaux</li> <li>- Plan des hauteurs / rédaction plus claire dans la légende – supprimer la notion de majorité / suppression des terrains de sports</li> <li>- Mise à jour du phasage</li> </ul>

### B- ZAC Renancourt

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
<b>Orientations d'Aménagement n°10</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Précision du plan d'ensemble de la ZAC</li> </ul>
<b>Planche de zonage 1/2000  N°21</b>		<p>Un secteur actuellement classé en zone à urbaniser à long terme ( zone 2AU ) et basculer en zone à urbaniser à court et moyen terme ( zone 1AU). Il est précisé sur les orientations d'aménagement la desserte de cet ilot.</p>

### C- ZAC Paul Claudel

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
<b>Orientations d'Aménagement n°4</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inscription du boulevard en périphérie sud de la ZAC</li> <li>- Re délimitation des ilots constructibles</li> </ul>

<p><b>Planche de zonage 1/2000</b></p> <p><b>Planche n°38 et 39</b></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Basculement de certains lots en zone UCcp</li> <li>- Ajustement des espaces boisés protégés</li> </ul>
---	--	---

**D- ZAC NORD**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Orientations d'Aménagement n°2</b></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inscription d'un nouvel îlot constructible rue Franklin Roosevelt</li> <li>- création d'un parc sur l'arrière des immeubles Fafet</li> </ul>
<p><b>Planche de zonage 1/2000</b></p> <p><b>Planche n°18</b></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suppression des liserés de reculs sur l'îlot nouvellement crée suite à la percée de la voie nouvelle et des liserés d'alignement sur l'avenue de la Paix</li> </ul>

**E- ZAC Gare la Vallée**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Orientations d'Aménagement n°21</b></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Introduction d'OA sur le secteur rue de Verdun</li> </ul>

Règlement	VI- Dans le sous-secteur UCna	VI- Dans le sous-secteur UCna
Article UC 6	<p>VI.1 Les constructions devront s'implanter avec un recul de 7 mètres minimum.</p> <p>VI.2 Toutefois lorsque sur une des parcelles contigües (en limites latérales), des constructions sont implantées à l'alignement ou en retrait inférieur à 7m, une implantation identique aux constructions sur les parcelles contigües peut être autorisée.</p> <p>VI.3 Les retraits imposés avec la bande de recul devront ménager un espace dont la limite avec l'espace public sera matérialisée de la manière la plus discrète possible.</p> <p>VI.4 A l'exception des hangars à bateaux pouvant être érigés en bordure de la voie d'eau, les autres constructions doivent être implantées avec un retrait minimal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 3 m si les voies d'eau sont orientées Est/Ouest</li> <li>▪ 1.20 m si les voies d'eau sont orientées Nord/Sud.</li> </ul>	<p>VI.1 Les constructions devront s'implanter avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction.</p> <p>VI.2 Toutefois, une implantation différente peut être autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pour les constructions situées sur des parcelles contigües aux éléments de <u>repères patrimoniaux</u> identifiés au sein des Orientations d'Aménagement n°21 (planche n°3), les parties de la construction ou la construction, adossées aux repères patrimoniaux devront accompagner les alignements existants. Elles devront s'implanter pour partie à l'alignement ou avec un retrait identique aux constructions repères.</li> <li>▪ Pour les constructions situées sur des parcelles contigües aux parcelles identifiées avec <u>un retrait de référence</u> (OA n°21.), le retrait des parties de la construction ou la construction pourra être ajusté au retrait des constructions existantes, identifiées avec un retrait de référence.</li> </ul> <p>VI.3 Les retraits imposés avec la bande de recul devront ménager un espace dont la limite avec l'espace public sera matérialisée de la manière la plus discrète possible.</p> <p>VI.4 A l'exception des hangars à bateaux pouvant être érigés en bordure de la voie d'eau, les autres constructions doivent être implantées avec un retrait minimal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 3 m si les voies d'eau sont orientées Est/Ouest</li> <li>▪ 1.20 m si les voies d'eau sont orientées Nord/Sud.</li> </ul>



<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Article UC 7</b></p>	<p><b>III- Dans le sous-secteur UCna</b></p> <p>III.1 Les constructions seront implantées en limite séparative sur un seul côté avec obligation de s'implanter conjointement à la construction voisine existante ou à venir. En cas de construction en marteau, les constructions devront s'implanter sur la même limite séparative latérale.</p> <p>III.2 Sur l'autre limite séparative latérale, une marge d'isolement totalement inconstructible de 6 mètres minimum devra être respectée.</p> <p>III.3 L'implantation en limite de fond de parcelle est autorisée. Toutefois, si la façade comporte des vues directes, un retrait minimal de 6 mètres devra être respecté.</p> <p>III.4 Les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 1,2 m par rapport aux fossés privés Nord-Sud</p>	<p><b>III - Dans le sous-secteur UCna</b></p> <p>III.1 Dans une profondeur de 25 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie les constructions peuvent s'implanter en limites latérales.</p> <p>III.2 Lorsqu'elles s'en écartent la distance de retrait des limites latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres.</p> <p>III.3 Pour les constructions situées sur une parcelle contiguë à un adossement prescrit ( OA n°21), la construction ou une partie de la construction doit s'adosser à la construction identifiée avec un adossement, elle doit donc s'implanter en limite séparative avec la parcelle identifiée en adossement prescrit dans la limite de 25m de profondeur comptés depuis l'alignement.</p> <p>III.4 L'implantation en limite de fond de parcelle est autorisée. Toutefois, si la façade comporte des vues directes, un retrait minimal de 6 mètres devra être respecté.</p> <p>III.5 Les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 1,2 m par rapport aux fossés privés Nord-Sud</p>
<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Article UC 8</b></p>	<p><b>III- Dans les sous secteurs UCcp et UCna :</b></p> <p>II.1 Une distance minimale de 6 mètres doit être respectée entre deux bâtiments non contigus.</p> <p>II.2 Cependant, la distance peut être réduite à 4m s'il s'agit de maisons appariées (maison double).</p>	<p><b>III - Dans les sous secteurs UCcp et UCna :</b></p> <p>III.1 Une distance minimale de 6 mètres doit être respectée entre deux bâtiments non contigus.</p> <p>III.2 Cependant, la distance peut être réduite à 4m s'il s'agit de maisons appariées (maison double).</p> <p>III.3 Pour les constructions inférieurs à 25m<sup>2</sup> de surface de plancher (annexes, abris de jardin, garages) la distance entre ces constructions et les constructions principales ou une autre annexe peut être réduite à 2m.</p>
<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Article UC 10</b></p>	<p><b>VI- Dans le sous-secteur UCna :</b></p> <p>VI.1 La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 12,5 mètres à l'acrotère ou au faitage.</p>	<p><b>VI - Dans le sous-secteur UCna :</b></p> <p>VI.1 La hauteur des constructions <del>à usage d'habitation</del> ne doit pas excéder 12,5 mètres à l'acrotère ou au faitage hors tout.</p> <p>En cas d'adossement aux constructions identifiées repères patrimoniaux (cf. Orientations d'Aménagement n°21), un raccord de hauteur doit être proposé par rapport à la hauteur à l'égout ou à la hauteur d'étage du repère patrimonial. La longueur du raccord sera proportionnée à la longueur du repère patrimonial</p>

<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Article UC 11</b></p>	<p><b>Dans le sous-secteur UCna</b></p> <p>III.1 Les édicules devront être intégrés dans la conception architecturale de la construction principale.</p> <p>III.2 Les façades aveugles sur rue ou mitoyen seront parementées de matériaux de qualité identique et en continuité avec les matériaux des autres façades.</p> <p>III.3 Les ouvertures doivent être en linteau droit et doivent rechercher la verticalité.</p> <p>III.4 A l'alignement sur le fond voisin, les surfaces translucides, opalescentes ainsi que les prises d'air par clapet sont autorisées dans la mesure où aucune vue directe n'est possible.</p> <p>III.5 Les garde-corps seront intégrés au dessin global du bâtiment.</p> <p>III.6 Les parements pourront être ponctués d'éventuels éléments de modénature dans un matériau distinct.</p>	<p><b>Dans le sous-secteur UCna</b></p> <p>III.1 <b>Le linéaire (projeté à l'alignement) ne pourra excéder 17 m de longueur.</b></p> <p>III.2 Les édicules devront être intégrés dans la conception architecturale de la construction principale.</p> <p>III.3 Les façades aveugles sur rue ou mitoyen seront parementées de matériaux de qualité identique et en continuité avec les matériaux des autres façades.</p> <p>III.4 Les ouvertures doivent être en linteau droit et doivent rechercher la verticalité.</p> <p>III.5 A l'alignement sur le fond voisin, les surfaces translucides, opalescentes ainsi que les prises d'air par clapet sont autorisées dans la mesure où aucune vue directe n'est possible.</p> <p>III.6 Les garde-corps seront intégrés au dessin global du bâtiment.</p> <p>III.7 Les parements pourront être ponctués d'éventuels éléments de modénature dans un matériau distinct.</p>
<p><b>Zonage</b></p> <p><b>1/2000</b></p> <p><b>Planche n°30</b></p>		<p>Passage d'une partie de la rue de Verdun en zone UBca</p>

**Secteur UBca**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Règlement</b></p> <p><b>ZONE UB</b></p> <p><b>Sous secteur UBca</b></p> <p><b>Article 7</b></p>	<p><b>Dans le sous-secteur UBca</b></p> <p>III.1 Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives</p> <p>En cas de retrait, les constructions devront s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à un tiers de la hauteur de la construction (<math>1/3H=L</math>) avec un minimum de 3 mètres</p> <p>III.2 Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier.</p> <p>III.3 Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites séparatives, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.</p>	<p><b>- Dans le sous-secteur UBca</b></p> <p>III.1 Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives</p> <p>En cas de retrait, les constructions devront s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à un tiers de la hauteur de la construction (<math>1/3H=L</math>) avec un minimum de 3 mètres</p> <p>III.2 Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier.</p> <p>III.3 Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites séparatives <b>latérales ou de fond de parcelle</b>, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.</p>



<p><b>Règlement</b></p> <p><b>ZONE UB</b></p> <p><b>Sous secteur UBca</b></p> <p><b>Article 8</b></p>	<p><b>Dans le sous-secteur UBca</b></p> <p>II.3 En cas de vues directes la distance à respecter entre deux bâtiments est au minimum de 9m.</p>	<p><b>Dans le sous-secteur UBca</b></p> <p>II.1 Les constructions doivent être conçues de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeubles qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au dessus du plan horizontal. Dans les cas où une pièce principale est éclairée par plusieurs baies, seule la baie la plus importante doit respecter la règle ci-dessus</p> <p>II.2 En cas de vues directes la distance à respecter entre deux bâtiments est au minimum de 9m.</p> <p>II.3 Pour les constructions inférieurs à 25m<sup>2</sup> de surface de plancher (annexes, abris de jardin, garages) la distance entre ces constructions et les constructions principales ou une autre annexe peut être réduite à 2m.</p>
<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Zone UB</b></p> <p><b>Sous secteur UBca</b></p> <p><b>Article 11</b></p>	<p>VI.1 Dans le sous secteur UBca :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les clôtures sur rue ainsi que leurs retours seront composées :</li> <li>▪ D'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,60m et d'une grille ajourée, doublée ou non d'une haie vive,</li> <li>- La hauteur des clôtures ne devra pas excéder un maximum de 1m80.</li> </ul>	<p>VI.1 Dans le sous secteur UBca :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les clôtures sur rue ainsi que leurs retours seront composées soit :</li> <li>▪ D'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,80m surmontée d'une grille ajourée, doublée ou non d'une haie vive,</li> <li>▪ D'un mur plein</li> <li>▪ D'une grille ajourée, doublée ou non d'une haie</li> <li>- La hauteur des clôtures ne devra pas excéder un maximum de 1m80.</li> </ul>
<p><b>Zonage</b></p> <p><b>1/2000</b></p> <p><b>Planche n°30</b></p>		<p>Passage en sous secteur UAap du secteur du Gaumont.</p>

## G- Ilot la Veillère

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
----------------------------	--------------	---

<p><b>Zonage</b></p> <p><b>1/2000</b></p> <p><b>Planche n°23</b></p>		<p>- basculement</p> <p>- suppression</p>
--	--	---

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

## II- Ajustements réglementaires

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7ème modification
<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Dispositions générales</b></p> <p><b>Article 10</b></p>	<p><b>I.5 <u>Immeuble bâti existant, régulièrement édifié, non conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone</u></b></p> <p>Lorsqu'un immeuble bâti existant, régulièrement édifié, n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation de construire ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet sur l'implantation, le gabarit ou les caractéristiques architecturales de l'immeuble. Toutefois en cas de réhabilitation d'une construction existante non-conforme aux règles de hauteur du PLU, des extensions, création de balcons, ou surélévation peuvent être autorisés. Ces améliorations seront limités à 10% de m<sup>2</sup> de surface de plancher existante supplémentaire au-delà de la hauteur autorisée par le présent PLU.</p>	<p><b>I.5 <u>Immeuble bâti existant, régulièrement édifié, non conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone</u></b></p> <p>Lorsqu'un immeuble bâti existant, régulièrement édifié, n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation de construire ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet sur l'implantation, le gabarit ou les caractéristiques architecturales de l'immeuble.</p> <p>Toutefois en cas de réhabilitation d'une construction existante <b>à usage d'habitation</b> non-conforme aux règles de hauteur du PLU, des extensions, création de balcons, ou surélévation peuvent être autorisés. Ces améliorations seront limités à 10% de m<sup>2</sup> de surface de plancher existante supplémentaire au-delà de la hauteur autorisée par le présent PLU.</p>
<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Dispositions générales</b></p> <p><b>Article 13</b></p>	<p><b>VI. <u>Hauteur en cas de réhabilitation d'immeuble non conforme au règles de hauteur du PLU</u></b></p> <p>En cas de réhabilitation d'une construction existante non-conforme aux règles de hauteur du PLU, des extensions, création de balcons, ou surélévation peuvent être autorisés. Ces améliorations seront limitées à 10% de m<sup>2</sup> de SHON existante supplémentaire au-delà de la hauteur autorisée par le présent PLU.</p>	<p><b>VI. <u>Hauteur en cas de réhabilitation d'immeuble d'habitation non conforme au règles de hauteur du PLU</u></b></p> <p>En cas de réhabilitation d'une construction existante non-conforme aux règles de hauteur du PLU, des extensions, création de balcons, ou surélévation peuvent être autorisés. Ces améliorations seront limitées à 10% de m<sup>2</sup> de SHON existante supplémentaire au-delà de la hauteur autorisée par le présent PLU.</p>

### -Dispositions générales concernant le stationnement

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
----------------------------	--------------	---

<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Dispositions générales</b></p> <p><b>Article 14</b></p>	<p><b>III. Modalités d'application</b></p> <p>Chaque emplacement situé dans un parc collectif doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Longueur : 5m</li> <li>▪ Largeur : 2.30m</li> <li>▪ Dégagement : 5m pour un sens unique, 6m pour un double sens</li> </ul> <p>- Dimension minimum pour les emplacements vélos « espace arceau » : 0.9m X 2m</p>	<p><b>IV. Modalités d'application</b></p> <p>Chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Longueur : 5m</li> <li>▪ Largeur : 2.30m</li> <li>▪ Dégagement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- en parking aérien 5m pour un sens unique ou double sens,</li> <li>- en parking en ouvrage (voilé ou boxe) <ul style="list-style-type: none"> <li>- si largeur de place 2m30 : 6m pour un sens unique ou un double sens</li> <li>- si largeur de place 2m50 : 5m pour un sens unique ou un double sens.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Dispositions générales</b></p> <p><b>Article 14</b></p>		<p>Rappel de l'article L 123-1-12 et R 431-26 du code de l'urbanisme</p>

**ZONE UA**

**Ajustement des règles de hauteur concernant les annexes et abris de jardin dans la zone UA v**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
----------------------------	--------------	---



<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Zone UA</b></p> <p><b>Article 10</b></p>	<p><b><u>VI. Dans le secteur UAv</u></b></p> <p>VI.1 Dans une bande de 40 m comptée à partir de l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur maximum des constructions ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 7 m à l'égout du toit pour les hangars et les autres constructions principales</li> <li>▪ 2m à l'égout du toit pour les annexes et les abris de jardins.</li> </ul> <p>VI.2 Au-delà de la bande définie ci dessus, la hauteur maximum des constructions ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2m à l'égout du toit pour les abris de jardins.</li> <li>▪ 7m à l'égout pour les extensions autorisées</li> </ul> <p>VI.3 En sus dans le sous-secteur UAvn, la hauteur maximum des constructions ne peut dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 3 m à l'égout du toit pour les bâtiments d'exploitation agricole</li> <li>▪ 3.50m pour les serres tunnel,</li> <li>▪ 1.50m sous charpente pour les abris à bateaux,</li> <li>▪ 1,20 m au-dessus du niveau moyen des eaux et à 0,70 m par rapport au sol naturel pour les passerelles totalement mobiles sur les bras d'eau servant à la circulation générale,</li> <li>▪ 1m au-dessus du niveau moyen des eaux et à 0,50 m par rapport au sol naturel pour les passerelles fixes sur les fossés à usage privé.</li> </ul>	<p><b><u>VI. Dans le sous-secteur UAvn</u></b></p> <p>VI.1 Dans une bande de 40 m comptée à partir de l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur maximum des constructions ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 7 m à l'égout du toit pour les hangars et les autres constructions principales</li> <li>▪ 3 m à l'égout du toit pour les annexes</li> <li>▪ 2 m à l'égout du toit pour les abris de jardins.</li> </ul> <p>VI.2 Au-delà de la bande définie ci dessus, la hauteur maximum des constructions ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2m à l'égout du toit pour les abris de jardins.</li> <li>▪ 7m à l'égout pour les extensions autorisées</li> </ul> <p>VI.3 En sus dans le sous-secteur UAvn, la hauteur maximum des constructions ne peut dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 3 m à l'égout du toit pour les bâtiments d'exploitation agricole</li> <li>▪ 3.50m pour les serres tunnel,</li> <li>▪ 1.50m sous charpente pour les abris à bateaux,</li> <li>▪ 1,20 m au-dessus du niveau moyen des eaux et à 0,70 m par rapport au sol naturel pour les passerelles totalement mobiles sur les bras d'eau servant à la circulation générale,</li> <li>▪ 1m au-dessus du niveau moyen des eaux et à 0,50 m par rapport au sol naturel pour les passerelles fixes sur les fossés à usage privé.</li> </ul>
--	--	--

**ZONE UB**

**Activités commerciales dans les secteurs de faubourg**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification

<p><b>Règlement Zone UB Article 7</b></p>	<p><b>II.4 Au delà de 22 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie</b></p> <p>g) Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.</p> <p>h) Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites latérales et / ou les limites de fond de parcelle, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.</p> <p>i) Les garages limités à 25m<sup>2</sup> de surface de plancher pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour.</p>	<p><b>II.4 Au delà de 22 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie</b></p> <p>a) Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.</p> <p>b) Les constructions à usage de commerces, inférieurs à 500m<sup>2</sup> de surface de plancher sur le terrain d'assiette, pourront s'implanter en limites séparatives et/ou à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.</p> <p>c) Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites latérales et / ou les limites de fond de parcelle, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.</p> <p>d) Les garages limités à 25m<sup>2</sup> de surface de plancher pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour.</p>
<p><b>Règlement Zone UB Article 10</b></p>	<p>II.7 Au- delà de la bande de 22 mètres de profondeur comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur maximum des constructions ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 10.5 mètres à l'égout du toit soit R+2+C</li> <li>▪ 10.5 mètres à l'acrotère des façades, soit R+2+Attique.</li> <li>▪ 2 mètres à l'égout du toit pour les abris de jardins</li> <li>▪ 3 mètres hors tout pour les garages isolés.</li> </ul>	<p>II.7 Au- delà de la bande de 22 mètres de profondeur comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur maximum des constructions ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 10.5 mètres à l'égout du toit soit R+2+C</li> <li>▪ 10.5 mètres à l'acrotère des façades, soit R+2+Attique.</li> <li>▪ 3.50mètres hors tout pour les constructions à usage de commerces, inférieurs à 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur le terrain d'assiette, implantés en limites séparatives.</li> <li>▪ 2 mètres à l'égout du toit pour les abris de jardins</li> <li>▪ 3 mètres hors tout pour les garages isolés.</li> </ul>
<p><b>Règlement Zone UB Article 9</b></p>	<p>I.2 Pour les unités foncières d'une profondeur supérieure à 15 m comptés depuis l'alignement de la voie publique,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans la bande de terrain située de 0 à 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie publique, l'emprise au sol des constructions, annexes comprises, ne peut excéder 80 % de la superficie totale de terrain compris dans cette bande.</li> </ul>	<p>I.2 Pour les unités foncières d'une profondeur supérieure à 15 m comptés depuis l'alignement de la voie publique,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans la bande de terrain située de 0 à 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie publique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'emprise au sol des constructions, annexes comprises, ne peut excéder 80 % de la superficie totale de terrain compris dans cette bande.</li> <li>- L'emprise au sol des constructions à usage de commerces, inférieurs à 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur le terrain d'assiette, n'est pas réglementée.</li> </ul> </li> </ul>

## ZONE Nj

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
----------------------------	--------------	---

<b>Règlement</b>		<b>Ajout</b>
<b>Zone N</b>		<b>III. En sus dans le secteur Nj</b>
<b>Article 2</b>		III.1 Le stationnement non lié aux activités des jardins.

### Aspect extérieur des constructions – article 11

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
<b>Règlement</b>  <b>Dispositions générales</b>		<b>Ajout</b>  A l'occasion de changement des menuiseries des bâtiments existants, les nouvelles menuiseries devront avoir les mêmes sections menuisées, la même répartition des ouvrants, épouser le même gabarit d'ouverture afin de retrouver leur aspect d'origine et la même modénature : par exemple imposte cintrée, petits bois, jet d'eau, mouton et gueule de loup.
<b>Règlement</b>  <b>Zone UB</b> <b>Article 11</b>	<p style="text-align: center;"><b><u>En sus en secteur UBb :</u></b></p> <p>X.1 A l'occasion du ravalement des façades des bâtiments conservés et réhabilités, les travaux viseront à retrouver l'aspect originel des modénatures et à maintenir les huisseries et volets. On évitera la simplification des géométries ou du fonctionnement des ouvertures (impostes cintrées, répartition des ouvrants,...).</p>	<p>Appliquer à l'ensemble de la zone UB les dispositions de la zone UBb</p> <p>VI.1 Pour les bâtiments conservés et réhabilités, les travaux viseront à retrouver l'aspect originel des modénatures et à maintenir les huisseries et volets. On évitera la simplification des géométries ou du fonctionnement des ouvertures (impostes cintrées, répartition des ouvrants,...).</p>

### Clôtures

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification



<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Article 11</b></p>	<p>III.6 A l'exception du sous secteur UBca :</p> <p>Dans la bande de 0 à 12m pour la zone UBa et UBb ou dans une profondeur de 12 mètres comptés depuis le retrait autorisé pour la zone UBc : Les clôtures sur rue ainsi que leurs retours seront composées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Soit d'un mur plein en maçonnerie,</li> <li>▪ Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,60m et d'une grille ajourée, doublée ou non d'une haie vive,</li> </ul> <p>III.7 Les clôtures type palissade bois sont autorisées exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans les zones UBa et UBb : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. dans la bande de 12 à 22m comptée à partir de l'alignement de la voie</li> <li>b. au-delà de 22m compté depuis l'alignement de la voie, uniquement au droit des constructions</li> </ul> </li> <li>- Dans les zones UBc : <ul style="list-style-type: none"> <li>c. au-delà de la bande calculée selon le VI.6 et jusqu'aux 22 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie.</li> <li>d. Au-delà de 22m compté depuis l'alignement de la voie uniquement au droit des constructions.</li> </ul> </li> </ul>	<p>VI.1 A l'exception du sous secteur UBca :</p> <p>Dans la bande de 0 à 12m pour la zone UBb ou dans une profondeur de 12 mètres comptés depuis le retrait autorisé pour la zone UBc : Les clôtures sur rue ainsi que leurs retours seront composées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Soit d'un mur plein en maçonnerie,</li> <li>▪ Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximum de <b>0.80m</b> et d'une grille ajourée, doublée ou non d'une haie vive,</li> </ul> <p>VI.2 Les clôtures type palissade bois sont autorisées exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans les zones UBa et UBb : <ul style="list-style-type: none"> <li>e. dans la bande de 12 à 22m comptée à partir de l'alignement de la voie</li> <li>f. au-delà de 22m compté depuis l'alignement de la voie, uniquement au droit des constructions</li> </ul> </li> <li>- Dans les zones UBc : <ul style="list-style-type: none"> <li>g. au-delà de la bande calculée selon le VI.6 et jusqu'aux 22 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie.</li> <li>h. Au-delà de 22m compté depuis l'alignement de la voie uniquement au droit des constructions.</li> </ul> </li> </ul>
--	---	---

### Correction erreur matérielle

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
----------------------------	--------------	---



<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Dispositions générales</b></p>	<p><b><u>Dispositions générales concernant l'attique ( à l'exception de la zone UBca ou de dispositions particulières au sein du présent règlement exemple zone UR) :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les constructions de hauteur inférieure à R+4 + Attique , l'attique ne comportera qu'un seul niveau/ étage ( les mezzanines ne sont pas autorisées dans ces volumes).</li> <li>- Pour les constructions de hauteur supérieure ou égale à R+4+Attique, l'attique comportera au maximum 2 niveaux.</li> </ul> <p>L'étage en attique est en retrait minimum de <b>2m</b> par rapport à l'aplat majoritaire de la façade</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans une profondeur comptée à partir de l'alignement ou du retrait autorisé jusque 20m en zone UAa, ,12m en UAv, 15m en UAd, 40m en UAv, 22m en UB, 25m en UC</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>- l'étage en attique doit être observé sur 70% minimum du linéaire de façade sur rue et 70% du linéaire de façade côté cœur d'ilôt.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Au delà de la bande</u> comptée à partir de l'alignement ou du retrait autorisé jusque 20m en zone UAa, ,12m en UAv, 15m en UAd, 40m en UAv, 22m en UB, 25m en UC</li> </ul> <p style="text-align: center;">→ L'étage en attique doit concerner au moins 50% du linéaire de façade</p>	<p><b><u>Dispositions l'exception de la zone UBca ou de dispositions particulières au sein du présent règlement exemple zone UR) :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les constructions de hauteur inférieure à R+4 + Attique , l'attique ne comportera qu'un seul niveau/ étage ( les mezzanines ne sont pas autorisées dans ces volumes).</li> <li>- Pour les constructions de hauteur supérieure ou égale à R+4+Attique, l'attique comportera au maximum 2 niveaux.</li> </ul> <p>L'étage en attique est en retrait minimum de <b>2m</b> par rapport à l'aplat majoritaire de la façade</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans une profondeur comptée à partir de l'alignement ou du retrait autorisé jusque 20m en zone UAa, ,12m en <b>UAc</b>, 15m en UAd, 40m en UAv, 22m en UB, 25m en UC</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>- l'étage en attique doit être observé sur 70% minimum du linéaire de façade sur rue et 70% du linéaire de façade côté cœur d'ilôt.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Au delà de la bande</u> comptée à partir de l'alignement ou du retrait autorisé jusque 20m en zone UAa, ,12m en <b>UAc</b>, 15m en UAd, 40m en UAv, 22m en UB, 25m en UC</li> </ul> <p style="text-align: center;">→ L'étage en attique doit concerner au moins 50% du linéaire de façade</p>
--	---	--

## Lexique

### Ajout de nouvelles définitions

Lambrequin

Imposte

Fenêtre cintrée

## **21 - 11<sup>ème</sup> Mise à jour – 19 Mars 2013**

Mise à jour approuvant le plan de prévention des technologiques d'Amiens Nord.

## **22 - 12<sup>ème</sup> Mise à jour – 6 Février 2014**

Mise à jour portant sur le classement au titre des monuments historiques du Musée de Picardie à Amiens.



**23 – 8<sup>ème</sup> modification et 2<sup>ème</sup> modification simplifiée**  
**13 février 2014**

**Points 8<sup>ème</sup> modification**

**SECTEUR DE PROJETS**

**1 - ZAC Renancourt**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
----------------------------------	--------------	---

<p style="text-align: center;"><b>REGLEMENT</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Zone 1AUM</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 1</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(dispositions applicables également en ZAC Intercampus)</i></p>	<p><b>Dans tous les secteurs</b></p> <p>I.1 Les installations, constructions et l'extension de bâtiments à vocation agricole à l'exception des dispositions prévues à l'article 1AUM.2;</p> <p>I.2 Les constructions et installations à usage industriel</p> <p>I.3 Les abris fixes ou mobiles à usage d'habitation.</p> <p>I.4 Les dépôts de ferrailles, de déchets de toute nature ainsi que de vieux véhicules, à l'exception des locaux de stockage des ordures et des dépôts de végétaux limités à 2m<sup>2</sup> pour une production de compost.</p> <p>I.5 L'ouverture et l'exploitation de carrières.</p> <p>I.6 L'aménagement de terrains pour le camping et l'accueil de caravanes, ainsi que le stationnement de caravanes isolées.</p> <p>I.7 La construction et l'extension de bâtiments à vocation d'entrepôts commerciaux à l'exception de ceux identifiés à l'article 1AUM2.</p> <p>I.8 Les modifications du nivellement du sol par exhaussement ou affouillement à l'exception de ceux identifiés à l'article 1AUM2.</p>	<p><b>Dans tous les secteurs</b></p> <p>I.1 Les installations, constructions et l'extension de bâtiments à vocation agricole à l'exception des dispositions prévues à l'article 1AUM.2;</p> <p>I.2 Les constructions et installations à usage industriel</p> <p>I.3 Les abris fixes ou mobiles à usage d'habitation.</p> <p>I.4 Les dépôts de ferrailles, de déchets de toute nature ainsi que de vieux véhicules, à l'exception des locaux de stockage des ordures et des dépôts de végétaux limités à 2m<sup>2</sup> pour une production de compost.</p> <p>I.5 L'ouverture et l'exploitation de carrières.</p> <p>I.6 L'aménagement de terrains pour le camping et l'accueil de caravanes, ainsi que le stationnement de caravanes isolées.</p> <p>I.7 Les modifications du nivellement du sol par exhaussement ou affouillement à l'exception de ceux identifiés à l'article 1AUM2.</p>
---	---	---

<p style="text-align: center;"><b>REGLEMENT</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Zone 1AUM</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 2</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(dispositions applicables également en ZAC Intercampus)</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Dans tous les secteurs</b></p> <p>I.1 Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes sous forme d'opération d'ensemble,</p> <p>I.2 Les constructions à usage de commerces, de bureaux, de services, soumis ou non à la réglementation sur les ICPE (Installations classées pour la Protection de l'Environnement) dans la mesure où elles correspondent à des besoins courants et normaux des habitants et sous réserve qu'elles soient un élément non dominant de l'opération dans laquelle elles s'inscrivent.</p> <p>I.3 Les garages à condition qu'ils ne constituent pas la destination principale d'une opération à l'exception des parkings en ouvrage (silos, souterrain,...) pour lesquels le nombre d'accès est limité à 3.</p> <p>I.4 Les constructions et les extensions à vocation d'entrepôts à condition qu'ils ne constituent pas la destination principale de l'unité foncière.</p> <p>I.5 (...)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Dans tous les secteurs</b></p> <p>I.1 Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes</p> <p>I.2 Les constructions à usage de commerces, de bureaux, soumis ou non à la réglementation sur les ICPE (Installations classées pour la Protection de l'Environnement)</p> <p>I.3 Les garages à condition qu'ils ne constituent pas la destination principale d'une opération à l'exception des parkings en ouvrage (silos, souterrain,...) pour lesquels le nombre d'accès est limité à 3.</p> <p>I.4 Les constructions et les extensions à vocation d'entrepôts.</p> <p style="text-align: center;"><i>(suite pas de changement)</i></p>
---	--	--

## 2 - ZAC Paul Claudel

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
<p style="text-align: center;"><b>Orientations d'Aménagement n°4 bis</b></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Harmonisation des hauteurs maximum autorisées sur le plan d'épannelage de l'opération ;</li> <li>- Mise à jour de l'emprise constructible indicative du lot D5 nouvellement créé à vocation résidentielle ;</li> <li>- Mise à jour du plan de composition.</li> </ul>

<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>Zone UC</b></p> <p><b>Sous-secteur UCcp</b></p> <p><i>Introduction</i></p>	<p>Le secteur UCc : correspond à une partie de la ZAC Paul Claudel nécessitant des dispositions réglementaires spécifiques. L'objectif est la création d'un nouveau quartier à forte valeur ajoutée. Un sous-secteur UCcp : correspond à la 4ème tranche de la ZAC Paul Claudel. L'objectif est la création d'un nouveau quartier mixte dans le cadre de la reconversion du site France Télécom. Il fait l'objet d'orientations d'aménagements.</p>	<p>Le secteur UCc : correspond à une partie de la ZAC Paul Claudel nécessitant des dispositions réglementaires spécifiques. L'objectif est la création d'un nouveau quartier à forte valeur ajoutée. Un sous-secteur UCcp : correspond <b>principalement</b> à la 4ème tranche de la ZAC Paul Claudel. L'objectif est la création d'un nouveau quartier mixte dans le cadre de la reconversion du site France Télécom. Il fait l'objet d'orientations d'aménagements.</p>
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>Zone UC</b></p> <p><b>Sous-secteur UCcp</b></p> <p><i>Article 2</i></p>	<p><b>II. En sus, dans le secteur UCc</b></p> <p>II.1 Les activités à l'intérieur du volume principal de l'habitation sous réserve qu'elles ne modifient pas son aspect extérieur et à hauteur de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p> <p>II.2 Les exhaussements dans la limite de 0,30 mètre par rapport au niveau du sol avant travaux</p>	<p><b>II. En sus, dans le secteur UCc, à l'exception du sous-secteur UCcp</b></p> <p>II.1 Les activités à l'intérieur du volume principal de l'habitation sous réserve qu'elles ne modifient pas son aspect extérieur et à hauteur de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p> <p>II.2 Les exhaussements dans la limite de 0,30 mètre par rapport au niveau du sol avant travaux</p>
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>Zone UC</b></p> <p><i>Article 10</i></p>	<p><b>IV. <u>Dans les secteurs UCc et UCi</u></b></p> <p>IV.2 La hauteur des constructions ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 17.5 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade soit R+4+C ou R+4+A</li> <li>▪ Toutefois, pour le secteur UCcp, une tolérance de 10% peut être autorisée si le programme comporte des locaux d'activités en rez-de-chaussée.</li> </ul> <p>Sur l'avenue du 14 juillet 1789, une hauteur minimum de construction de R+3 est obligatoire.</p> <p>Sur l'avenue Paul Claudel, une hauteur de construction de R+2 est obligatoire.</p>	<p><b>IV. <u>Dans les secteurs UCc et UCi</u></b></p> <p>IV.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 17.5 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade soit R+4+C ou R+4+A</li> <li>▪ Toutefois, pour le secteur UCcp, une tolérance peut être autorisée si le programme comporte des locaux d'activités en rez-de-chaussée. Dans ce cas, la hauteur maximale ne pourra pas dépasser 24,5 mètres hors tout, soit R+5+Cou R+5+A.</li> </ul> <p>Sur l'avenue du 14 juillet 1789, une hauteur minimum de construction de R+3 est obligatoire.</p> <p>Sur l'avenue Paul Claudel, une hauteur de construction de R+2 est obligatoire.</p>



<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>Zone UC</b></p> <p><i>Article 11</i></p>	<p><b>V. Clôtures</b></p> <p>V.1 En limites des voies et des places publiques, les clôtures devront être en harmonie avec la ou les constructions auxquelles elles se raccordent.</p> <p>V.2 (...)</p>	<p><b>V. Clôtures, et des sou</b></p> <p>V.1 En limites des voies et des places publiques, les clôtures devront être en harmonie avec la ou les constructions auxquelles elles se raccordent.</p> <p>V.2 (<i>suite inchangée</i>)</p> <p><b>VI. Clôtures dans le secteur UCna</b></p> <p>VI.1 Les clôtures seront faites d'un simple grillage ou d'un simple barreaudage doublé d'une haie arbustive (voir liste en annexe) dont les hauteurs ne dépasseront pas 1.20mètre</p> <p>VI.2 Le long des petits cours d'eau, les clôtures sont interdites, sauf si les berges ont un statut d'espace public.</p> <p><b>VII. Clôtures dans le sous-secteur UCcp</b></p> <p>VII.1 Les clôtures seront constituées de murs, grilles, grillages ou seront réalisées en bois.</p> <p>VII.2 La hauteur des clôtures est limitée à 1,50 mètre.</p>
--	--	---

### 3 ZAC Gare la Vallée

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
----------------------------	--------------	---

<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>Zone UC</b></p> <p><b>Secteur UCna</b></p> <p>Article 12</p>	<p><b>A l'extérieur des périmètres définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif</b></p> <p><i>Les normes suivantes devront être à minima respectées</i></p> <p>III.2 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1,5 place de stationnement par logement</li> <li>- Pour le secteur UCcp, 1 place de stationnement par logement minimum obligatoire dont 1 place minimum en ouvrage pour tout logement collectif.</li> </ul> <p>III.3 Pour le logement aidé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place par logement minimum obligatoire</li> </ul> <p>(...)</p>	<p><b>A l'extérieur des périmètres définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif</b></p> <p><i>Les normes suivantes devront être à minima respectées</i></p> <p>III.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1,5 place de stationnement par logement</li> <li>- Pour le secteur UCcp, 1 place de stationnement par logement minimum obligatoire dont 1 place minimum en ouvrage pour tout logement collectif.</li> <li>- <b>Pour le secteur UCna, 1 place de stationnement par logement</b></li> </ul> <p>III.2 Pour le logement aidé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place par logement minimum obligatoire</li> </ul> <p>(suite inchangée)</p>
--	---	---

#### 4 Secteur Carvin Henocque / Projet de rénovation urbaine

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
<b>ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT</b>		- Création de l'orientation d'aménagement n° 22

<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>Zone UC</b></p> <p>Article 6</p>	<p><b>II. Dans tous les secteurs sauf dans les secteurs UCc, et UCi et le sous-secteur UCna :</b></p> <p>II.1 Sauf dispositions graphiques contraires, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public.</p>	<p><b>II. Dans tous les secteurs sauf dans les secteurs UCc, et UCi et le sous-secteur UCna :</b></p> <p>II.1 Sauf dispositions graphiques contraires <b>dans les plans de zonage ou dans les orientations d'aménagement par exemple OA n°22</b>, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public.</p>
--	--	---

## 5 MONTIERES

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Orientation d'aménagement</b></p>		<p>expliciter les principes du projet, notamment son inscription au sein de la ville, et de fixer la vocation des terrains. L'idée directrice est de développer l'habitat en bordure de la zone afin d'assurer la continuité avec les faubourgs (Saint Maurice, Hem, etc.) tout en conservant et incitant le développement de l'activité.</p>
<p><b>ZONAGE 1/2000</b></p> <p>Planches n°17, n°22 et n°23</p>	<p>- Zone UCh</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création du secteur UCm et des sous-secteurs UCma et UCmb</li> <li>- Suppression du Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global au titre de l'art. L123-2-a du Code de l'Urbanisme</li> </ul>
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>Zone UC</b></p> <p>Article 1</p>		<p><b><u>IV. En sus dans le sous-secteur UCma</u></b></p> <p>IV.1 Le long des avenues Pierre Mendès France, Georges Pompidou, des rues Alfred Catel, d'Australie, du Faubourg de Hem et du Château Milan :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la construction de bâtiments à destination (cf. lexique) exclusive d'industrie, d'artisanat, de commerce et d'entrepôt (y compris de plusieurs de ces 4 destinations), dans une bande de 40 mètres comptée à partir de l'alignement.</li> <li>• la construction de logements au-delà d'une bande de 40 mètres comptée à partir de l'alignement.</li> </ul> <p><b><u>V. En sus dans le sous-secteur UCmb</u></b></p> <p>V.1. La construction et l'extension d'entrepôts, de locaux industriels, artisanaux et commerciaux.</p>



<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>Zone UC</b></p> <p>Article 3</p>		<p><b>I. Accès</b></p> <p><b>En sus dans le sous-secteur UCmb</b></p> <p>I.6 Les accès automobiles sont interdits depuis le quai Charles Tellier Prolongé pour les unités foncières qui disposent, à la date d'approbation du PLU (22 juin 2006), d'un accès automobile depuis une autre voie ouverte au public.</p>
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>Zone UC</b></p> <p>Article 6</p>		<p><b>IV. En sus dans le sous-secteur UCmb</b></p> <p>IV.1 Les constructions devront s'implanter avec un recul au moins égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 10 mètres par rapport à la limite parcellaire longeant la Basse Selle, la Petite Selle et la Haute Selle,</li> <li>▪ 18 mètres par rapport à l'alignement du quai Charles Tellier dans sa section comprise entre son intersection avec l'avenue Pierre Mendès France et la Basse Selle.</li> </ul> <p>IV.2 Ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des voies d'eau.</p>
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>Zone UC</b></p> <p>Article 7</p>	<p><i>Une implantation en continuité, d'une limite latérale à l'autre, peut être imposée afin de respecter la continuité bâtie de la composition urbaine de l'îlot ou du quartier concerné.</i></p> <p><b>I. A l'exception du secteur UCn</b></p> <p>I.5 Dans une profondeur de 25 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie ou les constructions peuvent s'implanter sur les limites latérales.</p> <p>I.6 Lorsqu'elles s'en écartent, la distance de retrait des limites latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 m.</p> <p>(...)</p>	<p><i>Une implantation en continuité, d'une limite latérale à l'autre, peut être imposée afin de respecter la continuité bâtie de la composition urbaine de l'îlot ou du quartier concerné.</i></p> <p><b>I. A l'exception du secteur UCn et UCm</b></p> <p>I.1 Dans une profondeur de 25 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie ou les constructions peuvent s'implanter sur les limites latérales.</p> <p>I.2 Lorsqu'elles s'en écartent, la distance de retrait des limites latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 m.</p> <p>(suite inchangée)</p>



		<p><b>IV. <u>Dans le sous-secteur UCma</u></b></p> <p><b>IV.1 Dans une profondeur de 20 mètres maximum comptés depuis l’alignement de la voie :</b></p> <p>a. Les constructions doivent être édifiées sur l’une, au moins des limites latérales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– en cas de retrait, la distance par rapport à la limite séparative doit au moins être égale à 3 mètres. Cette distance peut être réduite à 2,20 mètres en cas d’extension de construction existante,</li> <li>– le pignon ainsi créé et visible depuis la voie ne doit pas être aveugle.</li> </ul> <p>b. Dès lors que le linéaire sur rue est supérieur à 25 mètres, le retrait de l’une des limites latérales est obligatoire.</p> <p><b>IV.2 Au-delà d’une profondeur de 20 mètres comptés à partir de l’alignement, les constructions doivent s’implanter en retrait des limites latérales d’une distance au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 6 mètres.</b></p> <p><b>V. <u>Dans le sous-secteur UCmb</u></b></p> <p><b>V.1 Les constructions doivent s’implanter en retrait des limites d’une distance au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 6 mètres.</b></p>
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>Zone UC</b></p> <p><i>Article 7</i></p>	<p><b>IX. <u>Dans tous les secteurs, à l’exception du sous-secteur UCna concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif ( cf. liste du lexique)</u></b></p> <p>IX.1 Les constructions peuvent s’implanter sur les limites séparatives.</p> <p>IX.2 Lorsqu’elles s’en écartent, la distance de retrait doit être au moins égale à 3 m.</p>	<p><b>IX. <u>Dans tous les secteurs, à l’exception du sous-secteur UCna et UCmb concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif (cf. liste du lexique)</u></b></p> <p>IX.1 Les constructions peuvent s’implanter sur les limites séparatives.</p> <p>IX.2 Lorsqu’elles s’en écartent, la distance de retrait doit être au moins égale à 3 m.</p>

<p style="text-align: center;"><b>REGLEMENT</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Zone UC</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 8</i></p>	<p><b>I. <u>Dans tous les secteurs à l'exception du secteur UCi des sous-secteurs UCcp, UCna et UCmb</u></b></p> <p>I.4 Les constructions doivent être édifiées de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeubles qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.</p> <p style="text-align: center;">(...)</p>	<p><b>I. <u>Dans tous les secteurs à l'exception du secteur UCcp, UCna et UCmb</u></b></p> <p>I.1 Les constructions doivent être édifiées de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeubles qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.</p> <p style="text-align: center;"><i>(la suite reste inchangée)</i></p> <p><b>IV. <u>Dans le sous-secteur UCmb</u></b></p> <p>IV.1 Une distance au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 6 mètres, doit être respectée entre deux bâtiments non contigus.</p>
<p style="text-align: center;"><b>REGLEMENT</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Zone UC</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 9</i></p>		<p><b>V. <u>Dans le sous-secteur UCma</u></b></p> <p>V.1 L'emprise au sol des constructions, annexes comprises, ne peut excéder 40% de l'emprise foncière incluse dans le secteur UCma.</p> <p>V.2 Lorsque la surface de plancher du rez-de-chaussée de la construction, dans une profondeur de 20 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie, est affectée au moins à 60 % à une destination (cf. lexique) autre que l'habitation, l'emprise au sol des constructions peut être portée à 50%.</p> <p><b>VI. <u>Dans le sous-secteur UCmb</u></b></p> <p>VI.1 L'emprise au sol des constructions, annexes comprises, ne peut excéder 40% de l'emprise foncière incluse dans le secteur UCmb.</p>



<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>Zone UC</b></p> <p>Article 10</p>		<p><b>VII. <u>Dans le sous-secteur UCma</u></b></p> <p>VII.1 Dans une bande de 40 mètres comptée à partir de l'alignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 14 mètres à l'égout du toit, soit R+3+comble ou à l'acrotère, soit R+3+attique.</li> <li>▪ Afin d'assurer la mixité de destination (cf. lexicque) des rez-de-chaussée, leur hauteur libre sous poutre ou sous linteau sera au moins égale à 3,20 mètres.</li> </ul> <p>VII.2 Au-delà d'une bande de 40 mètres comptée à partir de l'alignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 12 mètres.</li> </ul> <p><b>VIII. <u>Dans le sous-secteur UCmb</u></b></p> <p>VIII.1 La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 14 mètres à l'égout du toit, soit R+3+comble ou à l'acrotère, soit R+3+attique.</p> <p>VIII.2 La longueur d'une façade ne dépassera 1,5 fois sa hauteur</p>
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>Zone UC</b></p> <p>Article 11</p>		<p><b>III. <u>Traitement des façades</u></b></p> <p><b>En sus dans le sous-secteur UCma</b></p> <p>III.12 L'ordonnancement général des constructions doit, par le rythme et les proportions (baies, etc.), s'apparenter à celui des faubourgs d'Amiens (zone UB).</p> <p><b>En sus dans le sous-secteur UCmb</b></p> <p>III.13 Les volumes bâtis édifiés le long de la Somme doivent être fractionnés pour répondre aux objectifs morphologiques assignés par l'orientation d'aménagement (bois habité).</p> <p>III.14 Les constructions doivent participer, notamment par leur aspect et leurs matériaux, à la mise en valeur de l'espace naturel qui caractérise la zone.</p> <p>(...)</p> <p><b>VIII. <u>Clôtures dans le sous-secteur UCmb</u></b></p> <p>VIII.1 La conception des clôtures doit prendre en compte la continuité biologique à assurer avec l'espace public et les terrains voisins. Les clôtures seront, de préférence, composées d'une simple haie arbustive (voir liste en annexe).</p> <p>VIII.2 La hauteur des clôtures ne devra pas excéder 1.50 mètre.</p>

<b>REGLEMENT</b>  <b>Zone UC</b>  Article 12	<b>I. Dispositions générales</b> I.1 (...) <p style="color: red;"><b>En sus, dans le sous-secteur UCmb</b></p> I.4 La création de stationnement est interdite dans la marge de reculement définie à l'article 6. I.5 Les aires de stationnement doivent être réalisées en matériaux perméables.
--	---

## AJUSTEMENTS DE ZONAGE

Secteur Montières

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 8 <sup>ème</sup> modification
<b>ZONAGE 1/2000</b> <i>Planche n°16</i>	Zone UE	Zone UD

Secteur Etouvie

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 8 <sup>ème</sup> modification
<b>ZONAGE 1/2000</b> <i>Planche n°10 et 15</i>	Zone UCb	Basculement de l'ensemble du quartier en Zone UR

<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>Zone UR</b></p> <p>Article 10</p>	<p><b>II. Hauteur absolue</b></p> <p>II.1 La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 4 étages droits sur rez de chaussée et 17.5 mètres à l'égout du toit. Un niveau supplémentaire est autorisé sous réserve qu'il soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- droit en retrait de 1,5 m minimum par rapport à l'alignement de la façade en front à rue</li> <li>- ou sous-comble</li> </ul> <p>(...)</p>	<p><b>II. Hauteur absolue</b></p> <p>II.1 La hauteur des constructions est réglementée par les articles ci-dessous à l'exception des secteurs disposant d'inscriptions graphiques particulières au sein des orientations d'aménagement (par exemple OA n°13 Etouvie)</p> <p>II.2 La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 4 étages droits sur rez de chaussée et 17.5 mètres à l'égout du toit. Un niveau supplémentaire est autorisé sous réserve qu'il soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o droit en retrait de 1,5 m minimum par rapport à l'alignement de la façade en front à rue</li> <li>o ou sous-comble</li> </ul> <p>(suite inchangée)</p>
<p><b>ORIENTATION S D'AMENAGEMENT</b></p> <p>Planche n°13</p>	<p>Orientation d'aménagement n°13</p>	<p>Création de deux nouvelles planches d'orientations d'aménagement n°13</p>

Hauts de st Maurice

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 8 <sup>ème</sup> modification
<p><b>ZONAGE 1/2000</b></p> <p>Planche n°10</p>	<p>Zone UCb</p>	<p>Zone 1 AUh</p>

Parc de Berny

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 8 <sup>ème</sup> modification
<p><b>ZONAGE 1/2000</b></p> <p>Planche n°39</p>	<p>Zone UCb</p>	<p>Zone UBc</p>

- Travaux sur immeuble existant

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 8 <sup>ème</sup> modification
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><i>Dispositions générales</i></p> <p><i>Article 10</i></p>	<p><b>I. Immeuble bâti existant, régulièrement édifié, non conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone</b></p> <p>Lorsqu'un immeuble bâti existant, régulièrement édifié, n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation de construire ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet sur l'implantation, le gabarit ou les caractéristiques architecturales de l'immeuble.</p> <p>Toutefois en cas de réhabilitation d'une construction existante à usage d'habitation non-conforme aux règles de hauteur du PLU, des extensions, création de balcons, ou surélévation peuvent être autorisés. Ces améliorations seront limités à 10% de m<sup>2</sup> de surface de plancher existante supplémentaire au-delà de la hauteur autorisée par le présent PLU.</p>	<p><b>II. Immeuble bâti existant, régulièrement édifié, non conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone</b></p> <p>Lorsqu'un immeuble bâti existant, régulièrement édifié, n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation de construire ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet sur l'implantation, le gabarit ou les caractéristiques architecturales de l'immeuble.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Toutefois en cas de réhabilitation d'une construction existante à usage d'habitation non-conforme aux règles de hauteur du PLU, des extensions, création de balcons, ou surélévation peuvent être autorisés. Ces améliorations seront limités à 10% de m<sup>2</sup> de surface de plancher existante supplémentaire au-delà de la hauteur autorisée par le présent PLU.</li> <li>➤ Toutefois en cas de réhabilitation d'une construction existante relevant un caractère patrimonial intéressant (en terme de composition urbaine ou architecturale), il peut être autorisé des travaux qui modifient le gabarit, dans une limite d'extension d'emprise au sol de 10%, et /ou de modifications des ouvertures qui ne dénaturent pas la qualité architecturale du bâti. Les extensions qui modifient le gabarit de la construction doivent par ailleurs respecter les règles définies aux articles 7 et 10</li> </ul>

## Imperméabilisation des voies de desserte interne

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 8 <sup>ème</sup> modification
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><i>Article 3</i></p> <p><b>Zones UA, UB, UC, UR, 1AUh et 1AUM</b></p>	<p><b>II.5</b> Les voies de desserte interne résidentialisées devront recevoir un revêtement perméable (gravillons, stabilisé perméable, enrobé drainant, pavés, etc.) sauf impossibilité technique de rejet par infiltration en milieu naturel. Leur dimensionnement n'est pas réglementé.</p>	<p><b>II.5</b> Les voies de desserte interne résidentialisées devront recevoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Soit un revêtement perméable (<del>gravillons, stabilisé perméable, enrobé drainant, pavés, etc.</del>) sauf impossibilité technique de rejet par infiltration en milieu naturel.</b></li> <li>➤ <b>Soit un revêtement imperméable disposant d'un système de dépollution des eaux, qui permette l'infiltration à la parcelle.</b></li> </ul> <p>Leur dimensionnement n'est pas réglementé</p>
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><i>Article 4</i></p> <p><b>Zone UA, UB, UC, UR, 1AUh, 1AUM, A et N</b></p>	<p><b>Eaux pluviales</b></p> <p><b>II.4</b> Toute construction ou installation nouvelle devra privilégier l'évacuation de ses eaux pluviales en milieu naturel direct (canal, rivière, ru ou fossé) ou par infiltration sur son unité foncière. L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné et soumis au service gestionnaire pour validation. Un pré-traitement peut être imposé.</p>	<p><b>Eaux pluviales</b></p> <p><b>II.4</b> Toute construction ou installation nouvelle devra privilégier l'évacuation de ses eaux pluviales en milieu naturel direct (canal, rivière, ru ou fossé) ou par infiltration sur son unité foncière. <b>Cette évacuation en milieu naturel nécessite une autorisation de la police des Eaux.</b> L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné et soumis au service gestionnaire pour validation. Un pré-traitement peut être imposé.</p>



**Dispositions générales concernant le stationnement**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 8 <sup>ème</sup> modification
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p>Article 12</p> <p><b>Zones UA, UB, UC, UN, UR, 1AUh et 1AUM</b></p>	<p><b>Article UA-12 : stationnement</b></p> <p><b>I. A l'intérieur des périmètres définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif</b></p> <p><i>Les normes suivantes devront être à minima respectées</i></p> <p>IV.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place de stationnement par logement,</li> </ul> <p>IV.2 Pour les autres constructions, installations ou aménagements les normes minimales exigées à l'alinéa III précédent bénéficient d'un abattement de 30%</p>	<p><b>Article UA-12 : stationnement</b></p> <p><b>I- A l'intérieur des périmètres définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif</b></p> <p><i>Les normes suivantes devront être à minima respectées</i></p> <p><b>IV.1</b> Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation, <b>hors résidences étudiante, de services ou sociales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place de stationnement par logement,</li> </ul> <p>IV.2 Pour les autres constructions, installations ou aménagements les normes minimales exigées à l'alinéa III précédent bénéficient d'un abattement de 30%</p>



# 1. ZONE UA

## - Clarification de la règle concernant les combles

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 8 <sup>ème</sup> modification
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>Zone UA</b></p> <p><i>Article 11</i></p>	<p><b>II. Toitures</b></p> <p>II.1 Les toitures doivent présenter une conception harmonieuse.</p> <p>II.2 Un seul niveau sous combles est autorisé.</p> <p>II.3 A l'exception des secteurs UAc et UAd, la forme et la pente des toitures sont libres mais devront être adaptées aux matériaux de couverture</p> <p>II.4 (suite inchangée)</p>	<p><b>II. Toitures</b></p> <p>II.1 Les toitures doivent présenter une conception harmonieuse.</p> <p>II.2 Un seul <b>niveau d'éclaircissement des combles</b> est autorisé.</p> <p>II.3 A l'exception des secteurs UAc et UAd, la forme et la pente des toitures sont libres mais devront être adaptées aux matériaux de couverture</p> <p>II.4 (suite inchangée)</p>

- **Précision de la règle concernant le traitement des façades pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en zone UAb**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 8 <sup>ème</sup> modification
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>Zone UA</b></p> <p><i>Article 11</i></p>	<p><b>III. Traitement des façades</b></p> <p>III.1 L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement harmonieux de toutes les façades et murs pignons, y compris les annexes accolées au bâtiment principal.</p> <p>III.2 Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.</p> <p>III.3 Les conduits de cheminée en saillie sur les façades sont interdits.</p> <p>III.4 Les coffrets de volets roulant devront être placés à l'intérieur de la construction.</p> <p><b><u>En sus dans le secteur UAb :</u></b></p> <p>III.5 Les matériaux utilisés devront être préférentiellement traditionnels de type briques, pierres, bois...</p>	<p><b>III. Traitement des façades</b></p> <p>III.1 L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement harmonieux de toutes les façades et murs pignons, y compris les annexes accolées au bâtiment principal.</p> <p>III.2 Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.</p> <p>III.3 Les conduits de cheminée en saillie sur les façades sont interdits.</p> <p>III.4 Les coffrets de volets roulant devront être placés à l'intérieur de la construction.</p> <p><b><u>En sus dans le secteur UAb :</u></b></p> <p>III.5 Les matériaux utilisés devront être préférentiellement traditionnels de type briques, pierres, bois... <b>Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</b></p>

## 2. ZONE UB

### - Ajustement des règles de hauteur concernant les commerces en zone UBc

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 8 <sup>ème</sup> modification
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>Zone UB</b></p> <p><b>Secteur UBc</b></p> <p><i>Article 10</i></p>	<p><b>III. Dans le secteur UBc,</b></p> <p>III.3 Au-delà de 22 mètres maximum comptés depuis l’alignement de la voie, la hauteur des constructions ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 10.5 mètres à l’égout du toit ou à l’acrotère de la façade.</li> <li>▪ 5 mètres au faîtage pour les annexes</li> <li>▪ 2 mètres à l’égout du toit pour les abris de jardins.</li> </ul>	<p><b>IV. Dans le secteur UBc,</b></p> <p>III.3 Au-delà de 22 mètres maximum comptés depuis l’alignement de la voie, la hauteur des constructions ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 10.5 mètres à l’égout du toit ou à l’acrotère de la façade.</li> <li>▪ 5 mètres au faîtage pour les annexes</li> <li>▪ 2 mètres à l’égout du toit pour les abris de jardins.</li> <li>▪ <b>3.50 mètres hors tout pour les constructions à usage de commerces inférieurs à 500 m<sup>2</sup> implantés en limites séparatives.</b></li> </ul>

### Assouplir la règle d’aspect des constructions (toitures) en cas d’extension

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 8 <sup>ème</sup> modification

<p style="text-align: center;"><b>REGLEMENT</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Zone UB</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 11</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>II. Toitures</b></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Dispositions générales</i></b></p> <p>II.1 Les toitures doivent présenter une conception harmonieuse.</p> <p>II.2 Un seul niveau sous combles est autorisé.</p> <p>II.3 La forme et la pente des toitures sont libres mais devront être adaptées aux matériaux de couverture à l'exception du secteur UBb.</p> <p>II.4 Une pente de toiture pourra être imposée afin de respecter l'environnement bâti immédiat. Il en est de même pour l'orientation du faîtage par rapport à la voie.</p> <p>II.5 Les toitures terrasses sont admises à condition que les éléments qui la constituent tels que tuyauterie d'évacuation, couvertures, etc., ne soient pas visibles depuis l'espace public.</p> <p>II.6 En cas d'extension d'une hauteur supérieure au seul rez-de-chaussée, les matériaux de la nouvelle couverture doivent être d'aspect et de couleur similaire à la couverture principale.</p> <p>II.7 Les fenêtres de toit doivent se localiser dans les deux premiers tiers de la toiture à compter de l'égout de toit le plus bas et sur une seule ligne horizontale et selon des axes verticaux de composition. Sur un même pan de toiture et ce quel que soit le nombre de pente ne peuvent pas être superposées deux rangées de fenêtres de toit.</p> <p>II.8 Les fenêtres de toit devront être encastrées dans la toiture.</p> <p>II.9 Au-delà de la bande de 22mètres comptés depuis l'alignement de la voie, ou depuis le retrait autorisé : les toitures à la Mansart sont interdites.</p>	<p style="text-align: center;"><b>II. Toitures</b></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Dispositions générales</i></b></p> <p>II.1 Les toitures doivent présenter une conception harmonieuse.</p> <p>II.2 Un seul <b>niveau d'éclaircissement des combles</b> est autorisé.</p> <p>II.3 La forme et la pente des toitures sont libres mais devront être adaptées aux matériaux de couverture à l'exception du secteur UBb.</p> <p>II.4 Une pente de toiture pourra être imposée afin de respecter l'environnement bâti immédiat. Il en est de même pour l'orientation du faîtage par rapport à la voie.</p> <p>II.5 Les toitures terrasses sont admises à condition que les éléments qui la constituent tels que tuyauterie d'évacuation, couvertures, etc., ne soient pas visibles depuis l'espace public.</p> <p>II.6 En cas d'extension d'une hauteur supérieure au seul rez-de-chaussée, les matériaux de la nouvelle couverture doivent être d'aspect et de couleur <b>en cohérence, harmonie</b> avec la couverture principale.</p> <p>II.7 Les fenêtres de toit doivent se localiser dans les deux premiers tiers de la toiture à compter de l'égout de toit le plus bas et sur une seule ligne horizontale et selon des axes verticaux de composition. Sur un même pan de toiture et ce quel que soit le nombre de pente ne peuvent pas être superposées deux rangées de fenêtres de toit.</p> <p>II.8 Les fenêtres de toit devront être encastrées dans la toiture.</p> <p>II.9 Au-delà de la bande de 22mètres comptés depuis l'alignement de la voie, ou depuis le retrait autorisé : les toitures à la Mansart sont interdites.</p>
--	--	---

**Assouplir la règle pour les extensions de constructions existantes implantées en second rang (au-delà des 22 m) dans le tissu de faubourg zone UBa et UBb**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 8 <sup>ème</sup> modification
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>Zone UB</b></p> <p><b>Secteurs UBa et UBb</b></p> <p><i>Article 7</i></p>	<p><b>I.3 Au-delà d'une bande de 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie :</b></p> <p>g) Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.</p> <p>h) Les constructions à usage de commerces inférieurs à 500m<sup>2</sup> de surface de plancher pourront s'implanter en limites séparatives et/ou à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.</p> <p>i) Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites latérales et/ou de fond de parcelles, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.</p> <p>j) Les garages limités à 25m<sup>2</sup> de surface de plancher pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour.</p>	<p><b>I.3 Au-delà d'une bande de 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie :</b></p> <p>a) Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.</p> <p><b>b) Pour les constructions existantes à usage d'habitation, régulièrement édifiées, situées au-delà de la bande de 22 mètres, des extensions limitées à 25m<sup>2</sup> de surface de plancher peuvent s'implanter en limites séparatives.</b></p> <p>c) Les constructions à usage de commerces inférieurs à 500m<sup>2</sup> de surface de plancher pourront s'implanter en limites séparatives et/ou à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.</p> <p>d) Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites latérales et/ou de fond de parcelles, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.</p> <p>e) Les garages limités à 25m<sup>2</sup> de surface de plancher pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour.</p>

<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>Zone UB</b> <b>Secteurs UBa</b> <b>et UBb</b></p> <p><i>Article 10</i></p>	<p><b>II.7 Au- delà de la bande de 22 mètres de profondeur comptés depuis l’alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur maximum des constructions ne doit pas excéder :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 10.5 mètres à l’égout du toit soit R+2+C</li> <li>▪ 10.5 mètres à l’acrotère des façades, soit R+2+Attique.</li> <li>▪ 3.50 mètres hors tout pour les constructions à usage de commerces inférieurs à 500 m<sup>2</sup> implantés en limites séparatives.</li> <li>▪ 2 mètres à l’égout du toit pour les abris de jardins</li> <li>▪ 3 mètres hors tout pour les garages isolés.</li> </ul>	<p><b>II.7 Au- delà profondeur comptés depuis l’alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur maximum des constructions ne doit pas excéder :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 10.5 mètres à l’égout du toit soit R+2+C</li> <li>▪ 10.5 mètres à l’acrotère des façades, soit R+2+Attique.</li> <li>▪ 3.50 mètres hors tout pour les constructions à usage de commerces inférieurs à 500 m<sup>2</sup> implantés en limites séparatives.</li> <li>▪ <b>3 mètres à l’égout du toit ou de l’acrotère pour les extensions des constructions existantes, régulièrement édifiées, implantées en limites séparatives.</b></li> <li>▪ 2 mètres à l’égout du toit pour les abris de jardins</li> <li>▪ 3 mètres hors tout pour les garages isolés.</li> </ul>
--	--	---

### 3. ZONE UC

- **Emprise au sol et aspect des constructions**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 8 <sup>ème</sup> modification
----------------------------	--------------	---

<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>Zone UC</b></p> <p>Article 9</p>	<p><b>I. Dans les secteurs UCb et UCn à l'exception du sous-secteur UCna</b></p> <p>I.1 L'emprise au sol des constructions, annexes comprises, ne peut excéder</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 50% de la superficie de l'unité foncière pour une construction en rez-de-chaussée + comble</li> <li>▪ 30% de la superficie de l'unité foncière, pour une construction en R+1+C ou R+1+ Attique.</li> </ul> <p>I.2 (...)</p>	<p><b>i. Dans les secteurs UCb et UCn à l'exception du sous-secteur UCna</b></p> <p>I.1 L'emprise au sol des constructions, annexes comprises, ne peut excéder</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 50% de la superficie de l'unité foncière pour une construction en rez-de-chaussée + comble</li> <li>▪ 30% de la superficie de l'unité foncière, pour une construction en <b>R+1</b> ou R+1+Comble ou R+1+ Attique.</li> </ul> <p>I.2 (...)</p>
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>Zone UC</b></p> <p>Article 11</p>	<p><b><u>IX. Installations techniques</u></b></p> <p>(...)</p>	<p><b><u>IX. Installations techniques</u></b></p> <p>(suite inchangée)</p> <p><b><u>X. Concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. liste du lexique)</u></b></p> <p>VII.1 L'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p>

#### 4. ZONE UE

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 8 <sup>ème</sup> modification
----------------------------	--------------	---



<p style="text-align: center;"><b>REGLEMENT</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Zone UE</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 6</i></p>	<p><b>II. Dans tous les secteurs,</b></p> <p>II.2 Par rapport à l’alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ de 10 m pour les bâtiments industriels ou dépôts</li> <li>▪ de 5 m pour les bâtiments d’habitation autorisés ou de bureaux.</li> </ul> <p>II.3 Toutefois, une implantation à l’alignement est autorisée lorsque les deux constructions voisines sont en bon état et implantées à l’alignement.</p> <p>II.4 Des extensions en continuité de constructions existantes (limitées à une surface totale de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher, comptés à partir de la 4<sup>ème</sup> modification du PLU) peuvent être implantées à l’alignement ou en retrait.</p>	<p><b>II. Dans tous les secteurs,</b></p> <p>II.1 Par rapport à l’alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ de 10 m pour les bâtiments industriels ou dépôts</li> <li>▪ de 5 m pour les bâtiments d’habitation autorisés ou de bureaux.</li> </ul> <p>II.2 Toutefois, une implantation à l’alignement est autorisée lorsque les deux constructions voisines sont en bon état et implantées à l’alignement.</p> <p>II.3 Des extensions en continuité de constructions existantes (limitées à une surface totale de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher <b>ou d’emprise au sol</b>, comptés à partir de la 4<sup>ème</sup> modification du PLU) peuvent être implantées à l’alignement ou en retrait.</p>
---	--	---

<p style="text-align: center;"><b>REGLEMENT</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Zone UE</b></p> <p style="text-align: center;">Article11</p>	<p><b>IV. Clôtures</b></p> <p>IV.1 En limites des voies et des places publiques ou entre les unités foncières, les clôtures doivent être en harmonie avec la ou les constructions auxquelles elles se raccordent.</p> <p>IV.2 La hauteur des clôtures ne peut excéder 2 m sauf nécessité particulière de protection qui pourra faire l'objet d'une dérogation.</p> <p style="text-align: center;"><b>Les clôtures sur rue</b></p> <p>IV.3 Les clôtures doivent être implantées en retrait de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue afin de permettre la plantation continue d'un accompagnement végétal de part et d'autre de la clôture.</p> <p>IV.4 Elles doivent être constituées, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sous forme d'un muret d'une hauteur inférieure à 0.80m et surmonté de grilles métalliques simples à barreaudage vertical, de coloris noir. Dans le secteur UEa, le muret sera de type béton brut ou recevant une finition préservant sa couleur naturelle</li> <li>▪ Sous forme d'un grillage de type thermolaqué de coloris noir, avec ou sans soubassement d'une hauteur maximum de 0.20m.</li> <li>▪ Les clôtures opaques autres que végétales sont interdites.</li> </ul> <p>(...)</p>	<p><b>IV. Clôtures</b></p> <p>IV.1 En limites des voies et des places publiques ou entre les unités foncières, les clôtures doivent être en harmonie avec la ou les constructions auxquelles elles se raccordent.</p> <p>IV.2 La hauteur des clôtures ne peut excéder 2 m sauf nécessité particulière de protection qui pourra faire l'objet d'une dérogation.</p> <p style="text-align: center;"><b>Les clôtures sur rue</b></p> <p><del>IV.3 Les clôtures doivent être implantées en retrait de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue afin de permettre la plantation continue d'un accompagnement végétal de part et d'autre de la clôture.</del></p> <p>IV.3 Elles doivent être constituées, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sous forme d'un muret d'une hauteur inférieure à 0.80m et surmonté de grilles métalliques simples à barreaudage vertical, de coloris noir. Dans le secteur UEa, le muret sera de type béton brut ou recevant une finition préservant sa couleur naturelle</li> <li>▪ Sous forme d'un grillage de type thermolaqué de coloris noir, avec ou sans soubassement d'une hauteur maximum de 0.20m.</li> <li>▪ Les clôtures opaques autres que végétales sont interdites.</li> </ul> <p><del>IV.4 Les clôtures devront être accompagnées d'une haie végétale continue</del></p> <p style="text-align: center;"><b>Les clôtures sur limites séparatives</b></p> <p>IV.5 Les clôtures doivent être implantées sur la limite séparative.</p> <p>IV.6 Elles doivent être constituées en grillage soudé, galvanisé, plastifié ou thermolaqué.</p>
--	---	---

## 5. LEXIQUE

- **Nouvelle définition de l'emprise au sol suite au décret du 2 février 2013**
- **Précision sur les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :**

## Points 2nde modification simplifiée

L'objet de cette 2<sup>nde</sup> modification simplifiée est issu d'une erreur matérielle. La planche n°2 des orientations d'aménagement n°21 sur la ZAC Gare La Vallée a été modifiée par erreur. En effet cette planche relative aux hauteurs a été modifiée lors de la 6<sup>ème</sup> modification en 2012, et n'a pas fait l'objet de modification lors de l'enquête de la 7<sup>ème</sup> modification mais a pourtant été substituée lors de l'approbation de cette 7<sup>ème</sup> modification le 7 février 2013. Il est proposé de rectifier cette erreur qui entraîne des difficultés d'instruction de certains permis sur le périmètre de la ZAC Gare la Vallée.

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 2ème modification simplifiée
<b>Orientations d'Aménagement N°21</b> <b>ZAC Gare la Vallée</b> <b>Planche n°2</b>		Reprise de la planche des OA modifiée lors de la 6 <sup>ème</sup> modification

### 24 - 13<sup>ème</sup> Mise à jour – 24 Juillet 2014

Mise à jour portant sur l'annexe « servitudes et obligations et informations diverses »

- Approbation de la modification du règlement local de Publicité en date du 26 juin 2012
- Définition et modification d'alignements, classement, déclassement, désaffectations de voies et de dépendances du domaine public communal.
- Mise à jour portant sur le classement au titre des monuments historiques de la maison située 43 Chaussée Jules Ferry à Amiens en date du 23 mai 2014.

-

### - 25 - 14<sup>ème</sup> Mise à jour – 28 novembre 2014

Mise à jour portant sur la fin de validité de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD).

Correction erreur matérielle sur l'arrêté de mise à jour du 24 juillet 2014

-

### - 26 - 15<sup>ème</sup> Mise à jour – 7 Juillet 2015

Mise à jour portant sur la prise en compte des nouvelles limites communales et incluse au document d'urbanisme de la ville d'Amiens sous l'appellation POS AMIENS

## - 27 - 1<sup>ère</sup> Déclaration de projet – 17

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Le projet commercial « Quadrant Nord », développé par la société FREY s'inscrit dans une démarche d'aménagement du territoire visant à créer en continuité de la zone commerciale St Ladre, une nouvelle zone d'activité commerciale sur une superficie de 12 hectares environ.

La procédure de déclaration de projet est rendue nécessaire dans la mesure où le projet mentionné ci-dessus prend place sur des terrains classés en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Amiens, étant précisé que le règlement de la zone A ne permet pas l'implantation d'activités commerciales. Il y a donc lieu de mettre en compatibilité le Plan Local d'urbanisme avec le projet.

## 28 - 16<sup>ème</sup> Mise à jour – 2 décembre 2015

Mise à jour portant sur la prise en compte :

Dans les planches de zonage :

- De la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté de la Cathédrale, l'abrogation du cahier des charges de cession des terrains et le rétablissement de la part communale à travers la Taxe d'Aménagement.
- de la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté des Quartiers Nord et l'abrogation du cahier des charges de cession des terrains.

Dans les annexes « servitudes et obligations et informations diverses »

- Du classement pour la protection de l'environnement le site exploité par la SAS Etouvie énergies et environnement avenue Georges Quarante à Amiens,
- Du classement au titre des monuments historiques l'ensemble des parties subsistantes du ravelin ou boulevard dit François 1<sup>er</sup> ou de Montrécu, ou Montre-Ecu, à Amiens,

**I- les secteurs de projet****A- ZAC RENANCOURT**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
<p><b>ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT</b></p> <p>OA n° 10</p>		<p>Une première tranche de la ZAC Renancourt , côté faubourg de Hem est en cours, l'objectif de cette modification est de préciser la desserte des îlots constructibles dans la partie médiane de la ZAC en lien avec la voie Nord Sud qui relie le quartier de Renancourt à l'avenue de Grâce.</p>

**B- ZAC GARE LA VALLEE**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
<p><b>ZONAGE</b></p> <p>1/2000</p> <p>Planche n° 30,31 et 36</p> <p>Règlement</p> <p>Zone UB</p>		<p>- En 2010, un travail sur la programmation et le phasage de la ZAC avait été réalisé se traduisant par l'introduction au sein du PLU d'orientations d'aménagement et par la création de la zone UBCa2 qui correspondait à la seconde phase de développement du quartier, dans ce secteur toute nouvelle construction était temporairement restreint. Il est proposé dans le cadre de cette 9<sup>ème</sup> modification de supprimer ce zonage particulier et d'inscrire ce secteur en zone UBca comme une grande partie du reste de la ZAC.</p> <p>Les orientations d'aménagement restent applicables sans modification sur ce secteur. La règlement est également modifié pour supprimer les dispositions relatives à la zone UBCa2.</p>

Documents du PLU concernés	Etat Initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
<p><b>ORIENTATION D'AMENAGEMENT</b></p> <p>OA n° 21</p>		<p>- le réajustement de l'emprise du grand parc en partie Est . Il s'agit de mettre à jour les orientations d'aménagement : quelques parcelles bâties sur la partie ouest seront exclues de l'emprise de l'équipement.</p>
<p><b>Règlement</b></p> <p>Zone UC</p> <p>Article 10</p>	<p><b>VI - Dans le sous-secteur UCna :</b></p> <p>VI.2 La hauteur des constructions ne doit pas excéder 12,5 mètres hors tout.</p> <p>VI.3 En cas d'adossement aux constructions identifiées repères patrimoniaux (cf. Orientations d'Aménagement n°21), un raccord de hauteur doit être proposé par rapport à la hauteur à l'égout ou à la hauteur d'étage du repère patrimonial. La longueur du raccord sera proportionnée à la longueur du repère patrimonial.</p>	<p>Il s'agit également d'harmoniser les règles de hauteurs sur la rue de Verdun (ramener les 12.50m hors tout à 12.5 m à l'égout ou l'acrotère) et ainsi faciliter le renouvellement urbain de ce secteur.</p> <p><b>VI - Dans le sous-secteur UCna :</b></p> <p>VI.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12.5 mètres à l'égout du toit pour les R+3+ combles</li> <li>- 12.5 mètres à l'acrotère pour un R+3 sans attique (possibilité de faire un R+2 +attique)</li> </ul> <p>VI.2 En cas d'adossement aux constructions identifiées repères patrimoniaux (cf. Orientations d'Aménagement n°21), un raccord de hauteur doit être proposé par rapport à la hauteur à l'égout ou à la hauteur d'étage du repère patrimonial. La longueur du raccord sera proportionnée à la longueur du repère patrimonial.</p>

**C- ZAC NORD**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
<p><b>ORIENTATION D'AMENAGEMENT</b></p> <p>OA n° 2</p>		<p>Le programme de rénovation urbaine sur le secteur nord-est (secteur Fafet) a été modifié suite à l'abandon du projet de réhabilitation et de résidentialisation de l'OPHA qui impacte aussi les prescriptions prévues sur les espaces publics. Dans le cadre de cette 9<sup>ème</sup> modification, les orientations d'aménagement sont mises à jour pour offrir plus de souplesse à un nouveau projet urbain en redonnant de la constructibilité sur la totalité de l'îlot sans préjuger des implantations des futurs espaces verts.</p>

**D- ZAC INTERCAMPUS**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
<p><b>ZONAGE</b></p> <p><b>PLAN STATIONNEMENT</b></p>	<p>Périmètre défini autour des axes structurants du réseau de transport collectif</p>	<p>La modification concerne le recalage du périmètre du plan stationnement défini en 2006, à hauteur du secteur sud de la ZAC, afin de le faire coïncider avec le tracé du BHNS.</p>

<p><b>Orientations d'aménagements n°20</b></p>		<p>les orientations d'aménagement traduisant le projet urbain sont mises à jour en fonction des nouvelles orientations données sur le secteur de projet. Ces orientations d'aménagements définissent des hauteurs maximales reprenant le plan de composition des îlots. Des coupes de principe ont été définies, il apparaît que ces coupes d'épannelage doivent être simplifiées afin de laisser une certaine souplesse quant à l'application de la règle. Les hauteurs maximales autorisées restent identiques, il s'agit d'autoriser notamment les toitures en pente</p>
--	--	---

## E- ZAC PAUL CLAUDEL

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
<b>Orientations d'aménagements n°4</b>		La 4 <sup>ème</sup> tranche de la ZAC fait l'objet d'orientations d'aménagement, il est proposé de rehausser d'un étage certains ilots (dont un aujourd'hui fléché pour la SIP).
<b>Règlement zone UCCp Article 12</b>	<p><b>A l'extérieur des périmètres définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif</b></p> <p><i>Les normes suivantes devront être à minima respectées</i></p> <p>III.4 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1,5 place de stationnement par logement</li> <li>- Pour le secteur UCcp, 1 place de stationnement par logement minimum obligatoire dont 1 place minimum en ouvrage pour tout logement collectif.</li> <li>- Pour le secteur UCna, 1 place de stationnement par logement</li> </ul>	<p><b>A l'extérieur des périmètres définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif</b></p> <p><i>Les normes suivantes devront être à minima respectées</i></p> <p>III.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1,5 place de stationnement par logement</li> <li>- Pour le secteur UCcp, 1 place de stationnement par logement</li> <li>- Pour le secteur UCna, 1 place de stationnement par logement</li> </ul>

## F- BERTRICOURT

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
<b>Orientations d'aménagements OA n° 7</b>		Suppression de l'OA en cas de basculement en zone 2AU



## G- RUE SAINT FUSCIEN

Il est proposé dans l'optique de préservation et de valorisation de patrimoine bâti et végétal de la rue St Fus cien de créer un sous zonage spécifique UCbf. L'objectif de ce sous-secteur est de proposer des formes urbaines moins denses et de privilégier un pourcentage d'espaces de pleine terre plus important.

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
<p><b>ZONAGE</b> <b>1/2000</b></p> <p>Planches n°40</p>		<p>Création d'un sous-secteur UCbf</p>
<p>Zone UCb</p> <p><b>Règlement</b></p> <p>Article 6</p>	<p>Implantation par rapport aux voies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies</li> </ul>	<p><b>V- Dans le sous-secteur UCbf</b></p> <p>Implantation par rapport aux voies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avec un retrait minimum <b>de 5 mètres</b> par rapport à l'alignement des voies</li> </ul>
<p>Zone UCb</p> <p><b>Règlement</b></p> <p>Article 9</p>	<p>I.3 L'emprise au sol des constructions, annexes comprises, ne peut excéder</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 50% de la superficie de l'unité foncière pour une construction en rez-de-chaussée + comble</li> <li>▪ 30% de la superficie de l'unité foncière, pour une construction en R+1 ou R+1+C ou R+1+ Attique.</li> </ul> <p>I.4 L'emprise au sol pourra être portée à 40 % de la superficie de l'unité foncière dans le cadre de projet d'aménagement d'ensemble et/ou pour des constructions mêlant du R+C, R+1+ Attique, R+1+C.</p> <p>En cas d'extension de constructions existantes, l'emprise au sol des constructions et annexes ne pourra excéder 50% de la superficie de l'unité foncière</p>	<p><b>Dans le sous-secteur UCbf</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'emprise au sol des constructions, annexes comprises, ne peut excéder <b>30%</b> de la superficie de l'unité foncière.</li> </ul>

Dans

- Le pourcentage d'espaces libres de pleine terre doit être au minimum **de 50 %** de la surface de la parcelle.

- Ne sont pas comptabilisées au titre des espaces libres de construction, de pleine terre : Les surfaces de stationnement végétalisées

- Les espaces libres de pleine terre doivent être engazonnés ou faire l'objet d'aménagements paysagers.

- Pour les opérations de plus de 5 logements, il doit être planté un arbre pour **75 m<sup>2</sup> de** surface de pleine terre.

- Les marges de reculement par rapport aux voies publiques ou privées doivent être aménagées en dominante d'espaces verts libres ou plantés.

<p>Zone UCb</p> <p>Règlement</p> <p>Article 13</p>	<p>II.1 Le pourcentage d'espaces libres de pleine terre doit être au minimum de 30 % de la surface de la parcelle.</p> <p>II.2 Ne sont pas comptabilisées au titre des espaces libres de construction, de pleine terre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les surfaces de stationnement végétalisées</li> </ul> <p>II.3 Les espaces libres de pleine terre doivent être engazonnés ou faire l'objet d'aménagements paysagers.</p> <p>II.4 Pour les opérations de plus de 5 logements, il doit être planté un arbre pour 100 m<sup>2</sup> de surface de pleine terre.</p> <p>II.5 Les marges de reculement par rapport aux voies publiques ou privées doivent être aménagées en dominante d'espaces verts libres ou plantés.</p>	<p>Dans</p> <p>- Le pourcentage d'espaces libres de pleine terre doit être au minimum <b>de 50 %</b> de la surface de la parcelle.</p> <p>- Ne sont pas comptabilisées au titre des espaces libres de construction, de pleine terre : Les surfaces de stationnement végétalisées</p> <p>- Les espaces libres de pleine terre doivent être engazonnés ou faire l'objet d'aménagements paysagers.</p> <p>- Pour les opérations de plus de 5 logements, il doit être planté un arbre pour <b>75 m<sup>2</sup> de</b> surface de pleine terre.</p> <p>- Les marges de reculement par rapport aux voies publiques ou privées doivent être aménagées en dominante d'espaces verts libres ou plantés.</p>
--	--	--

## H- ZONE D'ACTIVITES DE MONTIERES / LE BOULEVARD URBAIN

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
<p>Orientations d'aménagements</p> <p>n°14</p>		<p>Dans le cadre de la mutation de la rue d'Australie en boulevard urbain, le linéaire nord de celle-ci doit prendre la forme d'une nouvelle vitrine dynamique pour la zone d'activité de Montières. Modification des orientations d'aménagement pour mettre en œuvre ces principes.</p>
<p>ZONAGE 1/2000</p> <p>Planches n°22 et 23</p>		<p>la zone UCma doit être restreinte et remplacée par un zonage UD (accompagné d'orientations d'aménagement) liées au projet de boulevard urbain.</p>

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution
<p><b>Zone UD</b></p> <p><b>REGLEMENT</b></p> <p>Article UD6</p>	<p><b>II. Dans tous les secteurs,</b></p> <p>II.2 Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5 m par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public.</p> <p>II.3 Toutefois, une implantation à l'alignement est autorisée lorsque les deux constructions voisines sont en bon état et implantées à l'alignement.</p> <p>II.4 Des extensions en continuité de constructions existantes (limitées à une surface totale de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher, comptés à partir de la 4<sup>ème</sup> modification du PLU) peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait lorsqu'ils sont indispensables à l'activité (mise aux normes, raisons de sécurité, raisons techniques...)</p>	<p><b>II. Dans tous les secteurs,</b></p> <p>II.1 Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5 m par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public.</p> <p>II.2 Toutefois, une implantation à l'alignement est autorisée lorsque les deux constructions voisines sont en bon état et implantées à l'alignement.</p> <p>II.3 Des extensions en continuité de constructions existantes (limitées à une surface totale de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher, comptés à partir de la 4<sup>ème</sup> modification du PLU) peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait lorsqu'ils sont indispensables à l'activité (mise aux normes, raisons de sécurité, raisons techniques...)</p> <p>II.4 <b>En sus des dispositions particulières sont précisés dans les Orientations d'Aménagement n°14 :</b></p> <p style="padding-left: 40px;">- le long de la zone identifiée rue d'Australie, avenue Georges Pompidou et rue Alfred Catel, les constructions doivent être implantées avec un retrait compris entre 5 et 10 m maximum par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public. Sauf dispositions graphiques particulières sur l'angle de l'avenue Georges Pompidou et Alfred Catel.</p>
<p><b>Zone UD</b></p> <p><b>REGLEMENT</b></p> <p>Article UD7</p>	<p><b><u>II Si la parcelle contiguë est située dans une zone d'habitation</u></b></p> <p>II.1 Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 10 m .</p>	<p><b><u>I II Si la parcelle contiguë est située dans une zone d'habitation</u></b></p> <p>II.2 Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 10 m .</p> <p><b><u>III Dispositions particulières dans les orientations d'aménagement n°14</u></b></p> <p>III.1 Les constructions devront s'implanter en retrait des berges de la Selle, hors de la zone identifiée graphiquement dans les orientations d'aménagement. Les berges et abords de la Selle recevront un traitement paysager.</p>

**III- Traitement des façades**

- III.1 L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement harmonieux de toutes les façades et murs pignons, y compris les annexes au bâtiment principal.
- III.2 Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, bétons cellulaires, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.
- III.3 L'utilisation de couleurs est possible pour les ouvrages de menuiserie extérieure, fermetures, serrurerie, ferronnerie, auvent...

**III- Traitement des façades**

- III.1 L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement harmonieux de toutes les façades et murs pignons, y compris les annexes au bâtiment principal.
- III.2 Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, bétons cellulaires, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.
- III.3 L'utilisation de couleurs est possible pour les ouvrages de menuiserie extérieure, fermetures, serrurerie, ferronnerie, auvent...
- III.4 **Sur le linéaire identifié aux orientations d'aménagement n°14, 30 % la surface de la ou des façades projetées donnant sur le boulevard urbain devra être vitrée.**

Zone UD

REGLEMENT

Article UD11

+

+

**V. Clôtures**

- V.5 Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ( de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.
- V.6 Les clôtures en plaques industrielles de plus de 40 cm de hauteur entre poteaux sont interdites.
- V.7 Les matériaux dangereux notamment les barbelés, tessons de bouteille,... sont interdits.

**V. Clôtures**

- V.1 Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ( de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.
- V.2 Les clôtures en plaques industrielles de plus de 40 cm de hauteur entre poteaux sont interdites.
- V.3 Les matériaux dangereux notamment les barbelés, tessons de bouteille,... sont interdits.
- V.4 **Les clôtures en limites du boulevard urbain, identifiées aux orientations d'aménagement n°14, devront être ajourés, et de teinte sombre. La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.**

# I- HOPITAL NORD

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
<b>ZONAGE</b> planches n° 17 et 23 1/2000		Les démarches engagées avec le CHU sur le devenir du site permettent aujourd'hui de proposer la suppression du Périmètre en Attente du Projet d'Aménagement (PAPA) instauré en 2011. Cette modification doit faciliter la réappropriation du site par différents programmes opportuns (Pôle du Cirque etc...) tout en garantissant un renouvellement global cohérent autour d'un principe de maillage viaire transcrit dans les orientations d'aménagement.
<b>Orientations d'Aménagement n°12</b>		Précision des OAs, introduction d'un principe de maillage viaire

## II- DISPOSITIONS EN FAVEUR DU COMMERCE DE PROXIMITE EN CENTRE-VILLE

Mise en place des linéaires de protection de l'activité commerciale et artisanale sur l'axe central piéton du centre-ville.

Ces linéaires artisanaux et commerciaux à protection renforcée correspondent aux rues les plus commerçantes. Ils sont destinés à conserver une densité commerciale, pour une meilleure attractivité du centre-ville. Sur ces périmètres, le changement de destination de commerce en habitation est interdit. De même toute nouvelle construction doit pouvoir accueillir des locaux commerciaux en rez de chaussée.

Sur ces linéaires à protection renforcée, en plus de l'interdiction de changement de destination, le remplacement d'un commerce ou d'une activité artisanale par une activité de service est interdit.

Les rez-de-chaussée des constructions implantées ou à venir, le long des voies repérées au document graphique du règlement et sur une profondeur de 10m à partir de la vitrine, doivent être obligatoirement affectés à des activités artisanales et de commerces, ou à des équipements publics ou d'intérêt collectif. Sont interdits les bureaux et les services mentionnés au titre des natures d'activités interdites. Tout changement de nature d'activité devra prendre en compte cette prescription.

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution
<p align="center"><b>REGLEMENT DISPOSITIONS GENERALES</b></p> <p align="center">Article 10</p> <p align="center">Dispositions générales concernant les types d'occupation ou d'utilisations du sol admis</p>		<p>5 <u>Linéaires artisanaux et commerciaux à protection renforcée</u></p> <p>Ces linéaires artisanaux et commerciaux à protection renforcée correspondent aux rues les plus commerçantes du centre-ville. Ils sont repérés aux plans de zonages. Ils sont destinés à conserver une densité commerciale, pour une meilleure attractivité du centre-ville.</p> <p>Sur ces périmètres, le changement de destination de commerce en habitation est interdit. De même toute nouvelle construction doit pouvoir accueillir des locaux commerciaux en rez de chaussée.</p> <p>Sur ces linéaires à protection renforcée, en plus de l'interdiction de changement de destination, le remplacement d'un commerce ou d'une activité artisanale par une activité de service est interdit.</p> <p>Les rez-de-chaussée des constructions implantées ou à venir, le long des voies repérées au document graphique du règlement et sur une profondeur de 10m à partir de la vitrine, doivent être obligatoirement affectés à des activités artisanales et de commerces, ou à des équipements publics ou d'intérêt collectif. Sont interdits les bureaux et les services mentionnés au titre des natures d'activités interdites. Tout changement de nature d'activité devra prendre en compte cette prescription.</p> <p>Natures des activités de bureaux et de services interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Activités tertiaires,</li> <li>· Médical et paramédical : laboratoire d'analyses, hors pharmacies et parapharmacies,</li> <li>· Bureaux d'études : informatique, consultant.</li> <li>· Agences : immobilières, de voyages, bancaires, assurances, mutuelles, travail temporaire, de pompes funèbres, auto-école.</li> <li>· Activité de nettoyage de bâtiments.</li> <li>· Etablissements de services et de location de matériels : déménagement, location de voitures, transport de personnes.</li> <li>· Etablissements de services aux particuliers (à l'exclusion des activités autorisées suivantes : pressing, cordonnerie, serrurerie, coiffure et esthétique)</li> </ul>
<p align="center"><b>ZONAGE 1/2000</b></p> <p align="center">Planches n°29- 30</p>		<p>Linéaires sur la rue Gresset, place de l'Hôtel de Ville, rue Delambre, place Gambetta, rue de la République (piétonne), rue des 3 cailloux, rue Ernest Cauvin, rue Robert de Luzarches (piétonne), place René Goblet (côté Nord), rue de Noyon</p>

## III MISE A JOUR EMPLACEMENTS RESERVES ET S

## 1- Emplacement réservé n°1

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
<b>ZONAGE 1/2000</b> <i>Planches n° 17</i>	Er n°1	Identifié en 2006, pour permettre la création d'un boulevard nord-ouest – la ville d'Amiens a réalisé les acquisitions sur une grande partie de l'Emplacements réservés : suppression

## 2- Emplacement réservé ZAC NORD n°30 et 31 37 ; 38 et 40

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
<b>ZONAGE 1/2000</b> <i>Planches n°17 et 18</i>	Er°30,31,37,38 et 40	<p>Un ensemble d'emplacements réservés avait été identifié en 2006 pour la réalisation des différents aménagements : place de l'amitié, rue du Dormeur du Val, square Paul Gauguin, débouché rue Gustave Charpentier, rue du cambrésis : Réalisation des rues et places et squares dans le cadre de la ZAC Nord</p> <p>L'ER n°30 n'est pas supprimé.</p>

## 3- Emplacement réservé n° 42

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
<b>ZONAGE 1/2000</b> <i>Planches n° 11</i>	Er n°42	Identifié en 2006, pour permettre la création d'un boulevard nord-ouest – la ville d'Amiens a réalisé les acquisitions sur une grande partie de l'Emplacements réservés : suppression

**4- Emplacements réservés N°47 et 48**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
<b>ZONAGE 1/2000</b> <i>Planches n° 23-24</i>	ER 47 et 48	Afin de compléter les aménagements prévus dans le cadre du projet de la Citadelle, les deux emplacements réservés ont été inscrits en 2011, ces parcelles ont été acquises par la ville : suppression de ces 2 ER

**5- Servitudes L 123-2-c n°2 / Prolongement boulevard de Strasbourg**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
<b>ZONAGE 1/2000</b> <i>Planches n°28-29</i>	Servitudes L 123-2-c n°2	Les aménagements du prolongement du boulevard de Strasbourg ont été réalisés. Suppression de la servitude

**6- Servitudes L 123-2-c n°12 / Projet Universitaire La Citadelle**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
<b>ZONAGE 1/2000</b> <i>Planches n°23</i>	Servitudes L 123-2-c n°12	Les aménagements du plateau au Nord de la Citadelle permettent d'accueillir le gymnase, la servitude inscrite en 2011 permet la liaison vers la rue Montesquieu, elle a été acquise par la Ville au CHU récemment. Suppression de la servitude

**7- Servitudes L 123-2-c n°10- rue de la Délivrance**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
<b>ZONAGE 1/2000</b> <i>Planches n°36</i>	Servitudes L 123-2-c n°10	La servitude inscrite en 2006 pour l'élargissement de la rue de la Délivrance et la création d'une desserte pour la ZAC Gare a fait l'objet d'acquisition. Suite à une acquisition en 2007 de la parcelle DE 527, la parcelle a été divisée en 2 pour revendre la partie occupée par une maison. Ainsi une partie du jardin a été conservé par la ville, permettant la réalisation de l'élargissement de la voie.  Réduction de l'emprise de cette servitude pour permettre au propriétaire de jouir de son bien sans contrainte.



## IV AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES

### 1. DISPOSITIONS GENERALES

#### PPRI

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
<p>REGLEMENT</p> <p><i>Dispositions générales</i></p> <p>Article 9</p>		<p>Mise à jour des données des dispositions générales concernant l'application du PPRI, approuvé en 2012</p>

#### Hauteur des constructions

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
<p>REGLEMENT</p> <p><i>Dispositions générales</i></p> <p>Article 13</p>	<p>- En cas de toiture en pente :</p> <p>Le comble aménageable ne constitue d'un seul étage.</p>	<p>En cas de toiture en pente :</p> <p>Le comble aménageable <b>ne dispose que d'un seul niveau d'éclairément.</b></p>
<p>REGLEMENT</p> <p><i>Dispositions générales</i></p> <p>Article 13</p>	<p>- <u>Au delà de la bande</u> comptée à partir de l'alignement ou du retrait autorisé jusque</p> <p>20m en zone UAa, ,12m en UAc, 15m en UAd, 40m en UAv, 22m en UB, 25m en UC</p> <p>→ L'étage en attique doit concerner au moins 50% du linéaire de façade.</p>	<p>- <u>Au delà de la bande</u> comptée à partir de l'alignement ou du retrait autorisé jusque</p> <p>20m en zone UAa, ,12m en UAc, 15m en UAd, 40m en UAv, 22m en UB, 25m en UC</p> <p>→ L'étage en attique doit concerner au moins 50% du linéaire de façade, <b>la partie restante qui ne constitue pas un étage en attique peut déroger à la hauteur absolue, mais doit respecter l'article 7(règles d'implantation par rapport aux limites séparatives).</b></p>

**Stationnement vélos**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><i>Dispositions générales</i></p> <p><b>Article 14</b></p> <p><b>Dispositions générales concernant le stationnement</b></p>		<p>De plus selon l'Arrêté du 20 février 2012 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation :</p> <p>L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos prévu aux articles R. 111-14-4 et R. 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation doit être couvert et éclairé, se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment. Il possède les caractéristiques minimales suivantes :</p> <p>— Pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possède une superficie de 0,75 m<sup>2</sup> par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m<sup>2</sup> par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m<sup>2</sup> ;</p> <p>— Pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher.</p> <p>Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.</p>

## 2. ZONE UA

### - Simplification de la règle concernant les clôtures en UAv

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
<p><b>REGLEMENT</b> <b>Zone UA</b></p> <p><b>Article 11</b></p>	<p><b>VI- Clôtures</b></p> <p>VI.1 En limites des voies et des places publiques, les clôtures devront être en harmonie avec la ou les constructions auxquelles elles se raccordent.</p> <p>VI.2 Les clôtures sur rue ainsi que leurs retours seront composées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Soit d'un mur plein en maçonnerie,</li> <li>▪ Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,8 m et d'une grille ajourée, doublée ou non d'une haie vive,</li> </ul> <p>VI.3 Sur rue, la hauteur des nouvelles clôtures ne devra pas excéder 3 mètres.</p> <p>VI.4 Sur les limites séparatives, la hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres, à l'exception du secteur UAb où les hauteurs ne pourront excéder 3m.</p> <p>VI.5 Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ( de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.</p> <p>VI.6 Les clôtures en plaques industrielles de toute nature entre poteaux sont interdites.</p> <p>VI.7 Les matériaux dangereux notamment les barbelés, tessons de bouteille,... sont interdits.</p>	<p><b>VI- Clôtures</b></p> <p>VI.1 En limites des voies et des places publiques, les clôtures devront être en harmonie avec la ou les constructions auxquelles elles se raccordent.</p> <p>VI.2 Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ( de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage</p> <p>VI.3 Les clôtures en plaques industrielles <b>aspect béton</b> entre poteaux sont interdites.</p> <p>VI.4 Les matériaux dangereux notamment les barbelés, tessons de bouteille,... sont interdits.</p> <p>VI.5 Les clôtures sur rue ainsi que leurs retours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ne devront pas excéder 3 mètres</li> <li>▪ Seront constituées : soit d'un mur plein en maçonnerie, soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,8 m et d'une grille ajourée, et doublée ou non d'une haie vive,</li> </ul> <p>VI.6 Sur les limites séparatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres, à l'exception du secteur UAb où les hauteurs ne pourront excéder 3m.</li> </ul>

### 3. ZONE UB



- **Ajustement des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives en zone UBc pour les parcelles très étroites**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>Zone UB</b></p> <p><b>Secteur UBc</b></p> <p><i>Article 7</i></p>	<p><b>II.2 Au-delà de la bande calculée selon le II.1 et jusque 22 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie</b></p> <p>c) Les constructions peuvent s'implanter soit en retrait des deux limites latérales, soit sur une seule des limites latérales. Le retrait par rapport aux limites latérales doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres. Cette distance peut être réduite à 2m20 en cas d'extension de construction existante.</p> <p>d) L'implantation sur les limites de fond de parcelles est autorisée. Lorsque la construction s'en écarte, le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres.</p>	<p><b>II.2 Au-delà de la bande calculée selon le II.1 et jusque 22 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie</b></p> <p>a) Les constructions peuvent s'implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit en retrait des deux limites latérales,</li> <li>- soit sur une seule des limites latérales.</li> <li>- Le retrait par rapport aux limites latérales doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres. Cette distance peut être réduite à 2m20 en cas d'extension de construction existante.</li> <li>- <b>Pour les parcelles dont la largeur est inférieure ou égale à 6 m (dans la bande définie ci-dessus), les constructions peuvent s'implanter sur les limites latérales.</b></li> </ul> <p>b) L'implantation sur les limites de fond de parcelles est autorisée. Lorsque la construction s'en écarte, le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres.</p>

## 4. ZONE UC

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>Zone UC</b></p> <p>Article 8</p>		<p><b>Dans tous les secteurs à l'exception du secteur UCi des sous-secteurs UCcp, UCna et UCmb</b></p> <p>Rajout</p> <p><b>I.4 Dans le cadre des projets de réhabilitation et résidentialisation de constructions à usage d'habitation, pour les constructions inférieurs à 50m<sup>2</sup> de surface de plancher (annexes, abris de jardins ou garages) la distance entre ces constructions et les constructions principales peut être réduite à 2m. Ces constructions peuvent également être accolées aux bâtiments existants, dans la mesure où elles ne masquent pas des baies existantes.</b></p>

### Hauteur des constructions

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>Zone UC</b></p> <p>Article 10</p>	<p><b>Dans le secteur UCb</b></p> <p>II.1 La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 4 mètres à l'égout du toit pour les constructions ou parties de constructions en R+Comble</li> <li>▪ 7 mètres à l'acrotère de la façade pour les constructions ou parties de constructions en R+1 + Attique</li> <li>▪ 7 mètres à l'égout du toit pour les constructions ou parties de constructions en R+1+Comble,</li> <li>▪ 5 m au faîtage pour les annexes.</li> </ul> <p>(...)</p>	<p><b>Dans le secteur UCb</b></p> <p>II.1 La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 4 mètres à l'égout du toit pour les constructions ou parties de constructions en R+Comble</li> <li>▪ <b>4 mètres à l'acrotère de la façade pour les constructions ou parties de constructions en R+ Attique</b></li> <li>▪ 7 mètres à l'acrotère de la façade pour les constructions ou parties de constructions en R+1 + Attique</li> <li>▪ 7 mètres à l'égout du toit pour les constructions ou parties de constructions en R+1+Comble,</li> <li>▪ 5 m au faîtage pour les annexes.</li> </ul> <p>(...)</p>

## 5. ZONE UE

Amiens Métropole projette d'installer une aire de stockage de boues de la station d'Ambonne à proximité de l'usine IDEX, dans la zone industrielle nord. Il est proposé de compléter la réglementation de la Zone Industrielle ( Zone UE) , pour permettre le dépôt de déchets sous conditions. Ces déchets doivent dépendre d'installations de recyclage ou de valorisation de déchets.

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>Zone UE</b></p> <p>Article 2</p>		<p><b>Rajout</b></p> <p>I.6 Les dépôts de déchets qui peuvent n'être autorisés que sous réserve qu'ils dépendent d'installations de recyclage et de valorisation de déchets.</p> <p>I.7 La modification du nivellement du sol par exhaussement ou affouillement, à condition :</p> <p>qu'elle soit liée à une opération de construction soumise à autorisation d'urbanisme,</p> <p>ou qu'elle soit liée à une opération d'urbanisme ou d'aménagement routier ou de gestion des eaux pluviales.</p>

## 6. CORRECTION ERREUR MATERIELLE

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>Zone UR</b></p> <p>Article 12</p>	<p>III.3 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux ou services :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place de stationnement par tranche de 45 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</li> </ul>	<p>III.3 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux <del>ou</del> <b>services</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place de stationnement par tranche de 45 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</li> </ul>

<p style="text-align: center;"><b>REGLEMENT</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Zone N</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p>	<p>II.6 Les activités de vente à la ferme, camping à la ferme, auberge, gîtes ruraux si elles sont intégrées dans les bâtiments existants et l'extension de ces activités existantes à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ que le bâtiment existant représente une superficie minimum de 40m<sup>2</sup> de surface de plancher et que l'extension n'excède pas 50m<sup>2</sup>de SHOB supplémentaire.</li> <li>▪ qu'elle ne porte pas atteinte à l'activité principale qui est l'exploitation agricole, horticole ou maraîchère.</li> </ul> <p style="text-align: center;">+</p> <p>V.2 L'extension des constructions à usage d'habitation ayant une existence légale pour l'amélioration du confort ou de la sécurité d'une superficie minimum de 40m<sup>2</sup> de surface de plancher et dans la limite de 50m<sup>2</sup>de SHOB supplémentaire.</p>	<p>II.6 Les activités de vente à la ferme, camping à la ferme, auberge, gîtes ruraux si elles sont intégrées dans les bâtiments existants et l'extension de ces activités existantes à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ que le bâtiment existant représente une superficie minimum de 40m<sup>2</sup> de surface de plancher et que l'extension n'excède pas 50m<sup>2</sup>de <b>surface de plancher</b> supplémentaire.</li> <li>▪ qu'elle ne porte pas atteinte à l'activité principale qui est l'exploitation agricole, horticole ou maraîchère.</li> </ul> <p>V.2 L'extension des constructions à usage d'habitation ayant une existence légale pour l'amélioration du confort ou de la sécurité d'une superficie minimum de 40m<sup>2</sup> de surface de plancher et dans la limite de 50m<sup>2</sup>de <b>surface de plancher</b> supplémentaire.</p>
--	---	--

**I- LES SECTEURS DE PROJET****A- ZAC PAUL CLAUDEL**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
Orientations d'aménagements n°4		<p>En matière de composition générale, la trame des espaces publics évoluent très légèrement : les liaisons Est Ouest structurent le secteur, l'emplacement réservé n°43 est supprimé, un principe d'espace public à créer est indiqué. Les emprises le long de la rue du 14 juillet 1789 sont identifiées en zone constructible avec des contraintes urbaines moins importantes.</p> <p>- Le travail d'insertion du projet dans son environnement par l'identification des gabarits les plus hauts le long de l'avenue du 14 juillet (R+4+attique) puis par un épannelage dégressif vers le cœur de quartier (R+3 à R+1) est maintenu.</p> <p>Les trames des espaces paysagers à protéger sont réorientées pour s'appuyer sur la nouvelle trame de desserte des îlots</p>
ZONAGE Planche 1/2000° N°38 et 39		Reconfiguration des espaces boisés paysagers



**IV - Dans les secteurs UCc et UCi****IV - D**

<p><b>Règlement</b></p> <p>Zone UC</p> <p>Article 10</p>	<p>IV.3 La hauteur des constructions ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 17.5 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade soit R+4+C ou R+4+A</li> <li>▪ Toutefois, pour le secteur UCcp, une tolérance peut être autorisée si le programme comporte des locaux d'activités en rez-de-chaussée. Dans ce cas, la hauteur maximale ne pourra pas dépasser 24.5 mètres hors tout, soit R+5+C ou R+5+A.</li> </ul> <p>Sur l'avenue du 14 juillet 1789, une hauteur minimum de construction de R+3 est obligatoire.</p> <p>Sur l'avenue Paul Claudel, une hauteur de construction de R+2 est obligatoire.</p>	<p>IV.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 17.5 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade soit R+4+C ou R+4+A</li> <li>▪ Toutefois, pour le secteur UCcp, une tolérance peut être autorisée si le programme comporte des locaux d'activités en rez-de-chaussée. Dans ce cas, la hauteur maximale ne pourra pas dépasser 24.5 mètres hors tout, soit R+5+C ou R+5+A.</li> </ul> <p>Sur l'avenue du 14 juillet 1789, une hauteur minimum de construction de 12m à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade est obligatoire.</p>
--	---	--

**B - ZAC GARE LA VALLEE**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
Orientations d'aménagement s n°21		<ul style="list-style-type: none"> <li>- le réajustement des orientations d'aménagement sur la partie sud-est de la ZAC, en effet cette partie est amenée à muter progressivement sans acquisition de la collectivité, il est proposé dans le cadre de cette modification d'alléger les contraintes de restructuration, en prenant appui sur le parcellaire existant notamment. Il s'agira dans ce secteur de s'inscrire dans les grands principes de la ZAC : maintenir et créer des percées visuelles vers le fond de vallée de la Somme. Par ailleurs le secteur en partie Sud de la Rue Dejean accueillera un projet de nouveaux ateliers du TER, ces espaces sont donc rebasculer en zone constructible sans contrainte particulière, afin d'accueillir l'équipement.</li> <li>- le réajustement du projet urbain en extrémité de la Halle Sernam permettra d'accompagner la mutation du secteur, porte d'entrée du nouveau quartier et lien privilégié avec la gare.</li> <li>- l'introduction d'orientations d'aménagement sur l'îlot de la Tour Perret, permet d'inscrire la volonté de la collectivité de retrouver un passage public à travers cet îlot</li> <li>- quelques ajustements sur les coutures avec le bâti existant</li> </ul>

## Règlement

## Zone UC

## Article 10

**IV - Dans le sous-secteur UBca à l'exception de la division UBcah**

IV.1 La hauteur ne devra pas excéder, suivant le plan des hauteurs des orientations d'aménagement n°21 :

- 12.50 mètres à l'égout ou à la face supérieure de la dalle toiture terrasse pour les îlots identifiés dans les orientations d'aménagement.

Toutefois, des dépassements « sous forme de règle de modulation des hauteurs » peuvent ponctuellement être autorisés en respectant les règles suivantes :

- Le nombre de m<sup>2</sup> de surface de volume complet « brut \* » supprimé en dessous de 12m50 détermine le nombre de m<sup>2</sup> de surface de plancher pouvant être autorisé au-dessus des 12.50m
- Le cumul de dépassements ne peut excéder 1/3 du linéaire de façades et 1/3 du linéaire de la ou les façades sur rue.
- Ne pas dépasser 18 mètres à l'égout ou à la face supérieure de la dalle toiture terrasse
  - 18 mètres à l'égout ou à la face supérieure de la dalle toiture terrasse pour les îlots identifiés dans les orientations d'aménagement.

Toutefois, des dépassements « sous forme de règle de modulation des hauteurs » peuvent ponctuellement être autorisés en respectant les règles suivantes :

- Le nombre de m<sup>2</sup> de surface de volume complet « brut \* » supprimé en dessous de 18 détermine le nombre de m<sup>2</sup> de surface de plancher pouvant être autorisé au-dessus des 18m
- Le cumul de dépassements ne peut excéder 1/3 du linéaire de façades et 1/3 du linéaire de la ou les façades sur rue.
- Ne pas dépasser 26 mètres hors tout.
  - 26 mètres hors tout pour les îlots identifiés dans les orientations d'aménagement.

• 3,5m au faitage pour les abris de jardins en appentis seulement dans le cas d'un lotissement d'espaces libres en jardins familiaux

IV.1 La hauteur ne devra pas excéder, suivant le plan des hauteurs des orientations d'aménagement n°21 :

- 12.50 mètres à l'égout ou à la face supérieure de la dalle toiture terrasse pour les îlots identifiés dans les orientations d'aménagement.

Toutefois, des dépassements « sous forme de règle de modulation des hauteurs » peuvent ponctuellement être autorisés en respectant les règles suivantes :

- ~~— Le nombre de m<sup>2</sup> de surface de volume complet « brut \* » supprimé en dessous de 12m50 détermine le nombre de m<sup>2</sup> de surface de plancher pouvant être autorisé au-dessus des 12.50m~~
- ~~— Le cumul de dépassements ne peut excéder 1/3 du linéaire de façades et 1/3 du linéaire de la ou les façades sur rue.~~
- (.....)
- • 18 mètres à l'égout ou à la face supérieure de la dalle toiture terrasse pour les îlots identifiés dans les orientations d'aménagement.

Les volumes ainsi créés au-dessus du plafond de hauteur seront compensés par une diminution de la hauteur des volumes construits situés sous le plafond des hauteurs et ceci à égalité de SDP. Cette possibilité de compensation ne concerne que les volumes construits au-dessus d'une hauteur de 6m mesurée à partir du terrain naturel.

Toutefois, des dépassements « sous forme de règle de modulation des hauteurs » peuvent ponctuellement être autorisés en respectant les règles suivantes :

- ~~— Le nombre de m<sup>2</sup> de surface de volume complet « brut \* » supprimé en dessous de 18 détermine le nombre de m<sup>2</sup> de surface de plancher pouvant être autorisé au-dessus des 18m~~
- ~~— Le cumul de dépassements ne peut excéder 1/3 du linéaire de façades et 1/3 du linéaire de la ou les façades sur rue.~~
- (...)
- Ne pas dépasser 26 mètres hors tout. (...)
- 26 mètres hors tout pour les îlots identifiés dans les orientations d'aménagement.

Les volumes ainsi créés au-dessus du plafond de hauteur seront compensés par une diminution de la hauteur des volumes construits situés sous le plafond des hauteurs et ceci à égalité de SDP. Cette possibilité de compensation ne concerne que les volumes construits au-dessus d'une hauteur de 6m mesurée à partir du terrain naturel.

• 3,5m au faitage pour les abris de jardins en appentis seulement dans le cas d'un lotissement d'espaces libres en jardins familiaux

## C- ZONE COMMERCIALE QUADRANT NORD

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
<p><b>ORIENTATION D'AMENAGEMENT</b></p> <p>OA n° 23</p>		<p>La mise en œuvre opérationnelle du projet, avec le démarrage du chantier courant 2016, nous amène à ajuster des ilots constructibles afin d'accueillir dans le respect des principes énoncés dans la déclaration de projet et dans le respect du programme commercial autorisé par la CDAC de nouvelles activités commerciales.</p>

## D- SECTEUR FERME DE GRACE

Création une STECAL : sous l'appellation zone NI qui correspond aux espaces situés au lieudit ferme de grâce.

Il est annexé au rapport de présentation du présent PLU le dossier de saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que son avis. [Passage le 29 mars 2016]

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
<p><b>ZONAGE</b></p> <p>Planche 1/2000°</p> <p>N°21</p>	Zone Ne	Zone NI
<p><b>Règlement</b></p> <p>Zone N</p> <p>Article N2</p>	<p>II. En sus des dispositions générales, dans les secteurs Ne et Nh</p> <p>(...)</p>	<p><b>II. En sus des dispositions générales, dans les secteurs Ne , Nh et NI</b></p>
<p><b>Règlement</b></p> <p>Zone N</p> <p>Article N6</p>	<p><b>II - Dispositions particulières</b></p> <p><b>Dans les secteurs Ne, Nj et Nh</b></p> <p>II.1 Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5 m par rapport à l'alignement des voies ou emprises publiques accessoires du domaine public.</p> <p>II.2 Toutefois, une implantation à l'alignement peut être autorisée.</p>	<p><b>II - Dispositions particulières</b></p> <p><b>Dans les secteurs Ne, Nj, Nh et NI</b></p> <p>II.1 Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5 m par rapport à l'alignement des voies ou emprises publiques accessoires du domaine public.</p> <p>II.2 Toutefois, une implantation à l'alignement peut être autorisée.</p>

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Règlement Zone N Article N10</b></p>	<p><b>I Dans le secteur Ne :</b></p> <p>I.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2m à l'égout du toit pour les abris autorisés sur la zone, à l'exception de ceux situés en zone 3 du PPRI où cette hauteur peut être portée à 3 m</li> <li>▪ la hauteur des constructions existantes ou antérieures pour les extensions et reconstructions autorisées,</li> <li>▪ 6m à l'égout du toit pour les serres</li> <li>▪ 9 m à l'égout du toit pour les autres constructions</li> </ul>	<p><b>I Dans le secteur Ne et NI:</b></p> <p>I.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2m à l'égout du toit pour les abris autorisés sur la zone, à l'exception de ceux situés en zone 3 du PPRI où cette hauteur peut être portée à 3 m</li> <li>▪ la hauteur des constructions existantes ou antérieures pour les extensions et reconstructions autorisées,</li> <li>▪ 6m à l'égout du toit pour les serres</li> <li>▪ 9 m à l'égout du toit pour les autres constructions</li> </ul>
<p><b>Règlement Zone N Article N13</b></p>	<p><b>I Dans tous les secteurs</b></p> <p>III.1 (...).</p>	<p><b>I Dans tous les secteurs, à l'exception du secteur NI</b></p> <p>III.2 (...)</p> <p><b>IV Dans le secteur NI</b></p> <p>IV.1 Le pourcentage d'espaces libres doit être au minimum de 30 % de la superficie de l'unité foncière.</p>



## E - ZI NORD

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
<p style="text-align: center;"><b>ZONAGE</b></p>		<p style="text-align: center;">Création d'une zone UEr</p>
<p>Règlement Zone UE</p> <p>Article UE1</p>	<p style="text-align: center;"><b>Dans tous les secteurs</b></p> <p style="text-align: center;">(...)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Dans tous les secteurs</b></p> <p>I.1 (...)</p> <p style="text-align: center;"><b>En sus dans le secteur UEr</b></p> <p>II.1 Les bureaux, les commerces, les services aux particuliers non liés aux activités autorisées dans ce secteur.</p>

**Dans tous les secteurs :**

- I.1 (...) si ces dépôts sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- I.4 Les dépôts de déchets qui peuvent n'être autorisés que sous réserve qu'ils dépendent d'installations de recyclage et de valorisation de déchets.
- I.5 La modification du nivellement du sol par exhaussement ou affouillement, à condition :
- qu'elle soit liée à une opération de construction soumise à autorisation d'urbanisme,
  - ou qu'elle soit liée à une opération d'urbanisme ou d'aménagement routier ou de gestion des eaux pluviales.
  - ou qu'elle contribue à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.
- I.6 L'implantation d'éoliennes et les constructions et installations liées à la production d'énergie éolienne

(...)

**Dans tous les secteurs :**

- I.1 (...) travaux autorisés dans la zone.
- I.4 Les bureaux, les commerces ou les services ~~strictement liés ou nécessaires aux activités de la zone,~~
- I.5 Les dépôts de tous types qui peuvent n'être autorisés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales d'intégration à l'environnement si ces dépôts sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- I.6 Les dépôts de déchets qui peuvent n'être autorisés que sous réserve qu'ils dépendent d'installations de recyclage et de valorisation de déchets.
- I.7 La modification du nivellement du sol par exhaussement ou affouillement, à condition :
- qu'elle soit liée à une opération de construction soumise à autorisation d'urbanisme,
  - ou qu'elle soit liée à une opération d'urbanisme ou d'aménagement routier ou de gestion des eaux pluviales.
  - ou qu'elle contribue à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.
- I.8 L'implantation d'éoliennes et les constructions et installations liées à la production d'énergie éolienne

(...)

**III - En sus Dans le secteur UEr :**

- III.1 Les bureaux, les commerces, les services strictement liés ou nécessaires aux activités autorisées dans ce secteur.**

**Règlement  
Zone UE**

**Article UE2**

<p><b>Règlement</b> <b>Zone UE</b></p> <p><b>Article UE6</b></p>	<p><b>Dispositions générales</b></p> <p>I.1 L'article 6 s'applique aux voies et emprises publiques, existantes ou à créer, gérées par une personne publique et aux voies privées existantes à la date d'approbation du PLU – 22 juin 2006. Ne sont pas considérées comme des voies les servitudes de passage réciproques sur fond enclavé, ainsi que les voies de desserte interne résidentialisées.</p> <p><b>Dans tous les secteurs,</b></p> <p>II.5 Par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ de 10 m pour les bâtiments industriels ou dépôts</li> <li>▪ de 5 m pour les bâtiments d'habitation autorisés ou de bureaux.</li> </ul> <p>II.6 Toutefois, une implantation à l'alignement est autorisée lorsque les deux constructions voisines sont en bon état et implantées à l'alignement.</p> <p>II.7 Des extensions en continuité de constructions existantes (limitées à une surface totale de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher <b>ou d'emprise au sol</b>, comptés à partir de la 4<sup>ème</sup> modification du PLU) peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait.</p>	<p><b>Dispositions générales</b></p> <p>I.1 L'article 6 s'applique aux voies et emprises publiques, existantes ou à créer, gérées par une personne publique et aux voies privées existantes à la date d'approbation du PLU – 22 juin 2006. Ne sont pas considérées comme des voies les servitudes de passage réciproques sur fond enclavé, ainsi que les voies de desserte interne résidentialisées.</p> <p><b>Dans tous les secteurs, à l'exception du secteur UERi</b></p> <p>II.8 Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ de 5 m par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public.</li> </ul> <p>II.9 Toutefois, une implantation à l'alignement est autorisée lorsque les deux constructions voisines sont en bon état et implantées à l'alignement.</p> <p>II.10 Peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait, des extensions en continuité de constructions existantes (limitées à une surface totale de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol, comptés à partir de la 4<sup>ème</sup> modification du PLU).</p> <p><b>Dans le secteur UERi</b></p> <p>II.1 Les constructions à usage industriels doivent s'implanter avec un retrait minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De 10 m par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public.</li> </ul> <p>II.2 Les autres constructions autorisées doivent s'implanter avec un retrait minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De 5m par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public.</li> </ul> <p>II.3 Toutefois, une implantation à l'alignement est autorisée lorsque les deux constructions voisines sont en bon état et implantées à l'alignement.</p> <p>II.4 Peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait, des extensions en continuité de constructions existantes (limitées à une surface totale de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol, comptés à partir de la 4<sup>ème</sup> modification du PLU).</p>
<p><b>Règlement</b> <b>Zone UE</b></p> <p><b>Article UE8</b></p>	<p>Une distance minimale de 5 mètres doit être respectée entre deux bâtiments non contigus.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p>	<p><b>Non règlementé</b></p> <p><b>Les normes de sécurité (Protection incendie notamment) doivent être néanmoins respectées.</b></p>

<p>Règlement Zone UE</p> <p>Article UE13</p>	<p><b>Espaces libres</b></p> <p>I.1 (...)</p>	<p><b>Espaces libres</b></p> <p>I.1 (...)</p> <p>I.6 Pour les opérations d'ensemble, il doit être planté un arbre pour 100 m<sup>2</sup> de surface de pleine terre.</p> <p>I.7 Les clôtures en limite de voie publique devront être agrémentées de haies bocagères.</p>
--	---	--

## F - ZAC INTERCAMPUS

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
<p>Règlement zone 1AUM</p> <p>Article 1AUM 12</p>	<p><b>III.A l'intérieur des périmètres définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif</b> <i>Les normes suivantes devront être à minima respectées</i></p> <p>III.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation hors résidences étudiante, de services ou sociales :</p> <p>- 1 place de stationnement par logement,</p> <p>III.2 Pour les autres constructions, installations ou aménagements, les normes minimales exigées à l'alinéa II précédent bénéficient d'un abattement de 30% .</p>	<p><b>III - A l'intérieur des périmètres définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif</b> <i>Les normes suivantes devront être à minima respectées</i></p> <p>III.1 Pour le logement aidé - 1 place de stationnement pour 2 logements</p> <p>III.2 Pour les autres constructions, installations ou aménagements, les normes minimales exigées à l'alinéa II précédent bénéficient d'un abattement de 30% .</p>



<p><b>Règlement zone 1AUM</b></p> <p>Article 1AUM 11</p>	<p><b>Clôtures</b></p> <p>V.1 Dans le but de paysager au maximum ces zones, les clôtures ne sont pas souhaitées. Toutefois lorsqu'elles sont jugées nécessaires, pour des raisons de sécurité notamment, il est recommandé qu'elles soient implantées le plus près possible des constructions, en retrait par rapport aux voies et incorporées dans un massif végétal destiné à les masquer.</p> <p>V.2 Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.</p> <p>V.3 Les clôtures en plaques industrielles de plus de 40 cm de hauteur entre poteaux sont interdites.</p> <p>V.4 Les matériaux dangereux notamment les barbelés, tessons de bouteille,... sont interdits.</p>	<p><b>Clôtures</b></p> <p><del>V.5 Dans le but de paysager au maximum ces zones, les clôtures ne sont pas souhaitées. Toutefois lorsqu'elles sont jugées nécessaires, pour des raisons de sécurité notamment, il est recommandé qu'elles soient implantées le plus près possible des constructions, en retrait par rapport aux voies et incorporées dans un massif végétal destiné à les masquer.</del></p> <p>V.1 Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.</p> <p>V.2 Les clôtures en plaques industrielles de plus de 40 cm de hauteur entre poteaux sont interdites.</p> <p>V.3 Les matériaux dangereux notamment les barbelés, tessons de bouteille,... sont interdits.</p>
--	--	---

## G- ILOT COLVERT

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
<p>Règlement</p> <p>zone UR</p> <p>Article 12</p>		<p><b>Dans le périmètre de restructuration de l'îlot Colvert défini dans les orientations d'aménagement n°2</b></p> <p>VI.1 Le stationnement n'est pas réglementé dans ce périmètre, il sera défini dans le cadre de l'aménagement global de l'îlot Colvert.</p>

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
<p><b>ORIENTATION D'AMENAGEMENT</b></p> <p>OA n°1</p>		<p>Le projet de restructuration du cœur du Quartier l'îlot Colvert nécessite une mise à jour des orientations d'aménagement. Ce projet de restructuration prévoit la création d'un nouveau centre commercial et d'un espace public permettant l'accueil du marché de plein, cette nouvelle reconfiguration a fait l'objet d'une concertation particulière. Les nouvelles dispositions urbaines retenues impliquent une modulation des normes de stationnement à l'intérieur d'un périmètre défini au sein des orientations d'aménagements. .</p>
<p><b>Zonage</b></p> <p>Planche n°18 1/2000</p>		<p>Suppression de l'Emplacement réservé n°27</p>

## H - ETOUVIE

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
<p><b>ORIENTATION D'AMENAGEMENT</b></p> <p>OA n°13</p>		<p>d'actualiser le plan des orientations d'aménagement en supprimant les opérations de renouvellement réalisées ou abandonnées et en précisant quelques liaisons viaires apparues nécessaires lors de l'avancement des réflexions urbaines sur le secteur du Village des Ecoles.</p>
<p><b>Zonage</b></p> <p>Planche n°15 1/2000</p>		<p>Modification de l'Emplacement réservé n°29</p>

**I - ANNEAU OUEST**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
<b>ZONAGE 1/2000</b> <i>Planches n°16 et 22</i>		Suppression de la servitude L 123-2-c n°3 et 5 du fait de l'abandon de la réalisation d'une desserte via une nouvelle voie de la partie Ouest du territoire.

---

**II MISE A JOUR ZONAGE**


---

**Secteur avenue de Foy**

Ajustement à la marge du zonage pour être plus cohérent dans le cadre du projet de restructuration du site ERDF.

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
<b>ZONAGE 1/2000</b> <i>Planches n°29</i>		Ajustement du zonage ( à la marge) pour être plus cohérent .

**III AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES****1. DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION DES FENETRES DE TOIT**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Règlement zone UA et UB</b></p> <p>Article UA 11 et UB 11</p>	<p><b>Toitures</b></p> <p>II.1 Les toitures doivent présenter une conception harmonieuse.</p> <p>II.2 Un seul niveau d'éclairiment des combles est autorisé.</p> <p>II.3 A l'exception des secteurs UAc et UAd, la forme et la pente des toitures sont libres mais devront être adaptées aux matériaux de couverture</p> <p>II.4 Dans une bande de 0 à 12 mètres dans le secteur UAc et 0 à 15 mètres dans le secteur UAd comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, les toitures devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. comporter au minimum deux pans à une pente ne devant pas être inférieure à 35 degrés.</li> <li>b. Toutefois, lorsque les dimensions et l'aspect architectural du bâtiment le justifient, les toitures terrasses seront autorisées en harmonie avec les toitures des constructions voisines.</li> <li>c. Au-delà de cette bande, la forme et la pente des toitures sont libres.</li> </ul> <p>II.5 Lorsque les toitures terrasses sont admises, les éléments qui la constituent tels que tuyauterie d'évacuation, couvertures, etc., ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.</p> <p>II.6 Lorsque les faibles pentes, inférieure ou égale à 10%, sont autorisées, elles doivent être masquées en façade visible de la rue par un bandeau.</p> <p>II.7 Une pente de toiture pourra être imposée afin de respecter l'environnement bâti immédiat. Il en est de même pour l'orientation du faîtage par rapport à la voie.</p> <p>II.8 Les fenêtres de toit doivent se localiser dans les deux premiers tiers de la toiture à compter de l'égout de toit le plus bas et sur une seule ligne horizontale et selon des axes verticaux de composition. Sur un même pan de toiture et ce quel que soit le nombre de pente ne peuvent pas être superposées deux rangées de fenêtres de toit.</p>	<p><b>Toitures</b></p> <p>II.1 Les toitures doivent présenter une conception harmonieuse.</p> <p><del>II.2 Un seul niveau d'éclairiment des combles est autorisé.</del></p> <p>II.3 A l'exception des secteurs UAc et UAd, la forme et la pente des toitures sont libres mais devront être adaptées aux matériaux de couverture</p> <p>II.4 Dans une bande de 0 à 12 mètres dans le secteur UAc et 0 à 15 mètres dans le secteur UAd comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, les toitures devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. comporter au minimum deux pans à une pente ne devant pas être inférieure à 35 degrés.</li> <li>b. Toutefois, lorsque les dimensions et l'aspect architectural du bâtiment le justifient, les toitures terrasses seront autorisées en harmonie avec les toitures des constructions voisines.</li> <li>c. Au-delà de cette bande, la forme et la pente des toitures sont libres.</li> </ul> <p>II.5 Lorsque les toitures terrasses sont admises, les éléments qui la constituent tels que tuyauterie d'évacuation, couvertures, etc., ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.</p> <p>II.6 Lorsque les faibles pentes, inférieure ou égale à 10%, sont autorisées, elles doivent être masquées en façade visible de la rue par un bandeau.</p> <p>II.7 Une pente de toiture pourra être imposée afin de respecter l'environnement bâti immédiat. Il en est de même pour l'orientation du faîtage par rapport à la voie.</p> <p>II.1 Les fenêtres de toit (<b>hors combles à la Mansart existant et hors châssis de désenfumage</b>) du volume principal de la construction, situées en façade avant, doivent se localiser dans les deux premiers tiers de la toiture à compter de l'égout de toit le plus bas et sur une seule ligne horizontale et selon des axes verticaux de composition. Sur un même pan de toiture, <b>visible depuis le domaine public</b>, et ce quelque soit le nombre de pente ne peuvent pas être superposées deux rangées de fenêtres de toit.</p>

## 2. DISPOSITIONS CONCERNANT LES VOIES DE DESSERTE INTERNE RESIDENTIALISEES

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
<p>Règlement zone UB</p> <p>Article UB 3</p>	<p>II.1 Les voies de desserte interne résidentialisées devront recevoir</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Soit un revêtement perméable sauf impossibilité technique de rejet par infiltration en milieu naturel</li> <li>▪ Soit un revêtement imperméable disposant d'un système de dépollution des eaux, qui permette l'infiltration à la parcelle.</li> </ul> <p>Leur dimensionnement n'est pas réglementé.</p>	<p>II.1 Les voies de desserte interne résidentialisées devront recevoir</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Soit un revêtement perméable sauf impossibilité technique de rejet par infiltration en milieu naturel</li> <li>▪ Soit un revêtement imperméable disposant d'un système de dépollution des eaux, qui permette l'infiltration à la parcelle.</li> </ul> <p>Leur dimensionnement devra être au minimum <b>de 5m pour les doubles sens</b></p>

### 3. DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION EN UAV (SECTEUR VILLAGEOIS)

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
<p>Règlement zone UA</p> <p>Article UA 7</p>	<p><b>Dispositions générales</b></p> <p>I.1 A l'exception du secteur UAV, les constructions peuvent être édifiées d'une limite latérale à l'autre dans la limite, le cas échéant, des dispositions définies ci-après.</p> <p>a. Une implantation en retrait d'une seule des limites latérales, est autorisée, à la condition que les caractéristiques urbaines du quartier dans lequel s'implante la construction soient préservées, et si la distance de retrait est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 3 mètres,</li> <li>▪ 1,90 mètre en secteur UAb</li> <li>▪ De plus, le pignon ainsi créé et visible depuis la voie ne doit pas être aveugle.</li> </ul> <p>b. Les linéaires projetés des façades implantées à l'alignement de la voie pourront être fractionnés dès lors qu'ils sont supérieurs à 30 mètres.</p> <p>I.2 En secteur UAV, les constructions ou murs de clôture doivent être édifiées d'une limite latérale à l'autre.</p> <p>I.3 L'implantation sur la limite de fond de parcelle est autorisée. Lorsqu'il y a retrait, la distance minimale d'implantation est égale à la moitié de la hauteur avec un minimum de 3 m.</p>	<p><b>Dispositions générales</b></p> <p>I.1 A l'exception du secteur UAV, les constructions peuvent être édifiées d'une limite latérale à l'autre dans la limite, le cas échéant, des dispositions définies ci-après.</p> <p>a. Une implantation en retrait d'une seule des limites latérales, est autorisée, à la condition que les caractéristiques urbaines du quartier dans lequel s'implante la construction soient préservées, et si la distance de retrait est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 3 mètres,</li> <li>▪ 1,90 mètre en secteur UAb</li> <li>▪ De plus, le pignon ainsi créé et visible depuis la voie ne doit pas être aveugle.</li> </ul> <p>b. Les linéaires projetés des façades implantées à l'alignement de la voie pourront être fractionnés dès lors qu'ils sont supérieurs à 30 mètres.</p> <p>I.2 En secteur UAV, les constructions ou murs de clôture peuvent être édifiées d'une limite latérale à l'autre. Si en retrait elles devront respecter un retrait au moins égale à h/2 avec un minimum de 3 m</p> <p>I.3 L'implantation sur la limite de fond de parcelle est autorisée. Lorsqu'il y a retrait, la distance minimale d'implantation est égale à la moitié de la hauteur avec un minimum de 3 m.</p>

### 4. DISPOSITIONS CONCERNANT LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS EN UB

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
<p>Règlement zone UB</p> <p>Article UB 10</p>	<p><b>A l'exception du secteur UBc et du sous-secteur UBca</b></p> <p>II.4 Dans une bande de 12 à 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur maximum des constructions doit respecter les conditions suivantes :</p> <p>a. Ne pas excéder 3,5 m hors tout</p> <p>b. (...).</p>	<p><b>A l'exception du secteur UBc et du sous-secteur UBca</b></p> <p>II.4 Dans une bande de 12 à 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur maximum des constructions doit respecter les conditions suivantes :</p> <p>a. Ne pas excéder 3,5 m hors tout, le garde-corps de la construction peut dépasser de cette hauteur.</p> <p>b. (...)</p>

## 5. DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION EN LIMITES SEPARATIVES EN UB

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR



Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Règlement zone UB</b></p> <p>Article UB 7</p>	<p><b><u>I-2 Dans une bande de 12 à 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie ( et dans une bande de 13.5 à 22 mètres pour les parcelles dont le linéaire sur rue est supérieur à 20m) ) ou pour les parcelles d'angle dans une bande pouvant se situer entre 12/15m et 22 mètres suivant le retrait par rapport à l'alignement :</u></b></p> <p>d) Les constructions peuvent s'implanter sur les limites latérales. Lorsqu'elles s'en écartent, le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres. Cette distance peut être réduite à 2m20 en cas d'extension de construction existante.</p> <p>e) En cas d'adossement sur une des limites latérales, la construction d'une hauteur supérieure à 3.50m doit présenter un retrait par rapport aux autres limites séparatives au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres</p> <p>f) L'implantation sur la limite de fond de parcelle est autorisée. Lorsque la construction s'en écarte, le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3,5 mètres.</p>	<p><b><u>I-2 Dans une bande de 12 à 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie ( et dans une bande de 13.5 à 22 mètres pour les parcelles dont le linéaire sur rue est supérieur à 20m) ) ou pour les parcelles d'angle dans une bande pouvant se situer entre 12/15m et 22 mètres suivant le retrait par rapport à l'alignement :</u></b></p> <p>a) Les constructions peuvent s'implanter sur les limites latérales. Lorsqu'elles s'en écartent, le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres. Cette distance peut être réduite à 2m20 en cas d'extension de construction existante.</p> <p>b) En cas d'adossement sur une des limites latérales, la construction d'une hauteur supérieure à 3.50m doit présenter un retrait par rapport aux autres limites séparatives au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres</p> <p>c) L'implantation sur la limite de fond de parcelle est autorisée. Lorsque la construction s'en écarte, le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de <b>3 mètres</b>.</p>

## 6. DISPOSITIONS CONCERNANT LES NORMES DE STATIONNEMENT VELOS

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Règlement zone UA/UB/UC/UR/1AU h/ 1AUM</b></p> <p><b>Article UB 12</b></p>	<p><b>Exemple zone UA</b></p> <p><b>V. Stationnement deux roues</b></p> <p><i>Les normes suivantes devront être à minima respectées</i></p> <p>V.1 Des stationnements pour les deux-roues (vélos, motos...) doivent être prévus pour tout projet de construction, installations ou aménagements à usage d'équipements collectifs et publics et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 30m<sup>2</sup> par tranche de 100 élèves pour les établissements scolaires.</li> </ul> <p>V.2 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un local ou un enclos abrité de 0.5 m<sup>2</sup> par logement à partir du 5ème logement,</li> </ul> <p>V.3 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux, de services ou d'industries, dès lors où l'opération prévoit la création de stationnement voiture, un local ou enclos abrité d'une superficie minimale de 5 % de la surface consacrée au stationnement voiture (hors circulations) devra être prévu pour le stationnement vélo.</p> <p>V.4 Pour les constructions à usage de commerces, dès lors que l'opération prévoit la création de stationnement voiture, un mobilier « accroche vélo » (type arceau) devra être prévu, à raison d'un accroche vélo dès la 1ère place de stationnement voiture créé et d'un emplacement supplémentaire par tranche de 10 places de stationnement, Il ne pourra être exigé plus de 20 emplacements « accroche vélos » par opération,</p> <p>V.5 Pour les surfaces de vente supérieure à 300 m<sup>2</sup>, les emplacements 2 roues devront se situer à proximité des entrées des surfaces de vente.</p> <p>V.6 Pour les surfaces de vente supérieure à 300 m<sup>2</sup>, il devra être prévu en plus un local vélos (à destination des salariés) pour accueillir au minimum 5 emplacements vélos.</p>	<p><b>V. Stationnement deux roues</b></p> <p><i>En complément des dispositions générales les normes suivantes devront être à minima respectées</i></p> <p>V.1 Des stationnements pour les deux-roues (vélos, motos...) doivent être prévus pour tout projet de construction, installations ou aménagements à usage d'équipements collectifs et publics et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 30m<sup>2</sup> par tranche de 100 élèves pour les établissements scolaires.</li> </ul> <p><del>V.2 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation :</del></p> <p><del>— Un local ou un enclos abrité de 0.5 m<sup>2</sup> par logement à partir du 5ème logement,</del></p> <p>V.3 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux, de services ou d'industries, dès lors où l'opération prévoit la création de stationnement voiture, un local ou enclos abrité d'une superficie minimale de 5 % de la surface consacrée au stationnement voiture (hors circulations) devra être prévu pour le stationnement vélo.</p> <p>V.4 Pour les constructions à usage de commerces, dès lors que l'opération prévoit la création de stationnement voiture, un mobilier « accroche vélo » (type arceau) devra être prévu, à raison d'un accroche vélo dès la 1ère place de stationnement voiture créé et d'un emplacement supplémentaire par tranche de 10 places de stationnement, Il ne pourra être exigé plus de 20 emplacements « accroche vélos » par opération,</p> <p>V.5 Pour les surfaces de vente supérieure à 300 m<sup>2</sup>, les emplacements 2 roues devront se situer à proximité des entrées des surfaces de vente.</p> <p>V.6 Pour les surfaces de vente supérieure à 300 m<sup>2</sup>, il devra être prévu en plus un local vélos (à destination des salariés) pour accueillir au minimum 5 emplacements vélos.</p>



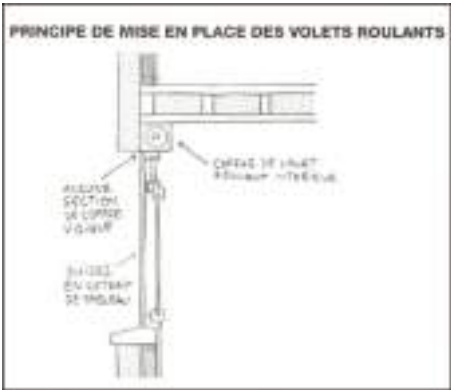
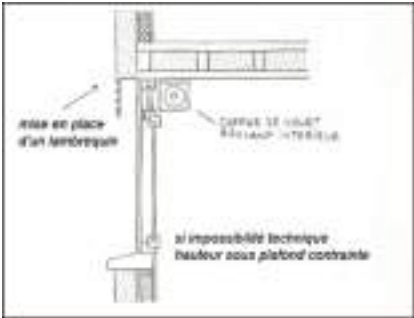
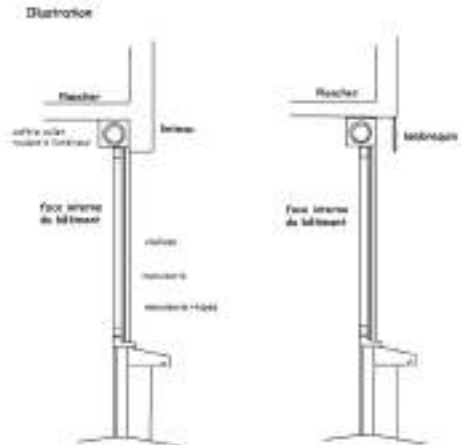
## 7. DISPOSITIONS CONCERNANT LES CLOTURES EN ZONE UCB

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
<p align="center"><b>Règlement zone UC</b></p> <p align="center">Article UB 11</p>	<p><b>Clôtures, à l'exception du secteur UCna et des sous-secteurs UCcp et UCmb</b></p> <p>V.3 En limites des voies et des places publiques, les clôtures devront être en harmonie avec la ou les constructions auxquelles elles se raccordent.</p> <p>V.4 Les clôtures sur rue ainsi que leurs retours sur 10 mètres de profondeur seront composées de préférence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Soit par une haie vive dense, doublée ou non d'un grillage</li> <li>▪ Soit par un muret en brique apparente ou en pierre jointoyée, ou enduit, en harmonie avec la construction principale et surmonté éventuellement d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale. Ce muret peut être doublé d'une haie vive dense et sera d'une hauteur maximale de 0,8 m.</li> <li>▪ Soit par une lisse horizontale doublée d'une haie vive dense,</li> <li>▪ Soit par une grille.</li> </ul> <p>V.5 Sur rue, la hauteur des nouvelles clôtures ne devra pas excéder 1,4 mètre.</p> <p>V.6 (...)</p>	<p><b>Clôtures, à l'exception du secteur UCna et des sous-secteurs UCcp et UCmb</b></p> <p>V.3 En limites des voies et des places publiques, les clôtures devront être en harmonie avec la ou les constructions auxquelles elles se raccordent.</p> <p>V.4 Les clôtures sur rue ainsi que leurs retours sur 10 mètres de profondeur seront composées de préférence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Soit par une haie vive dense, doublée ou non d'un grillage</li> <li>▪ Soit par un muret en brique apparente ou en pierre jointoyée, ou enduit, en harmonie avec la construction principale et surmonté éventuellement d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale. Ce muret peut être doublé d'une haie vive dense et sera d'une hauteur maximale de 0,8 m.</li> <li>▪ Soit par une lisse horizontale doublée d'une haie vive dense,</li> <li>▪ Soit par une grille.</li> </ul> <p>V.5 Sur rue, la hauteur des nouvelles clôtures ne devra pas excéder 1,6 mètre.</p> <p>V.6 (...)</p>

## 8. DISPOSITIONS CONCERNANT L'ASPECT DES PORTES, PORTES D'ENTREE, PORTES DE GARAGES, DE SERVICES

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Règlement zone UB</b></p> <p><b>Article UB 11</b></p>	<p><b>Traitement des façades</b></p> <p>III.1 L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement harmonieux de toutes les façades et murs pignons, y compris les annexes accolées au bâtiment principal.</p> <p>III.2 Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ( de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.</p> <p>III.3 Les conduits de cheminée en saillie sur les façades sur rue sont interdits excepté lorsque la construction est implantée en retrait de l'alignement.</p> <p>III.4 Les coffrets de volets roulant devront être placés à l'intérieur de la construction.</p> <p>(...)</p>	<p><b>Traitement des façades</b></p> <p>III.1 L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement harmonieux de toutes les façades et murs pignons, y compris les annexes accolées au bâtiment principal.</p> <p>III.2 Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ( de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.</p> <p>III.3 Les conduits de cheminée en saillie sur les façades sur rue sont interdits excepté lorsque la construction est implantée en retrait de l'alignement.</p> <p>III.4 Les coffrets de volets roulant devront être placés à l'intérieur de la construction.</p> <p><b>III.5 Les portes d'entrée, de garage, de services situées en façade avant devront être de ton soutenue, le blanc pur est proscrit.</b></p> <p>(...)</p>

# 9. DISPOSITIONS CONCERNANT LES VOILETS ROULANTS

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Dispositions Générales</b></p> <p><b>Article 18</b></p>	<p><b>II- La pose de volet roulant</b></p> <p>Pour toutes les zones UA, UB, UC :</p> <p>Les coffrets de volets roulant devront être placés à l'intérieur de la construction (dans la pièce à vivre) et non visibles de l'extérieur. Si une impossibilité technique est avérée (hauteur sous plafond réduite), il peut être autorisé un coffre de volet roulant à l'intérieur (empiétant sur la menuiserie), mais un dispositif de lambrequin ajouré doit être mis en place, positionné au nu extérieur du mur ou en léger retrait.</p>  	<p><b>II- La pose de volet roulant en façade avant</b></p> <p>Pour toutes les zones UA, UB, UC :</p> <p>Les coffrets de volets roulant devront être placés à l'intérieur de la construction (dans la pièce à vivre) et non visibles de l'extérieur. Si une impossibilité technique est avérée (hauteur sous plafond réduite), il peut être autorisé un coffre de volet roulant à l'intérieur (empiétant sur la menuiserie), mais un dispositif de lambrequin ajouré doit être mis en place, positionné au nu extérieur du mur ou en léger retrait.</p> 
<p><b>Règlement zone UB</b></p> <p>UB 11</p>	<p><b>Traitement des façades</b></p> <p>III.5 L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement harmonieux de toutes les façades et murs pignons, y compris les annexes accolées au bâtiment principal.</p> <p>III.6 Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ( de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.</p> <p>III.7 Les conduits de cheminée en saillie sur les façades sur rue sont interdits excepté lorsque la construction est implantée en retrait de l'alignement.</p> <p>III.8 Les coffrets de volets roulant devront être placés à l'intérieur de la construction.</p> <p>(...)</p>	<p><b>Traitement des façades</b></p> <p>III.6 L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement harmonieux de toutes les façades et murs pignons, y compris les annexes accolées au bâtiment principal.</p> <p>III.7 Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ( de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.</p> <p>III.8 Les conduits de cheminée en saillie sur les façades sur rue sont interdits excepté lorsque la construction est implantée en retrait de l'alignement.</p> <p>III.9 <b>Pour les façades avant</b>, les coffrets de volets roulant devront être placés à l'intérieur de la construction.</p> <p>III.10 <b>Les portes d'entrée, de garage, de services situées en façade avant devront être de ton soutenue, le blanc pur est proscrit.</b></p> <p>(...)</p>

## 10. DISPOSITIONS CONCERNANT LA RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE DE BATIMENTS

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Article 2</b></p> <p>Toutes les zones U Et zones 1AU</p>	(...)	<p>Rajout du point</p> <p><b>I.11</b> La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre depuis moins de 10 ans à condition qu'ils aient été régulièrement édifiés</p>
<p><b>Article 2</b></p> <p>Toutes les zones 2AU Et zones N et A</p>	(...)	<p>+ La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre depuis moins de 10 ans à condition qu'ils aient été régulièrement édifiés et qu'ils aient été raccordés aux réseaux dans le respect des normes en vigueur.</p>

### 31 - 17<sup>ème</sup> Mise à jour – 05 Octobre 2016

Révision du Plan de prévention des Risques Technologique (PPRT)

### 32 - 18<sup>ème</sup> Mise à jour – 24 Janvier 2017

Mise à jour des servitudes utilité publique GRT Gaz.

Ainsi la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploités par TRAPIL ODC.

Mise à jour de la servitude utilité publique Monuments historiques de certaines parties de la citadelle d'Amiens.

Ainsi que les définitions d'alignement avec classement du domaine public routier communal.

## 33 - 19<sup>ème</sup> Mise à jour – 24 Mai 2017

Mise à jour portant inscription au titre des monuments historique du château d'eau d'Amiens (Somme),  
 Mise à jour portant inscription au titre des monuments historiques du pavillon d'octroi d'Amiens (Somme)

## 34 – 11<sup>ème</sup> modification – 29 Juin 2017

### SECTEUR DE PROJETS

#### A. SITE D'AUTOMOTIVE – AVENUE LOUIS BLANC

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
ORIENTATION D'AMENAGEMENT OA n° 25		Création de l'OA n°25
ZONAGE Planche n°22 1/2000	Zonage UD	Zonage UR

#### B. RUE COLBERT

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
ZONAGE Planche 1/2000° N°28	Zonage UD	Zonage UBc

## C. ZAC PAUL CLAUDEL

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
<p><b>ORIENTATION D'AMENAGEMENT</b></p> <p>OA n° 4</p>		<p>En matière de composition générale, la trame des espaces publics n'évoluent pas. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette dernière partie de la ZAC, il est proposé de simplifier les règles de hauteurs, ainsi seule la partie réglementaire de l'article UCcp 10 sera applicable et la hauteur relative est supprimée pour ce sous-secteur.</p>
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p>Zone UC Article 10</p>	<p><b>I. Hauteur relative</b></p> <p>I.1 La hauteur de toute construction est limitée à la distance les séparant de l'alignement opposé, augmentée s'il y a lieu des retraits réglementaires. Toutefois, une tolérance de 10% peut être autorisée pour la réalisation d'un nombre entier d'étages droits.</p>	<p><b>I. Hauteur relative dans tous les secteurs à l'exception du sous-secteur UCcp</b></p> <p>I.1 La hauteur de toute construction est limitée à la distance les séparant de l'alignement opposé, augmentée s'il y a lieu des retraits réglementaires. Toutefois, une tolérance de 10% peut être autorisée pour la réalisation d'un nombre entier d'étages droits.</p>

## D. SECTEUR FOSSE AU LAIT

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
<p><b>ZONAGE</b></p> <p>Planche 1/2000° N°34</p>	Zone UCb	Zone UR

## E. SECTEUR VICTORINE AUTIER

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
<p><b>ZONAGE</b></p> <p>Planches 1/2000° N°41 et 45</p>	Zone UR	Zone UCb

## F. SECTEUR AVENUE DU GENERAL FOY

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
<b>ZONAGE</b> Planche 1/2000° N°29	Zone UCh	Zone UR
<b>ORIENTATION D'AMENAGEMENT</b>  OA n° 24		Création d'une orientation d'aménagement

## G. SECTEUR ZOO

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
<b>ZONAGE</b> Planche 1/2000° N°23	Zone UBa	Zone UCh

## H. SECTEUR VILLAGE DE MONTIERES

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
<b>ZONAGE</b> Planche 1/2000° N°16	Zone UE	Zone UAv

# I. SERRE HORTICOLE JARDIN DES PLANTES

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
<p><b>ZONAGE</b>  <b>Planche 1/2000°</b>  <b>N°19</b></p>	<p>Zone Ne</p>	<p>Zone Nj</p>
<p><b>Règlement</b>  <b>ZONE N</b>  <b>Article 2</b></p>	<p><b>V. En sus des dispositions générales, dans le secteur Nj</b></p> <p>V.1 Dans le cas des jardins familiaux, les abris fixes ou mobiles et constructions légères s'ils sont à usage de jardinage ou de loisir ne devront pas excéder 5 m<sup>2</sup> de surface de plancher par parcelle cultivée.</p> <p>V.2 L'extension des constructions à usage d'habitation ayant une existence légale pour l'amélioration du confort ou de la sécurité d'une superficie minimum de 40m<sup>2</sup> de surface de plancher et dans la limite de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire.</p> <p>V.3 Les serres horticoles</p> <p>V.4 L'aménagement de terrains et les locaux annexes pour le camping qui correspondent aux aires d'accueil des gens du voyage.</p>	<p><b>V. En sus des dispositions générales, dans le secteur Nj</b></p> <p>V.1 Dans le cas des jardins familiaux, les abris fixes ou mobiles et constructions légères s'ils sont à usage de jardinage ou de loisir ne devront pas excéder 5 m<sup>2</sup> de surface de plancher par parcelle cultivée.</p> <p>V.2 L'extension des constructions à usage d'habitation ayant une existence légale pour l'amélioration du confort ou de la sécurité d'une superficie minimum de 40m<sup>2</sup> de surface de plancher et dans la limite de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire.</p> <p>V.3 Les serres horticoles</p> <p><b>V.4 Les hangars horticoles liés à des constructions ou installations liés au service public ou d'intérêt collectif.</b></p> <p>V.5 L'aménagement de terrains et les locaux annexes pour le camping qui correspondent aux aires d'accueil des gens du voyage.</p>



## II MISE A JOUR ZONAGE

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

### Mise à jour des emplacements réservés

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
<b>ZONAGE</b> Planche 1/2000° N°24	ER n°3/ Rue DOUAY	Suppression ER n°3
<b>ZONAGE</b> Planche 1/2000° N°18	ER n°22 / Rue Farman	Suppression ER n°22
<b>ZONAGE</b> Planche 1/2000° N°34	ER n°23 / Rue Lemattre	Suppression ER n°23

### Mise à jour des servitudes

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
<b>ZONAGE</b> Planches 1/2000° N°12-17 et 18	Servitude n°9 – Avenue de l'Europe/ Contournement Nord	Suppression servitude n°9
<b>ZONAGE</b> Planche 1/2000° N°34	Servitude n°11 / liaison rue Latour et Lesecq	Suppression servitude n°11

**III AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES****1. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALCUL DES HAUTEURS**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
<p>Règlement</p> <p>Dispositions générales</p> <p>Article 13 – Dispositions générales concernant la hauteur des constructions</p>	<p>(...)</p>	<p><b>I. <u>Calcul de la hauteur :</u></b></p> <p>La hauteur fixée par le règlement du PLU est mesurée par référence aux dispositions des articles 10 des zones.</p> <p>Un gabarit maximal est créé avec les règles de hauteur (défini à l'égout ou à l'acrotère de l'attique ou dispositions particulières suivants les zones), les règles d'implantation par rapport à l'alignement ou les limites séparatives et les emprises au sol éventuelles.</p> <p>Ce gabarit enveloppe peut être évidé en partie, tout en conservant en façade principale un aplat majoritairement à l'alignement ou selon le retrait autorisé. Cette possibilité permet de faciliter les transitions ou raccord avec les bâtiments situés sur les parcelles voisines.</p> <p>Au-dessus de ce volume, seuls peuvent être édifiés les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, etc. à condition qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public proche.</p> <p>(...)</p> <p><b><u>Dispositions générales concernant l'attique ( à l'exception de la zone UBca ou de dispositions particulières au sein du présent règlement exemple zone UR) :</u></b></p> <p>L'étage en attique est en retrait minimum de <b>2m</b> par rapport à l'aplat majoritaire de la façade</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les constructions de hauteur inférieure à R+4 + Attique, l'attique ne comportera qu'un seul niveau/ étage (les mezzanines ne sont pas autorisées dans ces volumes).</li> <li>- Pour les constructions de hauteur supérieure ou égale à R+4+Attique, l'attique comportera au maximum 2 niveaux.</li> </ul> <p>A - Dans une profondeur comptée à partir de l'alignement ou du retrait autorisé jusque 20m en zone UAa, 12m en UAc, 15m en UAd, 40m en UAv, 22m en UB, 25m en UC</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'étage en attique doit être observé sur 70% minimum du plus grand linéaire bâti de façade sur rue et 70% du plus grand linéaire bâti de façade côté cœur d'ilôt.</li> </ul> <p>Cette disposition peut entraîner la constitution d'un étage courant supplémentaire (sur un linéaire maximal de 30% du linéaire de façade sur rue ou côté cœur d'ilot.</p> <p>Si elle se cumule avec la possibilité évider le gabarit en dessous de l'étage en attique, elle peut créer en partie un attique à 2 niveaux.</p>

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Dispositions générales</b></p> <p><b>Article 13 –</b> Dispositions générales concernant la hauteur des constructions</p>	<p>(...)</p>	<p><b>. B- <u>Au delà de la bande</u> comptée à partir de l’alignement ou du retrait autorisé jusque</b></p> <p>20m en zone UAa, ,12m en UAc, 15m en UAd, 40m en UAv, 22m en UB, 25m en UC</p> <p>→ L’étage en attique doit concerner au moins 50% du linéaire de façade, <b>la</b> partie restante qui ne constitue pas un étage en attique peut déroger à la hauteur, mais doit respecter l’article 7.</p> <p>(...)</p> <p><b><u>A- Lorsque le terrain d’assiette de l’opération est en pente ou à un niveau différent par rapport à la rue</u></b></p> <p><u>Dans tous les secteurs :</u></p> <p>1 - Dans la bande * à compter de l’alignement jusque: 20 m en zone UAa, 12 m en UAc, 15 m en UAd, 40 m en UAv, 22 m en UB, 25 m en UC</p> <p><b>a- Si la rue est en pente :</b></p> <p>La hauteur autorisée ( selon l’article 10) sera reportée à partir du point le plus haut du terrain à l’alignement de la voie.</p> <p><b>b- si le terrain est en pente perpendiculaire à la rue</b></p> <p><b>En cas de terrain présentant une différence de côte altimétrique par rapport au niveau de la rue, la hauteur autorisée sera reportée au point le plus haut identifié à l’aplomb de la construction existante dans la bande constructible.</b></p>

## 2. DISPOSITIONS CONCERNANT LA GESTION DES

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Article 4</b></p> <p>De toutes les zones du PLU à l'exception des zones A et N qui ne seront jamais équipés en conteneurs enterrés</p>	<p><b>Déchets</b></p> <p>IV.1 Les voies en impasses de moins de 50 mètres doivent avoir un point de collecte des ordures ménagères accessible depuis la voie publique.</p> <p>IV.2 Les locaux de stockage des déchets seront aménagés pour accueillir les conteneurs de tri sélectif.</p>	<p><b>Déchets</b></p> <p>IV.1 Les voies en impasses de moins de 50 mètres doivent avoir un point de collecte des ordures ménagères accessible depuis la voie publique.</p> <p>IV.2 Les locaux de stockage des déchets seront aménagés pour accueillir les conteneurs de tri sélectif. Avec l'accord du service gestionnaire, dans le cas de présence d'un dispositif de conteneurs enterrés à proximité, ces locaux peuvent ne pas être rendus nécessaires.</p>

## 3. DISPOSITIONS CONCERNANT LA ZONE UAD

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Article UA 10</b></p>	<p><b><u>V. Dans le secteur UAd, lorsque la largeur moyenne de rue est inférieure à 8m ( cf liste I.2) :</u></b></p> <p>V.1 Dans une bande de 15m maximum comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur à l'égout ou à l'acrotère de la façade des constructions ne peut pas excéder, avec une tolérance de 10% :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la hauteur à l'égout ou à l'acrotère de la façade de la construction en bon état, conservée, la plus haute sur l'unité foncière ou en limite latérale,</li> <li>en l'absence de construction sur l'unité foncière ou en limite latérale, la hauteur moyenne à l'égout des 2 constructions latérales les plus proches de part et d'autre.</li> </ul> <p>V.2 Toutefois dans tous les cas, la hauteur peut atteindre un R+1+Comble ou R+1+Attique.</p>	<p><b><u>V. Dans le secteur UAd, lorsque la largeur moyenne de rue est inférieure à 8m ( cf liste I.2) :</u></b></p> <p>V.1 Dans une bande de 15m maximum comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur à l'égout ou à l'acrotère de la façade des constructions ne peut pas excéder, avec une tolérance de 10% :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la hauteur à l'égout ou à l'acrotère de la façade de la construction en bon état, conservée, la plus haute sur l'unité foncière ou en limite latérale,</li> <li>en l'absence de construction sur l'unité foncière ou en limite latérale, la hauteur moyenne à l'égout des 2 constructions latérales les plus proches de part et d'autre.</li> </ul> <p>V.2 Toutefois dans tous les cas, la hauteur peut atteindre un R+1+Comble ou R+1+Attique.</p> <p>V.3 Au-delà de la bande définie ci-dessus, la hauteur maximum des constructions doit respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ne pas excéder 3,5 m à l'acrotère ou au faitage pour les constructions en rez de chaussée ou 7 m à l'acrotère pour les constructions en R+1 avec toiture terrasse ou à l'égout pour les constructions en R + 1+comble.</li> <li>Et ne pas excéder la hauteur de la construction principale sur rue, sauf travaux de rehaussement prévus concomitamment.</li> <li>En cas d'adossement, la hauteur de la construction ne doit pas excéder en tout point la hauteur de la construction existante implantée en limite.</li> </ul> <p>V.4 Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. liste du lexique), la hauteur autorisée au-delà des 15m est la même que définie aux alinéas V1, V2.</p>

#### 4. DISPOSITIONS CONCERNANT LES MURS DE CLOTURES OU GRILLES EXISTANT DANS LES ZONES UA ET UB

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
Règlement Article 11 des zones UA et UB		<p>Il est rajouté dans le paragraphe sur les clôtures :</p> <p><b>VI.7 Les murs de clôtures ou grilles existantes (non conformes aux dispositions ci-dessus) dont l'alignement concourt à la qualité architecturale et urbaine des limites entre l'espace public et espaces privés s'accordant avec l'environnement urbain et paysager devront être conservés ou reconstruits à l'identique en cas de démolition reconstruction.</b></p>

#### 5. DISPOSITIONS CONCERNANT LE POURCENTAGE D'ESPACES LIBRES EN ZONE UA POUR DES PARCELLES ATYPIQUES

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification

<p style="text-align: center;"><b>Règlement</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article UA 13</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>II Espaces libres</b></p> <p>II.1 Le pourcentage d'espaces libres doit être de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 10% minimum de surface en matériaux perméables pour tous les secteurs sauf UAv et UAap et UAb. Les toitures terrasses végétalisées peuvent remplacer les matériaux perméables.</li> <li>▪ En cas d'emprise bâtie existante occupant plus de 90% de la surface de la parcelle aucune exigence en terme de surface en matériaux perméables ne sera demandée.</li> <li>▪ 20% minimum de surface de pleine terre pour le secteur UAv.</li> </ul> <p>II.2 Ne sont pas comptabilisées au titre des espaces libres de pleine terre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les surfaces de stationnement végétalisées</li> </ul> <p>II.3 Les espaces libres de pleine terre doivent être engazonnés ou faire l'objet d'aménagements paysagers.</p> <p>II.4 Pour les opérations de plus de 5 logements, il doit être planté un arbre pour 100 m<sup>2</sup> de surface de pleine terre.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Espaces libres</b></p> <p>II.1 Le pourcentage d'espaces libres doit être de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 10% minimum de surface en matériaux perméables pour tous les secteurs sauf UAv et UAap et UAb. Les toitures terrasses végétalisées peuvent remplacer les matériaux perméables.</li> <li>▪ En cas d'emprise bâtie existante occupant plus de 90% de la surface de la parcelle <b>ou lorsque les unités foncières sont d'une profondeur inférieure à 15m comptés depuis l'alignement de la voie</b>, aucune exigence en terme de surface en matériaux perméables ne sera demandée.</li> <li>▪ 20% minimum de surface de pleine terre pour le secteur UAv.</li> </ul> <p>II.2 Ne sont pas comptabilisées au titre des espaces libres de pleine terre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les surfaces de stationnement végétalisées</li> </ul> <p>II.3 Les espaces libres de pleine terre doivent être engazonnés ou faire l'objet d'aménagements paysagers.</p> <p>II.4 Pour les opérations de plus de 5 logements, il doit être planté un arbre pour 100 m<sup>2</sup> de surface de pleine terre.</p>
---	--	---

## 6. DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPLANTATIONS DES CARPORTS DANS LES ZONES DE FAUBOURG ZONE UB

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
----------------------------	--------------	--

### I.3 Au-delà d'une bande de 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie :

k) Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.

l) Pour les constructions existantes à usage d'habitation, régulièrement édifiées, situées au-delà de la bande de 22 mètres, des extensions limitées à 25m<sup>2</sup> de surface de plancher peuvent s'implanter en limites séparatives.

m) Les constructions à usage de commerces inférieures à 500m<sup>2</sup> de surface de plancher pourront s'implanter en limites séparatives et/ou à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.

n) Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites latérales et/ou de fond de parcelles, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.

o) Les garages limités à 25m<sup>2</sup> de surface de plancher pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour.

### I.3 Au-delà d'une bande de 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie :

a) Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.

b) Pour les constructions existantes à usage d'habitation, régulièrement édifiées, situées au-delà de la bande de 22 mètres, des extensions limitées à 25m<sup>2</sup> de surface de plancher peuvent s'implanter en limites séparatives.

c) Les constructions à usage de commerces inférieures à 500m<sup>2</sup> de surface de plancher pourront s'implanter en limites séparatives et/ou à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.

d) Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites latérales et/ou de fond de parcelles, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.

e) Les garages limités à 25m<sup>2</sup> de surface de plancher pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour.

**f) Les carports limités à 25m<sup>2</sup> d'emprise au sol pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour, ils pourront également s'implanter en retrait de ces limites.**

**Règlement**

**Article UB 7**

**Complément  
des articles I.3 et  
II.3**

## 7. DISPOSITIONS CONCERNANT LA HAUTEUR AU CONSTRUCTIONS EN ZONE UB

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR



Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
<p>Règlement Article UB 10</p>	<p><b>II. A l'exception du secteur UBc et du sous-secteur UBca</b></p> <p>II.8 Dans une bande de 12 mètres maximum compté depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur des constructions à l'égout ou à l'acrotère de la façade ne peut excéder de 2 mètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la hauteur à l'égout ou à l'acrotère de la façade de la construction en bon état, conservée, la plus haute sur l'unité foncière ou en limite latérale,</li> </ul> <p>➤ Toutefois, si cette construction est d'une hauteur égale aux possibilités offertes par un liseré de hauteur inscrit au plan de zonage, la hauteur de référence devient la hauteur de l'autre construction voisine.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ en l'absence de construction sur l'unité foncière ou en limite latérale, la hauteur moyenne à l'égout ou à l'acrotère de la façade des 2 constructions latérales les plus proches de part et d'autre</li> </ul> <p>II.9 Toutefois dans tous les cas, la hauteur peut atteindre un R+2+Comble ou R+2+Attique (sous réserve du respect du prospect par rapport au fond de parcelle, cf article UB7 – I.2 c) )</p> <p>II.10 En aucun cas, cette hauteur ne pourra excéder R+4 +C ou R+4+A et 17.5 m à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade.</p>	<p><b>II. A l'exception du secteur UBc et du sous-secteur UBca</b></p> <p>II.1 Dans une bande de 12 mètres maximum compté depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur des constructions peut atteindre (sous réserve du respect du prospect par rapport au fond de parcelle, cf article UB7 – 1.2c) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 10.5 mètres à l'égout du toit soit un R+2+Comble</li> <li>▪ 10.5 mètres à l'acrotère de la façade, soit un R+2+Attique</li> </ul> <p>II.2 Par ailleurs si la hauteur à l'égout ou à l'acrotère de la façade de la construction en bon état, conservée, la plus haute sur l'unité foncière ou en limite latérale [dite construction référente] est supérieure à 10.5 m à l'égout ou à l'acrotère alors, la hauteur de la nouvelle construction ne peut excéder de 2 mètres la hauteur de la construction « référente ».</p> <p>II.3 En aucun cas, cette hauteur ne pourra excéder soit un R+4 +C ou R+4+A et 17.5 m à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade.</p>



## 8. DISPOSITIONS CONCERNANT LA HAUTEUR AU LA VALLEE

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
Règlement Article UB 10		<p>IV.2 La hauteur, pour les ilots non identifiés au sein des orientations d'aménagement sur le plan des hauteurs, ne devra pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 12.50 mètres à l'égout ou à la face supérieure de la dalle toiture terrasse</li> </ul>

## 9. DISPOSITIONS CONCERNANT LA ZONE UCBF

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
Règlement Article UC 6	<p>II. Dans tous les secteurs sauf dans les secteurs UCc, et UCi et le sous-secteur UCna</p> <p>(...)</p> <p>V. Dans le sous-secteur UCbf</p> <p>V.1 Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum 5 mètres par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public.</p>	<p>II. Dans tous les secteurs sauf dans les secteurs UCc, et UCi et le sous-secteur UCna <b>et UCbf</b></p> <p>(...)</p> <p>V Dans le sous-secteur UCbf</p> <p>V.1 Les constructions doivent être implantées avec un retrait <b>compris entre 5 et 10 mètres</b> par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public. <b>Un retrait supérieur, peut être autorisé si la construction principale, implantée sur les parcelles voisines, est située en retrait supérieur à 10m, dans ce cas le retrait de la nouvelle construction peut être en continuité de la construction voisine.</b></p>

<p><b>Règlement Article UC 7</b></p>	<p><b>I. A l'exception du secteur UCn et UCm</b>  (....)</p>	<p><b>I A l'exception du secteur UCbf</b></p> <p><b>II. Dans le sous-secteur UCbf</b></p> <p>II.1 Dans une profondeur de 30 mètres maximum comptés depuis le retrait autorisé les constructions peuvent s'implanter sur les limites latérales.</p> <p>II.2 Lorsqu'elles s'en écartent, la distance de retrait des limites latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 m.</p> <p>II.3 Au-delà d'une profondeur de 30 mètres maximum comptés depuis le retrait autorisé, les constructions doivent s'implanter en retrait des limites latérales :</p> <p>- La distance de retrait doit être au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3m.</p> <p>II.4 Dans tous les cas, pour les limites de fond de parcelle</p> <p>II.5 - Les constructions doivent s'implanter en retrait <u>des limites de fond de parcelle</u>. La distance de retrait doit être au moins égale à la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres. Les garages limités à 25 m<sup>2</sup> de surface de plancher pourront s'implanter sur les limites séparatives de fond de parcelles et les limites séparatives en retour.</p> <p>II.6 Dans tous les cas : Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites latérales et ou les limites de fond de parcelle, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.</p>
<p><b>Règlement Article UC 10</b></p>		<p><b>III. Dans le secteur UCbf</b></p> <p>III.1 La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder :</p> <p>- Dans la bande de 15m compté depuis le retrait autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 4 mètres à l'égout du toit pour les constructions ou parties de constructions en R+Comble</li> <li>▪ 4 mètres à l'acrotère de la façade pour les constructions ou parties de constructions en R+ Attique</li> <li>▪ 7 mètres à l'acrotère de la façade pour les constructions ou parties de constructions en R+1 + Attique</li> <li>▪ 7 mètres à l'égout du toit pour les constructions ou parties de constructions en R+1+Comble,</li> <li>▪ 5 m au faîtage pour les annexes</li> </ul> <p>- Au-delà de la bande de 15m compté depuis le retrait autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 3m50 hors tout,</li> <li>▪ 5 m au faîtage pour les annexes</li> </ul> <p>III.2 La hauteur des autres constructions est limitée à 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.</p>

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Règlement</b> <b>Article UC 13</b></p>	<p><b>V. Dans le sous-secteur UCbf</b></p> <p>V.1 Le pourcentage d'espaces libres de pleine terre doit être au minimum de 50 % de la surface de la parcelle.</p> <p>V.2 Ne sont pas comptabilisées au titre des espaces libres de construction, de pleine terre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les surfaces de stationnement végétalisées</li> </ul> <p>V.3 Les espaces libres de pleine terre doivent être engazonnés ou faire l'objet d'aménagements paysagers.</p> <p>V.4 Pour les opérations de plus de 5 logements, il doit être planté un arbre pour 75 m<sup>2</sup> de surface de pleine terre.</p> <p>V.5 Les marges de reculement par rapport aux voies publiques ou privées doivent être aménagées en dominante d'espaces verts libres ou plantés.</p>	<p><b>V. En sus dans le sous-secteur UCbf</b></p> <p>V.1 Le pourcentage d'espaces libres de pleine terre doit être au minimum de 50 % de la surface de la parcelle.</p> <p>V.2 Ne sont pas comptabilisées au titre des espaces libres de construction, de pleine terre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les surfaces de stationnement végétalisées</li> </ul> <p>V.3 Les espaces libres de pleine terre doivent être engazonnés ou faire l'objet d'aménagements paysagers.</p> <p>V.4 Pour les opérations de plus de 5 logements, il doit être planté un arbre pour 75 m<sup>2</sup> de surface de pleine terre.</p> <p><b>V.5 Les marges de reculement par rapport aux voies publiques ou privées doivent être aménagées en dominante d'espaces verts libres, il doit être planté au minimum 1 arbre.</b></p>

## 10. DISPOSITIONS CONCERNANT LES NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES PARCS DE LOISIRS INDOOR

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Règlement</b> <b>Article UD 12</b> <b>Et UE 12</b></p>	<p><b>III.</b></p> <p><b>(..)</b></p> <p><b>Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'industrie, ou de commerce ou d'artisanat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</li> </ul> <p><b>(...)</b></p>	<p><b>III</b></p> <p><b>(...) Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'industrie, ou de commerce ou d'artisanat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</li> <li>- <b>1 place de stationnement par tranche de 500m<sup>2</sup> de surface de plancher à vocation commerciale destinés aux aires d'évolution de la pratique sportive.</b></li> </ul> <p><b>(...)</b></p>

## 11. CLARIFICATION DE L'ECRITURE DE LA REGLE DE CONSTRUCTIBILITE AU-DELA DE LA BANDE DE 22 M EN UB

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
<b>Règlement Article UB 6</b>	<p><b>II . Dans les secteurs UBa et UBb,</b> (...)</p> <p>II.5 En cas d'extension en continuité avec une construction principale existante, en bon état et édifié en retrait, un retrait au maximum égal à celui de la construction existante est autorisé.</p> <p>II.6 Sous réserve de construction en front à rue <del>en bon état</del> et respectant les conditions de l'article 6, les constructions sur le reste de la profondeur de la parcelle sont autorisées. Celles-ci devront respecter les dispositions concernant le principe de bandes (articles 7 et 10) ainsi que le linéaire projeté de façade de 21m tel qu'indiqué à l'article 11.</p>	<p><b>II . Dans les secteurs UBa et UBb,</b> (...)</p> <p>II.5 En cas d'extension en continuité avec une construction principale existante, en bon état et édifié en retrait, un retrait au maximum égal à celui de la construction existante est autorisé.</p> <p>II.6 Sous réserve de construction en front à rue <del>en bon état</del> et respectant les conditions de l'article 6, les constructions sur le reste de la profondeur de la parcelle sont autorisées. Celles-ci devront respecter les dispositions concernant le principe de bandes (articles 7 et 10) ainsi que le linéaire projeté de façade de 21m tel qu'indiqué à l'article 11.</p>

## 12. DISPOSITIONS CONCERNANT LA MISE A JOUR DES ARTICLES DU CODE DE L'URBANISME SUR LE STATIONNEMENT

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
----------------------------	--------------	--

<p><b>Dispositifs généraux</b></p> <p><b>Article 14</b></p>	<p><b>V. <u>Compensation</u></b></p> <p>Il est rappelé que l'article L 123-1-12 du code de l'urbanisme précise que : (...) Le pétitionnaire peut être autorisé, sur demande justifiée de sa part, à ce que les places manquantes soient réalisées sous l'une des formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit la réalisation de places de stationnement sur un terrain situé dans le voisinage immédiat, à moins de 300 mètres de la construction pour laquelle ces places sont nécessaires,</li> <li>- Soit l'acquisition de places de stationnement dans un parc privé situé dans le voisinage immédiat,</li> <li>- Soit l'obtention d'une concession de 15 ans minimum dans un parc public de stationnement situé dans le voisinage immédiat,</li> <li>- Soit, le cas échéant, une participation financière en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions prévues à l'article R.332-17 et suivants du Code de l'Urbanisme.</li> </ul>	<p><b>V. <u>Compensation</u></b></p> <p>Il est rappelé que l'article L 151-33 du code de l'urbanisme précise que (...) Le pétitionnaire peut être autorisé, sur demande justifiée de sa part, à ce que les places manquantes soient réalisées sous l'une des formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit la réalisation de places de stationnement sur un terrain situé dans le voisinage immédiat, à moins de 300 mètres de la construction pour laquelle ces places sont nécessaires,</li> <li>- Soit l'acquisition de places de stationnement dans un parc privé situé dans le voisinage immédiat,</li> <li>- Soit l'obtention d'une concession de 15 ans minimum dans un parc public de stationnement situé dans le voisinage immédiat,</li> </ul> <p><del>Soit, le cas échéant, une participation financière en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions prévues à l'article R.332-17 et suivants du Code de l'Urbanisme.</del></p>
---	---	--

## 35 – 12<sup>ème</sup> modification – 12 avril 2018

### SECTEUR DE PROJETS

#### A. ZAC RENANCOURT

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
<p><b>ORIENTATION D'AMENAGEMENT</b></p> <p>OA n° 10</p>		<p>L'objectif de cette modification, est de simplifier le système viarie proposé, pour offrir une plus grande souplesse aux investisseurs, dans la composition du réseau secondaire. Les grands principes de composition urbaine de la ZAC sont maintenus.</p>

## B. ZAC PAUL CLAUDEL

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
<p><b>ORIENTATION D'AMENAGEMENT</b></p> <p>OA n° 4</p>		<p>Crée en 2001, la ZAC Paul Claudel entame sa dernière phase, permettant de développer depuis plus de 15 ans un nouveau quartier, cette modification vient finaliser la partie en contact avec l'avenue du 14 juillet. Secteur de renouvellement. Il s'agit au travers de la modification des orientations d'aménagement n°4 et du règlement de faciliter la mutation et d'accueillir de nouveaux programmes.</p>
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p>Zone UC</p> <p>Article 10</p>	<p><b><u>IV. Dans les secteurs UCc et UCi</u></b></p> <p>IV.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 17.5 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade soit R+4+C ou R+4+A</li> <li>▪ Toutefois, pour le secteur UCcp, une tolérance peut être autorisée si le programme comporte des locaux d'activités en rez-de-chaussée. Dans ce cas, la hauteur maximale ne pourra pas dépasser 24.5 mètres hors tout, soit R+5+C ou R+5+A.</li> </ul> <p>Sur l'avenue du 14 juillet 1789, une hauteur minimum de construction de 12m à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade est obligatoire</p>	<p><b><u>IV. Dans les secteurs UCc et UCi</u></b></p> <p>IV.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 17.5 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade</li> <li>▪ Toutefois, pour le secteur UCcp, une tolérance peut être autorisée si le programme comporte des locaux d'activités en rez-de-chaussée. Dans ce cas, la hauteur maximale ne pourra pas dépasser 24.5 mètres hors tout.</li> </ul>

## C. ZAC INTERCAMPUS

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
<p><b>ORIENTATION D'AMENAGEMENT</b></p> <p>OA n° 20</p>		<p>Crée en mars 2010, la ZAC Intercampus s'inscrit sur un site de 80ha, se situant entre les faubourgs et le CHU SUD. Le Bus à haut Niveau de Service va venir irriguer ce nouveau quartier dont le maillage viaire vient se connecter via la rue Jean Moulin à la ZAC Paul Claudel et à la partie Est du territoire via la route de Rouen. Véritable nouveau quartier en pleine essor, cette modification vise à simplifier les orientations d'aménagement : suppression des voies secondaires, simplification des zones constructibles, suppression des perméabilités visuelles, et en adaptant la planche des hauteurs en fonction des îlots.</p>

**D. ZAC GARE LA VALLEE**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
<p style="text-align: center;"><b>ORIENTATION D'AMENAGEMENT</b> <i>OA n° 20</i></p>		<p>Il s'agit donc de créer un cadre de vie privilégié au sein duquel se développeront des programmes immobiliers de logements et de bureaux, en mettant l'accent sur les continuités paysagères, depuis la gare vers les hortillonnages. Le fleuve Somme est placé au cœur de la stratégie d'aménagement du quartier afin de rendre à Amiens ses lettres de noblesse de « ville sur l'eau ».</p> <p>Depuis 2015, des évolutions stratégiques et programmatiques ont placé le projet dans une logique de parcours urbain, qui accompagne les programmes immobiliers, et valorise les qualités intrinsèques de la ville et du quartier. Ainsi, les projets s'attacheront à s'insérer de manière harmonieuse dans leur environnement bâti et naturel, créant les conditions d'une cité-jardin au premier sens du terme, réconciliant la nature et la ville.</p>

## E. SECTEUR MONTIERES EST

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
<p><b>ORIENTATION D'AMENAGEMENT</b></p> <p>OA n° 14</p>		<p>Le site de Montières tangente la limite ouest du centre-ville d'Amiens, dans le fond de vallée de la Somme. Il s'agit d'une zone d'activité, un espace monofonctionnel en bordure du fleuve et constitué de grandes emprises d'activité. L'une d'entre elles, la manufacture de velours et coton Cosserat est un site de production textile depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et constitue un ensemble industriel remarquable inscrit à l'inventaire des monuments historiques. Elle est située en bord de Somme et en plein cœur de la zone d'activité. Aujourd'hui désaffecté, ce site est appelé à une prochaine reconversion, posant la question de sa propre mixité programmatique et de celle de son environnement, dont la dynamique repose uniquement sur les heures liées au travail.</p> <p>Afin d'apporter de nouvelles réponses en termes d'emplois, d'activités économiques et de modes de vie et de développer l'attractivité d'Amiens et plus particulièrement de cette zone d'activités, la ville souhaite introduire une diversité des fonctions urbaines dans ces espaces. De nouvelles formes de travail pourraient constituer un moteur de cette régénération, parallèlement à l'implantation d'habitat et d'équipements.</p> <p>Dans ce contexte, cette modification mineure vise à compléter les liens paysagers vers la Somme et propose donc de compléter les orientations d'aménagement n°14-1.</p>
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p>Zone UC</p> <p>Article UC1</p>	<p><b>V. En sus dans le sous-secteur UCmb</b></p> <p>V.1. La construction et l'extension d'entrepôts, de locaux industriels, artisanaux et commerciaux.</p>	<p><b>V. En sus dans le sous-secteur UCmb</b></p> <p>V.1. La construction et l'extension d'entrepôts, de locaux industriels, artisanaux et commerciaux <b>et d'espace de stockage extérieur.</b></p>
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p>Zone UC</p> <p>Article UC6</p>	<p><b>IV. En sus, dans le sous-secteur UCmb</b></p> <p>IV.1 Les constructions devront s'implanter avec un recul au moins égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 10 mètres par rapport à la limite parcellaire longeant la Basse Selle, la Petite Selle et la Haute Selle,</li> <li>▪ 18 mètres par rapport à l'alignement du quai Charles Tellier dans sa section comprise entre son intersection avec l'avenue Pierre Mendès France et la Basse Selle.</li> </ul> <p>IV.2 Ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des voies d'eau.</p>	<p><b>IV. En sus, dans le sous-secteur UCmb</b></p> <p>IV.1 Les constructions devront s'implanter avec un recul au moins égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 10 mètres par rapport à la limite parcellaire longeant la Basse Selle, la Petite Selle et la Haute Selle,</li> <li>▪ <del>18 mètres par rapport à l'alignement du quai Charles Tellier dans sa section comprise entre son intersection avec l'avenue Pierre Mendès France et la Basse Selle.</del></li> </ul> <p>IV.2 Ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des voies d'eau.</p>



**F. SECTEUR RUE D'AUSTRALIE/ FAUBOURG DE HEM**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
<b>ORIENTATION D'AMENAGEMENT</b> <i>OA n° 14</i>		Introduction d'orientations sur la rive sud de la rue d'Australie
<b>ZONAGE</b> Planches 1/2000° N°22	Zone UCh	Zone UBa

## G. SECTEUR PLACE FOCH

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
<p align="center"><b>ZONAGE</b></p> <p align="center">Planches 1/2000° N°22</p>	<p align="center">Zone UBam</p>	<p align="center">Zone UAa</p>
<p align="center"><b>Règlement</b></p> <p align="center"><b>Article UA 7</b></p>	<p><b>Dispositions générales</b></p> <p>I.1 A l'exception du secteur UAv, les constructions peuvent être édifiées d'une limite latérale à l'autre dans la limite, le cas échéant, des dispositions définies ci-après.</p> <p>a. Une implantation en retrait d'une seule des limites latérales, est autorisée, à la condition que les caractéristiques urbaines du quartier dans lequel s'implante la construction soient préservées, et si la distance de retrait est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 3 mètres,</li> <li>▪ 1,90 mètre en secteur UAb</li> <li>▪ De plus, le pignon ainsi créé et visible depuis la voie ne doit pas être aveugle.</li> </ul> <p>b. Les linéaires projetés des façades implantées à l'alignement de la voie pourront être fractionnés dès lors qu'ils sont supérieurs à 30 mètres.</p> <p>I.2 En secteur UAv, les constructions ou murs de clôture peuvent être édifiées d'une limite latérale à l'autre. Si en retrait elles devront respecter un retrait au moins égal à h/2 avec un minimum de 3m.</p> <p>I.3 L'implantation sur la limite de fond de parcelle est autorisée. Lorsqu'il y a retrait, la distance minimale d'implantation est égale à la moitié de la hauteur avec un minimum de 3 m.</p>	<p><b>Dispositions générales</b></p> <p>I.1 A l'exception du secteur UAv, les constructions peuvent être édifiées d'une limite latérale à l'autre dans la limite, le cas échéant, des dispositions définies ci-après.</p> <p>a. Une implantation en retrait d'une seule des limites latérales, est autorisée, à la condition que les caractéristiques urbaines du quartier dans lequel s'implante la construction soient préservées, et si la distance de retrait est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 3 mètres,</li> <li>▪ 1,90 mètre en secteur UAb</li> <li>▪ De plus, le pignon ainsi créé et visible depuis la voie ne doit pas être aveugle.</li> </ul> <p>b. Une implantation en retrait des deux limites latérales, est autorisée, dans des situations urbaines particulières (angle de rue notamment) sous réserve que les 2/3 du linéaire sur rue soient bâtis et que l'intégration au tissu environnant soit respectée, et si la distance de retrait est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 3 mètres</li> <li>▪ que les pignons ainsi créés et visibles depuis la voie ne soient pas aveugles.</li> </ul> <p>c. Les linéaires projetés des façades implantées à l'alignement de la voie pourront être fractionnés dès lors qu'ils sont supérieurs à 30 mètres.</p> <p>I.2 En secteur UAv, les constructions ou murs de clôture peuvent être édifiées d'une limite latérale à l'autre. Si en retrait elles devront respecter un retrait au moins égal à h/2 avec un minimum de 3m.</p> <p>I.3 L'implantation sur la limite de fond de parcelle est autorisée. Lorsqu'il y a retrait, la distance minimale d'implantation est égale à la moitié de la hauteur avec un minimum de 3 m.</p>

## H. SECTEUR RUE DU GENERAL LECLERC

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
<b>ZONAGE</b>  Planches 1/2000° N°29	Zone UAd	Zone UAap

## I. SECTEUR BONVALLET

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
<b>ZONAGE</b>  Planches 1/2000° N°23	ER n°6	Suppression de l'ER n °6

**III AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES****1. CLARIFICATION DE LA REGLE CONCERNANT LES VOIES / ARTICLE 3 / DISPOSITIONS GENERALES**

Document du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
REGLEMENT DISPOSITIONS GENERALES		<p>Création d'un nouvel article</p> <hr/> <p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES ACCES ET LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES</b></p> <hr/> <p style="text-align: center;"><i>(S'appliquant aux articles 6)</i></p> <p><b>I. Accès</b></p> <p>I.1 Tout nouvel accès crée sera soumis à l'avis du service gestionnaire.</p> <p>I.2 Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès carrossable depuis une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.</p> <p>I.3 Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu de leur position, de leur configuration, de la pente ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.</p> <p>I.4 Le nombre d'accès et leur largeur sur la voie publique peuvent être limités dans l'intérêt de la sécurité, ainsi que pour préserver les aménagements publics existants (présence de places de stationnement, arbres, mobiliers urbains). En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne est moindre.</p> <p>I.5 Les accès doivent recevoir un traitement adéquat pour marquer la limite entre le domaine public et le domaine privé sauf accord des services gestionnaires compétents pour que soit réalisé un traitement coordonné des espaces publics et privés.</p> <p>I.6 Les conditions de desserte du terrain doivent répondre à l'importance et à la destination de l'opération, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des moyens d'approche permettant une lutte contre l'incendie et une collecte des déchets efficaces. Ces normes imposent une largeur minimale de 3.00m de chaussée pour une voie en sens unique et à porter à 4.50 m pour des conditions d'accès minimales de croisement.</p> <p><b>II. Voies publiques ou privées</b></p> <p>II.1 Il est rappelé que la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doivent respecter les prescriptions des décrets n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, ainsi que l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie.</p> <p>II.2 Toute nouvelle voie publique ou privée créée sera soumis à l'avis du service gestionnaire.</p> <p>II.3 Les conditions de desserte s'entendent pour les flux motorisés mais aussi piétons. Il sera exigé la prise en compte des circulations piétonnes dans les projets d'aménagement.</p> <p>II.4 Les voies nouvelles doivent présenter les caractéristiques suivantes en fonction du gabarit des véhicules mais surtout des vitesses circulées :</p> <p>a. Pour <u>les voies à double sens</u>, une largeur utile de plate-forme de chaussée hors stationnement sera :</p> <p>Ces dispositions sont comptées hors chaussée réservée aux voies bus</p>

Document  
du PLU  
concernés

Etat  
initial

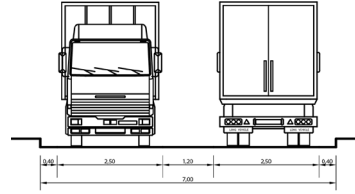
Evolution 12<sup>ème</sup>

modification

(suite)

Pour les voies avec trafic poids lourds :

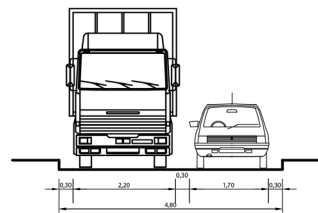
- de 7 mètres pour des vitesses de croisement de l'ordre de 50km/h et d'au moins un espace dédié aux piétons de 1.50m de large minimum.



- de 5.5 mètres pour des vitesses de croisement de l'ordre de 30 km/h et d'au moins un espace dédié aux piétons de 1.50m de large minimum.

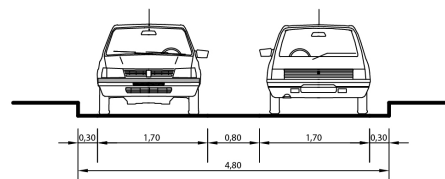


- de 4.8 mètres pour des vitesses de croisement au pas et d'au moins un espace dédié aux piétons de 1.50m de large minimum.

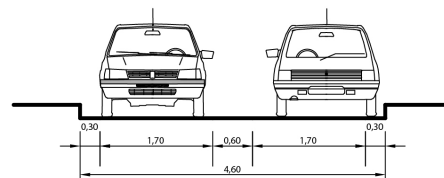


Pour les voies sans trafic poids lourds :

- de 4.80 mètres pour des vitesses de croisement de l'ordre de 50km/h et d'au moins un espace dédié aux piétons de 1.50m de large minimum.



- de 4.60 mètres pour des vitesses de croisement de l'ordre de 30km/h et d'au moins un espace dédié aux piétons de 1.50m de large minimum.



Document  
du PLU  
concernésEtat  
initialEvolution 12<sup>ème</sup>

modification

(suite)

Pour les voies à sens unique, une largeur utile de plate-forme de chaussée hors stationnement doit être comprise entre 3 mètres 50 et 4 mètres et d'au moins un espace dédié aux piétons de 1.50m de large minimum.

c. Pour les liaisons piétonnes, une largeur utile minimum de 2m est requise et portée à 3m si elle doit y accueillir des vélos et des piétons (voie verte)

### III. Voies de desserte interne résidentialisées

III.1 Les voies de desserte interne résidentialisées (fermées ou pas à la circulation publique) devront comprendre :

- Soit un revêtement perméable sauf impossibilité technique de rejet par infiltration en milieu naturel
- Soit recevoir un revêtement imperméable disposant d'un système de dépollution des eaux, qui permette l'infiltration à la parcelle.

Elles doivent répondre aux principes des zones de rencontre où la mixité des usages est requise avec une cohabitation des acteurs. Elle répond au décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 et aux fiches techniques du CEREMA.

### IV. Voies nouvelles publiques, privées, de desserte interne en impasse

IV.1 Les voies nouvelles en impasse sont autorisées :

- dès lors qu'aucune connexion n'est possible sur les voiries des îlots contigus
- et sous réserve que soit ménagée une possibilité de prolongement. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable dès lors que la configuration des unités foncières voisines (topographie, implantation de constructions) rend inenvisageable un prolongement ultérieur.

IV.2 Les voies en impasse à créer de moins de 50 mètres si un dispositif de retournement est mis en place il devra être de type placette d'une qualité d'espace urbain intéressant l'environnement immédiat.

IV.3 Pour les voies en impasse à créer de plus de 50 mètres devront être aménagées dans leur partie terminale avec un dispositif de retournement de type placette justifiant d'une qualité d'espace urbain intéressant l'environnement immédiat

IV.4 Si la voie en impasse doit être desservie pas des véhicules poids lourds (par exemple pour les Ordures Ménagères), l'aménagement devra prévoir un rayon de giration de l'ordre de 18m

---

## ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LE STATIONNEMENT

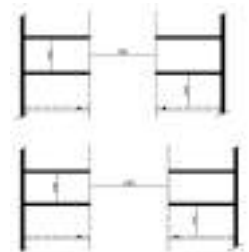
---

(s'appliquant aux articles 12)

### A. Modalités d'application pour le stationnement véhicules

Chaque emplacement (~~situé dans un parc collectif~~) doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- Longueur : 5m
  - Largeur : 2.30m
  - Dégagement :
    - en parking aérien : 5m pour un sens unique ou double sens,
    - en parking en ouvrage (voilé ou boîte) :
- si largeur de place 2m30 :
- 6m pour un sens unique ou un double sens
- si largeur de place 2m50 :
- 5m pour un sens unique ou un double sens



La dernière place de stationnement d'une rangée devra être d'une largeur de 3.30m mini.

## 2. DISPOSITIONS CONCERNANT LA HAUTEUR EN UAC

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>ZONE UAC</b></p> <p><b>ARTICLE 10</b></p>	<p><b>IV. Dans les secteurs UAd, à l'exception des secteurs dont la largeur de voirie est inférieure à 8 m ( cf liste), et le secteur UAc</b></p> <p>IV.1 Dans une bande de 12 m pour UAc et de 15m pour UAd, maximum comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur à l'égout ou à l'acrotère de la façade des constructions ne peut pas excéder de plus de 2 mètres:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la hauteur à l'égout ou à l'acrotère de la façade de la construction en bon état, conservée, la plus haute sur l'unité foncière ou en limite latérale,</li> <li>▪ en l'absence de construction sur l'unité foncière ou en limite latérale, la hauteur moyenne à l'égout des 2 constructions latérales les plus proches de part et d'autre</li> <li>▪ Toutefois, si cette construction est d'une hauteur égale aux possibilités offertes par un lisé de hauteur inscrit au plan de zonage, la hauteur de référence devient la hauteur de l'autre construction voisine.</li> <li>▪ (...)</li> </ul> <p>IV.5 Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. liste du lexique), la hauteur autorisée au-delà des 12 m pour UAc et 15m pour UAd est la même que définie aux alinéas IV1, IV2 et IV3.</p>	<p><b>IV. Dans les secteurs UAd, à l'exception des secteurs dont la largeur de voirie est inférieure à 8 m (cf. liste), et le secteur UAc</b></p> <p>IV.1 Dans une bande de 12 m pour UAc (<b>hors constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</b>) et de 15m pour UAd, maximum comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur à l'égout ou à l'acrotère de la façade des constructions ne peut pas excéder de plus de 2 mètres:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la hauteur à l'égout ou à l'acrotère de la façade de la construction en bon état, conservée, la plus haute sur l'unité foncière ou en limite latérale,</li> <li>▪ en l'absence de construction sur l'unité foncière ou en limite latérale, la hauteur moyenne à l'égout des 2 constructions latérales les plus proches de part et d'autre</li> <li>▪ Toutefois, si cette construction est d'une hauteur égale aux possibilités offertes par un lisé de hauteur inscrit au plan de zonage, la hauteur de référence devient la hauteur de l'autre construction voisine.</li> </ul> <p>IV.2 Toutefois dans tous les cas, la hauteur peut atteindre un R+2+Comble ou R+2+Attique</p> <p>IV.3 En aucun cas cette hauteur ne pourra excéder R+ 4 +C et 17.5m à l'égout du toit ou R +4+A avec 17.5 m à l'acrotère de la façade.</p> <p>IV.4 Au-delà de la bande définie ci-dessus, la hauteur maximum des constructions doit respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ne pas excéder 3,5 m à l'acrotère ou au faitage pour les constructions en rez de chaussée ou 7 m à l'acrotère pour les constructions <b>en R+1 + attique</b> ou à l'égout pour les constructions en R + 1+comble.</li> <li>▪ Et ne pas excéder la hauteur de la construction principale sur rue, sauf travaux de rehaussement prévus concomitamment.</li> <li>▪ En cas d'adossement, la hauteur de la construction ne doit pas excéder en tout point la hauteur de la construction existante implantée en limite.</li> </ul> <p>IV.5 Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. liste du lexique), la hauteur autorisée dans la bande de 0 à 12 m et au-delà des 12 m pour la zone UAc <b>ne pourra excéder 15m hors tout</b>.</p> <p>IV.6 Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. liste du lexique), la hauteur autorisée au-delà de 15m pour UAd est la même que définie aux alinéas IV1, IV2 et IV3.</p>

### 3. DISPOSITIONS CONCERNANT LES FENETRES DE TOIT OU SKYDOME

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR



Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p>ZONE UA et UB</p> <p>ARTICLE 11</p>	<p><b>Toitures</b></p> <p>II.5 Les toitures doivent présenter une conception harmonieuse.</p> <p>II.6 A l'exception des secteurs UAc et UAd, la forme et la pente des toitures sont libres mais devront être adaptées aux matériaux de couverture</p> <p>II.7 Dans une bande de 0 à 12 mètres dans le secteur UAc et 0 à 15 mètres dans le secteur UAd comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, les toitures devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. comporter au minimum deux pans à une pente ne devant pas être inférieure à 35 degrés.</li> <li>b. Toutefois, lorsque les dimensions et l'aspect architectural du bâtiment le justifient, les toitures terrasses seront autorisées en harmonie avec les toitures des constructions voisines.</li> <li>c. Au-delà de cette bande, la forme et la pente des toitures sont libres.</li> </ul> <p>(...)</p>	<p>Rajout</p> <p><b>II.9 Les skydomes ou hublots de toit servants de puits de lumière peuvent être autorisés en toiture à faible pente dès lors qu'ils sont masqués par des dispositifs de relevé d'acrotère.</b></p>



## 4. DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPLANTATIONS AUX LIMITES SEPARATIVES EN ZONE UN

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p>ZONE UN</p> <p>ARTICLE UN7</p>	<p><b>I. Dans l'ensemble de la zone</b></p> <p>I.1 Les constructions doivent s'implanter en retrait de toutes les limites séparatives. La distance de retrait doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 5 m. Cette distance est portée à 2 m pour les abris autorisés sur la zone.</p> <p>I.2 Toutefois, une implantation sur limite séparative est autorisée pour la construction des abris de jardins ou lorsque la configuration de la parcelle ne permet en aucun endroit de respecter ce retrait.</p>	<p><b>I. Dans l'ensemble de la zone</b></p> <p>I.1 Les constructions doivent s'implanter en retrait de toutes les limites séparatives. La distance de retrait doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 5 m. Cette distance est portée à 2 m pour les abris autorisés sur la zone.</p> <p>I.2 Toutefois, une implantation sur limite séparative est autorisée pour la construction des abris de jardins ou lorsque la configuration de la parcelle ne permet en aucun endroit de respecter ce retrait.</p> <p><b>I.3 Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif leur implantation par rapport aux limites séparatives n'est pas réglementée.</b></p>
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p>ZONE UN</p> <p>ARTICLE UN8</p>	<p>I.1 Une distance minimale de 4 mètres doit être respectée entre deux constructions non contiguës.</p>	<p>I.1 Une distance minimale de 4 mètres doit être respectée entre deux constructions non contiguës.</p> <p><b>I.2 Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : non réglementé.</b></p>

## 5. DISPOSITIONS CONCERNANT LES DISTANCES RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Il s'agit d'une modification mineure qui consiste à préciser l'application de la règle énoncé dans les articles 7 suite à des remarques du tribunal administratif sur l'interprétation possible de la règle

Les mentions : « la distance de retrait des limites latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de x m sont remplacés par la distance de retrait des limites latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de x m. »

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
<p align="center"><b>REGLEMENT</b></p> <p align="center">Article 7 des zones UA UB UC UD UE UN UR 1AUc 1AUh 1AUe 1AUm</p>	<p align="center">Article 7 des zones UA UB UC UD UE UN UR 1AUc 1AUh 1AUe 1AUm</p>	<p align="center"><b>Règlement</b></p> <p align="center">« la distance de retrait des limites latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de x m sont remplacés par la distance de retrait des limites latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de x m. »</p>

## 6. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITE DES ESPACES PLANTES PRECISION SUR LE NOMBRE D'ARBRE ET LA QUALITE DES FOSSES DE PLANTATION

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>Article 13 des zones UA UB UC UD UE 1AUc 1AUh 1AUm</b></p>	<p>Ici exemple de l'article UB 13</p> <p><u><b>II- Dispositions applicables pour les espaces libres dans tous les secteurs à l'exception du sous-secteur UBca</b></u></p> <p>(...)</p> <p>II.5 Pour les opérations de plus de 5 logements, il doit être planté un arbre pour 100 m<sup>2</sup> de surface de pleine terre.</p> <p><b>III. Dispositions applicables au secteur UBca</b></p> <p>III.1 Les aménagements paysagers devront privilégier les percées, les ouvertures des cœurs d'îlots vers les grands espaces publics suivant une direction Est Ouest.</p> <p>III.2 Les espaces libres de pleine terre pourront être cultivés en potager ou faire l'objet d'aménagements paysagers conservant ou restituant certains aspects du caractère naturel du secteur.</p> <p>III.3 Un arbre doit être planté pour 50m<sup>2</sup> de surface de pleine terre. Les espaces laissés libres par les constructions devront faire l'objet de traitements perméables du sol.</p> <p><b>IV. Stationnement</b></p> <p>IV.1 Les surfaces réservées au stationnement de surface de plus de 6 véhicules doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places.</p> <p>IV.2 Les aires de stationnement supérieures à 1000m<sup>2</sup> seront plantées d'arbres, de haies vives, afin d'en améliorer l'aspect, de réduire les nuisances et d'assurer une meilleure intégration dans l'espace environnant.</p>	<p><u><b>II. Dispositions applicables pour les espaces libres dans tous les secteurs à l'exception du sous-secteur UBca</b></u></p> <p>(...)</p> <p>II.5 Pour les opérations de plus de 5 logements, il doit être planté un arbre de haute tige dès 30 m<sup>2</sup> de surface de pleine terre, puis au-delà de 100m<sup>2</sup> de surface de pleine un arbre par tranche de 100m<sup>2</sup>.</p> <p>Exemple : 40m<sup>2</sup> de surface de pleine terre = 1 arbre</p> <p>120 m<sup>2</sup> de surface de pleine terre = 2 arbres</p> <p>Pour les fosses de plantation : les arbres de haute tige devront avoir une circonférence de 25 à 30 cm mesurées à un mètre du sol, avec un cube de terre de 2m d'arête ou équivalent.</p> <p><b>III. Dispositions applicables au secteur UBca</b></p> <p>III.1 Les aménagements paysagers devront privilégier les percées, les ouvertures des cœurs d'îlots vers les grands espaces publics suivant une direction Est Ouest.</p> <p>III.2 Les espaces libres de pleine terre pourront être cultivés en potager ou faire l'objet d'aménagements paysagers conservant ou restituant certains aspects du caractère naturel du secteur.</p> <p>III.3 Un arbre doit être planté pour 50m<sup>2</sup> de surface de pleine terre. Les espaces laissés libres par les constructions devront faire l'objet de traitements perméables du sol.</p> <p><b>IV. Stationnement</b></p> <p>IV.1 Les surfaces réservées au stationnement de surface de plus de 6 véhicules doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places. <b>Pour les fosses de plantation : les arbres de haute tige devront avoir une circonférence de 25 à 30 cm mesurées à un mètre du sol, avec un cube de terre de 2m d'arête ou équivalent.</b></p> <p>IV.2 Les aires de stationnement supérieures à 1000m<sup>2</sup> seront plantées d'arbres, de haies vives, afin d'en améliorer l'aspect, de réduire les nuisances et d'assurer une meilleure intégration dans l'espace environnant.</p>

## 7. DISPOSITIONS CONCERNANT LA LISTE DES EQUIPEMENTS D'INTERET GENERAL

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>Lexique</b></p>	<p><b><u>- constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :</u></b></p> <p>Elles recouvrent exclusivement les destinations correspondant aux catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les locaux affectés aux services publics municipaux, métropolitains, départementaux, régionaux ou nationaux qui accueillent le public ;</li> <li>- les crèches et haltes garderies collectives (accueillant au moins 3 enfants) ;</li> <li>- les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire ;</li> <li>- les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche, et d'enseignement supérieur ;</li> <li>- les établissements pénitentiaires ;</li> <li>- les établissements de santé publics avec ou sans hébergement : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche), cliniques, dispensaires, centres de court et moyen séjour, résidences médicalisées ;</li> <li>- les établissements de santé privés avec hébergement : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche), cliniques, dispensaires, centres de court et moyen séjour, résidences médicalisées ;</li> <li>- les établissements publics ou privés d'action sociale ;</li> <li>- les établissements publics culturels et les salles de spectacle publiques spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;</li> <li>- les établissements sportifs à caractère non commercial ;</li> <li>- les locaux exclusivement réservés à la pratique du culte ;</li> <li>- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux (transports, postes, fluides, énergie, télécommunications, ...) et aux services urbains (voirie, assainissement, traitement des déchets, centres cuiseurs...)</li> <li>- les locaux destinés à héberger des entreprises dans le cadre d'une politique de soutien à l'emploi (hôtels d'activité, pépinières, incubateurs) ;</li> <li>- les " points-relais " d'intérêt collectif pour la distribution des marchandises ;</li> <li>- les ambassades, consulats, légations, organisations internationales publiques et institutions supérieures de l'État</li> </ul>	<p><b><u>- constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :</u></b></p> <p>Elles recouvrent exclusivement les destinations correspondant aux catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les locaux affectés aux services publics municipaux, métropolitains, départementaux, régionaux ou nationaux qui accueillent le public ;</li> <li>- les crèches et haltes garderies collectives (accueillant au moins 3 enfants) ;</li> <li>- les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire ;</li> <li>- les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche, et d'enseignement supérieur ;</li> <li>- les établissements pénitentiaires ;</li> <li>- les établissements de santé publics avec ou sans hébergement : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche), cliniques, dispensaires, centres de court et moyen séjour, résidences médicalisées ;</li> <li>- les établissements de santé privés avec hébergement : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche), cliniques, dispensaires, centres de court et moyen séjour, résidences médicalisées ;</li> <li>- les établissements publics ou privés d'action sociale ;</li> <li>- <b>les établissements publics culturels et les salles de spectacle publiques, qui sont gérés par un établissement public ou une collectivité locale ou par un tiers lié par une convention à l'un des deux. ;</b></li> <li>- les établissements sportifs à caractère non commercial ;</li> <li>- les locaux <b>exclusivement</b> réservés à la pratique du culte ;</li> <li>- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux (transports, postes, fluides, énergie, télécommunications, ...) et aux services urbains (voirie, assainissement, traitement des déchets, centres cuiseurs...)</li> <li>- les locaux destinés à héberger des entreprises dans le cadre d'une politique de soutien à l'emploi (hôtels d'activité, pépinières, incubateurs) ;</li> <li>- les " points-relais " d'intérêt collectif pour la distribution des marchandises ;</li> <li>- les ambassades, consulats, légations, organisations internationales publiques et institutions supérieures de l'État.</li> </ul>

## 8. Dispositions concernant le permis de démolir

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>Dispositions Générales</b></p>	<p align="center"><b>ARTICLE 6 - PERMIS DE DÉMOLIR</b></p> <p>Les démolitions sont soumises au permis de démolir ( articles L 421-3 , L 421-6, L 451-1 à L 452-1 du Code de l'Urbanisme) uniquement lorsqu'elle se situent dans un secteur protégé ( secteur sauvegardé, site inscrit ou classé, champ de visibilité d'un monument historique , ZPPAUP, ...)</p>	<p align="center"><b>ARTICLE 6 - PERMIS DE DÉMOLIR</b></p> <p>Conformément à l'article R 421-27 du code de l'urbanisme et suite à la délibération du conseil municipal du 07 juillet 2016, les démolitions sont soumises au permis de démolir sur l'ensemble du territoire amiénois. <del>( articles L 421-3 , L 421-6, L 451-1 à L 452-1 du Code de l'Urbanisme) uniquement lorsqu'elle se situent dans un secteur protégé ( secteur sauvegardé, site inscrit ou classé, champ de visibilité d'un monument historique , ZPPAUP, ...)</del></p>

## 9. Correction d'erreur matérielle

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
<p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>UE article 12</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions particulières</b></p> <p><i>Les normes suivantes devront être à minima respectées</i></p> <p>II.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1,5 places de stationnement par logement</li> </ul> <p>II.2 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place de stationnement par tranche de 45 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</li> </ul> <p>II.3 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'industrie, ou de commerce ou d'artisanat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</li> <li>- 1 place de stationnement par tranche de 500m<sup>2</sup> de surface de plancher à vocation commerciale destinés aux aires d'évolution de la pratique sportive.</li> </ul> <p>II.4 (...)</p>	<p align="center"><b>Dispositions particulières</b></p> <p><i>Les normes suivantes devront être à minima respectées</i></p> <p>II.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1,5 places de stationnement par logement</li> </ul> <p>II.2 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place de stationnement par tranche de 45 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</li> </ul> <p>II.3 Pour les constructions, installations ou aménagements <del>à usage d'industrie,</del> ou de commerce ou d'artisanat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</li> <li>- 1 place de stationnement par tranche de 500m<sup>2</sup> de surface de plancher à vocation commerciale destinés aux aires d'évolution de la pratique sportive.</li> </ul> <p>II.4 (...)</p>

Documents du PLU concernés	Etat initial	
<p style="text-align: center;"><b>REGLEMENT</b></p> <p style="text-align: center;"><b>UR 8</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b></p> <p>I.1 Les constructions doivent être édifiées de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeubles qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.</p> <p>I.2 La distance minimale entre deux bâtiments non contigus doit être au minimum de 4 m.</p> <p>I.3 Cette distance peut être réduite au minimum à 2 m en cas de création de failles (il ne sera autorisé aucune création de percements /baies vues de pièces principales dans ces espaces) . A l'intérieur des failles peut se nicher des liaisons ou passerelles.</p> <p>I.4 Il n'est pas fixé de distance minimale entre les constructions principales et les annexes.</p> <p>I.5 Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ( cf. liste du lexique).</p>	<p style="text-align: center;"><b>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b></p> <p>I.6 Les constructions doivent être édifiées de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeubles qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.</p> <p>I.7 La distance minimale entre deux bâtiments non contigus doit être au minimum de 4 m.</p> <p>I.8 Cette distance peut être réduite au minimum à 2 m en cas de création de failles (il ne sera autorisé aucune création de percements /baies vues de pièces principales dans ces espaces). À l'intérieur des failles peut se nicher des liaisons ou passerelles.</p> <p>I.9 Il n'est pas fixé de distance minimale entre les constructions principales et les annexes et <b>entre les annexes entre elles.</b></p> <p>I.10 Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ( cf. liste du lexique).</p>
<p style="text-align: center;"><b>REGLEMENT</b></p> <p style="text-align: center;"><b>UC 11</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>V. Clôtures, à l'exception du secteur UCna et des sous-secteurs UCcp et UCmb</b></p> <p>V.7 (...)</p> <p>V.8 Les clôtures type palissade bois sont autorisées au-delà de 10 mètres de profondeur depuis la rue ou l'espace public exclusivement au droit de la construction et sur une longueur maximale de 10m,</p> <p>V.9 Les matériaux dangereux notamment les barbelés, tessons de bouteille,... sont interdits.</p>	<p style="text-align: center;"><b>V. Clôtures, à l'exception du secteur UCna et des sous-secteurs UCcp et UCmb</b></p> <p>V.7 (...)</p> <p>V.8 Les matériaux dangereux notamment les barbelés, tessons de bouteille,... sont interdits.</p> <p><b>V.9 Les murs de clôtures ou grilles existantes (non conformes aux dispositions ci-dessus) dont l'alignement concourt à la qualité architecturale et urbaine des limites entre l'espace public et espaces privés s'accordant avec l'environnement urbain et paysager devront être conservés ou reconstruits à l'identique en cas de démolition reconstruction.</b></p>

Mise à jour ZAC Victorine Autier - clôture de la zone d'aménagement concerté,

Mise à jour de la société des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL), en date du 20 décembre 2017, relatif à la sécurisation des canalisations de transport d'hydrocarbures,

Mise à jour portant installation classée pour la protection de l'environnement de la société BOLLORE ENERGIE à Amiens et institution de servitudes d'utilité publique,

Mise à jour portant modification des limites territoriales entre les communes d'Amiens et Pont-de-Metz.

## 37 – 13<sup>ème</sup> modification – 27 Novembre 2019

---

### **I - SECTEUR DE PROJETS**

---

#### **A. ZAC GARE LA VALLÉE**

Le projet urbain de Gare la Vallée (ZAC créée en 2006) a pour objectif de renouveler un ancien faubourg, quartier de gare industriel, en un quartier du XXI<sup>ème</sup> siècle participant au rayonnement national de la ville d'Amiens. Il s'agit donc de créer un cadre de vie privilégié au sein duquel se développeront des programmes immobiliers de logements et de bureaux, en mettant l'accent sur les continuités paysagères, depuis la gare vers les hortillonnages. Le fleuve Somme est placé au cœur de la stratégie d'aménagement du quartier afin de rendre à Amiens ses lettres de noblesse de « ville sur l'eau ».

Depuis 2015, des évolutions stratégiques et programmatiques ont placé le projet dans une logique de parcours urbain, qui accompagne les programmes immobiliers et valorise les qualités intrinsèques de la ville et du quartier. Ainsi, les projets s'attacheront à s'insérer de manière harmonieuse dans leur environnement bâti et naturel, créant les conditions d'une cité-jardin au premier sens du terme, réconciliant la nature et la ville.

En 2017, le lancement de l'appel à projet « Vallée Idéale » - un projet ambitieux mêlant des programmes de logements et d'activités - viendra s'implanter en cohérence avec les grands principes de la ZAC développé par l'Atelier Masséna.

Il est proposé d'ajuster les orientations d'aménagement pour intégrer les évolutions du projet : création d'un espace public en prolongement du parc Nisso Pelossof pour rejoindre les espaces devant la Halle Sernam, ajustement des îlots constructibles le long de la rue Dejean. Le projet de nouveau signal fort avec des hauteurs plus importantes viendra également marquer l'angle de la rue Dejean et du nouvel espace public.



Documents du PLU concernés	État initial	É
<p align="center"><b>Orientations d'Aménagement n° 21</b></p>		<p><b>SITUATIONS ET ENJEUX</b></p> <p>Le site occupe un vaste territoire de 112ha délimité par la Somme et les hortillonnages au nord, les voies ferrées au sud, le boulevard d'Alsace Lorraine à l'ouest et le pont de l'avenue de Londres à l'est.</p> <p>L'opération a pour objectif de rendre son attractivité urbaine à une série de quartiers proches de l'hyper-centre, de la gare et de la Somme, qui, en raison de leur position centrale et stratégique pour la Ville, doivent trouver de nouvelles vocations urbaines dans un projet d'ensemble cohérent à moyen et long terme. L'opération vise à répondre à la demande de logements et à renforcer l'attractivité de l'agglomération en termes de développement économique et touristique. Elle s'inscrit dans la politique de développement durable de l'agglomération.</p> <p>Cinq grands axes stratégiques ont été définis pour l'opération : le désenclavement et la mise en connexion avec le centre-ville, la Somme et les faubourgs Sud ; le renouvellement de l'activité économique ; l'évolution quantitative et qualitative de l'habitat ; la prise en compte des risques naturels ; la valorisation du paysage.</p> <p>Le programme prévisionnel des constructions de la ZAC Gare la Vallée, prévoit une capacité constructive d'environ 300 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, dont une majorité de logements de typologies variées (collectifs, intermédiaires).</p> <p><b>RÉPARTITION DES HAUTEURS</b></p> <p>Ajout « Hauteur non réglementée »</p>
<p align="center"><b>Zonage</b> <b>Planche 1/2000°</b> <b>n° 30</b></p>		<p>Suppression de la division UBcah</p>
<p align="center"><b>Règlement</b> <b>Zone UB</b></p> <p align="center"><b>Article 1</b> <b>Occupation et utilisation du sol interdites</b></p>	<p><b>II. <u>En sus, dans le sous-secteur UBca</u></b></p> <p>II.1 Les garages et boxes de garages.</p>	<p><b>II. <u>En sus, dans le sous-secteur UBca</u></b></p> <p>II.1 Les garages et boxes de garages <b>isolés</b>.</p>



<p style="text-align: center;"><b>Règlement Zone UB</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 10 Hauteur maximale des constructions</b></p>	<p><b>III. Dans le sous-secteur UBca à l'exception de la division UBcah</b></p> <p>IV.1 (...)</p> <p>Toutefois, des dépassements « sous forme de règle de modulation des hauteurs » peuvent ponctuellement être autorisés en respectant les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- porter au plus sur une emprise d'un tiers de l'emprise au sol des bâtiments en superstructure, emprise mesurée à une hauteur de 6 m au-dessus du sol de la parcelle ;</li> <li>- ne pas dépasser 26 m hors tout ;</li> <li>- les volumes ainsi créés au-dessus du plafond de hauteur seront compensés par une diminution de la hauteur des volumes construits situés sous le plafond des hauteurs et ceci à égalité de SDP. Cette possibilité de compensation ne concerne que les volumes construits au-dessus d'une hauteur de 6 m mesurée à partir du terrain naturel :</li> <li>- 26 m hors tout pour les îlots identifiés dans les orientations d'aménagement ;</li> <li>- 3,50 m au faitage pour les abris de jardins en appentis seulement dans le cas d'un lotissement d'espaces libres en jardins familiaux.</li> </ul> <p>Illustration :</p> <p>(...)</p> <p>IV.2 La hauteur, pour les îlots non identifiés au sein des orientations d'aménagement sur le plan des hauteurs, ne devra pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12, 50 m à l'égout ou à la face supérieure de la dalle toiture terrasse.</li> </ul> <p><b>V. Dans la division UBcah</b></p> <p>V.1 La hauteur des constructions n'est pas réglementée.</p>	<p><b>III. Dans le sous-secteur UBca à l'exception de la division UBcah</b></p> <p>IV.1 (...)</p> <p>Toutefois, des dépassements « sous forme de règle de modulation des hauteurs » peuvent ponctuellement être autorisés en respectant les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- porter au plus sur une emprise d'un tiers de l'emprise au sol des bâtiments en superstructure, emprise mesurée à une hauteur de 6 m au-dessus du sol de la parcelle ;</li> <li>- ne pas dépasser 26 m hors tout ;</li> <li>- les volumes ainsi créés au-dessus du plafond de hauteur seront compensés par une diminution de la hauteur des volumes construits situés sous le plafond des hauteurs et ceci à égalité de SDP. Cette possibilité de compensation ne concerne que les volumes construits au-dessus d'une hauteur de 6 m mesurée à partir du terrain naturel :</li> <li>- 26 m hors tout pour les îlots identifiés dans les orientations d'aménagement ;</li> <li>- <b>les hauteurs sont non réglementées pour les îlots identifiés comme tel dans les orientations d'aménagement ;</b></li> <li>- 3,50 m au faitage pour les abris de jardins en appentis seulement dans le cas d'un lotissement d'espaces libres en jardins familiaux.</li> </ul> <p>Illustration :</p> <p>(...)</p> <p>IV.2 La hauteur, pour les îlots non identifiés au sein des orientations d'aménagement sur le plan des hauteurs, ne devra pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12, 50 m à l'égout ou à la face supérieure de la dalle toiture terrasse.</li> </ul> <p><b>V. Dans la division UBcah</b></p> <p><b>V.1 La hauteur des constructions n'est pas réglementée.</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Règlement Zone UB</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 12 Stationnement</b></p>	<p><b>V. En sus, dans le sous-secteur UBca</b></p> <p>V.1 La réalisation de places de stationnement n'est pas exigée pour les constructions à usage hôtelier et leur espace restauration attenant.</p>	<p><b>V. En sus, dans le sous-secteur UBca</b></p> <p>V.1 La réalisation de places de stationnement n'est pas exigée pour les constructions à usage hôtelier et leur espace restauration attenant.</p> <p><b>Les normes suivantes devront être a minima respectées :</b></p> <p><b>V.2 Pour le logement en résidence étudiante, résidence services ou sociale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place pour 6 logements.</li> </ul> <p><b>V.3 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place de stationnement par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher au-delà des premiers 100 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette.</li> </ul>

## B. ZAC INTERCAMPUS

Créée en mars 2010, la ZAC Intercampus s'inscrit sur un site de 80 ha, se situant entre les faubourgs et le CHU SUD. Le Bus à haut Niveau de Service va venir irriguer ce nouveau quartier dont le maillage viaire vient se connecter via la rue Jean Moulin à la ZAC Paul Claudel et à la partie Est du territoire via la route de Rouen. Véritable nouveau quartier en pleine essor, cette modification vise à engager une nouvelle étape dans le développement du quartier. Les ajustements mineurs des orientations d'aménagements viennent redimensionner les îlots en partie ouest du boulevard Amboise Paré.

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
Orientations d'Aménagement n° 20		
<b>Règlement Zone 1AUmi</b>  <b>Article 2</b> <b>Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières</b>	<b>II. En sus, dans le secteur 1AUmi</b> II.1 Dans le cas des jardins familiaux, les abris de jardins ne devront pas excéder 10 m <sup>2</sup> de surface de plancher par parcelle cultivée.	<b>II. En sus, dans le secteur 1AUmi</b> II.1 Dans le cas des jardins familiaux, les abris de jardins ne devront pas excéder 10 m <sup>2</sup> de surface de plancher par parcelle cultivée. <b>II.2 Les installations, constructions et extension de bâtiments à vocation agricole, dès lors qu'ils sont liés à une activité commerciale (exemple : vente directe à la ferme, etc.).</b>

## C. SECTEUR DODANE

Cet îlot se situe en zone UAc du PLU de la Ville d'Amiens et dans le périmètre de protection de monuments historiques à savoir une servitude de protection des monuments historique pour la cathédrale et une servitude de protection des sites et monuments naturels relatif au quartier Saint-Leu, l'Étang de Saint-Pierre et les hortillonnages.

Il est proposé dans l'objectif de préserver l'ambiance urbaine que la nouvelle règle limite la hauteur de constructions à R+2 en cœur d'îlot au-delà de la bande des 12 m. Les constructions dans la bande des 12 m rue de la Dodane et boulevard du Cange ne pourront pas excéder R+1+Comble.

De même, afin d'assurer une bonne insertion urbaine et architecturale, les volumes au droit de la rue de la Dodane et du boulevard du Cange devront être traités avec des toitures à double pans.

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
<b>Règlement Zone UAc</b>  <b>Création d'OA n° 26</b>		

<p><b>Règlement Zone UA Article 7</b></p>	<p><b>II. À l'exception du sous-secteur UAap, dans les secteurs UAa, UAc et UAd</b> II.1 Au-delà d'une bande de 20 m en UAa, 12 m en UAc et 15 m en UAd comptée à partir de l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m ;</li> <li>- toutefois, l'implantation sur les limites séparatives est autorisée dans l'un des cas suivants :</li> <li>- pour le rez-de-chaussée des constructions ;</li> <li>- en cas d'adossement, si la hauteur de la construction n'excède pas en tout point la hauteur de la construction existante implantée en limite.</li> </ul>	<p><b>II. À l'exception du sous-secteur UAap, dans les secteurs UAa, UAc et UAd</b> II.1 Au-delà d'une bande de 20 m en UAa, 12 m en UAc et 15 m en UAd comptée à partir de l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m ;</li> <li>- toutefois, l'implantation sur les limites séparatives est autorisée dans l'un des cas suivants :</li> <li>- pour le rez-de-chaussée des constructions ;</li> <li>- en cas d'adossement, si la hauteur de la construction n'excède pas en tout point la hauteur de la construction existante implantée en limite ;</li> <li>- dans le cas spécifique des Orientations d'Aménagement de l'îlot de la Dodane.</li> </ul>
<p><b>Règlement Zone UA Article 10</b></p>	<p><b>IV. Dans les secteurs UAd, à l'exception des secteurs dont la largeur de voirie est inférieure à 8 m (cf. liste) et le secteur UA</b> (...) IV.2 Toutefois dans tous les cas, la hauteur peut atteindre un R+2+Comble ou R+2+Attique. IV.3 En aucun cas cette hauteur ne pourra excéder R+4+C et 17,50 m à l'égout du toit ou R+4+A avec 17,50 m à l'acrotère de la façade. IV.4 Au-delà de la bande définie ci-dessus, la hauteur maximale des constructions doit respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas excéder 3,50 m à l'acrotère ou au faîtage pour les constructions en rez-de-chaussée ou 7 m à l'acrotère pour les constructions en R+1+Attique ou à l'égout pour les constructions en R+1+Comble ;</li> <li>- ne pas excéder la hauteur de la construction principale sur rue, sauf travaux de rehaussement prévus concomitamment ;</li> <li>- en cas d'adossement, la hauteur de la construction ne doit pas excéder en tout point la hauteur de la construction existante implantée en limite.</li> </ul>	<p><b>IV. Dans les secteurs UAd, à l'exception des secteurs dont la largeur de voirie est inférieure à 8 m (cf. liste) et le secteur UA</b> (...) IV.2 Toutefois dans tous les cas, à l'exception des dispositions graphiques indiquées aux orientations d'aménagement, la hauteur peut atteindre un R+2+Comble ou R+2+Attique. IV.3 En aucun cas cette hauteur ne pourra excéder R+4+C et 17,50 m à l'égout du toit ou R+4+A avec 17,50 m à l'acrotère de la façade. IV.4 Au-delà de la bande définie ci-dessus, la hauteur maximale des constructions doit respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas excéder 3,50 m à l'acrotère ou au faîtage pour les constructions en rez-de-chaussée ou 7 m à l'acrotère pour les constructions en R+1+Attique ou à l'égout pour les constructions en R+1+Comble ;</li> <li>- ne pas excéder la hauteur de la construction principale sur rue, sauf travaux de rehaussement prévus concomitamment ;</li> <li>- en cas d'adossement, la hauteur de la construction ne doit pas excéder en tout point la hauteur de la construction existante implantée en limite ;</li> <li>- dans le cadre des orientations d'aménagement de l'îlot de la Dodane, respecter les prescriptions graphiques.</li> </ul>

## D. SECTEUR ZAMENHOF

Ce secteur occupe une position stratégique en termes de renouvellement de la ville constituée. Les vastes emprises foncières qui le composent offrent un potentiel de régénération urbaine conséquent à l'interface entre le centre-ville et la première couronne de faubourgs.

Il est proposé de créer un nouveau sous-secteur UChr (renouvellement) correspondant à un secteur en mutation profonde suite à l'implantation de l'Université dans la Citadelle, et de la mutation du site de l'hôpital Nord. L'objectif est de préserver les qualités paysagères du site et de proposer une mixité de formes urbaines en transition entre le faubourg Saint-Maurice et les quartiers Nord.

### Situation :

Cette situation singulière s'explique aussi par de vastes emprises monofonctionnelles et physiquement fermées sur elles-mêmes :

- la Citadelle et le plateau : 18 ha ;
- le CHU Nord : 14 ha ;
- le Centre départemental de l'enfance : 6 ha ;
- les activités le long de la rue Montesquieu : 2,50 ha.


Ce cloisonnement foncier contribue fortement à la segmentation d'un secteur d'environ 40 ha au nord de la Somme, renforcé, qui plus est, par le relief de la Citadelle. Cela rend d'autant plus complexe l'organisation d'un réseau de voies à l'échelle du quartier.

Le réseau viaire public ne permet pas une bonne liaison des différents secteurs : contournement imparfait des grands équipements, difficultés de franchissement de la dénivellation, des canaux, forte présence de voies en impasse dans les quartiers les plus modernes.

**Enjeux :**

Les dynamiques générées par l'ouverture de la citadelle en campus universitaire en septembre 2018, conjuguée à la prochaine transformation du site de l'Hôpital Nord doivent conduire à la création d'un nouveau quartier ouvert sur la ville, en développant des accès permettant d'assurer les liaisons avec son environnement, notamment :

- la Citadelle et son pôle universitaire ;
- les différents services et équipements des quartiers Nord ;
- les quartiers Saint-Maurice et Teinturiers.

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
Orientations d'Aménagement Création OA n° 27		
Zonage Planche 1/2000° n° 23		Changement de la zone UCh en UChr

Il s'agit de préciser les nouvelles règles sur le secteur créé, pour répondre à un besoin de diversification des typologies de logements (article UC.1), de structuration urbaine (articles UC.6 et UC.7), de volonté de préserver et faire la promotion d'une ville verte (articles UC.9 et UC.13), d'intégration des stationnements (article UC.12).

Règlement Zone UC Article 1		<b>III. En sus, dans le sous-secteur UChr</b> III.1 Tout projet de construction à usage d'habitation de plus de 15 logements devra affecter un minimum de 30 % du nombre de logements à des logements de type T3 et plus.
Règlement Zone UC Article 6		<b>VIII. Dans le sous-secteur UChr</b> VIII.1 Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 4 m par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public.

<p><b>Règlement Zone UC Article 7</b></p>		<p><b>III. Dans le sous-secteur UChr</b>  <b>III.1</b> Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites d'hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m.  <b>III.2</b> Toutefois une implantation différente peut être autorisée.  <b>III.3</b> Pour les constructions de types maisons accolées faisant l'objet d'un permis de construire valant division, les constructions peuvent être adossées aux futures limites séparatives.</p>
<p><b>Règlement Zone UC Article 9</b></p>		<p><b>VI. Dans le sous-secteur UChr</b>  <b>VI.1</b> L'emprise au sol des constructions, annexes comprises, ne peut excéder 30 % de la superficie de l'unité foncière.</p>
<p><b>Règlement Zone UC Article 12</b></p>		<p><b>En sus, dans le sous-secteur UChr</b>  <b>I.1</b> La création de stationnement est interdite dans la marge de recul définie à l'article 6.  <b>I.2</b> Les aires de stationnement devront être réalisées pour 50 % a minima en ouvrage.</p>
<p><b>Règlement Zone UC Article 13</b></p>		<p><b>IX. Dans le sous-secteur UChr</b>  <b>IX.1</b> Le pourcentage d'espaces libres de pleine terre doit être d'un seul tenant au minimum de 30 % de la surface de la parcelle. Tous les espaces libres en pleine terre devront être aménagés et faire l'objet d'un traitement paysager végétal et minéral en cohérence avec les constructions.  <b>IX.2</b> Pour les opérations de plus de 5 logements, il doit être planté un arbre de haute tige dès 30 m<sup>2</sup> de surface de pleine terre, puis au-delà de 100 m<sup>2</sup> de surface de pleine terre un arbre par tranche de 100 m<sup>2</sup>.  Exemple :  - 40 m<sup>2</sup> de surface de pleine terre = 1 arbre ;  - 120 m<sup>2</sup> de surface de pleine terre = 2 arbres.  <b>IX.3</b> Pour les fosses de plantation : les arbres de haute tige devront avoir une circonférence de 25 à 30 cm mesurées à un mètre du sol, avec un cube de terre de 2 m d'arête ou équivalent.  <b>IX.4</b> Les marges de reculement par rapport aux voies publiques ou privées doivent être aménagées en dominante d'espaces verts libres il doit être planté au minimum 1 arbre de haute tiges pour 50 m<sup>2</sup>.</p>

## E. SECTEUR RUE SAINT-FUSCIEN

Il est proposé dans l'optique de poursuivre la préservation et de valorisation de patrimoine bâti et végétal de la rue Saint-Fuscien d'étendre le sous zonage spécifique UCbf, créé en 2016. L'objectif de ce sous-secteur est de proposer des formes urbaines moins denses et de privilégier un pourcentage d'espaces de pleine terre plus important. Ces dispositions permettent de garantir une bonne intégration des nouvelles constructions au tissu existant.



Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
<p>Zonage Planches 1/2000° n° 40 et n° 44</p>		

## F. SECTEUR AMIENS NORD

Mise à jour des Orientations d'Aménagement pour traduire le projet de renouvellement urbain inscrit dans le cadre de l'ANRU 2 et modification du zonage d'une partie du secteur sud de la Briqueterie pour faciliter la mixité urbaine et social sur ce secteur en lien avec la requalification de ce secteur prioritaire de la Politique de la Ville.

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
<p>Orientations d'Aménagement n° 02</p>		
<p>Zonage Planche 1/2000° n° 18</p>		

## G. SECTEUR ZONE D'ACTIVITÉ DE MONTIÈRES, SITE

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR




Élément patrimonial remarquable de l'agglomération amiénoise, l'ancienne manufacture de velours et coton Cosserat constitue une friche industrielle à très forte potentialité. Certains bâtiments ou éléments architecturaux y sont inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, mais au-delà, l'intérêt patrimonial de chaque bâtiment a été déterminé et doit être pris en compte par tout éventuel projet. En complément, dans l'objectif d'une ouverture du site et de sa mise en relation avec son environnement proche, quelques grands principes d'aménagement ont été fixés. Il est proposé de créer une orientation d'aménagement spécifique à ce secteur.

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
<p align="center"><b>Orientations d'Aménagement n° 28</b></p>		

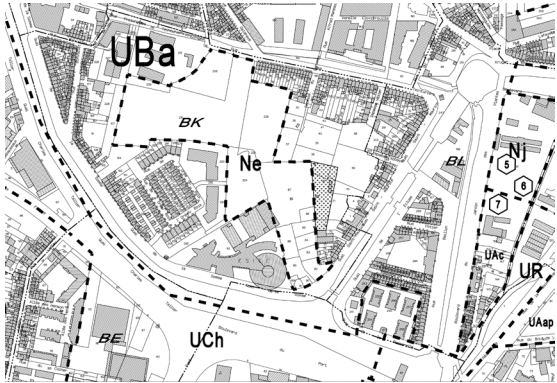

## H. SECTEUR FAUBOURG DE HEM / BOULEVARD URBAIN

Les orientations d'aménagements sont modifiées au sud du boulevard urbain pour inviter à la création de volumes de type plots, ménageant des percées visuelles vers le faubourg et les cœurs d'îlots paysagers.

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
Orientations d'Aménagement n° 14-2		

## I. SECTEUR SAINT-MAURICE, BOIS BONVALLET

En lien avec l'aménagement d'allées piétonnes venant compléter celles du Bois Bonvallet et dans le but de favoriser l'agriculture urbaine, la trame jardin est étendue dans le secteur nord-est du parc.

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
Zonage Planche 1/2000° n° 23		

## II – AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES

Depuis 2006, différentes modifications ont amendé la réglementation du PLU. Il s'agit désormais d'évolutions qui peuvent sembler mineures mais qui améliorent d'une part, l'insertion des projets dans le tissu et l'évolution des pratiques et d'autre part, qui clarifient la rédaction du document pour les particuliers.

### A. AJUSTEMENTS DES PÉRIMÈTRES STATIONNEMENT SUITE A LA MISE EN SERVICE DU BHNS

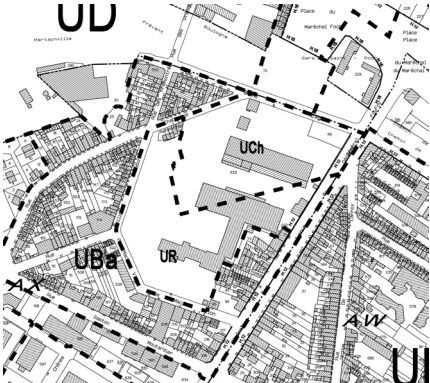

Suite à la mise en service du nouveau réseau de Bus à Haut Niveau de Service, il est proposé de réajuster les périmètres stationnement du Plan Local d'Urbanisme. Ainsi sur le tracé des lignes Verte, Bleue, Rouge et Jaune, un périmètre de 300 m de part et d'autres de la ligne permet un abattement ou ajustement des normes de stationnement.



Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
<p>Zonage Planche 1/2000° Périmètres stationnement</p>		

## B. AJUSTEMENT PLAN DE ZONAGE

Pour une meilleure compréhension et cohérence d'ensemble, un seul zonage est proposé sur le site en renouvellement – ex-site ERDF secteur – avenue du Général Foy.

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
<p>Zonage Planche 1/2000° n° 29</p>		

La proposition modification concerne un secteur classé en 2006 en zone à vocation d'activités (zone UD), il s'agit d'une erreur manifeste, en effet des maisons à usage d'habitation sont installées sur ce secteur, il s'agit de classer ce secteur en zone urbaine mixte (UR), permettant de faire évoluer les habitations existantes.

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
<p>Zonage Planche 1/2000° n° 42</p>		<p>Insertion d'une zone UR dans la zone UD.</p>

## C. ÉVOLUTIONS CONCERNANT LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT

Amélioration de la compréhension des règles et précision sur le retournement de volume bâti à l'angle de 2 rues.


Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Règlement Dispositions générales</b></p> <p><b>Article 13</b></p> <p><b>Hauteur des constructions</b></p>	<p><b>III. Hauteur à l'angle de deux voies</b></p> <p>Lorsque la construction est édifée à l'angle de deux voies ou emprises publiques accessoires du domaine public d'inégale largeur, il est admis que, sur une longueur qui n'excède pas 20 m à partir de l'intersection des deux alignements, le bâtiment édifée sur la voie la plus étroite puisse avoir la même hauteur que sur la voie la plus large. Ce retournement de la hauteur sur une longueur de 20 m est également applicable dans le cadre du calcul de la hauteur en secteurs UAc, UAd, UBa et UBb.</p>	<p><b>III. Hauteur à l'angle de deux voies</b></p> <p>Lorsque la construction est édifée à l'angle de deux voies ou emprises publiques accessoires du domaine public d'inégale largeur, il est admis que, sur une longueur qui n'excède pas 20 m à partir de l'intersection des deux alignements, le bâtiment édifée sur la voie la plus étroite puisse avoir la même hauteur que sur la voie la plus large. <b>Par ailleurs, ce retournement de volume doit se faire en adéquation et en harmonie avec le bâti existant en limite séparative ou en rive opposée. Pour des raisons d'intégration urbaine cette disposition peut être rendue inopérante.</b></p>

Précision rédactionnelle concernant les accès et les voies publiques et privées

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Règlement Dispositions générales</b></p> <p><b>Article 14</b></p> <p><b>Accès et voies publiques et privées</b></p>	<p>I.6 Les conditions de desserte du terrain doivent répondre à l'importance et à la destination de l'opération, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des moyens d'approche permettant une lutte contre l'incendie et une collecte des déchets efficaces. Ces normes imposent une largeur minimale de 3 m de chaussée pour une voie en sens unique et à porter à 4,50 m pour des conditions d'accès minimales de croisement.</p>	<p>I.6 Les conditions de desserte du terrain doivent répondre à l'importance et à la destination de l'opération, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des moyens d'approche permettant une lutte contre l'incendie et une collecte des déchets efficaces. Ces normes imposent une largeur minimale de 3 m de chaussée pour une voie en sens unique et à porter <b>pour une voie en double sens</b> à 4,50 m pour des conditions d'accès minimales de croisement.</p>
<p><b>Règlement Dispositions générales</b></p> <p><b>Article 15</b></p> <p><b>Stationnement</b></p>	<p>La dernière place de stationnement d'une rangée devra être d'une largeur de 3,30 m minimum.</p>	<p>La dernière place de stationnement d'une rangée devra être d'une largeur de 3,30 m minimum, <b>si cette rangée se termine par un obstacle (type mur, muret, arbres, grillage...).</b></p>

## D. DISPOSITIONS CONCERNANT L'ASPECT DES CONSTRUCTIONS – ARTICLE 11 ZONES UA, UB ET UC

Objectif : amélioration de la qualité architecturale et pérenne des projets.

Documents du PLU concernés	État initial	
<p style="text-align: center;"><b>Règlement Zones UA, UB et UC</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Articles 11 Aspect extérieur</b></p>	<p><b>Exemple zone UA</b></p> <p><b>III. Traitement des façades</b></p> <p>III.1 L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement harmonieux de toutes les façades et murs pignons, y compris les annexes accolées au bâtiment principal.</p> <p>III.2 Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.</p> <p>III.3 Les conduits de cheminée en saillie sur les façades sont interdits.</p> <p>III.4 En façade avant les coffrets de volets roulant devront être placés à l'intérieur de la construction. (...)</p> <p><b>Les éléments des climatiseurs</b></p> <p>Les éléments des climatiseurs doivent être intégrés à la composition de la façade de la construction et ne pas être visibles depuis l'espace public.</p>	<p><b>III. Traitement des façades</b></p> <p>III.1 L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement harmonieux de toutes les façades et murs pignons, y compris les annexes accolées au bâtiment principal.</p> <p>III.2 Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.</p> <p>III.3 L'emploi de matériaux non pérenne est à proscrire. Pour préserver la qualité esthétique et une bonne intégration des projets, les matériaux utilisés doivent être en adéquation avec l'exposition et garantir une bonne pérennité.</p> <p>III.4 Les façades et différents décrochés de façade, balcons, nez de dalle devront être conçus pour limiter les « coulures », par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prévoir des gouttes d'eau pour les éléments en saillie de la façade (petit canal en sous-face de l'élément) ou une bavette ;</li> <li>- débord de toiture ou bande de rive ;</li> <li>- couvertine pour les toitures-terrasses ;</li> <li>- bande de solin en cas d'association de différents revêtements (typiquement sur les murets recouverts par des appuis).</li> </ul> <p>III.5 Les conduits de cheminée en saillie sur les façades sont interdits.</p> <p>III.6 En façade avant les coffrets de volets roulant devront être placés à l'intérieur de la construction.</p> <p>III.7 En cas de réfection d'une toiture, des volets roulants intégrés aux fenêtres de toit peuvent être autorisés en façade arrière, dès lors que la saillie est limitée.</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p><b>Les éléments techniques (tuyaux, VMC, pompe à chaleurs, climatiseurs)</b></p> <p>V.3 Les éléments techniques doivent être intégrés à la composition de la façade de la construction et ne pas être visibles depuis l'espace public. Si pour des raisons techniques ils ne peuvent être intégrés à la construction, ils doivent être coffrés pour une meilleure intégration et pour limiter les nuisances sonores.</p> <p><b>Rajout</b></p> <p><b>X. Traitement des façades</b></p> <p>X.4 En cas de projet d'isolation par l'extérieur, lors que la construction fait partie d'un ensemble homogène (groupe de construction de la même période et présentant des similitudes en terme de techniques constructives) l'isolation si elle est autorisée par l'extérieur devra se réaliser en cohérence avec la modénature originelle de la maison et en harmonie avec les isolations extérieures déjà réalisées dans le quartier.</p>

<p><b>Règlement Zones UA, UB et UC</b></p> <p><b>Articles 11 Aspect extérieur</b></p>	<p><b>VI. Clôtures, à l'exception du secteur UCna et des sous-secteurs UCcp et UCmb</b> (...) VI.7 Les clôtures sur rue ainsi que leurs retours sur 10 m de profondeur seront composées de préférence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par une haie vive dense, doublée ou non d'un grillage ;</li> <li>- soit par un muret en brique apparente ou en pierre jointoyée, ou enduit, en harmonie avec la construction principale et surmonté éventuellement d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale. Ce muret peut être doublé d'une haie vive dense et sera d'une hauteur maximale de 0,80 m ;</li> <li>- soit par une lisse horizontale doublée d'une haie vive dense ;</li> <li>- soit par une grille.</li> </ul>	<p><b>VI. Clôtures, à l'exception du secteur UCna et des sous-secteurs UCcp et UCmb</b> (...) VI.7 Les clôtures sur rue ainsi que leurs retours sur 10 m de profondeur seront composées de préférence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par une haie vive dense, doublée ou non d'un grillage, <b>l'ajout de lames qui occultent la vue est proscrit</b> ;</li> <li>- soit par un muret en brique apparente ou en pierre jointoyée, ou enduit, en harmonie avec la construction principale et surmonté éventuellement d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale. Ce muret peut être doublé d'une haie vive dense et sera d'une hauteur maximale de 0,80 m ;</li> <li>- soit par une lisse horizontale doublée d'une haie vive dense ;</li> <li>- soit par une grille, <b>l'ajout de lames qui occultent la vue est proscrit</b>.</li> </ul>
<p><b>Règlement Zone UB</b></p> <p><b>Articles 11 Aspect extérieur</b></p>	<p><b>II. Toitures Dispositions générales</b> (...) II.5 En cas d'extension d'une hauteur supérieure au seul rez-de-chaussée, les matériaux de la nouvelle couverture doivent être d'aspect et de couleur en cohérence, harmonie avec la couverture principale. II.6 Les fenêtres de toit (hors combles à la Mansart existant et hors châssis de désenfumage) du volume principal de la construction, situées en façade avant, doivent se localiser dans les deux premiers tiers de la toiture à compter de l'égout de toit le plus bas et sur une seule ligne horizontale et selon des axes verticaux de composition. Sur un même pan de toiture, visible depuis le domaine public, et ce quel que soit le nombre de pente ne peuvent pas être superposées deux rangées de fenêtres de toit. II.7 Les fenêtres de toit devront être encastrées dans la toiture. II.8 Les skydomes ou hublots de toit servants de puits de lumière peuvent être autorisés en toiture à faible pente dès lors qu'ils sont masqués par des dispositifs de relevé d'acrotère. II.9 Au-delà de la bande de 22 m comptés depuis l'alignement de la voie, ou depuis le retrait autorisé : les toitures à la Mansart sont interdites.</p>	<p><b>II. Toitures Dispositions générales</b> (...) <b>II.5 En cas d'extension d'une hauteur supérieure au seul rez-de-chaussée, si aucun dispositif type acrotère ne vient masquer la nouvelle toiture, les matériaux de la nouvelle couverture doivent être d'aspect et de couleur similaire à la couverture principale.</b> II.6 Les fenêtres de toit (hors combles à la Mansart existant et hors châssis de désenfumage) du volume principal de la construction, situées en façade avant, doivent <b>être encastrés</b> et se localiser dans les deux premiers tiers de la toiture à compter de l'égout de toit le plus bas et sur une seule ligne horizontale et selon des axes verticaux de composition. Sur un même pan de toiture, visible depuis le domaine public, et ce quel que soit le nombre de pente ne peuvent pas être superposées deux rangées de fenêtres de toit. <b>II.7 Les fenêtres de toit (hors combles à la Mansart existant et hors châssis de désenfumage) du volume principal de la construction, situées en façade arrière, doivent être encastrées.</b> <b>II.8 Les fenêtres de toit, les skydomes ou hublots de toit servants de puits de lumière peuvent être autorisés sur les extensions en toiture à faible pente, en rez-de-chaussée, dès lors qu'ils sont masqués par des dispositifs de relevé d'acrotère. Des volets roulants intégrés aux fenêtres de toit peuvent être autorisés, dès lors que la saillie est limitée.</b> II.9 Au-delà de la bande de 22 m comptés depuis l'alignement de la voie, ou depuis le retrait autorisé : les toitures à la Mansart sont interdites.</p>

## E. DISPOSTIONS CONCERNANT LES ESPACES LIBRES ET PLANTATION – ENSEMBLE DU RÈGLEMENT

Précision rédactionnelle sur la nature des arbres à planter.

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Règlement</b></p> <p><b>Articles 13</b> <b>Espaces libres et plantation –</b> <b>Espaces boisés classés</b></p>	<p><b>IV. Stationnement</b></p> <p>IV.1 Les surfaces réservées au stationnement de surface de plus de 6 véhicules doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places. Les fosses de plantation des arbres de haute tige devront avoir une circonférence de 25 à 30 cm mesurées à un mètre du sol, avec un cube de terre de 2 m d'arête ou équivalent.</p> <p>IV.2 Les aires de stationnement supérieures à 1000 m<sup>2</sup> seront plantées d'arbres, de haies vives, afin d'en améliorer l'aspect, de réduire les nuisances et d'assurer une meilleure intégration dans l'espace environnant.</p>	<p><b>IV. Stationnement</b></p> <p>IV.1 Les surfaces réservées au stationnement de surface de plus de 6 véhicules doivent être plantées à raison d'un arbre <b>de haute tige</b> pour 4 places. Les fosses de plantation des arbres de haute tige devront avoir une circonférence de 25 à 30 cm mesurées à un mètre du sol, avec un cube de terre de 2 m d'arête ou équivalent.</p> <p>IV.2 Les aires de stationnement supérieures à 1000 m<sup>2</sup> seront plantées d'arbres <b>de haute tige</b>, de haies vives, afin d'en améliorer l'aspect, de réduire les nuisances et d'assurer une meilleure intégration dans l'espace environnant.</p>

## F. DISPOSTIONS CONCERNANT LA ZONE UA / CENTRE-VILLE ET SECTEUR VILLAGEOIS

Des difficultés sont apparues concernant la création de pièces supplémentaires sous forme de véranda dans les secteurs du centre-ville ou des secteurs villageois. Ces projets viennent améliorer l'habitabilité des logements et ne remettent pas en cause la qualité urbaine et architecturale du patrimoine existant. Il est proposé d'assouplir la règle concernant notamment la forme et la pente de celles-ci.

Par ailleurs dans un souci d'intégration au contexte bâti existant, il est proposé d'imposer une concordance de hauteur du rez-de-chaussée avec les gabarits limitrophes.

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Règlement</b> <b>Zone UA</b></p> <p><b>Article 11</b> <b>Aspect extérieur</b></p>	<p><b>II. Toitures</b> (...)</p> <p>II.3 Dans une bande de 0 à 12 m dans le secteur UAc et 0 à 15 m dans le secteur UAd comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, les toitures devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- comporter au minimum deux pans à une pente ne devant pas être inférieure à 35 degrés ;</li> <li>- toutefois, lorsque les dimensions et l'aspect architectural du bâtiment le justifient, les toitures terrasses seront autorisées en harmonie avec les toitures des constructions voisines ;</li> <li>- au-delà de cette bande, la forme et la pente des toitures sont libres.</li> </ul>	<p><b>II. Toitures</b> (...)</p> <p>II.3 Dans une bande de 0 à 12 m dans le secteur UAc et 0 à 15 m dans le secteur UAd comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, les toitures devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- comporter au minimum deux pans à une pente ne devant pas être inférieure à 35 degrés ;</li> <li>- toutefois, lorsque les dimensions et l'aspect architectural du bâtiment le justifient, les toitures terrasses seront autorisées en harmonie avec les toitures des constructions voisines ;</li> <li>- au-delà de cette bande, la forme et la pente des toitures sont libres ;</li> <li>- <b>en cas de véranda, la forme et la pente des toitures sont libres.</b></li> </ul>
<p><b>Règlement</b> <b>Zone UA</b></p> <p><b>Article 11</b> <b>Aspect extérieur</b></p>	<p><b>VIII. Traitement des façades</b></p> <p>VIII.1 Tout pignon non aligné sur une limite séparative latérale et visible depuis la rue ne doit pas être aveugle.</p>	<p><b>VIII. Traitement des façades</b></p> <p>VIII.1 Tout pignon non aligné sur une limite séparative latérale et visible depuis la rue ne doit pas être aveugle.</p> <p><b>VIII.2 La hauteur du rez-de-chaussée devra être en concordance avec les gabarits limitrophes, sauf quand la construction n'affiche aucune continuité avec les constructions existantes.</b></p>

## G. DISPOSTIONS CONCERNANT LES ZONES DE FAUBOURGS – ZONE UB

Pour faciliter dans certains cas très précis – ici en présence de murs de clôtures de qualité – la densification résonnée du tissu de faubourg, il est proposé d'autoriser des implantations en limites séparatives et de fond de parcelles pour des projets à usage d'habitation limités à 150 m<sup>2</sup> et d'une hauteur ne dépassant pas les 3,50 m.

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Règlement Zone UB</b></p> <p><b>Article 7</b></p> <p><b>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b></p>	<p><b>I. Dans les secteurs UBa et UBb</b></p> <p>I.3 Au-delà d'une bande de 22 m comptés depuis l'alignement de la voie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m ;</li> <li>- pour les constructions existantes à usage d'habitation, régulièrement édifiées, situées au-delà de la bande de 22 m, des extensions limitées à 25 m<sup>2</sup> de surface de plancher peuvent s'implanter en limites séparatives ;</li> <li>- les constructions à usage de commerces inférieurs à 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher pourront s'implanter en limites séparatives et/ou à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m ;</li> <li>- les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites latérales et/ou de fond de parcelles, soit avec un recul d'1 m minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien ;</li> <li>- les garages limités à 25 m<sup>2</sup> de surface de plancher pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour ;</li> <li>- les carports limités à 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour, ils pourront également s'implanter en retrait de ces limites.</li> </ul>	<p><b>I. Dans les secteurs UBa et UBb</b></p> <p>I.3 Au-delà d'une bande de 22 m comptés depuis l'alignement de la voie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m ;</li> <li>- pour les constructions existantes à usage d'habitation, régulièrement édifiées, situées au-delà de la bande de 22 m, des extensions limitées à 25 m<sup>2</sup> de surface de plancher peuvent s'implanter en limites séparatives ;</li> <li>- les constructions à usage d'habitation inférieurs à 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour dès lors qu'un mur de clôture est existant et qu'il est supérieur ou égale à 3,50 m ;</li> <li>- les constructions à usage de commerces inférieurs à 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher pourront s'implanter en limites séparatives et/ou à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m ;</li> <li>- les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites latérales et/ou de fond de parcelles, soit avec un recul d'1 m minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien ;</li> <li>- les garages limités à 25 m<sup>2</sup> de surface de plancher pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour ;</li> <li>- les carports limités à 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour, ils pourront également s'implanter en retrait de ces limites.</li> </ul>
<p><b>Règlement Zone UB</b></p> <p><b>Article 10</b></p> <p><b>Hauteur maximale des constructions</b></p>	<p>Les balcons et bow-windows sont autorisés au-delà du gabarit défini au II.1 suivant.</p>	<p>Les balcons et bow-windows sont autorisés au-delà du gabarit défini <b>aux II.1 et II.6 suivants.</b></p>



<p><b>Règlement Zone UB</b></p> <p><b>Article 10 Hauteur maximale des constructions</b></p>	<p><b>II. À l'exception du secteur UBc et du sous-secteur UBca</b> (...) II.7 Au- delà de la bande de 22 m de profondeur comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10,50 m à l'égout du toit soit R+2+C ;</li> <li>- 10,50 m à l'acrotère des façades, soit R+2+Attique ;</li> <li>- 3,50 m hors tout pour les constructions à usage de commerces inférieurs à 500 m<sup>2</sup> implantés en limites séparatives ;</li> <li>- 3 m à l'égout du toit ou de l'acrotère pour les extensions des constructions existantes, régulièrement édifiées, implantées en limites séparatives ;</li> <li>- 2 m à l'égout du toit pour les abris de jardins ;</li> <li>- 3 m hors tout pour les garages isolés.</li> </ul>	<p><b>II. À l'exception du secteur UBc et du sous-secteur UBca</b> (...) II.7 Au- delà de la bande de 22 m de profondeur comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10,50 m à l'égout du toit soit R+2+C ;</li> <li>- 10,50 m à l'acrotère des façades, soit R+2+Attique ;</li> <li>- 3,50 m hors tout pour les constructions à usage de commerces inférieurs à 500 m<sup>2</sup> implantés en limites séparatives ;</li> <li>- <b>3,50 m hors tout pour les constructions à usage d'habitation inférieur à 150 m<sup>2</sup> en adossement d'un mur de clôture existant ;</b></li> <li>- 3 m à l'égout du toit ou de l'acrotère pour les extensions des constructions existantes, régulièrement édifiées, implantées en limites séparatives ;</li> <li>- 2 m à l'égout du toit pour les abris de jardins ;</li> <li>- 3 m hors tout pour les garages isolés <b>et les carports.</b></li> </ul>
<p><b>Règlement Zone UB</b></p> <p><b>Article 11 Aspect extérieur</b></p>	<p><b>VI. Clôtures</b> VI.7 Les clôtures type palissade bois sont autorisées exclusivement : Dans les zones UBa et UBb : - dans la bande de 12 à 22 m comptée à partir de l'alignement de la voie ; - au-delà de 22 m compté depuis l'alignement de la voie, uniquement au droit des constructions ; Dans les zones UBc : - au-delà de la bande calculée selon le VI.6 et jusqu'aux 22 m maximum comptés depuis l'alignement de la voie ; - au-delà de 22 m compté depuis l'alignement de la voie uniquement au droit des constructions.</p>	<p><b>VI. Clôtures</b> VI.7 Les clôtures type palissade bois sont autorisées exclusivement : Dans les zones UBa et UBb : - dans la bande de 12 à 22 m comptée à partir de l'alignement de la voie ; - au-delà de 22 m compté depuis l'alignement de la voie, uniquement au droit des constructions <b>principales ;</b> Dans les zones UBc : - au-delà de la bande calculée selon le VI.6 et jusqu'aux 22 m maximum comptés depuis l'alignement de la voie ; - au-delà de 22 m compté depuis l'alignement de la voie uniquement au droit des constructions <b>principales.</b></p>

## H. DISPOSITIONS CONCERNANT LA ZONE UC

Il s'agit ici de corrections d'erreur matérielle ou de précisions de la règle actuellement en vigueur.

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Règlement Zone UC</b></p> <p><b>Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies ou aux emprises publiques</b></p>	<p><b>V. Dans le sous-secteur UCbf</b> V.1 Les constructions doivent être implantées avec un retrait compris entre 5 et 10 m par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public. Un retrait supérieur, peut être autorisé si la construction principale, implantée sur les parcelles voisines, est située en retrait supérieur à 10 m, dans ce cas le retrait de la nouvelle construction peut être en continuité de la construction voisine.</p>	<p><b>V. Dans le sous-secteur UCbf</b> V.1 <b>Dans une profondeur de 25 m maximum comptés depuis l'alignement de la voie</b>, les constructions doivent être implantées avec un retrait compris entre 5 et 10 m par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public. Un retrait supérieur, peut être autorisé si la construction principale, implantée sur les parcelles voisines, est située en retrait supérieur à 10 m, dans ce cas le retrait de la nouvelle construction peut être en continuité de la construction voisine.</p>
<p><b>Règlement Zone UC</b></p> <p><b>Article 9 Emprise au sol des constructions</b></p>	<p><b>I. Dans les secteurs UCb et UCn à l'exception des sous-secteurs UCbf et UCna</b> (...) I.2 L'emprise au sol pourra être portée à 40 % de la superficie de l'unité foncière dans le cadre de projet d'aménagement d'ensemble et/ou pour des constructions mêlant du R+C, R+1+Attique, R+1+C.</p>	<p><b>I. Dans les secteurs UCb et UCn à l'exception des sous-secteurs UCbf et UCna</b> (...) I.2 L'emprise au sol pourra être portée à 40 % de la superficie de l'unité foncière <b>dans le cadre de projet d'aménagement d'ensemble et/ou</b> pour des constructions mêlant du R+C, R+1+Attique <b>et/ou</b> R+1+C.</p>

<p><b>Règlement Zone UC</b></p> <p><b>Article 10</b></p> <p><b>Hauteur maximale des constructions</b></p>	<p><b>IV. Dans le secteur UCh</b></p> <p>IV.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 16 m à l'égout du toit soit R+4+C dans le cône de contraintes de vue de la Cathédrale ou 16 mètres à l'acrotère de la façade soit R+4+A ;</li> <li>- 17,50 m à l'égout du toit dans le reste du secteur, soit R+4+C ou R+4+1 étage en attique en retrait de 2 m minimum par rapport aux façades.</li> </ul>	<p><b>IV. Dans le secteur UCh</b></p> <p>IV.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder :</p> <p><del>- 16 m à l'égout du toit soit R+4+C dans le cône de contraintes de vue de la Cathédrale ou 16 mètres à l'acrotère de la façade soit R+4+A ;</del></p> <p>- 17,50 m à l'égout du toit <del>dans le reste du secteur</del>, soit R+4+C ou R+4+1 étage en attique en retrait de 2 m minimum par rapport aux façades.</p>
---	---	--

## I. DISPOSTIONS CONCERNANT LA ZONE UE

Nous assistons depuis quelques temps à de nouvelles pratiques des espaces initialement à vocation strictement industrielles, de nouveaux projets de « nouvelles agricultures » notamment permaculture ou agriculture hors sols, peuvent s'implanter dans des espaces industrielles ou compléter des activités en place. Il est proposé d'assouplir l'implantation d'activités agricoles dans les espaces à vocation d'activités.

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Règlement Zone UE</b></p> <p><b>Article 1</b></p> <p><b>Occupation et utilisation du sol interdites</b></p>	<p><b>Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :</b></p> <p><b>I. Dans tous les secteurs</b></p> <p>I.1 Les constructions et l'extension de bâtiments à vocation d'habitat à l'exception des dispositions prévues à l'article UE.2.</p> <p>I.2 La construction et l'extension de bâtiments à vocation d'activité agricole.</p> <p>I.3 L'ouverture et l'exploitation de carrières.</p> <p>I.4 L'aménagement de terrains pour le camping et l'accueil de caravanes, ainsi que le stationnement de caravanes isolées.</p>	<p><b>Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :</b></p> <p><b>I. Dans tous les secteurs</b></p> <p>I.1 Les constructions et l'extension de bâtiments à vocation d'habitat à l'exception des dispositions prévues à l'article UE.2.</p> <p><del>I.2 La construction et l'extension de bâtiments à vocation d'activité agricole.</del></p> <p>I.3 L'ouverture et l'exploitation de carrières.</p> <p>I.4 L'aménagement de terrains pour le camping et l'accueil de caravanes, ainsi que le stationnement de caravanes isolées.</p>
<p><b>Règlement Zone UE</b></p> <p><b>Article 11</b></p> <p><b>Aspect extérieur</b></p>	<p><b>VI. Installations techniques</b></p> <p><b>Les dispositifs de production d'énergie solaire</b></p> <p>VI.1 Les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...) sont autorisés en façade ou en toiture mais devront veiller à s'intégrer à la construction.</p> <p><b>Les éléments des climatiseurs</b></p> <p>VI.2 Les éléments des climatiseurs visibles depuis l'extérieur doivent être intégrés à la construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit en étant placés sur la façade non visible depuis la voirie ;</li> <li>- soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.</li> </ul>	<p><b>VI. Installations techniques</b></p> <p><b>Les dispositifs de production d'énergie solaire</b></p> <p>VI.1 Les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...) sont autorisés en façade ou en toiture mais devront veiller à s'intégrer à la construction.</p> <p><del><b>Les éléments des climatiseurs</b></del></p> <p><del>VI.2 Les éléments des climatiseurs visibles depuis l'extérieur doivent être intégrés à la construction :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>- soit en étant placés sur la façade non visible depuis la voirie ;</del></li> <li><del>- soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.</del></li> </ul>

## J. DISPOSITIONS CONCERNANT LA ZONE UR

Il s'agit ici d'assouplir les règles d'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans les zones UR de renouvellement urbain.



Documents du PLU concernés	État initial	
<p><b>Règlement Zone UR</b></p> <p><b>Article 6</b></p> <p><b>Implantation des constructions par rapport aux voies ou aux emprises publiques</b></p>	<p><b>III. Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. liste du <u>lexique</u>)</b></p> <p>III.1 Les constructions peuvent être implantées à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public, ou avec un retrait minimum d'1 m.</p>	<p><b>III. Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. liste du <u>lexique</u>)</b></p> <p><del>III.1 Les constructions peuvent être implantées à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public, ou avec un retrait minimum d'1 m.</del></p>
<p><b>Règlement Dispositions générales</b></p> <p><b>Article 14</b></p> <p><b>Dispositions générales concernant les accès et les voies publiques et privées</b></p>	<p><b>IV. Voies nouvelles publiques, privées, de desserte interne en impasse</b></p> <p>IV.3 Pour les voies en impasse à créer de plus de 50 m devront être aménagées dans leur partie terminale avec un dispositif de retournement de type placette justifiant d'une qualité d'espace urbain intéressant l'environnement immédiat.</p>	<p><b>IV. Voies nouvelles publiques, privées, de desserte interne en impasse</b></p> <p>IV.3 Les voies en impasse, sans considération de longueur, devront impérativement comporter une aire de retournement permettant le demi-tour et la giration, <b>sans marche arrière</b>, d'un camion 26 tonnes ayant un rayon de braquage de 12 m environ.</p> <p>En cas d'absence de cette aire de retournement, la collecte en porte à porte des déchets ménagers ne pourra être assurée. Les équipements de collecte des déchets (bacs et sacs) devront ainsi être amenés par les usagers de l'impasse en bord de voie principale et disposés sur une aire de présentation dédiée à la collecte des équipements. Cette aire de présentation a pour objectif de définir une zone dédiée pour la présentation des équipements à la collecte. Elle devra être dimensionnée afin de recevoir l'ensemble des équipements à collecter et ne devra pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.</p>
<p><b>Règlement Zone UA</b></p> <p><b>Article 1</b></p> <p><b>Occupation et utilisation du sol interdites</b></p>	<p><b>I. Dans tous les secteurs</b></p> <p>I.3 Les dépôts de ferrailles, de déchets de toute nature ainsi que de vieux véhicules, à l'exception des locaux de stockage des ordures et des dépôts de végétaux limités à 2m<sup>2</sup> pour une production de compost.</p>	<p><b>I. Dans tous les secteurs</b></p> <p>I.3 Les dépôts de déchets de toute nature, de gravats, de ferrailles, ou tout autre déchet valorisable, ainsi que de vieux véhicules, à l'exception des dépôts de végétaux limités à 2 m<sup>2</sup> pour une production de compost et à l'exception des locaux de stockage des ordures ménagères. Ces locaux devront réunir l'ensemble des prescriptions d'hygiène à savoir une ventilation adaptée ainsi que l'évacuation des eaux usées résultant du lavage ou du contact avec les eaux de pluie.</p>

**IV. Déchets**

IV.1 Les voies en impasses de moins de 50 m doivent avoir un point de collecte des ordures ménagères accessible depuis la voie publique.

IV.2 Les locaux de stockage des déchets seront aménagés pour accueillir les conteneurs de tri sélectif. Avec l'accord du service gestionnaire, dans le cas de présence d'un dispositif de conteneurs enterrés à proximité, ces locaux peuvent ne pas être rendus nécessaires.

**Règlement  
Zones UA, UB, UC,  
UR, 1AUh et 1AUm**

**Article 4  
Desserte par les  
réseaux**

**IV. Déchets**

IV.1 Les voies en impasse, sans considération de longueur, retourne-ment permettant le demi-tour et la giration, sans marche arrière, d'un camion 26 tonnes ayant un rayon de braquage de 12 m environ.

En cas d'absence de cette aire de retourne-ment, la collecte en porte à porte des déchets ménagers ne pourra être assurée. Les équipements de collecte des déchets (bacs et sacs) devront ainsi être amenés par les usagers de l'impasse en bord de voie principale et disposés sur une aire de présentation dédiée à la collecte des équipements. Cette aire de présentation a pour objectif de définir une zone dédiée pour la présentation des équipements à la collecte. Elle devra être dimensionnée afin de recevoir l'ensemble des équipements à collecter et ne devra pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

IV.2 Les équipements de collecte des déchets (bacs et sacs) doivent impérativement être stockés sur le foncier bâti en dehors des jours de collecte.

Ces équipements devront être présentés en bordure de voie accessible par le camion de collecte.

IV.3 Au-delà de 5 bacs de collecte dédiés au projet, une aire de présentation dédiée aux équipements doit impérativement être prévue.

Cette aire a pour objectif de définir une zone dédiée pour la présentation des équipements à la collecte. Elle devra être dimensionnée afin de recevoir l'ensemble des équipements à collecter et ne devra pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Elle devra être positionnée sur le domaine privé, à la limite avec le domaine public et rendue accessible aux collecteurs sans ouverture de barrière ou de tout autre équipement.

IV.4 Pour les collectifs de plus de 30 logements la solution de collecte des déchets en points d'apport volontaire doit être privilégiée.

Les conteneurs seront situés sur le domaine privé et positionnés à proximité des lieux de passage afin de permettre leur bonne utilisation par les usagers. Ils devront être situés au maximum à 5 m du fil d'eau.

Le positionnement du camion pour la collecte de ces déchets doit être prévu par le porteur du projet en accord avec les gestionnaires de la voirie et des déchets ménagers. En effet, une aire de stationnement du véhicule pour la collecte ainsi que la réalisation de bordures basses doivent être prévues.

## **38 - 21<sup>ème</sup> Mise à jour – 04 Juin 2020**

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Mise à jour des servitudes d'utilité publique pour le site de l'usine exploité par la société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE sise 80, avenue Roger Dumoulin à AMIENS,

Mise à jour portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'immeuble du Courrier Picard et vestiges du Couvent de la Visitation à AMIENS (SOMME),

Mise à jour relatif à la création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

Mise à jour portant inscription au titre des Monuments Historiques de la maison située au 42 rue Edmond Lebel à AMIENS (SOMME),

Mise à jour portant création du périmètre délimité des abords « Henriville » regroupant trois édifices (Cirque municipal, Hôtel Acloque et maison Jules Verne) protégés au titre des monuments historiques à AMIENS (SOMME),

Mise à jour portant création du périmètre délimité des abords « Petit faubourg de Noyon » regroupant trois édifices (Couvent de la Visitation Sainte Marie, église Sainte Anne et pavillon de l'Octroi) protégés au titre des monuments historiques à AMIENS (SOMME),

## **39 - 22<sup>ème</sup> Mise à jour – 29 Octobre 2020**

Mise à jour portant création du périmètre délimité des abords « Gare Saint Roch » protégés au titre des monuments historiques à AMIENS (SOMME),

Mise à jour portant création du périmètre délimité des abords « Piscine Leon Pille dite La Cheminote » protégés au titre des monuments historiques à AMIENS (SOMME),

## **- 40 – 2<sup>ème</sup> Déclaration de projet – 02 Novembre 2020**

Enquête publique relative à la déclaration de projet entrainant la mise en compatibilité du plan local d'Urbanisme pour l'implantation d'une centrale solaire.

## **41 - 23<sup>ème</sup> Mise à jour – 03 Mars 2021**

Mise à jour portant création du périmètre délimité des abords « Ancienne vinaigrerie G.Brulé » protégés au titre des monuments historiques à AMIENS (SOMME),

I. SECTEURS DE PROJETS

A- ZAC GARE LA VALLEE

Un emplacement réservé est créé (n°49) pour la réalisation d'un équipement public en bordure du parc Saint-Pierre, à la porte des Hortillonnages. L'équipement vise à optimiser l'accueil des touristes venus visiter cet espace naturel remarquable. Par ailleurs, afin de faciliter l'application des règles de hauteur, les OAP sont clarifiés et le règlement également adapté à ses fins esthétiques (accrochés aux bâtiments existants...). Les dispositions relatives au stationnement sont rajout à elles reformulées afin de faciliter leur compréhension.

Éléments du PLU concernés	PLU Actuel	Approuvée dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
Plan de zonage Planche n° 30 GR n°49		

OAP n° 21		
	<p>Règlement Zone UCna Anco-10 VI.2</p> <p>VI. Dans le sous-secteur UCna VI.2 En cas d'ajusement aux constructions identifiées repères patrimoniaux (cf. Orientations d'Aménagement n°21), un raccord de hauteur doit être proposé par rapport à la hauteur à l'égout ou à la hauteur d'étage du repère patrimonial. La longueur du raccord sera proportionnelle à la longueur du repère patrimonial.</p>	<p>Règlement Zone UCna Anco-10 VI.2</p> <p>VI. Dans le sous-secteur UCna VI.2 En cas d'ajusement aux constructions identifiées repères patrimoniaux (cf. Orientations d'Aménagement n°21), un raccord de hauteur <b>peut être proposé</b> par rapport à la hauteur à l'égout ou à la hauteur d'étage du repère patrimonial. <b>Il doit également être proposé que la longueur du raccord soit proportionnelle à la longueur du repère patrimonial.</b></p>

<p><b>Règlement</b> Zone UB Article 13 I, II, V</p>	<p>II. À l'intérieur du périmètre « centre-ville » repris au plan de zonage Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation (y compris les résidences étudiantes, de services ou sociales) ou d'hébergement hôtelier le nombre de places de stationnement n'est pas réglementé. Les normes suivantes doivent être à maxima respectées II.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux, commerces, artisans et industries dans la zone 1 place de stationnement par tranche de 45 m<sup>2</sup> de surface de plancher. II. À l'extérieur des périmètres définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif Les normes suivantes doivent être à minima respectées : II.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation 1 place de stationnement par logement II.2 Pour le logement en résidence étudiante, résidence services ou sociale 1 place pour 3 logements. II.3 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux : 1 place de stationnement par tranche de 45 m<sup>2</sup> de surface de plancher au-delà des premiers 100 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette. II.4 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'industrie, ou de commerce ou d'artisanat. 1 place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher. II.5 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'entrepôts fermés au public, réserves ou archives. 1 place de stationnement par tranche de 500m<sup>2</sup> de surface de plancher II.6 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de restauration ou hôtelier 1 place de stationnement par tranche de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher d'espace restauration ; 1 place de stationnement par chambre IV. À l'intérieur des périmètres définis autour des axes structurants du réseau de transport collectif Les normes suivantes doivent être à minima respectées : IV.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation hors résidences étudiantes, de services ou sociales 1 place de stationnement par logement. IV.2 Pour les autres constructions, installations ou aménagements, les normes minimales exigées à l'article II précédent bénéficient d'un abattement de 30 %. V. En sus, dans le sous-secteur UBa V.1 La réalisation de places de stationnement n'est pas exigée pour les</p>	<p>II. À l'intérieur du périmètre « centre-ville » repris au plan de zonage Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation (y compris les résidences étudiantes, de services ou sociales) ou d'hébergement hôtelier le nombre de places de stationnement n'est pas réglementé. Les normes suivantes doivent être à minima respectées : II.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux, commerces, artisans et industries dans la zone 1 place de stationnement par tranche de 45 m<sup>2</sup> de surface de plancher. II. À l'extérieur des périmètres définis autour des axes structurants du réseau de transport collectif Les normes suivantes doivent être à minima respectées, <b>sauf dans le sous-secteur UBa</b> II.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation : 1 place de stationnement par logement. II.2 Pour le logement en résidence étudiante, résidence services ou sociale : 1 place pour 3 logements. II.3 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux : 1 place de stationnement par tranche de 45 m<sup>2</sup> de surface de plancher au-delà des premiers 100 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette. II.4 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'industrie, ou de commerce ou d'artisanat 1 place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher. II.5 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'entrepôts fermés au public, réserves ou archives : 1 place de stationnement par tranche de 500m<sup>2</sup> de surface de plancher II.6 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de restauration ou hôtelier : 1 place de stationnement par tranche de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher d'espace restauration ; 1 place de stationnement par chambre. <b>Dans le sous-secteur UBa :</b> II.7 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation : 1 place de stationnement par logement. II.8 Pour le logement en résidence étudiante, résidence services ou sociale : 1 place pour 3 logements. II.9 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux : 1 place de stationnement par tranche de 45 m<sup>2</sup> de surface de plancher au-delà des premiers 100 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette. II.10 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'industrie, ou</p>
---	--	--

	<p>constructions à usage hôtelier et leur espace restauration attenant Les normes suivantes doivent être à minima respectées : V.2 Pour le logement en résidence étudiante, résidence services ou sociale : 1 place pour 3 logements. V.3 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux : 1 place de stationnement par tranche de 45 m<sup>2</sup> de surface de plancher au-delà des premiers 100 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette. VI. Stationnement deux roues ( ... )</p>	<p>de commerce ou d'artisanat : 1 place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher. II.11 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'entrepôts fermés au public, réserves ou archives : 1 place de stationnement par tranche de 500m<sup>2</sup> de surface de plancher. II.12 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de restauration <b>saut</b> si hôtelier : 1 place de stationnement par tranche de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher d'espace de restauration ; II.13 La réalisation de places de stationnement n'est pas exigée pour les constructions à usage hôtelier et leur espace de restauration attenant. IV. À l'intérieur des périmètres définis autour des axes structurants du réseau de transport collectif Les normes suivantes doivent être à minima respectées : IV.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation hors résidences étudiantes, de services ou sociales : 1 place de stationnement par logement. IV.2 Pour les autres constructions, installations ou aménagements, les normes minimales exigées à l'article II précédent bénéficient d'un abattement de 30 %. <b>V. En sus, dans le sous-secteur UBa</b> <b>V.1 - La réalisation de places de stationnement n'est pas exigée pour les constructions à usage hôtelier et leur espace restauration attenant.</b> <b>Les normes suivantes doivent être à minima respectées :</b> <b>V.2 - Pour le logement en résidence étudiante, résidence services ou sociale -</b> <b>1 place pour 3 logements.</b> <b>V.3 - Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux -</b> <b>1 place de stationnement par tranche de 45 m<sup>2</sup> de surface de plancher au-delà des premiers 100 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette.</b> <b>V. Stationnement deux roues ( ... )</b></p>
<p><b>Règlement</b> Zone UBa Article 10 IV</p>		<p>Ajout d'un article IV.3 Un dédoublement de la hauteur réglementaire de 11m maximum peut être autorisé pour la réalisation d'acrobaties surélévées à des fins esthétiques.</p>
<p><b>Règlement</b> Zone UBa Article 13 II</p>	<p>II. Dispositions applicables au secteur UBa II.1 Les aménagements paysagers doivent privilégier les percées, les ouvertures des cours d'îlots vers les grands espaces publics suivant une direction est-ouest.</p>	<p>II. Dispositions applicables au secteur UBa II.1 Les aménagements paysagers doivent privilégier les percées, les ouvertures des cours d'îlots vers les grands espaces publics <b>sauf si une résidence est axiale</b>.</p>



**B- ZAC RENANCOURT**

Les OAP sont simplifiés : les principes de desserte (stems des lots étant devenus inutilisables, ils sont supprimés).

Élément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
OAP n° 62	<p><b>ZONE 143 - EXTENSION SECTEUR OUEST DE RENANCOURT</b></p>	<p><b>ZONE 143 - EXTENSION SECTEUR OUEST DE RENANCOURT</b></p>

**C- QUARTIERS NORD**

La modification de l'OAP des Quartiers Nord permet l'intégration des axes du NPNRU (nouveau programme de renouvellement urbain), notamment en ce qui concerne le secteur Pigeonnier. Les squares Couaerri et de l'Aubry sont visés comme étant « à conserver ». Les emplacements réservés existants sont supprimés et un nouveau est créé.

Élément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
OAP n° 2	<p><b>SPRU</b></p>	<p><b>SPRU</b></p>
Plan de zonage Planche n° 53 ER n° 33, 34, 35 et 36 supprimés ER n° 49 créé		

**D- QUARTIER PIERRE ROLLIN**

Le quartier Pierre Rollin fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain dans le cadre du NPNRU (nouveau programme de renouvellement urbain). Il est proposé de faire évoluer le zonage afin qu'il corresponde à ce projet.

Élément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
Plan de zonage Planche n° 36 et 40		

**E- QUARTIER ETOUVIE**

Le quartier Etouvie fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain dans le cadre du NPNRU (nouveau programme de renouvellement urbain) adaptation du règlement. Elle se concentre sur l'îlot des Coursives et vise à ce que les règles de stationnement ne soient pas définies d'attribution mais bien dans celui de l'aménagement global, qui fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.



Élément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
<b>DAP n° 13</b>	<p><b>RENOUVELLEMENT URBAIN</b> des îlots Colvert</p>	<p><b>RENOUVELLEMENT URBAIN</b> des îlots Colvert</p>
<b>Règlement Zone UR Article 12 VI</b>	<p>VI Dans le périmètre de restructuration de l'îlot Colvert défini dans les orientations d'aménagement n° 2</p> <p>VI.1 Le stationnement n'est pas réglementé dans ce périmètre, il sera défini dans le cadre de l'aménagement global de l'îlot Colvert.</p>	<p>VI Dans le périmètre de restructuration de l'îlot Colvert défini dans les orientations d'aménagement n° 2 et dans le périmètre de restructuration de l'îlot Coursives défini dans les orientations d'aménagement n°13</p> <p>VI.1 Le stationnement n'est pas réglementé dans ces périmètres, il sera défini dans le cadre de l'aménagement global de l'îlot Colvert d'une part et de l'îlot Coursives d'autre part.</p>





**F- ZONE D'ACTIVITE DE MONTIERES**

La zone d'activité de Montières a fait l'objet du concours européen d'urbanisme Europe 14 « Villes Productives ». Situé en bord de Somme, à proximité du centre-ville, du parc zoologique et de celui de la Héron, elle va connaître de profondes mutations dans les années à venir. Il s'agit de faciliter l'implémentation de nouvelles activités et de valoriser les bords de Somme. Également, pour permettre la sauvegarde de l'ancienne manufacture Cossonot, élément fort du patrimoine amiénois, il est proposé d'inscrire le cœur du site, protégé au titre des monuments historiques, en zone de renouvellement urbain (ZRU). Cette modification s'accompagne d'une adaptation des DAP visant notamment à la mise en œuvre d'un programme mixte, composé à la fois d'habitat et d'activités.

Élément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
<b>Plan de zonage Planche n° 23</b>		
<b>DAP n° 54-1</b>	<p><b>RENOUVELLEMENT URBAIN</b> des îlots Colvert</p>	<p><b>RENOUVELLEMENT URBAIN</b> des îlots Colvert</p>



<p>Règlement Zone UC Article 1</p>	<p>V. En sus, dans le sous-secteur UCma V1 Le long des avenues Pierre Mendès France, Georges Pompidou, des rues Alfred Castet, d'Australie, du Faubourg de Hen et du Château Mitan la construction de bâtiments à destination (et lorsque exclusive d'industrie, d'artisanat, de commerce et d'entrepôt (y compris de plusieurs de ces 4 destinations), dans une bande de 40 m comptée à partir de l'alignement ; la construction de logements au-delà d'une bande de 40 m comptée à partir de l'alignement. VI. En sus, dans le sous-secteur UCnb VI1 La construction et l'extension d'entrepôts, de locaux industriels, artisanaux et commerciaux et d'espaces de stockage extérieur</p>	<p>V. En sus, dans le sous-secteur UCma V1 Le long des avenues Pierre Mendès France, Georges Pompidou, des rues Alfred Castet, d'Australie, du Faubourg de Hen et du Château Mitan la construction de bâtiments à destination (et lorsque exclusive d'industrie, d'artisanat, de commerce et d'entrepôt (y compris de plusieurs de ces 4 destinations), dans une bande de 40 m comptée à partir de l'alignement ; la construction de logements au-delà d'une bande de 40 m comptée à partir de l'alignement. VI. En sus, dans le sous-secteur UCnb VI1 La construction et l'extension d'entrepôts, de locaux industriels, artisanaux et commerciaux et d'espaces de stockage extérieur</p>
<p>Plan de zonage Planche n° 18 et 22</p>		

<p>GAP N° 28-1</p>		
<p>GAP N° 28-2</p>		





Élément du PLU concerné	PLU Actuel	Projet de modification soumis à l'enquête publique	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
Zone UR Article 10 I, II	<p>I. Hauteur relative</p> <p>I.1 La hauteur de toute construction est limitée à la distance les séparant de l'alignement opposé, augmentée s'il y a lieu des retraits réglementaires. Toutefois, une tolérance de 10 % peut être autorisée pour la réalisation d'un nombre entier d'étages droits.</p> <p>II. Hauteur</p> <p>II.1 La hauteur des constructions est réglementée par les articles ci-dessous à l'exception des secteurs disposant d'inscriptions graphiques particulières au sein des orientations d'aménagement (par exemple OA n° 13 Eboule, n° 28 ancienne manufacture Cosserat, n° 31 ancienne usine Benoit).</p>	<p>I. Hauteur relative</p> <p>I.1 La hauteur de toute construction est limitée à la distance les séparant de l'alignement opposé, augmentée s'il y a lieu des retraits réglementaires. Toutefois, une tolérance de 10 % peut être autorisée pour la réalisation d'un nombre entier d'étages droits.</p> <p>II. La hauteur relative ne s'applique pas au sein du site Cosserat (DAP n°32)</p> <p>Hauteur</p> <p>II.1 La hauteur des constructions est réglementée par les articles ci-dessous à l'exception des secteurs disposant d'inscriptions graphiques particulières au sein des orientations d'aménagement (par exemple OA n° 13 Eboule, n° 28 ancienne manufacture Cosserat, n° 31 ancienne usine Benoit).</p>	<p>I. Hauteur relative</p> <p>I.1 La hauteur de toute construction est limitée à la distance les séparant de l'alignement opposé, augmentée s'il y a lieu des retraits réglementaires. Toutefois, une tolérance de 10 % peut être autorisée pour la réalisation d'un nombre entier d'étages droits.</p> <p>II. La hauteur relative ne s'applique pas au sein du site Cosserat (DAP n°32) et de l'usine Benoit (DAP n°31).</p> <p>Hauteur</p> <p>II.1 La hauteur des constructions est réglementée par les articles ci-dessous à l'exception des secteurs disposant d'inscriptions graphiques particulières au sein des orientations d'aménagement (par exemple OA n° 13 Eboule, n° 28 ancienne manufacture Cosserat, n° 31 ancienne usine Benoit).</p>

**G- ANCIENNE USINE GRUSON**

Pour faciliter la reconversion de ces bâtiments et leur sauvegarde, il est proposé une nouvelle DAP. L'usine n'étant ni inscrite au titre des monuments historiques, ni tout à fait conforme à la réglementation urbaine du quartier Saint-Lau, il est nécessaire de permettre au futur projet de déroger à un certain nombre de règles qui le contraignent trop fortement.

Élément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
DAP n° 32		

Zone UA Article 7 II	<p>toutefois, l'implantation sur les limites séparatives est autorisée dans l'un des cas suivants :</p> <p>pour le rec-de-chasse des constructions ;</p> <p>en cas d'adossement, si la hauteur de la construction n'excède pas en tout point la hauteur de la construction existante implantée en limite ;</p> <p>dans le cas spécifique des Orientations d'Aménagement de l'Îlot de la Dodane.</p>	<p>toutefois, l'implantation sur les limites séparatives est autorisée dans l'un des cas suivants :</p> <p>pour le rec-de-chasse des constructions ;</p> <p>en cas d'adossement, si la hauteur de la construction n'excède pas en tout point la hauteur de la construction existante implantée en limite ;</p> <p>dans le cas spécifique des Orientations d'Aménagement de l'Îlot de la Dodane ;</p> <p>dans le cas spécifique des Orientations d'Aménagement n°32 « ancienne usine Gruson ».</p>
Zone UA Article 9 II	<p>II. En sus, dans le secteur UA6 :</p> <p>II.1 Pour les unités foncières d'une profondeur de 15 m maximum comptés depuis l'alignement de la voie, l'emprise au sol n'est pas réglementée.</p>	<p>II. En sus, dans le secteur UA6 :</p> <p>II.1 Pour les unités foncières d'une profondeur de 15 m maximum comptés depuis l'alignement de la voie, l'emprise au sol n'est pas réglementée.</p> <p>II.2 Pour l'unité foncière de l'ancienne usine Gruson (DAP n°32), l'emprise au sol n'est pas réglementée.</p>
Zone UA Article 10 IV	<p>IV.6 Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. site du lycée), la hauteur autorisée au-delà de 15 m pour l'UdF est la même que définie aux articles IV.1, IV.2 et IV.3.</p>	<p>Ajout d'un article :</p> <p>IV.7 Pour l'ancienne usine Gruson, la limite de 12 m est augmentée jusqu'au trait rouge sur DAP n°32.</p>
Zone UA Article 13 II	<p>IV.1 Le pourcentage d'espaces libres doit être est de 10 % minimum de surface en matériaux perméables pour tous les secteurs sauf UA9 et UA10 et UA6. Les toitures-terrasses végétalisées peuvent remplacer les matériaux perméables ;</p> <p>En cas d'emprise bâtie existante occupant plus de 90 % de la surface de la parcelle ou lorsque les unités foncières sont d'une profondeur inférieure à 10 m comptés depuis l'alignement de la voie, aucune exigence en terme de surface en matériaux perméables ne sera demandée ;</p>	<p>Correction de la numérotation des articles 5.1 à 5.3 (numérotés par erreur IV.1 à IV.3) :</p> <p>II.1 Le pourcentage d'espaces libres doit être est de 10 % minimum de surface en matériaux perméables pour tous les secteurs sauf UA9 et UA10 et UA6. Les toitures-terrasses végétalisées peuvent remplacer les matériaux perméables ;</p> <p>En cas d'emprise bâtie existante occupant plus de 90 % de la surface de la parcelle ou lorsque les unités foncières sont d'une profondeur inférieure à 15 m comptés depuis l'alignement de la voie, ou dans le cas de l'ancienne usine Gruson (DAP n°32), aucune exigence en terme de surface en matériaux perméables ne sera demandée ;</p>

**H- ANCIENNE USINE BENOIT**

Pour faciliter la mutation de cette friche qui désenclave le quartier, il est proposé d'inscrire le site de l'ancienne usine Benoit en zone de renouvellement urbain (UR). Les bâtiments de l'ancienne vitrerie ainsi que la cheminée sont protégés au titre des monuments historiques. Pour le reste du site, il est proposé d'ajouter une nouvelle DAP au document d'urbanisme, facilitant l'insertion du futur projet dans le tissu urbain du quartier.

Élément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
Plan de zonage Planche n° 24		

Éléments de PLU concernés	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
DAP n° 21		

Éléments de PLU concernés	PLU Actuel	Projet de modification soumis à l'enquête publique	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
Zone UR Article 7	<p>Dispositions particulières</p> <p>I.1 Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives.</p> <p>I.2 Lorsqu'elles s'en écartent, la distance de retrait doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m.</p>	<p>Dispositions particulières</p> <p>I.1 Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives.</p> <p>I.2 Lorsqu'elles s'en écartent, la distance de retrait doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m.</p> <p>I.3 Les emprises « D » et « E » figurant à l'OAP n°31 (Zone Benoît) peuvent s'implanter en retrait d'un minimum de 3 mètres de la limite séparative avec le tracé d'eau dit des Cloisons.</p>	<p>Dispositions particulières</p> <p>I.1 Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives.</p> <p>I.2 Lorsqu'elles s'en écartent, la distance de retrait doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 mètres, sauf pour le secteur concerné par l'OAP n°31 (Zone Benoît).</p> <p>I.3 Les emprises « D » et « E » figurant à l'OAP n°31 (Zone Benoît) peuvent s'implanter en retrait d'un minimum de 3 mètres de la limite séparative avec le tracé d'eau dit des Cloisons.</p>
Zone UR Article 9	<p>I.1 Les constructions doivent être édifiées de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeubles est, à l'appui de ces baies, soient vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.</p>		<p>I.1 Les constructions doivent être édifiées de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeubles est, à l'appui de ces baies, soient vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal, sauf pour le secteur concerné par l'OAP n°31 (Zone Benoît).</p>

**I- SECTEUR CHU NORD - ZAMENHOF**

Ce secteur en mutation est l'objet d'un certain nombre de projets, notamment rue Montesquieu. L'OAP existante doublée de règles spécifiques, a permis de définir un cadre qui s'agit d'ajuster. Des modalités de cheminements sont clarifiées. La dimension paysagère est explicitée et renforcée, notamment au droit de « la falaise » marquant la transition entre plateaux et vallées.

Éléments de PLU concernés	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
DAP n° 27		
Zone UC Article 10		<p>Ajout d'un article</p> <p>R. Dans le sous-secteur UC:</p> <p>XI. Une zone figurée à l'OAP n° 27 (CHU Nord, secteur Zamenhof) limite la hauteur autorisée à R+1+C ou R+1+Rdisee. Cette restriction ne concerne pas les bâtiments existants d'origine autorisée.</p> <p>Impact sur les numéros d'articles concernés</p>



**J- RUE DE GRACE**

Le passage à niveau de la rue de Grâce doit être sécurisé. Des remontées de files y sont observées, outrepassant parfois le passage à niveau d'entrée au PLU une servitude telle que prévue par l'article L. 125-2 du code de l'urbanisme, dans l'intention de réaliser une voie nouvelle de circulation venant (du sud vers la rue d'Ardeville), annulant tout risque de congestion. La voie nouvelle serait quant à elle, en accompagnement d'un projet immobilier, une DAP est proposée restructurer quelques éléments de cadrage.

Élément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
DAP n° 25		
Plan de zonage Planche n° 15 Servitude L125-2 n°13		

**K- SECTEUR ROUTE DE ROUEN**







Il s'agit de préciser cette DAP en y indiquant notamment la possibilité de réaliser du logement individuel en cœur d'îlot, cette forme d'habitat y étant souhaitée.

Élément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
DAP n° 19		
Zone UB Article 10 III	<p>II.4 Dispositions particulières concernant le secteur défini par les orientations d'aménagement n° 19 / route de Rouen / rue d'Ébeuf</p> <p>la hauteur des constructions pourra excéder de 3 niveaux les hauteurs autorisées en UB, suivant les conditions indiquées dans les orientations d'aménagement – La hauteur maximale de ces constructions ne doit pas excéder 17,50 m à l'égout du toit ou à l'apex de la façade.</p>	<p>II.4 Dispositions particulières concernant le secteur défini par les orientations d'aménagement n° 19 / route de Rouen / rue d'Ébeuf</p> <p>la hauteur des constructions ne pourra pas excéder de 3 niveaux les hauteurs autorisées en UB, suivant les conditions indiquées dans les orientations d'aménagement – La hauteur maximale de ces constructions ne doit pas excéder 17,50 m à l'égout du toit ou à l'apex de la façade, les hauteurs mentionnées dans les éléments graphiques. Cette restriction ne concerne pas les bâtiments existants dûment autorisés.</p>

## II. AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES

Depuis 2008, différentes modifications ont amené le règlement du PLU. Elles sont souvent mineures, mais elles permettent d'améliorer l'impact d'adapter le document à l'évolution des pratiques ou encore, de clarifier sa rédaction et sa compréhension.

### A- AJUSTEMENT DU PLAN DE ZONAGE

Éléments de PLU concernés	PLU Actuel	Apportation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
Plan de zonage Planche n° 30	<p data-bbox="288 277 837 297">Il est prévu de corriger une erreur de délimitation de zonage afin de suivre les limites cadastrales.</p> 	
Plan de zonage Planches n° 33 et 34	<p data-bbox="288 680 1409 719">Il est prévu de supprimer l'aménagement réservé n° 25, qui n'a jamais donné lieu à une occupation foncière de la part du titulaire du droit de préemption. La collectivité n'a plus l'intention de mettre en œuvre ce projet à cet endroit.</p> 	
Plan de zonage Planches n° 33 et 41	<p data-bbox="288 1055 837 1075">Il est prévu d'ajouter une zone jardin pour préserver le paysage des bords de la Petite Avoie.</p> 	



**B- EVOLUTIONS CONCERNANT LES DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT**

**1) Dispositions concernant les linéaires artisanaux et commerciaux à protection renforcée – identifiés au titre du**

Élément du PLU concerné	PLU Actuel	Proposition de 14 <sup>ème</sup> modification	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Règlement</b> Dispositions générales Article 10 I.</p>	<p>Ces linéaires artisanaux et commerciaux à protection renforcée correspondent aux rues les plus commerçantes du centre-ville. Ils sont repérés sur plans de zonages. Ils sont destinés à conserver une densité commerciale, pour une meilleure attractivité du centre-ville.</p> <p>Sur ces linéaires, le changement de destination de commerce en habitation est interdit. De même toute nouvelle construction doit pouvoir accéder des locaux commerciaux en rez-de-chaussée.</p> <p>Sur ces linéaires à protection renforcée, en plus de l'interdiction de changement de destination, le remplacement d'un commerce ou d'une activité artisanale par une activité de service est interdit.</p> <p>Les rez-de-chaussée des constructions existantes ou à venir, le long des voies repérées au document graphique du règlement et sur une profondeur de 10 m à partir de la voirie, doivent être obligatoirement affectés à des activités artisanales et de commerces, ou à des équipements publics ou d'intérêt collectif. Sont interdits les bureaux et les services mentionnés au titre des natures d'activités interdites. Tout changement de nature d'activité devra prendre en compte cette prescription.</p> <p>regards des activités de bureaux et de services interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- activités tertiaires ;</li> <li>- médicales et paramédicales : assistance d'analyses, hors pharmacies et parapharmacies ;</li> <li>- bureaux d'études informatiques, consultant ;</li> <li>- agences immobilières, de voyages, banques, assurances, mutuelles, travail temporaire, de pompes funèbres, auto-école ;</li> <li>- activités de nettoyage de bâtiments ;</li> <li>- établissements de services et de location de matériels : déménagement, location de voitures, transport de personnes ;</li> <li>- établissements de services aux particuliers (à l'exclusion des activités autorisées suivantes : pressing, carrosserie, serrurerie, coiffure et esthétique).</li> </ul>	<p>Ces linéaires artisanaux et commerciaux à protection renforcée correspondent aux rues les plus commerçantes du centre-ville. Ils sont repérés aux plans de zonages. Ils sont destinés à conserver une densité commerciale et à accroître les flux, pour une meilleure attractivité du centre-ville. Toute nouvelle activité doit participer au dynamisme commercial du centre-ville en privilégiant une ouverture maximale du fait et au terrain.</p> <p>Les dispositions qui suivent ne s'appliquent qu'aux rez-de-chaussée, sur une profondeur de 10 m à partir de l'alignement :</p> <p><b>Sur ces linéaires</b> : le changement de destination de commerce ou artisanal en habitation est interdit ; de même</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute nouvelle construction doit pouvoir accéder des locaux commerciaux ou artisanaux, en rez-de-chaussée.</li> </ul> <p><b>Sur ces linéaires à protection renforcée</b>, en plus de l'interdiction de changement de destination, le remplacement d'un commerce ou d'une activité artisanale par une activité de service est interdit.</p> <p>Les rez-de-chaussée des constructions existantes ou à venir, le long des voies repérées au document graphique du règlement et sur une profondeur de 10 m à partir de la voirie, doivent être obligatoirement affectés à des activités artisanales et de commerces, ou à des équipements publics ou d'intérêt collectif.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les constructions existantes et à venir, sont interdits les bureaux et les services mentionnés au titre des natures d'activités interdites (liste ci-dessous). Tout changement de nature d'activité devra prendre en compte cette prescription.</li> <li>- liste des natures d'activités de bureaux et de services interdites :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• activités tertiaires, à l'exclusion des équipements publics ou d'intérêt collectif ;</li> <li>• médicaux et paramédicaux (activités de santé autres que celles mentionnées à l'article L4111-1 du code de la santé publique), laboratoires d'analyses, hors pharmacies et à l'exclusion des pharmacies et parapharmacies ;</li> <li>• bureaux d'études : informatique, consultant ;</li> <li>• agences : immobilières, motrices, de voyages, banques, assurances, mutuelles, travail temporaire, de pompes funèbres, auto-école ;</li> <li>• activités de nettoyage de bâtiments ;</li> <li>• établissements de services et de location de matériels : déménagement, location de voitures, transport de personnes ;</li> <li>• établissements de services aux particuliers (à l'exclusion des activités autorisées suivantes : pressing, carrosserie, serrurerie, coiffure et esthétique).</li> </ul> </li> </ul>	<p>Ces linéaires artisanaux et commerciaux à protection renforcée correspondent aux rues les plus commerçantes du centre-ville. Ils sont repérés aux plans de zonages. Ils sont destinés à conserver une densité commerciale et à accroître les flux, pour une meilleure attractivité du centre-ville. Toute nouvelle activité doit participer au dynamisme commercial du centre-ville en privilégiant une ouverture maximale du fait et au terrain.</p> <p>Les dispositions qui suivent ne s'appliquent qu'aux rez-de-chaussée, sur une profondeur de 10 m à partir de l'alignement :</p> <p><b>Sur ces linéaires</b> : le changement de destination de commerce ou artisanal en habitation est interdit ; de même</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute nouvelle construction doit pouvoir accéder des locaux commerciaux ou artisanaux, en rez-de-chaussée.</li> </ul> <p><b>Sur ces linéaires à protection renforcée</b>, en plus de l'interdiction de changement de destination, le remplacement d'un commerce ou d'une activité artisanale par une activité de service est interdit.</p> <p>Les rez-de-chaussée des constructions existantes ou à venir, le long des voies repérées au document graphique du règlement et sur une profondeur de 10 m à partir de la voirie, doivent être obligatoirement affectés à des activités artisanales et de commerces, ou à des équipements publics ou d'intérêt collectif.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les constructions existantes et à venir, sont interdits les bureaux et les services mentionnés au titre des natures d'activités interdites (liste ci-dessous). Tout changement de nature d'activité devra prendre en compte cette prescription.</li> <li>- liste des natures d'activités de bureaux et de services interdites :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• activités tertiaires, à l'exclusion des équipements publics ou d'intérêt collectif ;</li> <li>• médicaux et paramédicaux (activités de santé autres que celles mentionnées à l'article L4111-1 du code de la santé publique), laboratoires d'analyses, hors pharmacies et à l'exclusion des pharmacies, et parapharmacies et milieux de rapprochage : apothécaires, opticiens, épithésia, audiprothésistes, professionnels dentaires, podopodiatristes et orthopédistes ;</li> <li>• bureaux d'études : informatique, consultant ;</li> <li>• agences : immobilières, motrices, de voyages, banques, assurances, mutuelles, travail temporaire, de pompes funèbres, auto-école ;</li> <li>• activités de nettoyage de bâtiments ;</li> <li>• établissements de services et de location de matériels : déménagement, location de voitures, transport de personnes ;</li> <li>• établissements de services aux particuliers (à l'exclusion des activités autorisées suivantes : pressing, carrosserie, serrurerie, coiffure et esthétique).</li> </ul> </li> </ul>

**2) Dispositions concernant la hauteur des constructions**

Élément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Règlement</b> Dispositions générales Article 13 I. C</p>	<p>si le terrain est en pente perpendiculaire à la rue :</p> <p>en cas de terrain présentant une différence de cote altimétrique par rapport au niveau de la rue, la hauteur autorisée sera reportée au point le plus haut identifié à l'aplomb de la construction existante dans la bande constructible.</p>	<p>si le terrain est en pente perpendiculaire à la rue :</p> <p>en cas de terrain présentant une différence de cote altimétrique par rapport au niveau de la rue, la hauteur autorisée sera reportée au point le plus haut identifié à l'aplomb de la construction existante, hors clôture, dans la bande constructible.</p> <p><b>Ajout d'un article illustratif complémentaire :</b></p>

**3) Dispositions concernant le mode des bandes**

Document du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Règlement</b> Dispositions générales Article 10</p>	<p>L'ensemble des bandes s'applique aux seules unités foncières en bordure de voies et emprises isolées ou à réaliser par une personne publique et des voies privées existantes à la date d'approbation du PLU – 22 juin 2006. Sont exclues de ces voies les servitudes de passage réciproques sur fond enclavé, ainsi que les voies de desserte interne résidentielles. En cas d'unité foncière « en drapau », le calcul des bandes se fait uniquement sur la profondeur de l'unité foncière au droit de la partie de l'unité foncière située à l'alignement.</p>	<p>L'ensemble des bandes s'applique aux seules unités foncières en bordure de voies et emprises réalisées ou à réaliser par une personne publique et des voies privées existantes à la date d'approbation du PLU – 22 juin 2006. Sont exclues de ces voies les servitudes de passage réciproques sur fond enclavé, ainsi que les voies de desserte interne résidentielles. En cas d'unité foncière « en drapau », le calcul des bandes se fait uniquement sur la profondeur de l'unité foncière au droit de la partie de l'unité foncière située à l'alignement.</p> <p>Pour les terrains d'assiette situés à l'angle de deux voies et dont l'un des côtés a une profondeur inférieure à 15 mètres, le calcul de la bande de construction s'effectue à partir de la voie sur laquelle la façade principale du bâtiment est implantée. Ceci ayant pour effet d'exclure les prescriptions émanant de la bande de construction relevant des articles 9 et 13 en tant qu'à partir de l'autre voie longitudinales sont plus restrictives, de telle sorte que les bordures d'emprise au sol et les adossages quant aux espaces verts ne trouvent pas à s'appliquer dans ces cas d'implanté et à l'endroit où les bandes se croisent.</p>

**4) Précision concernant la réalisation de piscines.**

Élément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
<p><b>Règlement</b> Dispositions générales Article 22</p>		<p><b>Ajout d'un article :</b> <b>Article 22 - PISCINES</b></p> <p>Les piscines intégralement enterrées n'ont pas à respecter les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, sauf si elles sont couvertes, totalement ou partiellement, par un abri ou dispositif de plus de 1 mètre de hauteur.</p> <p>Le local technique intégré les équipements des piscines (qu'elles soient enterrées ou non), doit être éloigné des limites de proximité d'une distance de 2 mètres minimum, même si le local technique est totalement enterré.</p>

**C- EVOLUTION DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES**

**1) Dispositions concernant les occupations et utilisations du sol interdites**

Pour chacune des zones, pas d'ajustement réglementaire proposé concernant cet article (en dehors des secteurs de projets en partie 1 du présent document).

**2) Dispositions concernant les occupations et utilisations du sol**

Pour chacune des zones, pas d'ajustement réglementaire proposé concernant cet article (en dehors des secteurs de projets en partie 1 du présent document).

**3) Dispositions concernant les accès et voirie**

**4) Dispositions concernant la desserte par les réseaux**

Élément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
Règlement Zone UD Article 4 IV	IV Déchets IV.1 Les locaux de stockage des déchets seront aménagés pour accueillir les conteneurs de tri sélectif. Avec l'accord du service gestionnaire, dans le cas de présence d'un dispositif de conteneurs enterrés à proximité, ces locaux peuvent ne pas être rendus nécessaires.	IV Déchets Les dispositions ci-dessous s'appliquent à l'exception des situations suivantes : en cas d'impossibilités techniques ou liées à des questions d'intégration urbaines et architecturales, des aménagements pourront être autorisés sous réserve de l'accord des services gestionnaires. IV.1 Les voies en impasse, sans considération de longueur, devront impérativement comporter une aire de retournement permettant le demi-tour et la station, sans marche arrière, d'un camion 20 tonnes ayant un rayon de braquage de 12 m environ. En cas d'absence de cette aire de retournement, la collecte en porte à porte des déchets ménagers ne pourra être assurée. Les équipements de collecte des déchets (bacs et sacs) devront ainsi être amenés par les usagers de l'impasse en bord de voie principale et déposés sur une aire de présentation dédiée à la collecte des équipements. Cette aire de présentation a pour objectif de définir une zone dédiée pour la présentation des équipements à la collecte. Elle devra être dimensionnée afin de recevoir l'ensemble des équipements à collecter et ne devra pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. IV.2 Les équipements de collecte des déchets (bacs et sacs) doivent impérativement être stockés sur le foncier bâti en dehors des jours de collecte. Ces équipements devront être présentés en bordure de voie accessible par le camion de collecte.
Règlement Zone UE Article 4 IV	IV Déchets IV.1 Les locaux de stockage des déchets seront aménagés pour accueillir les conteneurs de tri sélectif. Avec l'accord du service gestionnaire, dans le cas de présence d'un dispositif de conteneurs enterrés à proximité, ces locaux peuvent ne pas être rendus nécessaires.	IV Déchets Les dispositions ci-dessous s'appliquent à l'exception des situations suivantes : en cas d'impossibilités techniques ou liées à des questions d'intégration urbaines et architecturales, des aménagements pourront être autorisés sous réserve de l'accord des services gestionnaires. IV.1 Les voies en impasse, sans considération de longueur, devront impérativement comporter une aire de retournement permettant le demi-tour et la station, sans marche arrière, d'un camion 20 tonnes ayant un rayon de braquage de 12 m environ. En cas d'absence de cette aire de retournement, la collecte en porte à porte des déchets ménagers ne pourra être assurée. Les équipements de collecte des déchets (bacs et sacs) devront ainsi être amenés par les usagers de l'impasse en bord de voie principale et déposés sur une aire de présentation dédiée à la collecte des équipements. Cette aire de présentation a pour objectif de définir une zone dédiée pour la présentation des équipements à la collecte. Elle devra être dimensionnée afin de recevoir l'ensemble des équipements à collecter et ne devra pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. IV.2 Les équipements de collecte des déchets (bacs et sacs) doivent impérativement être stockés sur le foncier bâti en dehors des jours de collecte. Ces équipements devront être présentés en bordure de voie accessible par le camion de collecte.

		principale et déposés sur une aire de présentation dédiée à la collecte des équipements. Cette aire de présentation a pour objectif de définir une zone dédiée pour la présentation des équipements à la collecte. Elle devra être dimensionnée afin de recevoir l'ensemble des équipements à collecter et ne devra pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. IV.2 Les équipements de collecte des déchets (bacs et sacs) doivent impérativement être stockés sur le foncier bâti en dehors des jours de collecte. Ces équipements devront être présentés en bordure de voie accessible par le camion de collecte.
Règlement Zone UV Article 4 IV	IV Déchets IV.1 Les voies en impasses de moins de 50 m doivent avoir un point de collecte des ordures ménagères accessible depuis la voie publique. IV.2 Les locaux de stockage des déchets seront aménagés pour accueillir les conteneurs de tri sélectif. Avec l'accord du service gestionnaire, dans le cas de présence d'un dispositif de conteneurs enterrés à proximité, ces locaux peuvent ne pas être rendus nécessaires.	IV Déchets Les dispositions ci-dessous s'appliquent à l'exception des situations suivantes : en cas d'impossibilités techniques ou liées à des questions d'intégration urbaines et architecturales, des aménagements pourront être autorisés sous réserve de l'accord des services gestionnaires. IV.1 Les voies en impasse, sans considération de longueur, devront impérativement comporter une aire de retournement permettant le demi-tour et la station, sans marche arrière, d'un camion 20 tonnes ayant un rayon de braquage de 12 m environ. En cas d'absence de cette aire de retournement, la collecte en porte à porte des déchets ménagers ne pourra être assurée. Les équipements de collecte des déchets (bacs et sacs) devront ainsi être amenés par les usagers de l'impasse en bord de voie principale et déposés sur une aire de présentation dédiée à la collecte des équipements. Cette aire de présentation a pour objectif de définir une zone dédiée pour la présentation des équipements à la collecte. Elle devra être dimensionnée afin de recevoir l'ensemble des équipements à collecter et ne devra pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. IV.2 Les équipements de collecte des déchets (bacs et sacs) doivent impérativement être stockés sur le foncier bâti en dehors des jours de collecte. Ces équipements devront être présentés en bordure de voie accessible par le camion de collecte.

**5) Dispositions concernant la caractéristique des terrains**

Pour chacune des zones, pas d'ajustement réglementaire proposé concernant cet article (en dehors des secteurs de projets en partie 1 du présent document).

**6) Dispositions concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies ou aux emprises publiques**

Élément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
Zone UA Article 6 VI	VI. Dans tous les secteurs, concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. liste du tableau) VI.1 Les constructions peuvent être implantées à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessibles du domaine public, ou avec un retrait minimum d'1 m.	VI. Dans tous les secteurs, concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. liste du tableau) VI.1 Les constructions peuvent être implantées à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessibles du domaine public, ou avec un retrait minimum d'1 m. VI.2 Dans le sous-secteur UAc, l'implantation par rapport aux voies ou aux emprises publiques n'est pas réglementée.
Zone UC Article 6 VI	VI Dans le secteur UCc, à l'exception du sous-secteur UCcp VI.1 Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 2,50 m et maximum de 5 m par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessibles du domaine public.	VI Dans le secteur UCc, à l'exception du sous-secteur UCcp VI.1 Les constructions principales doivent être implantées avec un retrait minimum de 2,50 m et maximum de 5 m par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessibles du domaine public.

**7) Dispositions concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Élément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
Zone UB Article 7 II	II.2 Au-delà de la bande calquée selon le II.1 et jusqu'à 22 m maximum compris depuis l'alignement de la voie, les constructions peuvent s'implanter : (-)	II.2 Au-delà de la bande calquée selon le II.1 et jusqu'à 22 m maximum compris depuis l'alignement de la voie, les constructions <del>peuvent</del> doivent s'implanter : (-)



Élément du PLU concerné	PLU Actuel	Proposition de 14 <sup>ème</sup> modification	Approbation
Zone UB Article 7 II	<p>II. Dans le secteur UBc, à l'exception du sous-secteur UBc/a</p> <p>II.1 Dans une profondeur de 12 m comptés depuis le retrait autorisé ou depuis l'alignement :</p> <p>(...) + dès lors que le linéaire de la parcelle sur rue est supérieur à 20 m</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les constructions doivent s'implanter sur l'une des limites séparatives et de l'autre un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m est imposé.</li> <li>l'implantation sur la limite de fond de parcelle est autorisée. Lorsque la construction s'en écarte, le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m.</li> <li>la profondeur de la bande de 12 m peut être épaissie à 13,50 m à condition de s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égal à 5 m dans la bande de 10 à 13,50 m calculé depuis le retrait autorisé ou l'alignement.</li> </ul>		<p>II. Dans le secteur UBc</p> <p>II.1 Dans une profondeur de 12 m comptés depuis l'alignement :</p> <p>(...) + dès lors que le linéaire de la parcelle sur rue est supérieur à 20 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les constructions doivent s'implanter sur l'une des limites séparatives et de l'autre un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m est imposé.</li> <li>l'implantation sur la limite de fond de parcelle est autorisée. Lorsque la construction s'en écarte, le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m.</li> <li>la profondeur de la bande de 12 m peut être épaissie à 13,50 m à condition de s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égal à 5 m dans la bande de 10 à 13,50 m calculé depuis le retrait autorisé ou l'alignement.</li> <li>pour les constructions existantes régulièrement édifiées à distance des limites séparatives, une extension limitée à une surface de plancher de 30m<sup>2</sup> pourra être autorisée à distance des limites séparatives une seule fois. Dans ce cas, le retrait par rapport aux limites latérales doit être au moins égal à la hauteur de la façade de la construction faisant vis-à-vis de la limite séparative, avec un minimum de 3 m.</li> </ul>

Élément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
Zone UB Article 7 II	<p>II. Dans le secteur UBc, à l'exception du sous-secteur UBc/a</p>	<p>II. Dans le secteur UBc, à l'exception du sous-secteur UBc/a</p> <p>Ajout d'un article</p> <p>II.4 Pour les constructions existantes régulièrement édifiées au-delà de 15 mètres de retrait par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques adjacentes du domaine public, à condition qu'aucune construction ne soit édifiée dans l'espace compris entre l'alignement et la façade existante sur rue, la bande de 22 mètres s'applique à partir du ru de limite façade existante sur rue. Toutefois, au-delà de la bande calculée selon le II.1 et jusqu'à 22m, maximum comptés depuis le ru de la façade existante sur rue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les constructions doivent s'implanter :                     <ul style="list-style-type: none"> <li>soit en retrait des deux limites latérales ;</li> <li>soit sur une seule des limites latérales ;</li> </ul> </li> <li>le retrait par rapport aux limites latérales doit être au moins égal à la hauteur de la construction faisant vis-à-vis de la limite séparative, avec un minimum de 3 mètres.</li> </ul>

**8) Dispositions concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Élément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
Zone UD Article 6	<p>Les constructions doivent être édifiées de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeubles qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal, avec un minimum de 5 m.</p>	<p>Les constructions doivent être édifiées de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeubles qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal <del>avec un minimum de 5 m</del>. Une distance au moins égale à 3 mètres doit être respectée entre deux bâtiments non contigus.</p>
Zone 1AUn Article 6 II	<p>I. Dispositions applicables à la zone 1AUn, à l'exception des secteurs 1AUn1 et 1AUn2</p> <p>Les constructions doivent être édifiées de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeubles qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal, avec un minimum de 4 m entre 2 bâtiments non contigus à usage d'habitation et 5 m entre 2 bâtiments non contigus à usage d'activité.</p> <p>II. Dans les secteurs 1AUn1 et 1AUn2</p> <p>Non réglementé</p>	<p>I. Dispositions applicables à la zone 1AUn, à l'exception des secteurs 1AUn1 et 1AUn2</p> <p>Les constructions doivent être édifiées de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeubles qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal, avec un minimum de 4 m entre 2 bâtiments non contigus à usage d'habitation et 5 m entre 2 bâtiments non contigus à usage d'activité.</p> <p>II. Dans les secteurs 1AUn1 et 1AUn2</p> <p>Non réglementé</p> <p>III. Concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. titre du décret)</p> <p>III.1 Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p>

**9) Dispositions concernant l'emprise au sol**

Pour chacune des zones, pas d'ajustement réglementaire proposé concernant cet article (en dehors des secteurs de projets en partie I du présent document).

**10) Dispositions concernant la hauteur des constructions**

Élément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
Zone UC Article 10 II	<p>Dans le secteur UCbf</p> <p>II.1 La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder : (...) au-delà de la bande de 15 m compté depuis le retrait autorisé : 3,50 m hors tout ; 5 m au faitage pour les annexes.</p>	<p>Dans le secteur UCbf</p> <p>II.1 La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder : (...) au-delà de la bande de 15 m compté depuis le retrait autorisé : 3,50 m à l'échelle du toit ou à l'accroche. Les combles sont autorisés mais les attiques sont interdits. 5 m au faitage pour les annexes.</p>
Zone UD Article 10 j)	<p>II. Dans tous les secteurs</p> <p>II.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder : 17,50 m à l'accroche ou au faitage pour les constructions à usage d'activité et de bureaux ;</p>	<p>II. Dans tous les secteurs</p> <p>II.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder : 17,50 m à l'accroche ou au faitage pour les constructions à usage d'activité, et de bureaux et de commerce ;</p>

11) Dispositions concernant l'aspect des constructions

a. Toitures

Élément de PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
Zone UA Article 11 II	11.4 Lorsque les toitures-terrasses sont admises, les éléments qui la constituent tels que système d'évacuation, couvertures, etc., ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.	11.4 Lorsque les toitures-terrasses sont admises, les éléments qui la constituent tels que <del>systeme d'évacuation, couvertures, etc.</del> , la couverture, l'attache, etc., ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. En cas d'éléments techniques disposés sur ces toitures ( tuyaux, gaines, VMC, centrale de traitement d'air... ), la hauteur des acrotères doit être supérieure au niveau le plus haut de ces éléments, sauf en ce qui concerne les cheminées et locaux techniques. En cas de cheminées et locaux techniques d'une hauteur supérieure à celle des acrotères, ces éléments doivent être éloignés des façades pour être le moins visible possible depuis l'espace public.
Zone UA Article 11 II	11.10 Les toitures à Mansart sont autorisées à l'exception des secteurs UMa et UMa1.	11.10 Les toitures à Mansart sont autorisées à l'exception des secteurs UMa, UMa1 et UMa2.
Zone UB Article 11 II	11.4 Les toitures-terrasses sont admises à condition que les éléments qui la constituent tels que système d'évacuation, couvertures, etc., ne soient pas visibles depuis l'espace public.	11.4 Lorsque les toitures-terrasses sont admises, les éléments qui la constituent tels que <del>systeme d'évacuation, couvertures, etc.</del> , la couverture, l'attache, etc., ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. En cas d'éléments techniques disposés sur ces toitures ( tuyaux, gaines, VMC, centrale de traitement d'air... ), la hauteur des acrotères doit être supérieure au niveau le plus haut de ces éléments, sauf en ce qui concerne les cheminées et locaux techniques. En cas de cheminées et locaux techniques d'une hauteur supérieure à celle des acrotères, ces éléments doivent être éloignés des façades pour être le moins visible possible depuis l'espace public.
Zone UB Article 11 II	11.5 Les fenêtres de toit, les skydomes ou hublots de toit servant de puits de lumière peuvent être autorisés sur les extensions en toiture à faible pente, en rez-de-chaussée. Des volets roulants intégrés aux fenêtres de toit peuvent être autorisés, dès lors que la saillie est limitée.	11.5 Les fenêtres de toit, les skydomes ou hublots de toit servant de puits de lumière peuvent être autorisés sur les extensions en toiture à faible pente <del>en rez-de-chaussée</del> . Des volets roulants intégrés aux fenêtres de toit peuvent être autorisés, dès lors que la saillie est limitée.
Zone UB Article 11 II		Ajout d'un article 11.11 La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans un environnement immédiat par leur matériau et par leur couleur. Aspect sur les numéros d'articles suivants:
Zone UB Article 11 II	11.14 La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans un environnement immédiat par leur matériau et par leur couleur.	11.14 La <del>couverture</del> <del>des constructions</del> <del>doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans un environnement immédiat par leur matériau et par leur couleur.</del>
Zone UC Article 11 II	11.4 Les toitures-terrasses sont admises à condition que les éléments qui la constituent tels que système d'évacuation, couvertures, etc., ne soient pas visibles depuis l'espace public.	11.4 Lorsque les toitures-terrasses sont admises, les éléments qui la constituent tels que <del>systeme d'évacuation, couvertures, etc.</del> , la couverture, l'attache, etc., ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. En cas d'éléments techniques disposés sur ces toitures ( tuyaux, gaines, VMC, centrale de traitement d'air... ), la hauteur des

		acrotères doit être supérieure au niveau le plus haut de ces éléments, sauf en ce qui concerne les cheminées et locaux techniques. En cas de cheminées et locaux techniques d'une hauteur supérieure à celle des acrotères, ces éléments doivent être éloignés des façades pour être le moins visible possible depuis l'espace public.
Zone UD Article 11 II	11.4 Les toitures-terrasses sont admises à condition que les éléments qui la constituent tels que système d'évacuation, couvertures, etc., ne soient pas visibles depuis l'espace public.	11.4 Les toitures-terrasses sont admises à condition que les éléments qui la constituent tels que <del>systeme d'évacuation, couvertures, etc.</del> , les éléments de couverture, d'attache, etc., ne soient pas visibles depuis l'espace public.
Zone UR Article 11 II	11.4 Les toitures-terrasses sont admises à condition que les éléments qui la constituent tels que système d'évacuation, couvertures, etc., ne soient pas visibles depuis l'espace public.	11.4 Lorsque les toitures-terrasses sont admises, les éléments qui la constituent tels que <del>systeme d'évacuation, couvertures, etc.</del> , la couverture, l'attache, etc., ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. En cas d'éléments techniques disposés sur ces toitures ( tuyaux, gaines, VMC, centrale de traitement d'air... ), la hauteur des acrotères doit être supérieure au niveau le plus haut de ces éléments, sauf en ce qui concerne les cheminées et locaux techniques. En cas de cheminées et locaux techniques d'une hauteur supérieure à celle des acrotères, ces éléments doivent être éloignés des façades pour être le moins visible possible depuis l'espace public.
Zone 1AUc Article 11 II	11.4 Les toitures-terrasses sont admises à condition que les éléments qui la constituent tels que système d'évacuation, couvertures, etc., ne soient pas visibles depuis l'espace public.	11.4 Les toitures-terrasses sont admises à condition que les éléments qui la constituent tels que <del>systeme d'évacuation, couvertures, etc.</del> , les éléments de couverture, d'attache, etc., ne soient pas visibles depuis l'espace public.
Zone 1AUb Article 11 II	11.4 Les toitures-terrasses sont admises à condition que les éléments qui la constituent tels que système d'évacuation, couvertures, etc., ne soient pas visibles depuis l'espace public.	11.4 Lorsque les toitures-terrasses sont admises, les éléments qui la constituent tels que <del>systeme d'évacuation, couvertures, etc.</del> , la couverture, l'attache, etc., ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. En cas d'éléments techniques disposés sur ces toitures ( tuyaux, gaines, VMC, centrale de traitement d'air... ), la hauteur des acrotères doit être supérieure au niveau le plus haut de ces éléments, sauf en ce qui concerne les cheminées et locaux techniques. En cas de cheminées et locaux techniques d'une hauteur supérieure à celle des acrotères, ces éléments doivent être éloignés des façades pour être le moins visible possible depuis l'espace public.
Zone 1AUc Article 11 II	11.4 Les toitures-terrasses sont admises à condition que les éléments qui la constituent tels que système d'évacuation, couvertures, etc., ne soient pas visibles depuis l'espace public.	11.4 Les toitures-terrasses sont admises à condition que les éléments qui la constituent tels que <del>systeme d'évacuation, couvertures, etc.</del> , les éléments de couverture, d'attache, etc., ne soient pas visibles depuis l'espace public.
Zone 1AUm Article 11 II	11.4 Les toitures-terrasses sont admises à condition que les éléments qui la constituent tels que système d'évacuation, couvertures, etc., ne soient pas visibles depuis l'espace public.	11.4 Lorsque les toitures-terrasses sont admises, les éléments qui la constituent tels que <del>systeme d'évacuation, couvertures, etc.</del> , la couverture, l'attache, etc., ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. En cas d'éléments techniques disposés sur ces toitures ( tuyaux, gaines, VMC, centrale de traitement d'air... ), la hauteur des acrotères doit être supérieure au niveau le plus haut de ces éléments, sauf en ce qui concerne les cheminées et locaux techniques. En cas de cheminées et locaux techniques d'une hauteur supérieure à celle des acrotères, ces éléments doivent être éloignés des façades pour être le moins visible possible depuis l'espace public.



b. Traitement des façades

Élément de PLU concerné	PLU Actuel	Approbation de
Zone UA Article 11 II	II.6 Pour les façades avant les coffrets de volets roulants devant être placés à l'intérieur de la construction.	II.6 Pour les façades <del>avant</del> <b>visibles depuis le domaine public</b> , les coffrets de volets roulants doivent être placés à l'intérieur de la construction.
Zone UB Article 11 II	II.6 Pour les façades avant les coffrets de volets roulants devant être placés à l'intérieur de la construction.	II.6 Pour les façades <del>avant</del> <b>visibles depuis le domaine public</b> , les coffrets de volets roulants doivent être placés à l'intérieur de la construction.
Zone UC Article 11 II	II.6 Pour les façades avant les coffrets de volets roulants devant être placés à l'intérieur de la construction.	II.6 Pour les façades <del>avant</del> <b>visibles depuis le domaine public</b> , les coffrets de volets roulants doivent être placés à l'intérieur de la construction.
Zone UA Article 11 II		<b>Ajout d'un article</b> II.6 Les boîtes à eau et descentes d'eau pluviales doivent s'harmoniser avec la conception d'ensemble de la façade <b>Impact sur les numéros d'articles suivants</b>
Zone UB Article 11 II		<b>Ajout d'un article</b> II.6 Les boîtes à eau et descentes d'eau pluviales doivent s'harmoniser avec la conception d'ensemble de la façade <b>Impact sur les numéros d'articles suivants</b>
Zone UC Article 11 II		<b>Ajout d'un article</b> II.6 Les boîtes à eau et descentes d'eau pluviales doivent s'harmoniser avec la conception d'ensemble de la façade <b>Impact sur les numéros d'articles suivants</b>

c. Installations techniques

Élément de PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
Zone UA Article 11 V	Les éléments des climatiseurs (fuyaux, VMC, pompe à chaleur, climatiseurs) V.3 Les éléments des climatiseurs doivent être intégrés à la composition de la façade de la construction et ne pas être visibles depuis l'espace public. Si pour des raisons techniques ils ne peuvent être intégrés à la construction, ils doivent être coffrés pour une meilleure intégration et pour limiter les nuisances sonores.	Les éléments <del>des</del> <b>installations techniques</b> (fuyaux, VMC, pompe à chaleur, climatiseurs, etc.) V.3 Les éléments <del>des</del> <b>installations techniques</b> doivent être <b>intégrés masqués de telle sorte qu'ils s'intègrent</b> à la composition de la façade de la construction et ne pas être visibles depuis l'espace public. Si pour des raisons techniques ils ne peuvent être intégrés à la construction, ils doivent être coffrés pour une meilleure intégration et pour limiter les nuisances sonores.

Zone UB Article 11 V	Les éléments techniques (fuyaux, VMC, pompe à chaleur, climatiseurs) V.3 Les éléments techniques doivent être intégrés à la composition de la façade de la construction et ne pas être visibles depuis l'espace public. Si pour des raisons techniques ils ne peuvent être intégrés à la construction, ils doivent être coffrés pour une meilleure intégration et pour limiter les nuisances sonores.	Les éléments techniques (fuyaux, VMC, pompe à chaleur, climatiseurs, etc.) V.3 Les éléments techniques doivent être <b>intégrés masqués de telle sorte qu'ils s'intègrent</b> à la composition de la façade de la construction et ne pas être visibles depuis l'espace public. Si pour des raisons techniques ils ne peuvent être intégrés à la construction, ils doivent être coffrés pour une meilleure intégration et pour limiter les nuisances sonores.
Zone UC Article 11 IX	Les éléments techniques (fuyaux, VMC, pompe à chaleur, climatiseurs) IX.3 Les éléments techniques doivent être intégrés à la composition de la façade de la construction et ne pas être visibles depuis l'espace public. Si pour des raisons techniques ils ne peuvent être intégrés à la construction, ils doivent être coffrés pour une meilleure intégration et pour limiter les nuisances sonores.	Les éléments techniques (fuyaux, VMC, pompe à chaleur, climatiseurs, etc.) IX.3 Les éléments techniques doivent être <b>intégrés masqués de telle sorte qu'ils s'intègrent</b> à la composition de la façade de la construction et ne pas être visibles depuis l'espace public. Si pour des raisons techniques ils ne peuvent être intégrés à la construction, ils doivent être coffrés pour une meilleure intégration et pour limiter les nuisances sonores.
Zone UD Article 11 VI	Les éléments des climatiseurs VI.3 Les éléments des climatiseurs visibles depuis l'extérieur doivent être intégrés à la construction ; soit en étant placés sur la façade non visible depuis la voie ; soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.	Les éléments des climatiseurs VI.3 Les éléments des climatiseurs visibles depuis l'extérieur doivent être <b>intégrés masqués de telle sorte qu'ils s'intègrent</b> à la construction ; soit en étant placés sur la façade non visible depuis la voie ; soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.
Zone UN Article 11 V	Les éléments des climatiseurs V.2 Les éléments des climatiseurs visibles depuis l'extérieur doivent être intégrés à la construction ; soit en étant placés sur la façade non visible depuis la voie ; soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.	Les éléments des climatiseurs V.2 Les éléments des climatiseurs visibles depuis l'extérieur doivent être <b>intégrés masqués de telle sorte qu'ils s'intègrent</b> à la construction ; soit en étant placés sur la façade non visible depuis la voie ; soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.
Zone UR Article 11 VI	Les éléments des climatiseurs VI.3 Les éléments des climatiseurs doivent être intégrés à la construction et ne pas être visibles depuis l'espace public.	Les éléments des climatiseurs VI.3 Les éléments des climatiseurs doivent être <b>intégrés masqués de telle sorte qu'ils s'intègrent</b> à la construction et ne pas être visibles depuis l'espace public.
Zones 1AUB, 1AUB1, 1AUB2 et 1AUB3 Article 11 VI	Les éléments des climatiseurs VI.2 (ou VI.3) Les éléments des climatiseurs visibles depuis l'extérieur doivent être intégrés à la construction ; soit en étant placés sur la façade non visible depuis la voie ; soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.	Les éléments des climatiseurs VI.2 (ou VI.3) Les éléments des climatiseurs visibles depuis l'extérieur doivent être <b>intégrés masqués de telle sorte qu'ils s'intègrent</b> à la construction ; soit en étant placés sur la façade non visible depuis la voie ; soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.

d. Clôtures

Élément de PLU concerné	PLU Actuel	Approbation de
Zone UA Article 11 VI		Ajout d'un article VI.4 Les lames d'occultation insérées dans les clôtures grillagées sont interdites. Impact sur les numéros d'articles suivants
Zone UB Article 11 VI		Ajout d'un article VI.3 Les lames d'occultation insérées dans les clôtures grillagées sont interdites. Impact sur les numéros d'articles suivants
Zone UC Article 11 V		Ajout d'un article V.7 Les lames d'occultation insérées dans les clôtures grillagées sont interdites. Impact sur les numéros d'articles suivants
Zone UD Article 11 V		Ajout d'un article V.3 Les lames d'occultation insérées dans les clôtures grillagées sont interdites. Impact sur les numéros d'articles suivants
Zone UE Article 11 IV		Ajout d'un article IV.3 Les lames d'occultation insérées dans les clôtures grillagées sont interdites. Impact sur les numéros d'articles suivants
Zone UN Article 11 IV		Ajout d'un article IV.3 Les lames d'occultation insérées dans les clôtures grillagées sont interdites. Impact sur les numéros d'articles suivants
Zone UR Article 11 V		Ajout d'un article V.5 Les lames d'occultation insérées dans les clôtures grillagées sont interdites. Impact sur les numéros d'articles suivants
Zone 1AUb. Article 11 V		Ajout d'un article V.5 Les lames d'occultation insérées dans les clôtures grillagées sont interdites. Impact sur les numéros d'articles suivants
Zone 1AUa. Article 11 IV		Ajout d'un article suite article IV.2 IV.3 Les lames d'occultation insérées dans les clôtures grillagées sont interdites. Impact sur les numéros d'articles suivants
Zone 1AUm. Article 11 V		Ajout d'un article suite article IV.2 V.3 Les lames d'occultation insérées dans les clôtures grillagées sont interdites. Impact sur les numéros d'articles suivants

Zone UC Article 11 V	V.3 Les clôtures sur rue ainsi que leurs rebords sur 10 m de profondeur seront composées de préférence : soit par une haie vive dense, doublée ou non d'un grillage, l'ajout de lames occultant est possible ; soit par un muret en brique apparente ou en pierre jointoyée, ou enduit, en harmonie avec la construction principale et surmonté éventuellement d'un bandeau de couleur d'une base horizontale. Ce muret peut être doublé d'une haie vive dense et sera d'une hauteur maximale de 0,80 m ; soit par une base horizontale doublée d'une haie vive dense ; soit par une grille, l'ajout de lames occultant est possible.	V.3 Les clôtures sur rue ainsi que leurs rebords sur 10 m de profondeur seront composées de préférence : soit par une haie vive dense, doublée ou non d'un grillage, l'ajout de lames occultant est possible ; soit par un muret en brique apparente ou en pierre jointoyée, ou enduit, en harmonie avec la construction principale et surmonté éventuellement d'un bandeau de couleur d'une base horizontale. Ce muret peut être doublé d'une haie vive dense et sera d'une hauteur maximale de 0,80 m ; soit par une base horizontale doublée d'une haie vive dense ; soit par une grille, l'ajout de lames occultant est possible.
Zone UR Article 11 V	V.3 Les clôtures seront composées de préférence : soit par une haie vive dense, doublée ou non d'un grillage ; soit d'un mur ou d'une grille, doublée ou non d'une haie vive.	V.3 Les clôtures seront composées de préférence : soit par une haie vive dense, doublée ou non d'un grillage ; soit d'un mur ou d'une grille, doublée ou non d'une haie vive.

12) Dispositions concernant le stationnement

Élément de PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
Zone UE Article 12 II	II.3 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitat, ou de commerce ou d'artisanat. - 1 place de stationnement par tranche de 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher ;	II.3 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitat, ou de commerce ou d'artisanat. - 1 place de stationnement par tranche de 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher ;

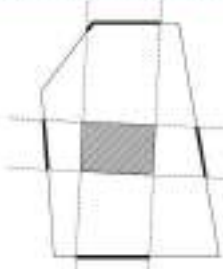
13) Dispositions concernant les espaces libres et plantations – espaces boisés classés

Élément de PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
Zone UC Article 13 IX	IX.4 Les marges de recul par rapport aux voies publiques ou privées doivent être aménagées en dominante d'espaces verts libres et doit être planté au minimum 1 arbre de hauteur pour 50 m <sup>2</sup> .	IX.4 Les marges de recul de 4 mètres prévues à l'article 5 par rapport aux voies publiques ou privées doivent être aménagées en dominante d'espaces verts libres et doit être planté au minimum d'un 1 arbre de hauteur pour 50 m <sup>2</sup> .

14) Dispositions concernant le coefficient d'occupation des sols

Pour chacune des zones, pas d'ajustement réglementaire proposé concernant cet article (hors secteurs de projets en partie 1 du présent document)

D- LEXIQUE

Élément de PLU concerné	PLU Actuel	Approuvée de
Au droit de :	Au droit de : se dit d'un élément dont l'axe ne peut coïncider avec celui d'un autre élément.	<p>Au droit de : se dit d'un élément dont l'axe ne peut coïncider avec celui d'un autre élément situé directement en face d'un autre élément (voir schéma).</p>  <p>Les points des lignes de propriétés en gris sont à la disposition des constructeurs.</p>
Rampe d'accès :	<p>Rampe d'accès : ouvrage en pente permettant de passer d'un plan à un autre.</p> <p>Les rampes d'accès ne sont pas compatibles dans le coefficient d'emprise au sol.</p> <p>Articles 9 du règlement à la condition qu'aucun élément ne présente une hauteur par rapport au sol naturel avant travaux de plus de 50 cm.</p>	<p>Rampe d'accès : ouvrage en pente permettant de passer d'un plan niveau à un autre.</p> <p>Les rampes d'accès ne sont pas compatibles dans le coefficient d'emprise au sol.</p> <p>Articles 9 du règlement à la condition qu'aucun élément ne présente une hauteur par rapport au sol naturel avant travaux de plus de 50 cm.</p>

### 43 - 24<sup>ème</sup> Mise à jour – 22 Mars 2022

Mise à jour vu l'arrêté en date du 05 mai 2021 de la servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel appartenant à GRDF,

Mise à jour vu l'arrêté en date du 06 octobre 2021 révisant la liste des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de la Somme,

Mise à jour vu l'arrêté en date du 01<sup>er</sup> décembre 2021 portant inscription au titre des Monuments Historiques de la maison sise 6 rue Metz-l'Évêque et des caves des 2,4 et 6 rue Metz-l'Évêque à Amiens (Somme),

Mise à jour vu la délibération du Conseil Municipal du 12 septembre 2019 prescrivant la révision du règlement local de la publicité d'Amiens et définissant les objectifs de la révision ainsi que les modalités de concertation mises en œuvre,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 avril 2021 arrêtant le projet de révision du règlement local de la publicité,

Vu l'arrêté municipal du 30 juillet 2021 soumettant le projet de révision du règlement local de publicité à enquête publique,



# 44 — 15<sup>ème</sup> modification

ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Le dossier de 15<sup>ème</sup> modification du PLU, soumis à enquête, se composera de la présente notice explicative, de l'annexe d'aménagements en version A3 (avant et après), le règlement en version A4 (modifications indiquées en rouge), les planches de zonage en version A3 (avant et après).

Amiens s'est toujours engagée dans une démarche de projets. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, en tant que projet urbain et politique ordonne les synergies et cohérences des actions en phase opérationnelle : embellir, construire, aménager tout en offrant une vision de l'avenir.

Cette 15<sup>ème</sup> modification s'inscrit dans cette dynamique et permet de mieux traduire les objectifs de la ville énoncés à travers son PADD :

- 3 axes pour un projet de développement durable :
  - L'attractivité et le rayonnement d'Amiens
  - Une ville solidaire : mobilité pour tous et habitat pour tous
  - L'environnement et le patrimoine : qualité de vie

Cette modification met principalement l'accent sur :

- **L'habitat pour tous** avec l'intégration de dispositions visant à accompagner la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) d'Amiens Métropole ;
- **L'environnement et la qualité de vie** avec l'autorisation des ombrières photovoltaïques de parking, la création de 58479 m<sup>2</sup> de terrain cultivé ou non bâti à protéger dans différents quartiers et l'extension de 2605 m<sup>2</sup> d'une zone naturelle accueillant des jardins (Nj).

## Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

Cet examen, dit « auto-évaluation », doit identifier les effets potentiels des modifications proposées, caractérisés de leur nature et de leur localisation. Il s'agit de prendre en compte la sensibilité du territoire concerné et d'expliquer pourquoi les modifications proposées ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement.

Pour chaque proposition modificative, la présente notice doit apparaître les 11 rubriques de cet examen de la façon graphique suivante, chacune des 11 cases correspondant aux 11 questions de l'auto-évaluation listées ci-après :

R1	R2	R3	R4	R5	R6	R7	R8	R9	R10	R11						
<p><b>Auto-évaluation</b></p> <p>R1 : La procédure a-t-elle été susceptible d'affecter significativement le site Natura 2000 ?</p> <p>R2 : La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ? Les aménagements envisagés dans les zones concernées par la procédure ont-ils un impact direct ou indirect ?</p> <p>R3 : La procédure a-t-elle pour effet une concentration d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?</p> <p>R4 : La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?</p> <p>R5 : La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?</p> <p>R6 : La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?</p> <p>R7 : La procédure a-t-elle des incidences sur l'accroissement ?</p> <p>R8 : La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?</p> <p>R9 : La procédure concerne-t-elle des sols protégés, à l'ère des émissions de gaz à effet de serre ?</p> <p>R10 : La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?</p> <p>R11 : La procédure a-t-elle des incidences sur l'MC, l'énergie, le climat ?</p> <p>Le code couleur utilisé est le suivant :</p> <table border="1"> <tr> <td></td> <td>pas d'incidence, pas d'effet, pas d'impact direct ou indirect</td> </tr> <tr> <td></td> <td>incidences, effet, impact direct ou indirect non significatif</td> </tr> <tr> <td></td> <td>incidences, effet, impact direct ou indirect significatif</td> </tr> </table>												pas d'incidence, pas d'effet, pas d'impact direct ou indirect		incidences, effet, impact direct ou indirect non significatif		incidences, effet, impact direct ou indirect significatif
	pas d'incidence, pas d'effet, pas d'impact direct ou indirect															
	incidences, effet, impact direct ou indirect non significatif															
	incidences, effet, impact direct ou indirect significatif															

## I. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT D'AMIENS METROPOLE

La ville d'Amiens est dotée d'un cadre de référence en matière de PLH (2021-2026), approuvé par le conseil communautaire d'Amiens Métropole le 03 novembre 2020. Les éléments prégnants du diagnostic et les orientations du PLH sont résumés ci-dessous, ainsi que les dispositions modificatives visant à accompagner sa mise en œuvre proposées pour le PLU.

Les éléments prégnants du diagnostic du PLH 2021-2026 (à l'échelle d'Amiens Métropole) sont les suivants :

- Une offre sociale réelle dans le parc :
  - Un parc équilibré entre le social (sauf), le locatif privé et le parc de propriétaires-occupants qui a tenté de favoriser les modes d'habitat suivants :
    - Un parc de logements sociaux qui a augmenté de 2% pendant le premier PLH, mais qui n'a permis le rattrapage du retard constaté en 2011
    - Un parc locatif privé qui a permis de combler les déficits de logements sociaux et de permettre la construction de nouveaux logements sociaux
- Une attractivité relative du quartier :
  - + 2000 habitants sur 2015-2020 : 3,5 fois la production de logements sociaux envisagée, 15 années d'attente pour une nouvelle population (450 logements/an, soit + 4 500 habitants)
  - un potentiel d'habitat social dans le quartier de la M&L, rue de France et Paris
- Des besoins en logements sociaux :
  - Le flux annuel de 13 000 personnes cause :
    - La sortie de jeunes familles et jeunes seniors
    - L'accueil de jeunes (étudiants), de personnes âgées (jeune adulte et de seniors (+ de 75 ans))
    - Un déficit de production de logements en accession sociale sur le 1<sup>er</sup> PLH (200 PSLA autorisés)
- Des besoins couverts :
  - Logements étudiants : + 1800 sur le 1<sup>er</sup> PLH
  - Logements locaux sociaux : + 3 255 sur le 1<sup>er</sup> PLH

Les orientations du PLH 2021-2026 (à l'échelle d'Amiens Métropole) sont les suivantes :

- Un développement orienté de répondre aux besoins en logements sociaux d'offrir les logements sociaux et les logements sociaux et les logements sociaux et les logements sociaux
- 500 logements sociaux et 100 logements sociaux sociaux et 06 logements sociaux sociaux (PSLA et GRS)
- Un développement de l'offre à destination des familles et des personnes occupantes
- Le maintien d'une offre répondant aux besoins spécifiques mais complémentaire à celle existante :
  - Logements étudiants
  - Logements seniors : individuels ou en petites unités
  - Logements étudiants
  - Permettre sur le marché de logements sociaux et d'offrir de l'habitat social
  - Logements locaux sociaux individuels ou sociaux dans les secteurs disposant de moins de 100 logements sociaux
  - Diversifier le habitat en GRS

### La stratégie de développement retenue par Amiens Métropole concerne les objectifs suivants (à l'échelle du PLU, les objectifs sont exprimés en nombre de logements sociaux) :

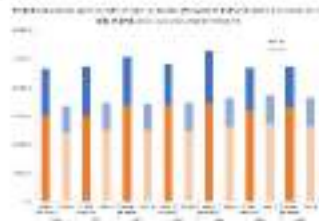
1. Une volonté de réduire le déficit initial de logements sociaux (EPCI de la Somme) et de renforcer l'attractivité territoriale dans les zones sensibles et prioritaires : capter 450 personnes supplémentaires par an. Or le diagnostic (à l'échelle du PLU) met en évidence un déficit initial de logements sociaux de 1000 logements sociaux.



2. Une meilleure adaptation des familles avec une réorientation des produits proposés. Il s'agit d'une part de développer le logement familial, alors que l'FLI s'est surtout orienté dans ce domaine par la production de logements récents.



D'autre part, certains segments se trouvent exclus du marché immobilier compte tenu des prix constatés, particulièrement d'après par la production de nouvelles unités vers le dispositif d'investissement localisé (FLI) et par la mise des logements individuels neufs comme colocation (PLI du PLU).



Parallèlement, si le produit FLI a permis de développer une offre de logements sociaux importante, le domaine est toujours pérenne, plus ou moins tenu en équilibre par les opérations destinées à l'FLI du PLU :



3. Une intervention majeure sur le côté vivant étudiant avec un accompagnement est à la mesure que le marché de logements sociaux est resté par ses côtés à une programmation répondant mieux aux besoins réels (une construction neuve qui a permis de répondre à la demande).

**Pour la mise en œuvre de ces orientations, le PLU définit un programme d'actions, dont la première cible est plus précisément le PLU comme outil de mise en œuvre :**

**Action 1. Réunir les conditions permettant la sortie d'opérations répondant aux besoins**

<b>Contexte</b>	Le territoire rencontre avec la crise économique et sociale une entrée de la construction et une pénurie de nouvelles offres de logements. Malgré la situation économique défavorable, le logement reste un secteur en plein essor et attractif auprès des familles locales dans le cadre d'opérations aux programmes de réhabilitation dépassant les mêmes enjeux politiques. Le PLU se voit donc orienter la construction de nouveaux programmes et multiplier d'opérations afin d'offrir une offre de logements sociaux et de logements familiaux adaptés à la demande.			
<b>Département</b>	Un habitat équilibré			
<b>Statut</b>	Avenir Métropole			
<b>Partenaires</b>	Communes – Profession – Propriétaires foncier institutionnel – EPF			
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Produire en moyenne 5000 logements neufs par an, à la fois en logement individuel et collectif et permettre la maîtrise des coûts des opérations à venir.</li> <li>Optimiser l'utilisation des terrains locaux.</li> <li>Accroître la production neuve de logements sociaux, avec l'objectif de 1000 logements sociaux et collectifs.</li> </ul>			
<b>Mesures opérationnelles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Développer le partenariat avec les promoteurs <ul style="list-style-type: none"> <li>Studier les échanges avec les investisseurs et les promoteurs immobiliers des groupes de travail régionales : permettre à la collectivité d'acquiescer par étapes sur la qualité de la production et la conformité avec les besoins, tout en prenant en compte des difficultés ou contraintes rencontrées par le promoteur. L'objectif des groupes de travail est d'aboutir à un document d'intentionnel opérationnel, précisant les besoins d'investissement à intégrer dans les opérations futures.</li> </ul> </li> <li>Travailler les objectifs de programmation à venir des opérations futures <ul style="list-style-type: none"> <li>Maîtriser la maîtrise de coût dans les projets de la promotion immobilière en travaillant sur la maîtrise des coûts d'opération et de la maîtrise des coûts de projet, etc.</li> <li>Traiter les opérations de PLU au cas par cas à la fois en termes de maîtrise des coûts et de maîtrise des coûts de projet.</li> <li>Participer à l'élaboration de documents d'intentionnel de maîtrise des coûts de projet et de maîtrise des coûts de projet.</li> </ul> </li> <li>Assurer la maîtrise des coûts de la maîtrise des coûts <ul style="list-style-type: none"> <li>Développer les partenariats avec les propriétaires foncier institutionnel : Cofinancement, la mise en œuvre, la maîtrise des coûts de projet.</li> <li>Assurer une maîtrise de coût de la maîtrise des coûts et des projets immobiliers dans le cadre de l'opération de l'habitat et du logement et de la maîtrise des coûts de projet (cf. action n°10).</li> <li>Assurer le développement d'un partenariat avec le EPF, en travaillant sur la maîtrise des coûts.</li> </ul> </li> </ul>			
<b>Mise à l'échelle Métropole</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Diriger le volet de l'élaboration des documents d'intentionnel de maîtrise des coûts : participation aux réunions régionales à la programmation de l'offre de logement / Encadrer en tant que Partenaire Public la maîtrise des coûts de la maîtrise des coûts de la maîtrise des coûts de la maîtrise des coûts (CCT, PLU).</li> <li>Mise en place et suivi de la maîtrise des coûts de la maîtrise des coûts.</li> <li>Mise en place de la maîtrise des coûts : maîtrise des coûts, maîtrise des coûts, maîtrise des coûts, etc.</li> <li>Développement et l'intégration de la maîtrise des coûts avec les opérations et propriétaires de projet.</li> </ul>			
<b>Moyens financiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accroître d'un EPF : entre 10 000 et 20 000 € et par la maîtrise des coûts 500 000 € et la contribution annuelle à l'équilibre.</li> </ul>			
<b>Calendrier</b>	2021	Elaboration des documents d'intentionnel de maîtrise des coûts	Initiation de groupes de travail avec les promoteurs. Réalisation du document d'intentionnel de maîtrise des coûts.	Optimisation de l'investissement de l'habitat avec l'EPF.
	2022	Objetives avec le EPF		
	2023			
	2024	Mise en place et suivi de la maîtrise des coûts avec l'EPF et le propriétaire	Traiter des coûts de la maîtrise des coûts avec les promoteurs et les documents d'intentionnel de maîtrise des coûts.	Mise en place de la maîtrise des coûts de la maîtrise des coûts et de la maîtrise des coûts de la maîtrise des coûts.
	2025			





<p>1. Huitième d'habitat, livrés et destinés à être loués (en totalité ou en partie) et réservés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Huitième de logements sociaux par commune</li> <li>- Huitième de cohabitation opérationnelle avec l'OPAC</li> <li>- Construction nouvelle à destination d'habitat</li> <li>- Substitution d'un logement PLH existant et équivalent avec le PLH</li> </ul>
---

**Le PLH répond aux objectifs au regard de deux thématiques :**

**1/ Insurer 2 secteurs de taille de logements (STL) visant à encourager la production de TL et +**

Le PLU (statut), en indiquant des STL visant à encourager la production de TL et + dans les secteurs au sein desquels des logements sont peu développés contribue aux objectifs du PLH. Le système communautaire des logements prévus TL et T2 est de 36% (hors résidences étudiantes). S'agissant des zones en STL 1, le taux de logements prévus TL-T2 est actuellement supérieur à 70%. S'agissant des zones en STL 2, le taux de logements prévus TL-T2 s'échelonnera entre 15% et 70%.

**2/ Accroître et élargir le secteur de mixité sociale (SMS) et favoriser un BRS (bail réel solidaire)**

Le SMS procure élargit, à fin part d'habitat, objectifs quantitatifs du PLH et d'autre part, à son tour, contribue à garantir à « un habitat pour tous » contribuant une action en faveur de l'équilibre social et de la qualité de vie et d'actions pérennes des ménages, ceux-ci dans leur parcours vers l'accès à la propriété. S'agissant des objectifs au sein du PLH, il est pour la ville d'Amiens, la ville a vocation à accueillir les deux tiers au moins des logements prévus par les STL. 30% de logements sociaux et 10% d'accès sociaux. L'étalement est au contraire permis par la mixité sociale afin que l'offre de logements (dispositif d'accès social) soit conforme à l'objectif des objectifs du PLH. Par ailleurs le diagnostic du PLH révèle une situation territoriale : les ménages qui n'ont pu accéder en cours de leur vie à un logement social et des ménages accèdent à la propriété tardive que les ménages d'habitat à Amiens sont majoritairement de petits ménages se logant dans le parc locatif privé. Les niveaux de prix sur la ville restent élevés et ont une part importante de la population dans la démarche de pré-accès social. Ce diagnostic est destiné pour 50% des locataires, ceux pouvant se faire à une offre nouvelle en accession abordable. Néanmoins, dans ce cas, il est possible de faire bénéficier à Amiens, prix de la mixité de catégorielles dans lesquelles, prioritaires de la ville. Ce diagnostic est destiné à ces objectifs de mixité sociale. Ainsi au-delà des objectifs quantitatifs prévus, le PLH poursuit une offre de logements sociaux favorisée par l'existence de la ville en privilégiant le développement d'opérations de logements sociaux et d'habitat public et à la réalisation de logements innovants tels que le bail Réel Solidaire (BRS) :

**PLH et les objectifs de mixité sociale du PLH 2023-2028, il est donc prévu l'ensemble des dispositions réglementaires suivantes dans le PLU :**

**A- AJOUT D'UN ARTICLE AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PLU**

**ARTICLE 24 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) d'Amiens Métropole (2021-2026) est un document d'élaboration d'une offre de logements qualitatifs et équitables et d'accompagnement des territoires de la commune et de la commune. Il a pour objet de définir les orientations de la politique de l'habitat de l'agglomération. Il s'agit de développer de l'habitat individuel, de la ville, de la commune, de la commune et de la commune. Les axes stratégiques de PLH sont les suivants :

- Un habitat équilibré, promouvoir le développement et la diversité de l'habitat en adéquation avec les besoins réels de la commune :
  - o développer le personnel dans les communes pour améliorer la qualité résidentielle et la qualité d'usage des logements à des coûts abordables ;
  - o privilégier une réponse adaptée à chaque besoin : accessibilité, sécurité, confort, accessibilité, habitat participatif ;
- Un habitat équilibré, développer le confort de vie dans les logements et les quartiers :
  - o inciter les agents des entreprises en apportant l'expertise, et stabiliser les aides financières existantes, en accompagnant les projets les plus complexes ;
  - o faciliter les opérations de réhabilitation et d'entretien des professionnels de l'immobilier et de la ville dans les zones résidentielles, notamment les zones spécialisées de l'habitat et les opérations programmées ;
- Un habitat pour tous, promouvoir de meilleurs modes de logement :
  - o faciliter l'accès à la propriété et à la location pour les personnes âgées et les jeunes ;
  - o encourager l'offre de logements innovants tels que le bail Réel Solidaire (BRS) ;

Les dispositifs réglementaires suivants accompagnent la mise en œuvre du PLH d'Amiens Métropole :

**A- Secteur de mixité sociale (SMS) :**

Il s'agit, dans les zones urbaines ou à urbaniser, de secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logement d'une dimension donnée, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements en précisant ce pourcentage et les catégories prévues, définies dans le respect des objectifs de mixité sociale. Le SMS s'applique à tout programme de logement à partir de 2000 m<sup>2</sup> de surface de plancher et/ou 30 logements. Dans le périmètre du SMS et au-delà de ces seuils, un minimum de 30% de la surface de plancher doit être affecté :

- > **à du logement locatif social (LLS), à savoir les logements dits PLAI, PLUS et PLS, qui relèvent des financements suivants :**
  - o **PLAI** : catégorie de logement à loyer modéré à destination des ménages très modestes financée à partir d'un « prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ». Ce mode de financement détermine les plafonds de ressources des futurs locataires (fixation des plafonds par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'habitat et des finances) ;
  - o **PLUS** : catégorie de logement à loyer modéré à destination des ménages modestes financée à partir d'un « prêt locatif à usage social (PLUS) ». Ce mode de financement détermine les plafonds de ressources des futurs locataires (fixation des plafonds par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'habitat et des finances) ;
  - o **PLS** : catégorie de logement à loyer intermédiaire à destination des ménages ayant des ressources trop élevées pour le logement HLM mais insuffisantes pour se loger dans le secteur privé, financée à partir d'un « prêt locatif social (PLS) ». Ce mode de financement détermine les plafonds de ressources des futurs locataires lesquels équivalent à ceux du PLUS majorés de 30% (arrêté du 29 juillet 1987 modifié).
- NB. Les logements dits PLS ne sont pas comptabilisés en tant que du logement locatif social dans le cadre des présentes dispositions. Ils sont une catégorie de logement à loyer intermédiaire à destination des ménages ayant des ressources trop élevées pour le logement HLM mais insuffisantes pour se loger dans le secteur privé, financée à partir d'un « prêt locatif intermédiaire (PLI) ». Ce mode de financement détermine les plafonds de ressources des futurs locataires selon les modalités de l'arrêté du 29 juillet 2004 relatif aux prêts locatifs intermédiaires et l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif au classement des communes par zone. Les plafonds de ressources correspondent en fonction de la zone géographique correspondante à ceux du PLUS majorés de 100% en zone A, 100% en zone B, 140% en zone C.*
- > **et/ou à du logement en accession à la propriété financé au moyen d'un prêt social location-accession (PSLA) ou produit par l'intermédiaire d'un bail réel solidaire (BRS) :**
  - o **PSLA** : catégorie de logement favorisant l'accès social à la propriété induisant un prix plafonné ainsi qu'une phase locative, à destination des ménages sous plafonds de ressources fixés par arrêté du 26 mars 2004 modifié relatif aux opérations de location-accession à la propriété immobilière, désireux d'acheter leur logement agréé par l'Etat, financée par un « prêt social location-accession » ;
  - o **BRS** : logement régi par un bail conclu avec un organisme de foncier solidaire (OFS) conformément aux dispositions de l'article L3254-1 du code de l'urbanisme, dans le cadre duquel l'OFS propriétaire d'un terrain cède au prix plafonné du PSLA les droits réels d'un logement bâti à des ménages respectant les conditions de ressources du PSLA sur une durée longue (entre 18 et 99 ans). Le dispositif favorise l'accès social à la propriété en dissociant le foncier du bâti.

Lorsqu'un projet fait partie d'une opération d'aménagement (lotissement, permis d'aménager...), les dispositions du SMS s'appliquent globalement aux surfaces d'habitation prévues dans l'opération.

**B- Secteur de taille de logements (STL)**

Il s'agit, dans les zones urbaines ou à urbaniser, de secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logement d'une dimension donnée, un pourcentage de ce programme est affecté à des logements d'une taille minimale fixée.

- 1) STL 1**  
Le STL1 s'applique à tout programme de logement à partir d'un logement créé. Dans le périmètre du STL1 et au-delà de ce seuil, un minimum de 60% du nombre de logements doit être affecté à des logements de type 3 et plus.
- 2) STL 2**  
Le STL2 s'applique à tout programme de logement à partir de deux logements créés. Dans le périmètre du STL2 et au-delà de ce seuil, un minimum de 50% du nombre de logements doit être affecté à des logements de type 3 et plus.

Lorsqu'un projet fait partie d'une opération d'aménagement (lotissement, permis d'aménager...), les dispositions des STL 1 et/ou 2 s'appliquent globalement aux logements prévus dans l'opération.

**Les dispositions des STL 1 et 2 ne s'appliquent pas aux programmes :**

- de logement locatif social (LLS, tel que défini au paragraphe A ci-dessus) ;
- de logement en accession à la propriété (PSLA ou BRS, tels que définis au paragraphe A ci-dessus) ;
- de résidences gérées\* (voir définition ci-dessous) ;

Les logements qui relèvent de ces programmes ne sont pas comptabilisés dans les calculs des pourcentages typologiques des STL1 et 2 et de ceux fixés dans les OAP.



**C- Encadrement de la production de résidences gérées\***

Dans l'ensemble des zones U et AU, les résidences gérées\* sont interdites, à l'exception :  
- de celles figurant dans les orientations d'aménagement et de programmation n°03 (Centre-Ville), n°20 (ZAC Intercampus), n°21 (ZAC Gare), n°25 (rue Robert le Coq) et n°31 (rue de Mai) ;  
- des résidences gérées financées en PLS, PLUS ou PLAI (voir définition ci-dessus) ;  
- des résidences étudiantes réalisées par un établissement d'enseignement supérieur ou dont la réalisation est déléguée par un établissement d'enseignement supérieur.

\* Est considérée comme une résidence gérée tout lieu d'hébergement constitué de plus de 9 chambres ou appartements meublés en location, géré par une seule personne physique ou morale et offrant une ou plusieurs prestations supplémentaires facturées au locataire ou au propriétaire (gestion, accueil, conciergerie, lingerie, entretien, petit-déjeuner, salle de sport, cafétéria, piscine...). Une résidence service sénior, affaire, étudiante, de tourisme, etc., est une résidence gérée.

**B- EVOLUTION DU SECTEUR DE MIXITE SOCIALE (BMS)**

Il est proposé que le secteur de mixité sociale (BMS) intègre les dispositions générales et le plan de zonage de PLU, en lieu et place des dispositions sociales qui s'appliquent pour être complétées par le nouveau dispositif. Le règlement et il sera modifié dans le secteur UAm et les sous-secteurs UAm, UAm1, UAm2, UAm3, UAm4, UAm5 et UAm6, dans le cadre de la PLU en vigueur. Les dispositions sociales sont à intégrer à la mixité sociale.


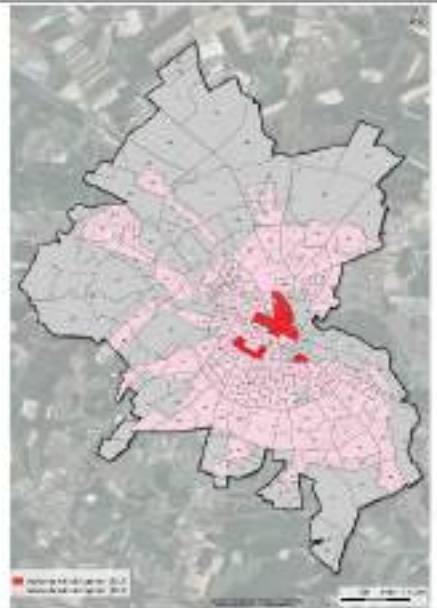
Titulaire du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation 15 <sup>ème</sup> modification
Zonage	<p>Le plan d'urbanisme figure les secteurs UAm et sous-secteurs UAm1, UAm2, UAm3, UAm4, UAm5 et UAm6, dans le cadre de la PLU en vigueur. Les dispositions sociales sont à intégrer à la mixité sociale.</p> 	<p>Le plan d'urbanisme figure les zones concernées par le nouveau secteur de mixité sociale proposé. Il s'agit des zones constructibles au PLU pour des opérations de logements dans les secteurs cadastrés où la proportion de logements sociaux est inférieure à 30% (selon l'équation établie dans le PLU). Les quartiers concernés et la cartographie de la Ville, leurs périmètres afin de « qualifier » ainsi que les conditions de vente et de location de ces logements (en fonction de la proportion de logements sociaux) sont présentés dans ce document. Le zonage des ZAC (à la Ville, Bercastrot et Ithenampuis, ainsi que l'habitat Manufacture Cozonet), les dispositions sont intégrées à ceux de l'établissement de PLU et de l'approbation (ZAP, voir plus loin).</p> 

<p>Règlement Dispositions générales Article 3</p>	<p><b>ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES</b> (...) ce secteur comprend un <b>sous-secteur UAm</b> qui correspond à des espaces où il s'agit d'améliorer le mixité sociale ; (...) ce secteur comprend un <b>sous-secteur UAm</b> qui correspond à des espaces où il s'agit d'améliorer le mixité sociale ; (...) ce secteur comprend un <b>sous-secteur UAm</b>, qui correspond à des espaces où il s'agit d'améliorer le mixité sociale ; (...)</p>	<p><b>ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES</b> (...) ce secteur comprend un <b>sous-secteur UAm</b> qui correspond à des espaces où il s'agit d'améliorer le mixité sociale ; (...) ce secteur comprend un <b>sous-secteur UAm</b> qui correspond à des espaces où il s'agit d'améliorer le mixité sociale ; (...) ce secteur comprend un <b>sous-secteur UAm</b> qui correspond à des espaces où il s'agit d'améliorer le mixité sociale ; (...)</p>
<p>Règlement Chapitre de ZONE UAm Secteur UAm</p>	<p>Il comprend un <b>sous-secteur UAm</b>, qui correspond à des espaces où il s'agit d'améliorer le mixité sociale.</p>	<p>Il comprend un <b>sous-secteur UAm</b>, qui correspond à des espaces où il s'agit d'améliorer le mixité sociale.</p>
<p>Règlement Article 2 II.</p>	<p><b>En cas, dans le secteur UAm et le sous-secteur UAm</b> II.1 - Tout projet de logement et plus devra offrir un minimum de 30 % de nombre de logements à du logement social.</p>	<p><b>En cas, dans le secteur UAm et le sous-secteur UAm</b> II.1 - Tout projet de logement et plus devra offrir un minimum de 30 % de nombre de logements à du logement social.</p>
<p>Règlement Chapitre de zone UB Secteur UB</p>	<p>Il comprend un <b>sous-secteur UB</b>, qui correspond à des espaces où il s'agit d'améliorer le mixité sociale.</p>	<p>Il comprend un <b>sous-secteur UB</b>, qui correspond à des espaces où il s'agit d'améliorer le mixité sociale.</p>
<p>Règlement Chapitre de zone UB Secteur UB</p>	<p>Il comprend un <b>sous-secteur UB</b>, qui correspond à des espaces où il s'agit d'améliorer le mixité sociale.</p>	<p>Il comprend un <b>sous-secteur UB</b>, qui correspond à des espaces où il s'agit d'améliorer le mixité sociale.</p>
<p>Règlement Article 2 II.</p>	<p><b>En cas, dans les sous-secteurs UAm, UB1a, UB1b, UB1c et UB1d</b> II.1 - Tout projet de logement et plus devra offrir un minimum de 30 % de nombre de logements à du logement social.</p>	<p><b>En cas, dans les sous-secteurs UAm, UB1a, UB1b, UB1c et UB1d</b> II.1 - Tout projet de logement et plus devra offrir un minimum de 30 % de nombre de logements à du logement social.</p>



**C- INTÉGRATION DES SECTEURS DE TAILLE DE LOGEMENT (STL) AU PLU**

Il est proposé que les secteurs de taille de logement (STL) intègrent les dispositions générales et le plan de zonage du PLU, en lieu et place des dispositions relatives aux secteurs UAd et UCy, dans le cadre de la révision du PLU. Les dispositions relatives à la production de logements familiaux (T3 et +) doivent rester en vigueur, en ce qui concerne les secteurs UAd et UCy, et être complétées par les dispositions relatives à la production de logements familiaux (T3 et +) dans les zones concernées par les nouveaux secteurs de taille de logement proposés. Il s'agit des zones cadastrales au PLU pour des opérations de logements des 3 et 4 pièces cadastrales où la densité de logements privés familiaux (T3 et +) est supérieure ou inférieure à 30%. En ce qui concerne les ZAC Gère la Vallée, Passerout et Intercaepas, ainsi que l'ancienne zone Canal rue de Mal, ces dispositions ont été intégrées à leurs conditions d'aménagement et de programmation (CAAP, voir plus loin).

Élément du PLU concerné	PLU Actuel	Approuvées 15 <sup>th</sup> modification
Zonage	<p>Le plan d'exécution figure les sous-secteurs UAd et UCy, dans lesquels le PLU en vigueur comprend des dispositions visant à favoriser la production de logements familiaux (T3 et +).</p> 	<p>Le plan d'exécution figure les zones concernées par les nouveaux secteurs de taille de logement proposés. Il s'agit des zones cadastrales au PLU pour des opérations de logements des 3 et 4 pièces cadastrales où la densité de logements privés familiaux (T3 et +) est supérieure ou inférieure à 30%. En ce qui concerne les ZAC Gère la Vallée, Passerout et Intercaepas, ainsi que l'ancienne zone Canal rue de Mal, ces dispositions ont été intégrées à leurs conditions d'aménagement et de programmation (CAAP, voir plus loin).</p> 

Règlement Dispositions générales Article 3	<p><b>ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES</b> [...] ce secteur comprend un sous-secteur UAd qui correspond à des espaces où il s'agit d'améliorer la mixité sociale. [...]</p>	<p><b>ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES</b> [...] ce secteur comprend un sous-secteur UAd qui correspond à des espaces où il s'agit d'améliorer la mixité sociale. [...]</p>
Règlement Chapitre de zone UAd Secteur UAd	<p>Il concerne un sous-secteur UAd, qui correspond à un ensemble d'îlots où il s'agit d'améliorer la mixité intergénérationnelle notamment.</p>	<p>Il concerne un sous-secteur UAd, qui correspond à un ensemble d'îlots où il s'agit d'améliorer la mixité intergénérationnelle notamment.</p>
Règlement Articles 2 IV	<p><b>En zone des sous-secteurs UAd</b> R1 - Tout projet devra affecter un minimum de 30 % du nombre de logements à des logements de type T3 et plus.</p>	<p><b>En zone des sous-secteurs UAd</b> R1 - Tout projet devra affecter un minimum de 30 % du nombre de logements à des logements de type T3 et plus.</p>
Règlement Articles 1 II	<p><b>En zone des sous-secteurs UCy</b> R1 - Tout projet de construction d'usage d'habitation de plus de 10 logements devra affecter un minimum de 30 % du nombre de logements à des logements de type T3 et plus.</p>	<p><b>En zone des sous-secteurs UCy</b> R1 - Tout projet de construction d'usage d'habitation de plus de 10 logements devra affecter un minimum de 30 % du nombre de logements à des logements de type T3 et plus.</p>

Autre Observation	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
	<p>Ces dispositions ne permettent pas la création de plus de logements. Les deux paragraphes ont été révisés d'après les opérations effectuées au cours de la révision. Elles sont pas de nature à entraver la production de logements. Il s'agit en revanche d'arrêter cette production en vertu des objectifs de densité pour atteindre les objectifs attendus par les élus. Ces dispositions peuvent être portées dans le PLU en vigueur. Les dispositions relatives à la production de logements familiaux (T3 et +) doivent être complétées par les dispositions relatives à la production de logements familiaux (T3 et +) dans les zones concernées par les nouveaux secteurs de taille de logement proposés. Il s'agit des zones cadastrales au PLU pour des opérations de logements des 3 et 4 pièces cadastrales où la densité de logements privés familiaux (T3 et +) est supérieure ou inférieure à 30%. En ce qui concerne les ZAC Gère la Vallée, Passerout et Intercaepas, ainsi que l'ancienne zone Canal rue de Mal, ces dispositions ont été intégrées à leurs conditions d'aménagement et de programmation (CAAP, voir plus loin).</p>										



**D- INTEGRATION AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)**

Les modalités proposées pour les OAP relatives notamment l'intégration des mesures d'aménagement du PLU existant ci-dessus, notamment ont été intégrés aux enjeux des ZAC ou à leur. Les modifications proposées sont quant à elles intégrées dans les plans d'orientation joint.

**1) ZAC INTERCAMPUS**

Élément du P.L.U. concerné	PLU Actuel	Approbation 15 <sup>ème</sup> modification
OAP n° 20		

Auto-évaluation	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
Auto-évaluation											

Ces dispositions ne permettent pas la création de plus de logements. Les deux propositions ont été élaborées en lien avec les opérations récentes ou en cours de réalisation. Elles ne sont pas de nature à entraver la production de logements. Il s'agit en revanche d'ajuster cette production vers des typologies dont la sollicitation a lieu pour répondre des attentes, notamment en ce qui concerne le PLU. Il s'agit d'un ajustement déjà existant dans le PLU en vigueur. Les dispositions proposées ne permettent pas d'y caractériser davantage, pas plus qu'elles n'y réduisent la constructibilité. Ces modifications sont sans incidence, sans effet et sans impact direct ou indirect à l'égard de l'environnement au regard du PLU en vigueur.

**2) ZAC GARE LA VALLEE**

Élément du P.L.U. concerné	PLU Actuel	Approbation 15 <sup>ème</sup> modification
OAP n° 21		

Auto-évaluation	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
Auto-évaluation											

Ces dispositions ne permettent pas la création de plus de logements. Les deux propositions ont été élaborées en lien avec les opérations récentes ou en cours de réalisation. Elles ne sont pas de nature à entraver la production de logements. Il s'agit en revanche d'ajuster cette production vers des typologies dont la sollicitation a lieu pour répondre des attentes, notamment en ce qui concerne le PLU. Les périmètres de la ZAC Gare la Vallée fondés en 2008, fondés sur l'ancien lotissement au centre de la gare, ont été complétés par des opérations de réhabilitation et de rénovation d'une zone bâtie, d'un site inséré en milieu urbain existant (SUDC Gare y Saint Pierre et ses abords ; 30-30 quartier Saint-Louis, Rue y Saint Pierre, Hottelommes), d'un bâtiment historique existant ou construit au sein d'un patrimoine de ses abords (MS, 47, 47 bis, 49, 51, 55, 57, 57 bis et 58 Rue de la Gare, Cathédrale, Palais de Justice ; Ancien hôtel des Indes, Hôtel de Darcy, Facades Yves et Thérèse ; Ancien hôtel, 33 rue de la Gare ; Tour et ancienne Ferme ; Hôtel Bouquet Wagner ; Caserne Devaux ; Chaumière de Néron du Sacre-Coeur ; Maison de P. Cassin ; maison 15 Rue 13 Chauvaille Jules Ferry ; Hôtel de la Préfecture, galerie appent, parc ; Courant piéton, couvert végétal ; Place Léon Pille ; P.D.A. Petit Faucon de Mayon, Église Sainte-Anne, Couvent station Sainte Marie, Pavillon d'Orléans ; Maison des 8 rue Metz 7E étage et des caves 2, 4, 6 ; Maison du Sagittaire, Loge du Roy ; Ancien Hôtel Châteauneuf ; Église Saint-Pierre), des sites patrimoniaux (monuments historiques) et des secteurs exposés à des risques (PPRi, TMD) et de potentielles nuisances (par exemple les nuisances des matériels qu'ils a fait, les déchets et au bruit). Les dispositions modificatives qui y sont prévues ne sont susceptibles d'aucun impact, ni aucun effet sur l'un ou l'autre de ces éléments. Cette zone est déjà constructible dans le PLU en vigueur. Les dispositions proposées ne permettent pas d'y caractériser davantage, pas plus qu'elles n'y réduisent la constructibilité. Ces modifications sont sans incidence, sans effet et sans impact direct ou indirect à l'égard de l'environnement au regard du PLU en vigueur.

**J) ZAC RENANCOURT**

Éléments du PLU concerné	PLU Actuel	Proposition
ONP n° 10		

Auto-évaluation	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
	Ces dispositions ne portent pas la création de zones de logements. Les deux documents ont été élaborés en tenant des dispositions relatives ou en tenant de révisions. Il ne s'agit pas de faire à travers la production de logements. Il s'agit de respecter l'ancien cadre juridique en tant que tel pour assurer une cohérence, notamment en ce qui concerne le PLU. Il s'agit d'un document qui doit être dans le PLU en vigueur. Les dispositions proposées ne concernent pas les conditions de vente, pas plus qu'elles n'y visent ni à quel stade. Ces modifications sont donc isolées, sans effet et sans impact direct ou indirect à l'égard de l'environnement au regard du PLU en vigueur.										

**K) ANCIENNE ZAC CATHEDRALE**

ONP n° 03	PLU Actuel	Proposition

Auto-évaluation	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
	Ces dispositions ne portent pas la création de zones de logements. Ce document réactualise des dispositions existantes et introduit une petite partie de zonage UZC, afin de tenir compte du cadre (CC 69.04 par exemple de Hérouville ; 31 90.01 ensemble tiré par les façades situées des rues Foras, Adolphe Lefevre, Metz révisé et place Saint Michel ; 31 80.35 place du Coq, le centre qui fait de tous étages d'un ensemble hôtel qui héberge de classe ou d'un hôtel de des hôtels (Cathédrale ; Hôtel de justice ; Ancien hôtel des Ursulines, Hôtel de Berny ; Ancien Evêché ; Tour et avenue Pasteur ; Chapelle de Marie au Sacre Coeur ; Musée de Picardie ; Hôtel de la Préfecture, galerie Appart, parc ; Cour des potiers, couvert végétal ; Maison du Ségretario, Logis du Roy ; Église Saint Rémy ; Église Saint Lau ; Maison Colette ; Ancien couvent des Sœurs Grises ; 15 rue Guise ; 11 et 13 place de la Fayette ; Maison 15 rue Cormont ; Maison 7 rue Poisson ; Hôtel Rivin de Bouillon ; 25 rue Béla ; 42, 45 et 47 rue d'Angoulême ; Église Saint Omer ; Hôtel ; Maison du Ballage ; 17 et 19 rue du Hooquet ; Chalet de bois ; Ancien Hôtel de la Vieille à 111 ; Ancienne Visages à Brail ; Maison 20 rue Metz révisé et des caves 2, 4, 6 ; des sols pallais (bâtiments entre BVDAS actuellement) et des sections supportés des rivières (DIP 6), THD, zone à risque de mouvement de terrain les qui contiennent de probables minerais. Lors de révision d'urbanisme des années 1970s à Paris, une archive et ou bruit. Les dispositions modificatives qui y sont prévues ne sont susceptibles d'aucun impact, ni au vu d'être sur l'un ou l'autre de ces éléments. Cette zone est déjà constructible dans le PLU en vigueur. Les dispositions proposées ne permettant pas à y construire davantage, pas plus qu'elles n'y réduisent la constructibilité. Ces modifications sont donc isolées, sans effet et sans impact direct ou indirect à l'égard de l'environnement au regard du PLU en vigueur.										



**II. AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET**

Les évolutions proposées visent à préserver l'environnement et la qualité de vie dans les quartiers en développement des surfaces d'activités, à s'appuyer sur les espaces de retour de ville pour leur qualité de réservoir de biodiversité, potager, jardin d'agrément, lot de cette 15<sup>ème</sup> modification propose ainsi la création de **grac de 6 hectares (58 370 m<sup>2</sup>)** d'espaces de nature préservés.



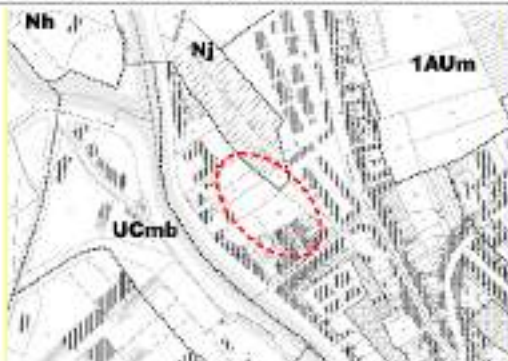

**A- AJUSTEMENT DU ZONAGE**

Éléments du PLU concerné	PLU Actuel	Approuvée 15 <sup>ème</sup> modification
Plan de zonage Planches n° 05 et 48		
Réglement Zone UB Article 1	- (voir de paragraphe)	13 En zone UBc du Plan d'Urbanisme de Saint-Fuscien, les constructions sont autorisées à l'exception de celles autorisées à l'article 2.
Réglement Zone UB Article 2	- (voir de paragraphe)	13 En zone UBc du Plan d'Urbanisme de Saint-Fuscien, les porches sont autorisés, à raison d'un seul par unité foncière et pour des hauteurs qui leur surface maximale par 30m <sup>2</sup> , que leur hauteur soit inférieure maximale de 3 m. et qu'aucune d'entre eux par leur hauteur ne soit prévue par le Plan d'Urbanisme de Saint-Fuscien.
Annexe III Annexe urbanisme Article 41	Voies de circulation sont réservées (V2) : emplacement réservé pour permettre le prolongement de la rue d'Alsace Lorraine.	Voies de circulation sont réservées (V2) : emplacement réservé pour permettre le prolongement de la rue d'Alsace Lorraine.

Zonage Planche n° 34		
Il est proposé de conserver le usage de jardin de cette partie de la Zone UBc en étant en accord avec les permis de la zone UBc existante.		

Zonage Planche n° 34		
Il est proposé de conserver les usages de jardin de cette partie de la Zone UBc en étant en accord avec les permis de la zone UBc existante.		



<p>Zonage Planches n°36 et 41</p>	<p>Il est proposé de contourner les espaces de jardins existants sur la rue de la Péprière en créant deux nouvelles trames jardins le long du pied de l'école et de la boulèrie.</p> 	 <p><small>Note : les contours de jardins existants (2019) et de jardins proposés (2023) ne sont pas limitatifs pour guider la consultation élargie. Sur page 4 et 5 de l'annexe de notes relatives au PLU.</small></p>
<p>Plan de zonage Planche n°23</p>	<p>Il est proposé de contourner les espaces de jardins existants sur la rue de la Péprière en créant une nouvelle trame jardins dans le prolongement de la zone Nj (zone naturelle accueillant des jardins) le long du petit chemin existant, qui donne notamment accès à l'école maternelle La Péprière.</p> 	 <p><small>Note : les contours de jardins existants (2019) et de jardins proposés (2023) ne sont pas limitatifs pour guider la consultation élargie. Sur page 4 et 5 de l'annexe de notes relatives au PLU.</small></p>

**B- EVOLUTION DES DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DISPOSITIFS FAVORISANT LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES**

<p>Éléments du PLU concernés</p>	<p>PLU Actuel</p>	<p><b>Association 15<sup>ème</sup> modification</b></p>
<p>Règlement Dispositions générales R10C23</p>	<p>— (ajout de paragraphes)</p>	<p>En sus, les orientations photovoltaïques de parking vert sont actualisées dans toutes les zones U et AU.</p>

<p>Auto-évaluation</p>	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
	<p>Dans un cadre de développement durable et d'adaptation au changement climatique, la municipalité a fait de l'hypermobilité de ses actions en termes de transition écologique et de préservation de la biodiversité, un axe fort. Ainsi près de 5 hectares (5347 m<sup>2</sup>) de « terrain cultivé ou non bâti à protéger » (ou « trame jardin ») sont créés dans différents quartiers, notamment sur des réservoirs de biodiversité identifiés dans le cadre de l'étude proposée pour la pérennité et la activation de la Trame Verte et Bleue d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (secteur du Parc Chemin de Saint-Fusien (planches de zonage n°35 et 40), partie sud de la Fosse au Lait (planche n°41), abords du jardin archéologique de Saint-Achille (planches n°33 et 41)). Les modifications proposées visent également à préserver l'environnement et la qualité de vie dans les quartiers. Il s'agit de préserver des espaces de nature en ville pour leur qualité de réservoir de biodiversité, potager, jardin d'agrément, îlot de fraîcheur, etc. Ces évolutions peuvent avoir des effets positifs sur les lieux concernés et la biodiversité, mais ils ne sont pas à greffer au regard du PLU en vigueur.</p>										



III. SECTEURS DE PROJETS

A- ZAC GARE LA VALLEE

En vue du développement de la ZAC vers l'est, les évolutions proposées consistent à ajouter une nouvelle servitude (L123-2 n°14) en vue de faire passer de « L.Hortillon » à « L.Le sur fruits », fixer les règles de hauteur pour l'ilot situé à l'est du plan et encourager la régularisation des toitures et des façades.

Éléments du PLU concernés	PLU Actuel	Approbation 15 <sup>ème</sup> modification											
OAP n° 21													
Plan de zonage Règle n° 38													
Annexes Liste des engagements (voir 4)	(voir d'une nouvelle servitude)	Ajout d'une nouvelle servitude L123-2 au Code de l'Urbanisme <b>Youton de la servitude : création d'un droit de vue réservé aux édifices actuels de placement en bordure Carrée Numérotation n°14. Beneficiaire : Mairie d'Amiens</b>											
Règlement Article UB 6 IV	IV Dans le sous-secteur UBca IV.1 Les constructeurs doivent respecter les principes et les paramètres prescrits dans les orientations d'aménagement n°21. Toutefois des dérogations peuvent être autorisées, à l'exception de la suppression d'une recherche architecturale le justifie.	IV Dans le sous-secteur UBca IV.1 Les constructions doivent être placées à l'alignement ou en retrait, en cohérence avec l'orientation urbaine et selon les principes et les paramètres prescrits dans les orientations d'aménagement n°21. Toutefois des dérogations peuvent être autorisées, à l'exception de la suppression d'une recherche architecturale le justifie.											
Annexes Ordonnance	<table border="1" style="width:100%; text-align:center;"> <tr> <td style="width:10%;">01</td> <td style="width:10%;">02</td> <td style="width:10%;">03</td> <td style="width:10%;">04</td> <td style="width:10%;">05</td> <td style="width:10%;">06</td> <td style="width:10%;">07</td> <td style="width:10%;">08</td> <td style="width:10%;">09</td> <td style="width:10%;">10</td> <td style="width:10%;">11</td> </tr> </table> <p>Le périmètre de la ZAC Gare la Vallée comprend un site inscrit en 2008, jouxté ou accolé tout ou partie de zones résidentielles à caractère écologique touristique et touristique, d'une zone rurale, d'un site inscrit ou classé (SI 00-02 boulevards intérieurs ; SI 00-05 église Saint Pierre et ses abords ; SI 80-89 quartier Saint Lau, église Saint Pierre, Nord-Bonnepetit), d'un monument historique (sacré ou civil) ou d'un patrimoine de caractère (15, 47, 47 bis, 48, 51, 56, 51, 52 bis et 59 Rue de la Belette ; Cathédrale ; Palais de justice ; Ancien hôtel des Intendants ; Hôtel de Seigny ; Fagades Yves et Tailler ; Ancien hôtel de ; 25 rue de la ; Tout et ensemble Ferret ; Hôtel Bouquet Magniez ; Casernes Dumas ; Chapelle de Nicole du Sacre-Coeur ; Musée de Picardie ; maison 43 Chaussée Jules Ferry ; Hôtel de la Préfecture, galerie apparel, gare ; Courtes places, couvert visitable ; Espace Léon Pile ; P.D.U. Petit Foursbourg de Mayon ; Église Sainte-Anne ; Couvent visitable Sainte Marie ; Pavillon d'Orléans ; Maison des 8 rue Petit-Foursbourg et des carreaux 2, 4, 6 ; Maison du Sagittaire ; Logis du Roy ; Ancien Hôtel-Cathédrale ; Église Saint-Médard ; des sols pollués (nitrosamines dans les eaux souterraines) et des secteurs exposés à des risques (PPRI, TMD) et de potentielle nuisance (zone agglomérée d'habitat des problèmes liés à l'air, aux déchets et au bruit)</p> <p>Dans le cadre du renouvellement urbain de quartier et dans la perspective d'un futur développement urbain, il est proposé de définir les règles de hauteur pour l'ilot situé à l'est du plan (non concerné par le PPRi). Il est ajouté aux lots dont la hauteur maximale est la plus faible. Par ailleurs, il est proposé que la hauteur maximale pour ces lots passe de 12,5 (hauteur au pignon pour l'ilot) à 10 mètres, afin de permettre la réalisation de volumes à 3 étages plus élevés. Ces hauteurs ont été établies dans le cadre de l'élaboration du règlement de zonage. Ils sont donc le résultat d'un arbitrage de la ZAC, à l'exception d'un seul qui fait l'objet d'un projet pour lequel l'implantation d'un étage supplémentaire est étudié, en lien notamment avec le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine. L'ajout d'un étage permettrait une entrée en matière importante ainsi qu'un accompagnement par un volume supplémentaire, cette solution a été jugée. En ce qui concerne les lots appartenant à l'alignement, l'étage supplémentaire ne sera réalisé qu'après un examen des avantages et inconvénients de chaque solution. Ces futurs projets seront conditionnés à l'harmonisation de leurs hauteurs avec le bâti existant sur les masses identifiées aux orientations d'aménagement, ainsi qu'à l'avis de l'architecte en chef de la ZAC et du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.</p> <p>Par ailleurs, il est prévu l'ajout d'une servitude consistant à la création d'un droit de vue public en bordure de Carrée, entre la passerelle L'Hortillon et le bloc de l'Est des Fruits. Cette servitude vise à améliorer la visibilité et la sécurité de passage de la ZAC Gare la Vallée. Elle est proposée de conception auquel les Services de l'État concernés seront associés. Ces dispositions modificatives sont susceptibles d'effets nouveaux sur le paysage. Ces derniers ne sont pas significatifs au regard du PLU en vigueur, et les futurs projets concernés par ces dispositions seront soumis à l'avis des Services de l'État concernés, notamment le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.</p>		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11			

**B- ZAC PAUL CLAUDEL**

Les orientations stratégiques et les sites à construire énoncés en préambule de la ZAC. Un site annexe existant n'ayant pas été autorisé, il est considéré comme, il est proposé d'en faire un site à construire afin de permettre son évolution. Par ailleurs, un îlot est coté en rouge sur l'avenue F



Auto-évaluation	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
	La ZAC Paul Claudel n'est concernée par aucune incidence, aucun effet ou impact direct ou indirect. La modification prévue vise à permettre le renouvellement d'un site d'actif d'une surface foncière de près de 15000 m <sup>2</sup> . Il s'agit ici de réviser la situation et la densification du tissu urbain existant.										

**ZAC RENANCOURT**

Les OAP n° 03- Savoirs > (encadré en site de son site) et > TD-Renancourt > titre de la page de la page d'OAP n°10, est plus haut. Cette page doit être supprimée.

Éléments du PLU concernés	PLU Actuel	Approbation de modification
OAP n° 03 et 10		Page d'OAP supprimée

Auto-évaluation	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
	L'OAP n°03 étant évolutif, sa suppression est sans incidence, effet ou d'impact direct ou indirect. Cette page de l'OAP n°10 est supprimée, une page est à insérer dans le plan de masse.										



**C- ANCIENNE USINE BENOIT**

Les présentes OAP visent à faciliter la mutation de cette friche qui dévalorise le quartier. Il est proposé d'adapter les règles de hauteur sur le quartier afin de venir à l'appui de l'alignement des façades sur une partie de la zone inexistante. Cette évolution permet une solution technique et architecturale dont disposent les constructeurs de la ville de la zone en matière de réhabilitation et d'agencement.

Éléments du PLU concernés	PLU Actuel	Approbation 15 <sup>ème</sup> modification
<p><b>OAP n° 31</b></p>	<p><b>RENOUVELLEMENT URBAIN</b> ZONAGE URBAIN (ZU) - ANCIENNE USINE BENOIT</p>	<p><b>RENOUVELLEMENT URBAIN</b> ZONAGE URBAIN (ZU) - ANCIENNE USINE BENOIT</p>
<p><b>Règlement</b> Article UR.7 1.</p>	<p>1.2 Les façades « D » et « E » figurant à l'OAP n°31 (usine Benoit) doivent être plantées sur un minimum de 3m de la limite séparative avec le bras d'eau des Claires.</p>	<p>1.3 Les façades « D » et « E » figurant à l'OAP n°31 (usine Benoit) doivent être plantées sur un minimum de 3m de la limite séparative avec le bras d'eau des Claires.</p>

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
<p><b>Auto-évaluation</b></p> <p>L'ancienne usine de Eau-de-Mai est située dans le périmètre Rhd SAR, dans un secteur (ZU) R008 quartier Saint-Louis, along Saint-Pierre, Herliouage) et est en de ces éléments, figurés dans les orientations d'aménagement, et le label d'une inscription au titre des monuments historiques (Andenne, Visigothie, Deule). Les abords d'autres monuments inscrits ou classés sont également concernés : Fontaine Saint-Jules, Moulin Fauche Avant et Fauche Arrière, Hôtel Dieu, Église Saint-Louis, Cathédrale et Château d'eau. Le site est peuplé (habitations BASOL) et se trouve dans le secteur exposé à des risques (PPR) et de potentiels nuisances (zone agglomérée d'attraction des problématiques liées à l'air, aux déchets et au bruit). L'aménagement a intégré ces éléments à son projet, au quel les Services de l'Etat concernés sont associés. La modification prévue vise à faciliter le renouvellement de ce site d'une surface foncière de près de 9500 m². Il faut ici de favoriser la mutation et la réhabilitation du tissu urbain existant. Les éléments inscrits au titre des monuments historiques seront réhabilités et la pollution sera traitée, ce qui permet d'éviter tout effet positif à terme, même s'ils ne sont pas d'actualité au regard du PLU en vigueur. La mutation de cette friche entraînera une valorisation de ce secteur de Saint-Louis.</p>											

**D- COSSERAT**

Les présentes OAP visent à faciliter la mutation de l'ancienne manufacture et ainsi permettre le sauvegarde de ce patrimoine. Il est proposé de simplifier la situation d'orientation concernant les transitions volumétriques entre les bâtiments existants construits et les bâtiments neufs, afin de faciliter l'insertion, règles existantes des hauteurs, des modes d'insertion d'urbanisme. Ces transitions volumétriques seront encadrées par les prospects définis au règlement de la zone UR. Par ailleurs, un enjeu de mixité sociale est intégré.

Éléments du PLU concernés	PLU Actuel	Approbation 15 <sup>ème</sup> modification
<p><b>OAP n° 20-2</b></p>	<p><b>RENOUVELLEMENT URBAIN</b> ZONAGE URBAIN (ZU) - ANCIENNE MANUFACTURE COSSERAT</p>	<p><b>RENOUVELLEMENT URBAIN</b> ZONAGE URBAIN (ZU) - ANCIENNE MANUFACTURE COSSERAT</p>

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
<p><b>Auto-évaluation</b></p> <p>L'ancienne Manufacture Cosserat fait l'objet d'une inscription au titre des monuments historiques. Ses ailes sont classées (habitations BASOL et ZU) et se situe dans un secteur exposé à des risques (PPR) et de potentiels nuisances (zone agglomérée d'attraction des problématiques liées à l'air, aux déchets et au bruit). L'aménagement a intégré ces données à son projet, auquel les Services de l'Etat concernés sont associés. Des éléments inscrits de l'Etat relatifs aux hauteurs pour le recueil des hauteurs ont été effectués à cette occasion. La modification prévue vise à faciliter le renouvellement de ce site, dont il s'agit de favoriser la mutation. Les éléments inscrits au titre des monuments historiques seront réhabilités et la pollution sera traitée, ce qui permet d'éviter tout effet positif à terme, même s'ils ne sont pas d'actualité au regard du PLU en vigueur. La mutation de cette friche entraînera une valorisation de ce secteur au nord de Soisson.</p>											

**E- SECTEUR CHU NORD - ZAMENHOF**

Ce secteur en matière est l'objet d'un certain nombre de projets. La modification des orientations d'aménagement préfigure le projet de plan de zone (France) en identifiant le btoir qui lui est dévolu. Le rajout de ce rajout à créer ou modifier est également adopté.

Élément de PLU concerné	PLU Actuel	Approbation 15 <sup>ème</sup> modification
OAP n° 27	<p><b>RENOUVELLEMENT URBAIN</b> DU SECTEUR CHU NORD - ZAMENHOF</p>	<p><b>RENOUVELLEMENT URBAIN</b> DU SECTEUR CHU NORD - ZAMENHOF</p>

Autre orientation	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
La périmètre des orientations d'aménagement n°27 inclut une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (DNIEFF de type I n°220030013, Souterrain à dringères de la cascade d'Anville), un écosystème littoral (Chenaie) et se trouve aux abords de l'ancienne Vierge de la. Un espace à une zone d'habitat 14 aux habitats est à réserver ainsi que la présence d'un espace boisé d'intérêt (EBOI) bordant la rue. L'évolution proposée préfigure le projet de plan de zone de construction des collectivités de la DNF (Bibliothèque nationale de France) en identifiant le fond qui lui est dévolu. Il ne s'agit pas d'inscrire ces effets au plan d'urbanisme. Un espace de consultation est à considérer à l'occasion de procédures ultérieures (zone agglomérée d'effluents des problématiques liées à l'air, aux déchets et au bruit), qui seront pris en compte dans le cadre de futur projet de renouvellement urbain du site de l'Hôpital Nord.											

**F- RUE ROBERT LECOQ**

Cette question de reconversion d'une zone industrielle a fait l'objet de prescriptions architecturales. L'espace initialement prévu pour être bâti en cours de site se peut plus être et être l'objet d'un bâtiment payant. L'espace est initialement prévu plus au sud est donc décalé vers le nord. Une zone permettant la réalisation d'un atique est ajoutée afin de compenser la perte de constructibilité et de favoriser la réalisation de logements quaternaire bénéficiant de vues sur le parc de la Hôve.

Élément de PLU concerné	PLU Actuel	Approbation 15 <sup>ème</sup> modification
OAP n° 25	<p><b>RENOUVELLEMENT URBAIN</b> DU SECTEUR RUE ROBERT LECOQ</p>	<p><b>RENOUVELLEMENT URBAIN</b> DU SECTEUR RUE ROBERT LECOQ</p>

Réglement	Article LUR-11	1
1.1	La hauteur des constructions est réglementée par les articles ci-dessous à l'exception des articles disposant d'inscriptions graphiques particulières au sein des orientations d'aménagement (par exemple CA n°13 Hôve, CA n°25 ancienne manufacture Comart, CA n°31 ancienne usine Benoit...)	1.1 La hauteur des constructions est réglementée par les articles ci-dessous à l'exception des articles disposant d'inscriptions graphiques particulières au sein des orientations d'aménagement (par exemple CA n°13 Hôve, CA n°25 ancienne manufacture Comart, CA n°31 ancienne usine Benoit...)

Autre orientation	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
L'ancienne usine Magretti Marelli (Fabrique) avait occasionné d'ici (site) d'être une zone à dominante humaine et d'un site inscrit. Si 06-02 bâtiments mitoyens et promenade de la Hôve). Le site se trouve dans un secteur inscrit à des règles (PPI) et de plan d'urbanisme (zone agglomérée d'effluents des problématiques liées à l'air, aux déchets et au bruit). Il est sollicité et fait l'objet de prescriptions architecturales. L'aménageur a intégré ces données à son projet, auquel le Service de l'Etat concernés sont associés. La modification proposée vise à faciliter le renouvellement du site, dont il s'agit de favoriser la réalisation. L'étage supplémentaire autorisé n'est pas situé dans la perspective de l'axe principale depuis la Hôve. Il s'agit d'un étage atique, entouré des façades principales, ce qui permet de limiter la pollution des effets visuels à l'air. La position des bâtiments, ce qui permet d'écarter les effets visuels à l'air. Ces 150 mètres sont des sans être mesurés au regard du PLU en vigueur. La réalisation de cette réforme entraîne une réduction de ce secteur bordant la rue de la Hôve.											



**G- ZONE D'ACTIVITE DE MONTIERES**

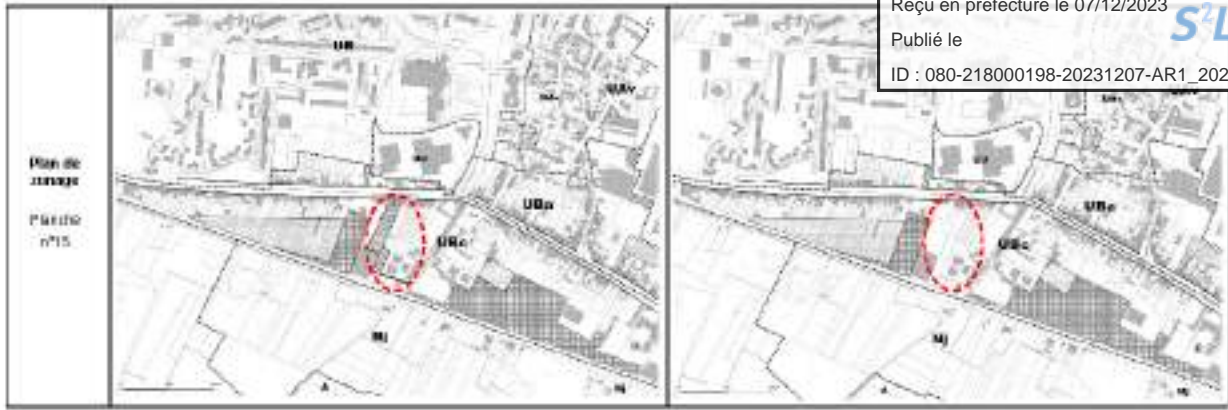
La zone d'activités de Montières est soumise de nombreuses nuisances sonores liées à son caractère d'activité. Il s'agit pour le conseil municipal de concevoir la révision de son plan d'urbanisme afin de limiter les nuisances sonores et de préserver la qualité de vie des habitants de la zone d'activités de Montières.

Éléments du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation 15 <sup>ème</sup> modification																						
<p><b>OAP n° 12.1</b></p>																								
<p><b>Plan de zonage</b> Parcels n°16, 17, 22 et 23</p>		<p>Malgré les mesures de qualité acoustique (ZAC) et de lutte contre les nuisances sonores (ZC) qui ont été prises, il est nécessaire de réviser le zonage des parcelles concernées afin de mieux protéger les riverains et de garantir la qualité de vie des habitants de la zone d'activités de Montières.</p>																						
<p><b>Autre</b> <b>Conclusion</b></p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>01</th> <th>02</th> <th>03</th> <th>04</th> <th>05</th> <th>06</th> <th>07</th> <th>08</th> <th>09</th> <th>10</th> <th>11</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="11"> <p>La partie sud-est de la zone d'activités de Montières (parcelles d'implantation n°14-15) est principalement concernée par les nuisances sonores liées à son caractère d'activité. Cette zone est soumise de nombreuses nuisances sonores liées à son caractère d'activité. Il s'agit pour le conseil municipal de concevoir la révision de son plan d'urbanisme afin de limiter les nuisances sonores et de préserver la qualité de vie des habitants de la zone d'activités de Montières. Cette zone est soumise de nombreuses nuisances sonores liées à son caractère d'activité. Il s'agit pour le conseil municipal de concevoir la révision de son plan d'urbanisme afin de limiter les nuisances sonores et de préserver la qualité de vie des habitants de la zone d'activités de Montières.</p> </td> </tr> </tbody> </table>		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	<p>La partie sud-est de la zone d'activités de Montières (parcelles d'implantation n°14-15) est principalement concernée par les nuisances sonores liées à son caractère d'activité. Cette zone est soumise de nombreuses nuisances sonores liées à son caractère d'activité. Il s'agit pour le conseil municipal de concevoir la révision de son plan d'urbanisme afin de limiter les nuisances sonores et de préserver la qualité de vie des habitants de la zone d'activités de Montières. Cette zone est soumise de nombreuses nuisances sonores liées à son caractère d'activité. Il s'agit pour le conseil municipal de concevoir la révision de son plan d'urbanisme afin de limiter les nuisances sonores et de préserver la qualité de vie des habitants de la zone d'activités de Montières.</p>										
01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11														
<p>La partie sud-est de la zone d'activités de Montières (parcelles d'implantation n°14-15) est principalement concernée par les nuisances sonores liées à son caractère d'activité. Cette zone est soumise de nombreuses nuisances sonores liées à son caractère d'activité. Il s'agit pour le conseil municipal de concevoir la révision de son plan d'urbanisme afin de limiter les nuisances sonores et de préserver la qualité de vie des habitants de la zone d'activités de Montières. Cette zone est soumise de nombreuses nuisances sonores liées à son caractère d'activité. Il s'agit pour le conseil municipal de concevoir la révision de son plan d'urbanisme afin de limiter les nuisances sonores et de préserver la qualité de vie des habitants de la zone d'activités de Montières.</p>																								

**H- RUE DE GRACE**

Il est proposé de préciser la rédaction des OAP, le terme « de proximité » étant remplacé par celui de « de proximité » en cas de projet. Par ailleurs, il est proposé la suppression de la servitude L123-2 n°13.

Éléments du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation 15 <sup>ème</sup> modification
<p><b>OAP n° 29</b></p>		

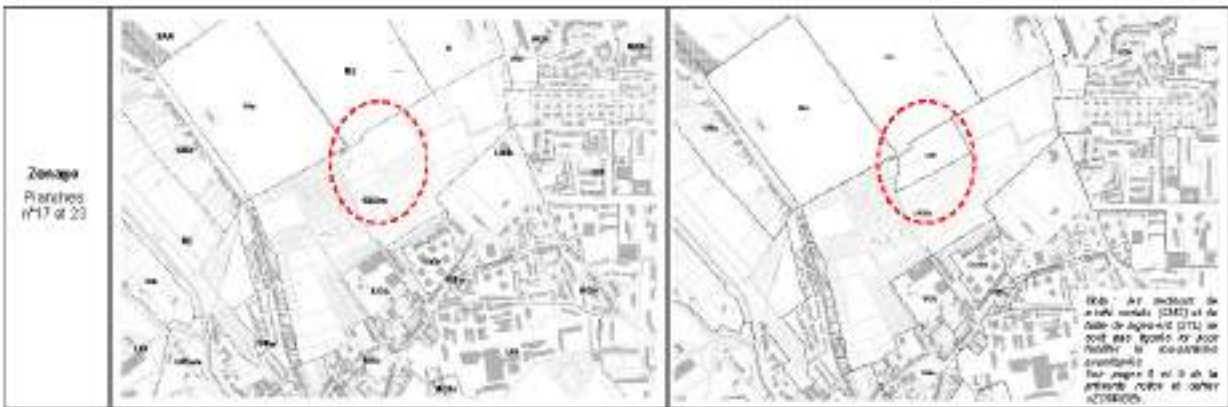


Auto-évaluation	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
	Les modifications proposées pour ce secteur n'ont pas d'incidence, d'effet ou d'impact direct ou indirect.										

**I- SECTEUR HAUTS DE SAINT MAURICE**

Il est proposé de modifier les orientations d'aménagement et de développement du territoire de ce secteur afin d'intégrer les projets réalisés concernant le réseau de chemin, contre l'écran en du plan U de cotéau... et d'adapter la filière de développement d'autres programmes d'habitat. Ainsi 27,42 hectares (27420 m<sup>2</sup>) ne sont plus affectés au développement économique. Les zones gérées au PLU, en outre, sont affectées au secteur versé notamment pour l'accueil de projets d'aménagement.

Élément de PLU concerné	PLU Actuel	Approbation 15 <sup>ème</sup> modification
CRP n°185	<p><b>ZONE TAU - EXTENSION À PLAN DE COTÉAU</b>                      (Plan de zonage n°185)</p>	<p><b>ZONE TAU - EXTENSION À PLAN DE COTÉAU</b>                      (Plan de zonage n°185)</p>



Auto-évaluation	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
	Le site de Les Hauts de Saint Maurice jouxte un site Incepi (SI 88-03), derrière la station de traitement des eaux et plantation rueuse au CD n° 1813. La modification prévue vise à prendre les projets réalisés en compte et à limiter les orientations en termes d'occupation de terrain, ce qui vient conforter l'objectif de zonage. L'acte d'attribution d'urbanisme reste notamment supérieur à la réalisation de tous les équipements nécessaires (école, réseaux...), son principe dans les années à venir. La révision générale du PLU, dont l'approbation est prévue en 2025, permettra de clarifier par l'avenir de ce site. La modification prévue n'a pas d'impact direct ou indirect sur la situation en place, elle n'a pas d'incidence, d'effet ou d'impact direct ou indirect.										



**4- BOULEVARD BARABAN**

Ces sources CAP visent à faciliter le renouvellement de ces constructions et la sauvegarde de leurs éléments architecturaux. Ces dispositions étant contraires à la réglementation urbaine du quartier Saint-Louis, il est nécessaire de permettre aux futurs projets de déroger à un certain nombre de règles architecturales et esthétiques et des règles de voirie valables au quartier, que le projet est soumis aux présentes.

Élément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation 15 <sup>ème</sup> modification																						
<b>ODP n° 32</b>	<p><b>RENOUVELLEMENT URBAIN</b>                      (RUE) BOULEVARD BARABAN - ANCIEN QUARTIER SAINT-LOUIS</p>	<p><b>RENOUVELLEMENT URBAIN</b>                      (RUE) BOULEVARD BARABAN - ANCIEN QUARTIER SAINT-LOUIS</p>																						
<b>Zone UA Article 6</b>	ajout	Il est autorisé, dans le cas contraire des orientations d'aménagement (PDR « boulevard du Cange et Baraban », pour le boulevard Baraban uniquement, une implantation sous quai d'implantation peut être acceptée pour des hauteurs de ces passages inférieures.																						
<b>Zone UA Article 7</b>	1.4.104, l'implantation sur les limites séparatives est autorisée dans l'un des cas suivants : « dans le cas spécifique des Orientations d'Aménagements de Plateau de Dossiers. « dans le cas spécifique des Orientations d'Aménagements (PDR « ancienne voirie Drozier »	1.4.104, l'implantation sur les limites séparatives est autorisée dans l'un des cas suivants : (...) « dans le cas spécifique des Orientations d'aménagement (PDR « Traversée de l'ancien boulevard » et PDR « boulevard du Cange et Baraban »																						
<b>Zone UA Article 8</b>	1.1. En sus, dans le secteur UA6 1.1.1 Pour les unités foncières d'une profondeur de 15 m ou moins comptés depuis l'alignement de la voirie, l'implantation est strictement réglementée. 1.1.2 Pour l'unité foncière de l'ancienne voirie Drozier (CAP n°32), l'implantation est strictement réglementée.	1.1. En sus, dans le secteur UA6 1.1.1 Pour les unités foncières d'une profondeur de 15 m ou moins comptés depuis l'alignement de la voirie, l'implantation est strictement réglementée. 1.1.2 Pour les unités foncières concernées par l'ODP n°32 « boulevard du Cange et Baraban », l'implantation est strictement réglementée.																						
<b>Zone UA Article 10</b>	1.1.4 Au-delà de la bande définie ci-dessus, la hauteur maximale des constructions doit respecter les conditions suivantes : (...) dans le cadre des orientations d'aménagement de Plateau de Dossiers, respecter les prescriptions graphiques (...) 1.1.7 Pour l'ancienne voirie Drozier, la bande de 12 m est augmentée jusqu'au trait figuré sur l'ODP n°32.	1.1.4 Au-delà de la bande définie ci-dessus, la hauteur maximale des constructions doit respecter les conditions suivantes : (...) dans le cadre des orientations d'aménagement (PDR « Traversée de l'ancien boulevard » et PDR « boulevard du Cange et Baraban », respecter les prescriptions graphiques (...) 1.1.7 La bande de 12 m est augmentée jusqu'au trait figuré sur l'ODP n°32 « boulevard du Cange et Baraban »																						
<b>Zone UA Article 11</b>	1.1.3 ajout d'un point	1.1.3 (...) Dans le cas des CAP n°32 « boulevard du Cange et Baraban », se référer aux CAP																						
<b>Auto-Orientations</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>01</th> <th>02</th> <th>03</th> <th>04</th> <th>05</th> <th>06</th> <th>07</th> <th>08</th> <th>09</th> <th>10</th> <th>11</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="11">L'ancienne voirie Drozier, à l'angle du boulevard Baraban et de la rue des Arbres, est située dans le périmètre PARISAM et dans un site inscrit (D 26-00 quartier Saint-Louis, Bourg Saint-Pierre, Horizontales). Ces à orientations d'aménagement (PDR) concerne les bandes de zones et zones historiques, classées ou inscrites (classées), classées ou inscrites (classées) et de zones historiques (zone agglomérée d'habitat des dates situées à l'Est, aux côtés et au Nord). Les réalisations respectent ces données à leur projet. Au sujet des Services de l'Etat concernés seront associés. La modification prévue vise à faciliter le renouvellement de ces sites dans un cadre défini par les orientations d'aménagement (PDR) et 1346 m<sup>2</sup> (du boulevard du Cange). Il s'agit ici de favoriser la mutation et la revitalisation du tissu urbain existant et de permettre le développement de ces anciennes usines, non isolées autour des monuments historiques, mais qui font partie de l'histoire du quartier. Même s'ils ne sont pas significatifs au regard du PLU en vigueur, ces sites possèdent une valeur patrimoniale et sont attendus de ces projets à terme. La mutation de ces sites entraine une valorisation de ces secteurs de Saint-Louis.</td> </tr> </tbody> </table>	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	L'ancienne voirie Drozier, à l'angle du boulevard Baraban et de la rue des Arbres, est située dans le périmètre PARISAM et dans un site inscrit (D 26-00 quartier Saint-Louis, Bourg Saint-Pierre, Horizontales). Ces à orientations d'aménagement (PDR) concerne les bandes de zones et zones historiques, classées ou inscrites (classées), classées ou inscrites (classées) et de zones historiques (zone agglomérée d'habitat des dates situées à l'Est, aux côtés et au Nord). Les réalisations respectent ces données à leur projet. Au sujet des Services de l'Etat concernés seront associés. La modification prévue vise à faciliter le renouvellement de ces sites dans un cadre défini par les orientations d'aménagement (PDR) et 1346 m <sup>2</sup> (du boulevard du Cange). Il s'agit ici de favoriser la mutation et la revitalisation du tissu urbain existant et de permettre le développement de ces anciennes usines, non isolées autour des monuments historiques, mais qui font partie de l'histoire du quartier. Même s'ils ne sont pas significatifs au regard du PLU en vigueur, ces sites possèdent une valeur patrimoniale et sont attendus de ces projets à terme. La mutation de ces sites entraine une valorisation de ces secteurs de Saint-Louis.											
01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11														
L'ancienne voirie Drozier, à l'angle du boulevard Baraban et de la rue des Arbres, est située dans le périmètre PARISAM et dans un site inscrit (D 26-00 quartier Saint-Louis, Bourg Saint-Pierre, Horizontales). Ces à orientations d'aménagement (PDR) concerne les bandes de zones et zones historiques, classées ou inscrites (classées), classées ou inscrites (classées) et de zones historiques (zone agglomérée d'habitat des dates situées à l'Est, aux côtés et au Nord). Les réalisations respectent ces données à leur projet. Au sujet des Services de l'Etat concernés seront associés. La modification prévue vise à faciliter le renouvellement de ces sites dans un cadre défini par les orientations d'aménagement (PDR) et 1346 m <sup>2</sup> (du boulevard du Cange). Il s'agit ici de favoriser la mutation et la revitalisation du tissu urbain existant et de permettre le développement de ces anciennes usines, non isolées autour des monuments historiques, mais qui font partie de l'histoire du quartier. Même s'ils ne sont pas significatifs au regard du PLU en vigueur, ces sites possèdent une valeur patrimoniale et sont attendus de ces projets à terme. La mutation de ces sites entraine une valorisation de ces secteurs de Saint-Louis.																								

**K- SECTEURS TOUR DE VILLE ET CHEMIN NOIR**

Il s'agit ici de préciser les conditions de maintien de la qualité architecturale et paysagère de ces deux cours d'îlots habités en préservant des espaces paysagers entre les voies de circulation étroites et d'éventuelles constructions.

Élément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation 15 <sup>ème</sup> modification
<p>CRP n°33</p> <p>CRP n°34</p>	<p>—</p> <p>(copie d'OUA)</p>	<p><b>ORIENTATIONS URBAINES &amp; PAYSAGÈRES</b></p>
<p>Règlement</p> <p>Zone 03</p> <p>Article 1</p> <p>1)</p>	<p>—</p> <p>(copie de paysage)</p>	<p>Il est dans le cas des orientations d'implantation n°33 et 34 (à Tour de Ville et à Chemin Noir) une implantation avec un retrait de 3 m par rapport à l'alignement est tenue obligatoire sur les indicateurs graphiques.</p>

Auto-évaluation	Échelle										
	R1	R2	R3	R4	R5	R6	R7	R8	R9	R10	R11
	Les orientations d'implantation n°34 concernant la préservation des abords de deux monuments classés au titre des Monuments Historiques (Tour et ensemble Pared et Maison situés 43 rue Abel Ferry). S'agit-il de préserver les caractères de qualité architecturale et paysagère de ces cours d'îlots habités en préservant le maintien de « zones tampons » paysagères entre les voies de circulation étroites et d'éventuelles constructions, ces évolutions ne peuvent avoir que des effets positifs, même s'il n'est traité de manière significative au regard du PLU en vigueur.										

**IV. AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES**

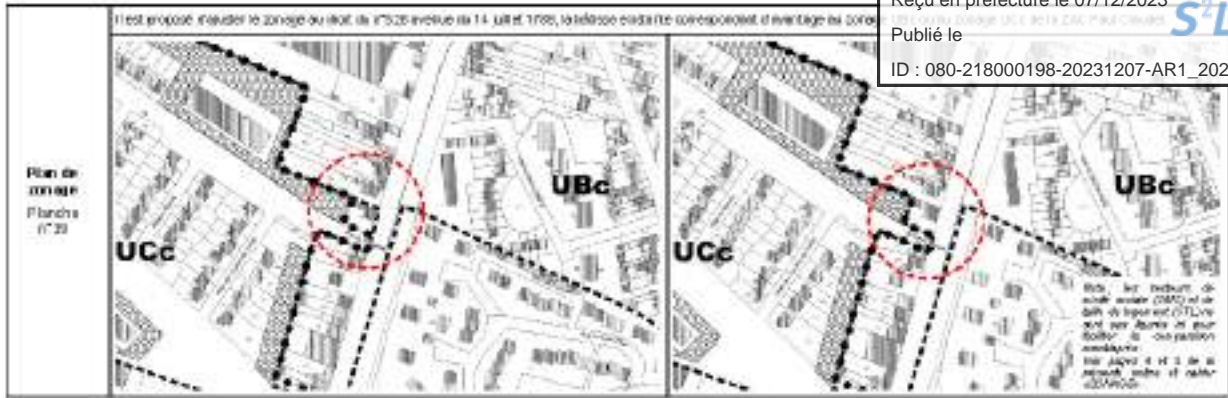
Depuis 2006, différentes modifications ont amené le règlement du PLU. Elles ont pour objet, tout d'abord, de permettre d'améliorer l'intégration urbaine, architecturale et paysagère des opérations, d'adapter le document à l'évolution des projets et de pratiques ou encore, de clarifier sa rédaction et sa compréhension.

**A- AJUSTEMENT DU PLAN DE ZONAGE**

Élément du PLU concerné	PLU Actuel	Projet de modification soumis à l'enquête publique	Approbation 15 <sup>ème</sup> modification
<p>Plan de zonage</p> <p>Pointe n°24</p>	<p>La collectivité a acquis le terrain visé par l'emplacement réservé (ER) n°4 et la servitude L123-2 n°2 prévues pour la desserte de l'E et au nord s'est situé utile. Il est donc proposé de supprimer ces deux éléments. Le zonage et le lot de l'ER n°5 sont adaptés en conséquence. Ce lot n'est maintenu en tant que possibilité de desserte. Le zonage est relatif au bloc environnant (UCb ou UCh) correspondant aux quartiers où l'on trouve majoritairement de l'habitat individuel alors qu'UCh correspond aux quartiers d'habitat collectif. De même la zone naturelle accueillant des arbres (N) est règlementairement classée (2025 m²) pour conserver les avantages aux regards en plus de contrôler le respect/entretien de ce dernier.</p>	<p>Note : les emplacements et lots réservés (ER) n°4 et la servitude L123-2 n°2 ne seront figurés ni sur les plans d'implantation, ni sur les plans d'alignement ni sur les plans de zonage.</p>	<p>Note : les emplacements et lots réservés (ER) n°4 et la servitude L123-2 n°2 ne sont pas figurés sur les plans d'implantation, ni sur les plans d'alignement, ni sur les plans de zonage.</p>
<p>Annexe de l'urbanisme</p> <p>encadrement</p> <p>horizont</p>	<p>ER 2 : emplacement réservé pour orientation d'implantation public.</p> <p>Servitude L123-2 n°2 : desserte de l'îlot de l'E possible</p>	<p>ER 4 : suppression</p> <p>Servitude L123-2 n°2 : suppression</p>	<p>ER 4 : suppression</p> <p>Servitude L123-2 n°2 : suppression</p>



<p>Plan de zonage Planche n°14</p>	<p>Le servitude L122-2 rPT « chemin des Héritiers » n'a été pas votée &amp; construire à un débordement consistant de cette voie, il est du chemin existant.</p>	<p>Nota : les servitudes de voie vicinale (SVV) et de voie de desserte (VDS) ne sont pas éligibles pour accéder à une parcelle cadastrée sur page 0 et 0 de la présente notice et autres documents.</p>
<p>Plan de zonage Planches n°22 et n°16</p>	<p>Il est proposé d'ajouter le zonage au droit du pont de la Drôlerie (rue d'Abbeville), afin d'adapter à la zone d'activité de l'habitat des emplois digne May au droit et droit à usage d'activités. Il est également proposé de modifier le zonage de l'actuelle zone par les zones UCh et UCha. Les zones UCh et UCha ont le statut des zones constructibles à l'alignement de la rue, ce qui correspond d'ailleurs à une zone UCh que une zone UCha.</p>	<p>Nota : les servitudes de voie vicinale (SVV) et de voie de desserte (VDS) ne sont pas éligibles pour accéder à une parcelle cadastrée sur page 0 et 0 de la présente notice et autres documents.</p>
<p>Plan de zonage Planche n°23</p>	<p>Il est proposé d'ajouter le zonage au droit de l'axe de l'égout sous site 14 qui de la Sorbonne afin de faciliter une éventuelle évolution du B&amp;E.</p>	<p>Nota : les servitudes de voie vicinale (SVV) et de voie de desserte (VDS) ne sont pas éligibles pour accéder à une parcelle cadastrée sur page 0 et 0 de la présente notice et autres documents.</p>
<p>Plan de zonage Planche n°26</p>	<p>Il est proposé d'ajouter le zonage des parcelles mitoyennes situées rue de la Cité : en contradiction à l'alignement, elles correspondent d'ailleurs à un zonage UCh.</p>	<p>Nota : les servitudes de voie vicinale (SVV) et de voie de desserte (VDS) ne sont pas éligibles pour accéder à une parcelle cadastrée sur page 0 et 0 de la présente notice et autres documents.</p>



	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
<b>Auto-évaluation</b>	<p>Dans un cadre de développement durable et d'adaptation au changement climatique, le municipalité a fait de l'amélioration de ses actions en termes de transition écologique et de préservation de la biodiversité, un axe fort. L'élaboration (planche n°24), la zone naturelle accueillant des jardins (N) est éligible au zonage (2023 n°7) pour correspondre davantage aux usages en place et renforcer la vocation patrimoniale de ce secteur. Il s'agit de préserver ces espaces de nature en ville pour leur qualité de réservoir de biodiversité, protéger, selon l'agencement, et de l'extérieur, etc. Par ailleurs, les ajustements de zonage des parcelles n°24, 34, 33, 23, 36 et 39 visent à adapter ce dernier au bâti en place, ainsi de permettre d'éventuelles évolutions. La suppression de l'emplacement réservé n°4 et de la servitude L123-2 m<sup>2</sup> sont des ajustements. Quant à l'ajustement de la servitude L123-2 m<sup>2</sup>, il vise à préserver la qualité patrimoniale du Parc des Hautes. Ces évolutions ne peuvent avoir que des effets positifs, elles n'ont donc pas d'impact négatif sur le P.L.U. en vigueur.</p>										

**B- EVOLUTIONS CONCERNANT LES DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT**

Éléments du PLU concernés	PLU Actuel	Approbation 15 <sup>ème</sup> modification
<b>Règlement</b> <b>Dispositions générales</b> Article 19 I	<p><b>U. Dispositions concernant un immeuble bâti existant, réhabilitation d'édifice, ou construction aux règles dérogées par le règlement appliqué à la zone</b></p> <p>Lorsqu'un immeuble bâti existant, régulièrement édifié, n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'existence de ce bâtiment ne peut être autorisée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la qualité de ces immeubles avec les techniques ou qui ont pour effet sur l'extérieur, le gain ou les caractéristiques architecturales de l'immeuble.</p> <p>• Toutefois en cas de réhabilitation d'une construction existante à usage d'habitation non conforme aux règles de hauteur du PLU, des extensions, créations de niveaux, ou surélévations peuvent être autorisés. Ces aménagements seront limités à 10 % de surface de plancher existante supplémentaire au-delà de la hauteur autorisée par le présent PLU ;</p> <p>• Toutefois en cas de réhabilitation d'une construction existante relevant un caractère patrimonial intéressant (en termes de composition urbaine ou architecturale) il peut être autorisés des travaux qui modifient le gabarit, dans une limite d'extension d'emprise au sol de 10 %, sous réserve de conditions des aménagements qui ne dépassent pas la qualité architecturale du bâti. Les aménagements qui modifient le gabarit de la construction doivent par ailleurs respecter les règles édictées aux articles 7 et 10.</p>	<p><b>U. Aménagements d'habitat aux constructions existantes, réhabilitation d'édifice</b></p> <p>La hauteur maximale autorisée régulièrement édifiée n'est pas conforme aux dispositions édictées dans le zonage applicable, l'autorisation d'extension des niveaux ne peut être autorisée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la qualité patrimoniale des immeubles existants ou bâtis dans une zone à caractère patrimonial.</p> <p>• De plus, en cas de réhabilitation d'une construction existante à usage d'habitation non conforme aux règles de hauteur du PLU, des extensions, créations de niveaux, ou surélévations peuvent être autorisés. Ces aménagements seront limités à 10 % de surface de plancher existante supplémentaire au-delà de la hauteur autorisée par le présent PLU ;</p> <p>• De plus, en cas de réhabilitation d'une construction existante relevant un caractère patrimonial intéressant (en termes de composition urbaine ou architecturale), il peut être autorisés des travaux qui modifient le gabarit, dans une limite d'extension d'emprise au sol de 10 %, sous réserve de conditions des aménagements qui ne dépassent pas la qualité architecturale du bâti. Les aménagements qui modifient le gabarit de la construction doivent par ailleurs respecter les règles édictées aux articles 7 et 10.</p> <p>• De plus, en cas de réhabilitation d'une construction existante relevant un caractère patrimonial intéressant (en termes de composition urbaine ou architecturale), il peut être autorisés des travaux qui modifient le gabarit, dans une limite d'extension d'emprise au sol de 10 %, sous réserve de conditions des aménagements qui ne dépassent pas la qualité architecturale du bâti. Les aménagements qui modifient le gabarit de la construction doivent par ailleurs respecter les règles édictées aux articles 7 et 10.</p>
<b>Règlement</b> <b>Dispositions générales</b> Article 13 I	<p><b>L. Calcul de la hauteur</b></p> <p>C. Lorsque le terrain d'assiette de l'opération est en pente ou à un niveau différent par rapport à la rue :</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>Où H est l'altitude à considérer de l'opération jusqu'à : 20 m en zone UAB, 12 m en UAC, 15 m en UAD, 40 m en UAX, 22 m en UB, 25 m en UC ;</p> <p>(...)</p> <p>si le terrain est en pente perpendiculaire à la rue :</p> <p>en cas de terrain présentant une différence de cote altimétrique par rapport au niveau de la rue, la hauteur autorisée sera reportée au point le plus haut identifié à l'arrière de la construction existante ou à celle, hors coteau, de la plus haute construction.</p>	<p><b>L. Calcul de la hauteur</b></p> <p>Lorsque le terrain d'assiette de l'opération est en pente ou à un niveau différent par rapport à la rue :</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>sauf la limite "à 100 gtr de règlement" (sauf : 20 m en zone UAB, 12 m en UAC, 15 m en UAD, 40 m en UAX, 22 m en UB, 25 m en UC ;</p> <p>(...)</p> <p>si le terrain est en pente perpendiculaire à la rue :</p> <p>en cas de terrain présentant une différence de cote altimétrique par rapport au niveau de la rue, la hauteur autorisée sera reportée au point le plus haut identifié à l'arrière de la construction existante ou à celle, hors coteau, de la plus haute construction.</p>



<p><b>Règlement</b> <b>Dispositions générales</b> Article 11</p>	<p><b>I. Dispositions générales concernant l'habitat de la zone UA ou UB</b> <b>Dispositions particulières relatives au secteur d'habitat individuel en zone UA</b></p> <p>C.1</p> <p><b>A. Dans une profondeur comprise à partir de l'alignement</b> ou du rétro alignement jusqu'à 20 m en zone UA, 12 m en UA, 18 m en UA, 40 m en UA, 22 m en UB, 25 m en UB</p> <p>Fûtage en attique doit être obtenu sur 70 % minimum du plus grand linaire bâti de façade sur rue et 70 % du plus grand linaire bâti de façade côté cour d'îlot.</p> <p>Cette disposition peut être dérogée en un étage au cas d'habitat individuel ou en l'absence maximal de 30 % du linaire de façade sur rue ou côté cour d'îlot.</p> <p>Si elle se cumule avec la possibilité d'élever le gâble en dessous de l'étage en attique, elle peut être en partie en attique à 2 niveaux.</p>	<p><b>II. Dispositions générales en zone d'habitat individuel</b></p> <p>C.1</p> <p><b>A. Dans une profondeur comprise à partir de l'alignement</b> ou du rétro alignement jusqu'à 20 m en zone UA, 12 m en UA, 18 m en UA, 40 m en UA, 22 m en UB, 25 m en UB</p> <p>Fûtage en attique doit être obtenu sur 70 % minimum du plus grand linaire bâti de façade sur rue et 70 % du plus grand linaire bâti de façade côté cour d'îlot.</p> <p>Cette disposition peut être dérogée en un étage au cas d'habitat individuel ou en l'absence maximale de 30 % du linaire de façade sur rue ou côté cour d'îlot.</p> <p>Si elle se cumule avec la possibilité d'élever le gâble en dessous de l'étage en attique, elle peut être en partie en attique à 2 niveaux.</p>
<p><b>Règlement</b> <b>Dispositions générales</b> Article 12</p>	<p><b>Compositions</b></p> <p>Il est rappelé que l'article L.151-33 du Code de l'urbanisme précise que :</p> <p>« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour des véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans des emplacements limités »</p> <p>Lorsque le déficitaire de places ou de la capacité de co-occupation d'une stationnement particulière ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être dans cette zone des obligations en justice, pour les places qui ne sont pas réalisées ailleurs, soit de faciliter d'une manière à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de faciliter ou de la construction de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.</p> <p>Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une convention à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L.151-30 et L.151-32, celle-ci peut être dérogée en conséquence, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.</p> <p>La planification peut être autorisée, sur certains justifiés de ce fait, à ce que les places et emplacements soient réalisés sous l'une des formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>soit la réalisation de places de stationnement sur un terrain situé dans le voisinage immédiat, à moins de 200 m de la construction pour laquelle ces places sont nécessaires ;</li> <li>soit l'acquisition de places de stationnement dans un parc privé situé dans le voisinage immédiat ;</li> <li>soit l'obtention d'une concession de 15 ans maximum dans un parc public de stationnement existant ou dans le voisinage immédiat.</li> </ul> <p>L'article R.421-25 précise que « lorsque le constructeur demande à réaliser tout ou partie des aires de stationnement imposées par le PMA Local d'Urbanisme sur un autre terrain que le terrain d'assiette du projet ou demande à être tenu compte de tout ou partie de ces obligations en justifiant de l'existence d'une convention à long terme dans un parc public de</p>	<p><b>Compositions</b></p> <p>Il est rappelé que l'article L.151-33 du Code de l'urbanisme précise que :</p> <p>« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour des véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans des emplacements limités »</p> <p>Lorsque le déficitaire de places ou de la capacité de co-occupation d'une stationnement particulière ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être dans cette zone des obligations en justice, pour les places qui ne sont pas réalisées ailleurs, soit de faciliter d'une manière à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de faciliter ou de la construction de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.</p> <p>Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une convention à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L.151-30 et L.151-32, celle-ci peut être dérogée en conséquence, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.</p> <p>La planification peut être autorisée, sur certains justifiés de ce fait, à ce que les places et emplacements soient réalisés sous l'une des formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>soit la réalisation de places de stationnement sur un terrain situé dans le voisinage immédiat, à moins de 200 m de la construction pour laquelle ces places sont nécessaires ;</li> <li>soit l'acquisition de places de stationnement dans un parc privé situé dans le voisinage immédiat ;</li> <li>soit l'obtention d'une concession de 15 ans maximum dans un parc public de stationnement existant ou dans le voisinage immédiat.</li> </ul> <p>D'autre part, l'article R.421-25 précise que « lorsque le constructeur demande à réaliser tout ou partie des aires de stationnement imposées par le PMA Local d'Urbanisme sur un autre terrain que le terrain d'assiette du projet ou demande à être tenu compte de tout ou partie de ces obligations en justifiant de l'existence d'une convention à long terme dans un parc public de</p>

Une modification sur les coordonnées d'adresse - voir ci-dessous - est à publier

Page 47

	<p>stationnement ou de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement, le second alinéa en outre :</p> <p>« Le plan de situation de l'ouvrage sur lequel seront réalisées les aires de stationnement et le plan de construction ou de travaux relatifs correspondants ;</p> <p>ou le promesse d'acquisition de concession ou d'occupation d'emplacement assortie de la condition suspensive d'octroi de permis. »</p>	<p>de stationnement ou de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement, le deuxième alinéa en outre :</p> <p>« Le plan de situation de l'ouvrage sur lequel seront réalisées les aires de stationnement et le plan de construction ou de travaux relatifs correspondants ;</p> <p>ou le promesse d'acquisition de concession ou d'occupation d'emplacement assortie de la condition suspensive d'octroi de permis. »</p>
<p><b>Règlement</b> <b>Dispositions générales</b> Article 13</p>	<p><b>II. Le changement de destination</b></p> <p>Pour toutes les zones UA et UB</p> <p>À l'occasion de changement des caractéristiques des bâtiments existants, les nouvelles menuiseries devront avoir les mêmes sections menuiseries, la même répartition des ouvertures, épaisseur la même gabarit d'ouverture afin de respecter l'aspect d'origine et la même installation : par exemple imposte cintrée, petits bois, jet d'eau, resoule et guide de loup.</p>	<p><b>III. Le changement de destination</b></p> <p>Pour toutes les zones UA et UB</p> <p>À l'occasion de changement des caractéristiques des bâtiments existants, les nouvelles menuiseries devront avoir les mêmes sections menuiseries, la même répartition des ouvertures, épaisseur la même gabarit d'ouverture afin de respecter l'aspect d'origine et la même installation : par exemple imposte cintrée, petits bois, jet d'eau, resoule et guide de loup. Les parties d'entrée sur rue doivent conserver ou retrouver un aspect traditionnel correspondant à l'état de la façade en plan et à son époque de construction (le cas échéant 19<sup>ème</sup> ou début 20<sup>ème</sup> siècle).</p>
<p><b>Règlement</b> <b>Dispositions générales</b> Article 22</p>	<p align="center">- Copie d'article</p>	<p><b>ARTICLE 33 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</b></p> <p>(Application aux articles 7)</p> <p>En cas de bâtir par rapport à une construction, que ce soit en plan ou en élévation, les règles de rétro alignement s'appliquent en tout point. Par exemple, si le mur de façade est en l'alignement, mais que l'étage supérieur en rétro, les étages supérieurs doivent en tout point respecter les règles de rétro.</p>

<p><b>Auto-évaluation</b></p>	<table border="1"> <tr> <td>01</td> <td>02</td> <td>03</td> <td>04</td> <td>05</td> <td>06</td> <td>07</td> <td>08</td> <td>09</td> <td>10</td> <td>11</td> </tr> </table> <p>La plupart des évaluations réglementaires proposées visent à améliorer l'intégration urbaine, architecturale et paysagère des projets. Les décisions concernant les parties d'entrée en UA et UB sont issues d'une proposition initiale de l'Institut des Bâtiments de France. L'actualisation des règles d'application aux constructions existantes réglementairement dérogées concernées par le PLU ou vigiles vise à permettre l'obtention du Bâti existant et patrimonial ou de sa préservation avec respect de ses caractéristiques et d'une bonne insertion dans le cadre bâti environnant, même s'ils ne sont pas applicables au regard du PLU en vigueur, seuls des effets positifs peuvent être attendus de ces évolutions. Le reste des propositions vise à mettre l'habitant en accord avec les critères d' quelques éléments réglementaires. Les modifications concernent les dispositions générales du règlement et les articles d'habitat, d'habitat ou d'habitat direct.</p>	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11		





**G- EVOLUTION DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES**

**1) Dispositions concernant les occupations et utilisations du sol interdites**

Pour chacune des zones, pas d'ajustement réglementaire proposé concernant cet article (en dehors des secteurs de projets en partie 1 du présent document).

**2) Dispositions concernant les occupations et utilisations du sol**

Pour chacune des zones, pas d'ajustement réglementaire proposé concernant cet article (en dehors des secteurs de projets en partie 1 du présent document).

Élément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation 15 <sup>ème</sup> modification
Zone UB Article 2 1.3	<p><b>Dans les secteurs à destination des zones d'activités</b></p> <p>1.1 Les garages à condition qu'ils ne constituent pas la destination principale d'une opération à l'exception des parkings en ouvrage (tels, souterrains...) pour lesquels le nombre d'accès est limité à 3.</p> <p>1.2 Les boxes de garage à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>soit qu'ils répondent aux besoins d'un ensemble intérieur ou égal à 5 logements ;</li> <li>soit qu'ils répondent aux besoins d'un ensemble de au plus de 5 logements et dans la limite de 50 % du nombre de places de stationnement rendu obligatoire à l'article UB 10.</li> </ul>	<p><b>Dans les secteurs à destination des zones d'activités</b></p> <p>1.1 Les garages à condition qu'ils ne constituent pas la destination principale d'une opération à l'exception des parkings en ouvrage (tels, souterrains...) pour lesquels le nombre d'accès est limité à 3.</p> <p>1.2 Les boxes de garage à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>soit qu'ils répondent aux besoins d'un ensemble intérieur ou égal à 5 logements ;</li> <li>soit qu'ils répondent aux besoins d'un ensemble de plus de 5 logements et dans la limite de 50 % du nombre de places de stationnement rendu obligatoire à l'article UB 10.</li> </ul> <p>1.3 La construction de bâtiments existants ou garages à condition que chaque place au moins soit équipée d'un espace de charge pour véhicules électriques et que le nombre d'accès au espace public soit limité à 3.</p>

**3) Dispositions concernant les accès et voirie**

Pour chacune des zones, pas d'ajustement réglementaire proposé concernant cet article (en dehors des secteurs de projets en partie 1 du présent document).

**4) Dispositions concernant le decoro par les réseaux**

Pour chacune des zones, pas d'ajustement réglementaire proposé concernant cet article (en dehors des secteurs de projets en partie 1 du présent document).

**5) Dispositions concernant la caractéristique des toitures**

Pour chacune des zones, pas d'ajustement réglementaire proposé concernant cet article (en dehors des secteurs de projets en partie 1 du présent document).

**6) Dispositions concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies ou aux emplacements publics**

Élément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation 15 <sup>ème</sup> modification
Zone UC Article 6 V	<p><b>Dans le sous-secteur UC6</b></p> <p>V.1 Dans une profondeur de 25 m minimum comptés depuis l'alignement de la voie, les constructions doivent être implantées avec un retrait des limites de 5 et 10 m par rapport à l'alignement des voies ou des emplacements publics accolés au domaine public. Un retrait supérieur peut être autorisé si la construction implantée sur l'espace public est :</p>	<p><b>Dans le sous-secteur UC6</b></p> <p>V.1 Dans une profondeur de 25 m minimum comptés depuis l'alignement de la voie, les constructions doivent être implantées avec un retrait des limites de 5 et 10 m par rapport à l'alignement des voies ou des emplacements publics accolés au domaine public. Un retrait supérieur peut être autorisé si la construction implantée sur l'espace public est :</p>

<p>est située en retrait supérieur à 10 m, dans ce cas le retrait de la nouvelle construction peut être en continuité de la construction voisine.</p>	<p>est située en retrait supérieur à 10 m, dans ce cas le retrait de la nouvelle construction peut être en continuité de la construction voisine.</p> <p>Dans le cas de la construction d'une ou plusieurs habitations individuelles, l'implantation des constructions peut être implantée les dispositions de l'article 6 à 6.100 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les constructions sont implantées avec un retrait d'un minimum de 5 m par rapport à l'alignement des voies ou emplacements publics accolés au domaine public ;</li> <li>le distance de retrait des limites séparatives de l'opération est au moins égale à la hauteur de la façade de la construction faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m ;</li> <li>le hauteur des constructions à usage d'habitation n'est pas de 3,5 m si l'épaisseur du mur ou la hauteur des constructions est inférieure à 25 m, des extensions limitées à 25 m de hauteur au sol et une hauteur maximale par vote de l'habitation existante et le Comité peuvent s'implanter en limite séparative.</li> </ul>
---	---

**7) Dispositions concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Élément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation 15 <sup>ème</sup> modification
Zone UC6 Article 7 1.3	<p>Au-delà d'une profondeur de 25 m minimum comptés depuis l'alignement de la voie, les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à l'exception des secteurs UC6 et UC1, la distance de retrait doit être au moins égale à la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m ;</li> <li>dans les secteurs UC6 et UC1, la distance de retrait doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m si le mur se compose pas de murs et 5 m si le mur se compose des murs.</li> </ul>	<p>Au-delà d'une profondeur de 25 m minimum comptés depuis l'alignement de la voie, les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à l'exception des secteurs UC6 et UC1, la distance de retrait doit être au moins égale à la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m ;</li> <li>dans les secteurs UC6 et UC1, la distance de retrait doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m si le mur se compose pas de murs et 5 m si le mur se compose des murs.</li> </ul> <p>pour les constructions existantes à usage d'habitation, s'il s'agit de extensions, elles peuvent être situées au-delà de la bande de 25 m, des extensions limitées à 25 m de hauteur au sol et une hauteur maximale par vote de l'habitation existante et le Comité peuvent s'implanter en limite séparative.</p>

**8) Dispositions concernant l'implantation des constructions les uns par rapport aux autres sur une même propriété**

Pour chacune des zones, pas d'ajustement réglementaire proposé concernant cet article (en dehors des secteurs de projets en partie 1 du présent document).

**9) Dispositions concernant l'ombrage au sol**

Pour chacune des zones, pas d'ajustement réglementaire proposé concernant cet article (en dehors des secteurs de projets en partie 1 du présent document).

**10) Dispositions concernant la hauteur des constructions**

Élément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation 15 <sup>ème</sup> modification
Zone UC Article 10 10.1	<p><b>Dans le secteur UC6</b></p> <p>10.1 La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder :</p> <p>(...)</p>	<p><b>Dans le secteur UC6</b></p> <p>10.1 La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder :</p> <p>(...)</p>

		Un nouveau permis a été déposé pendant la période de validité du permis en cours. Le permis est donc renouvelé.
--	--	---

**11) Dispositions concernant l'aspect des constructions**

Élément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation 15 <sup>ème</sup> modification
<b>Zone UA</b> Article 11-11	<p><b>I. Toitures</b></p> <p>I.1 Les toitures doivent présenter une couleur homogène.</p> <p>I.2 À l'exception des secteurs UAc et UAd, la forme et la pente des toitures sont librement choisies sous réserve d'être adaptées aux matériaux de couverture.</p> <p>I.3 Dans une bande de 0 à 12 m dans le secteur UAc et 0 à 15 m dans le secteur UAd comprise depuis l'alignement de la voie ou depuis le rebord trottoir, les toitures doivent : - composer au minimum deux pans à une pente ne devant pas être inférieure à 25 degrés ; - lorsque, lorsque les toitures et l'épave, indépendamment de leur forme, les toitures-ferrasses seront autorisées en harmonie avec les toitures des constructions voisines ; - au-delà de cette bande, la forme et la pente des toitures sont libres ; - en mode vitrissé, la forme et la pente sont libres.</p>	<p><b>I. Toitures</b></p> <p>I.1 La toiture doit présenter une couleur homogène.</p> <p>I.2 À l'exception des secteurs UAc, UAd et UDe, la forme et la pente des toitures sont libres mais doivent être adaptées aux matériaux de couverture.</p> <p>I.3 Dans une bande de 0 à 15 m dans le secteur UAc, 0 à 12 m dans le secteur UAd et 0 à 15 m dans le secteur UDe comprise depuis l'alignement de la voie ou depuis le rebord trottoir, les toitures doivent : - composer au minimum deux pans à une pente ne devant pas être inférieure à 30° ; - lorsque, lorsque les dimensions et l'aspect architecturaux du bâtiment le justifient, les toitures-ferrasses au même angle deux pans ou de pente inférieure à 30° sont autorisées en harmonie avec les toitures des constructions déjà existantes sur l'unité foncière ou voisines ; - au-delà de cette bande, la forme et la pente des toitures sont libres ; - en cas de vitrissé, la forme et la pente sont libres.</p>
<b>Zone UB</b> Article 11-12	<p><b>En cas, dans les secteurs UB et UDe :</b></p> <p>UB.2 La largeur des ouvertures en toiture ne doit pas excéder celles des baies de l'étage inférieur.</p> <p>UB.3 Les lucarnes doivent être plus hautes que larges, dans un rapport hauteur/largeur supérieur ou égal à 1,20.</p> <p>UB.4 Les niveaux de toitures, chaînes vertes, lucarne rampante, trap vitreux (dans une largeur supérieure à 50 cm) sont interdits.</p>	<p><b>En cas, dans les secteurs UB et UDe :</b></p> <p>UB.2 La largeur des ouvertures en toiture ne doit pas excéder celles des baies de l'étage inférieur. Dans le cas où il est prévu que les ouvertures de la reconstruction (100-1500) soient de construction en toiture ne respectant pas ces dispositions, la largeur des ouvertures en toiture à deux ou trois pans doit être plus élevée que celle des baies de l'étage inférieur dans des proportions qui soient à l'appréciation de l'urbaniste.</p> <p>UB.3 Les lucarnes doivent être plus hautes que larges, dans un rapport hauteur/largeur supérieur ou égal à 1,20. Dans le cas où il est prévu que les lucarnes de la reconstruction (100-1500) soient de construction en toiture ne respectant pas ces dispositions, les lucarnes à deux ou trois pans doivent être plus hautes que larges dans des proportions similaires. Pour ce qui concerne les lucarnes à deux ou trois pans, le rapport hauteur/largeur supérieur ou égal à 1,20 doit être respecté dans un rapport hauteur/largeur supérieur ou égal à 1,20, les lucarnes à deux pans devant avoir un rapport hauteur/largeur similaire à l'urbaniste.</p> <p>UB.4 Les niveaux de toitures, chaînes vertes, lucarne rampante, trap vitreux (dans une largeur supérieure à 50 cm) sont interdits.</p>

**12) Dispositions concernant le stationnement**

Pour chacune des zones, pas d'ajustement réglementaire proposé concernant cet article (hors secteurs de projets en partie 1 du présent document).

**13) Dispositions concernant les espaces libres et plantations – espaces libres classés**

Pour chacune des zones, pas d'ajustement réglementaire proposé concernant cet article (hors secteurs de projets en partie 1 du présent document).

**14) Dispositions concernant le coefficient d'occupation des sols**

Pour chacune des zones, pas d'ajustement réglementaire proposé concernant cet article (hors secteurs de projets en partie 1 du présent document).

Élément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation 15 <sup>ème</sup> modification
<b>Usage D</b>	<p><b>Destination :</b> utilisation d'un immeuble en vue de laquelle il a été construit ou acquis</p> <p>On y distingue 9 destinations : (...)</p> <p>- constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Elles recouvrent notamment les installations correspondant aux catégories suivantes : (...)</p>	<p><b>Destination :</b> utilisation d'un immeuble en vue de laquelle il a été construit ou acquis.</p> <p>On y distingue 9 destinations : (...)</p> <p>- constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Elles recouvrent notamment les installations correspondant aux catégories suivantes : (...)</p> <p>- les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services de secours, de lutte contre l'incendie et de police pénitentiaire, (...)</p>
<b>Usage M</b>	ajout d'une référence	<p><b>Notes articles de destination :</b> Les articles relatifs correspondent à l'orientation des familles de destinations dont le développement est encouragé et encouragé à l'habitat, au sein de la zone, de la force motrice de la zone. Les propositions de modifications de destination sont à l'appréciation de l'urbaniste.</p>

Auto-évaluation	Éléments de l'évaluation										
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
La plupart des évaliations réglementaires proposées ont visé à améliorer l'intégration paysagère, architecturale et paysagère des projets. Les ajustements concernant les toitures en UAc visent à améliorer l'identité architecturale des zones villageoises. L'ajustement des règles d'application aux garages en zone UB vise à insérer au développement et de manière de charge pour véhicules électriques dans le site privé existant. En ce qui concerne le secteur UAc, il s'agit d'adapter certaines règles au site en place et de faciliter l'introduction en apparence des permis à certaines dérogations réglementaires. Par ailleurs, les modes actifs de déplacement intègrent le risque d'être mis en avant dans les dispositions réglementaires les concernant, à l'instar de l'impact sur le site, qui leur est désormais dédié. Bien que ce soit pas à l'appréciation au regard du PLU de l'équipe, seuls des ajustements peuvent être attendus de ces évolutions. Cette évaluation du règlement est donc par d'incidence, de fait ou de fait direct.											

**45 - 25<sup>ème</sup> Mise à jour –**

Mise à jour vu la délibération du Conseil Municipal du 03 mars 2022 approuvant le Règlement Local de Publicité,

Mise à jour vu l'arrêté en date du 22 juin 2023 révisant la liste des Secteurs d'Information des Sols (SIS) dans le département de la Somme,

## VILLE D'AMIENS

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

### LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,  
Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 mars 2022 approuvant le Règlement Local de Publicité,  
Vu l'arrêté en date du 22 juin 2023 révisant la liste des Secteurs d'Information des Sols (SIS) dans le département de la Somme,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 mars 2023 approuvant la 15<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les plans et les documents annexés,

#### ARRETE

**Article 1** : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture de la Somme.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet de la Somme.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 07 DEC. 2023

  
**Brigitte FOURÉ**

**Séance du jeudi 9 mars 2023**

Nombre de conseillers en exercice : 55

Date de la convocation (affichée à la porte de la mairie d'Amiens, publiée sur le site internet et adressée aux conseillers) : 03/03/2023

Début de la séance : 18h06

Fin de la séance : 23H23

Quorum : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Séance présidée par :** B.FOURE

**Objet :** 14 - Plan Local d'Urbanisme. 15ème modification. Approbation.

**Membres présents :** Mme FOURÉ, M. GEST, Mme SAVARIEGO, M. DE JENLIS, Mme LAVALLARD, M. SAVREUX, Mme VERRIER, M. BIENAIMÉ, Mmes DELÉTRÉ, RODINGER, M. LORIC, Mme BOUCHEZ, M. RIFFLART, Mme BEN MOKHTAR, M. DOREZ, Mme DEVAUX, M. DUFLOT, Mme HAMADI, MM. MERCUZOT, DÈCLE, Mme DERIVERY, M. JARDÉ, Mme LE CLERCQ, M. STENGEL, Mmes ROY, GALLIOT, BRUNEL, M. LHERMITTE, Mme BOHAIN, M. RIFFIOD, Mmes DELAHOUSSE, MAKDASSI, M. DESCOMBES, Mme DEVÈZE, MM. GUÉRIN, THÉVENIAUD, PRADAT, Mme BECKER, M. BARA, Mme THÉROUIN, M. VOULMINOT, Mme DESBUREAUX, M. DÉCAVÉ, Mme NOUAOUR, M. BAÏS, Mme DELATTRE, M. DESCHAMPS, Mme BELLINA.

**Membres empêchés :**

MM. BEAUVARLET (pouvoir à Mme FOURÉ), FOUCAULT (pouvoir à M. SAVREUX), Mmes CLECH (pouvoir à Mme DEVAUX), CHAUVEAU (pouvoir à M. DESCHAMPS), M. DOMISE (pouvoir à M. DÈCLE), Mme VAGNIEZ se sont excusés. M. HECQUET.

M. JARDÉ est arrivé à 18H08 (point n°1), M. STENGEL est arrivé à 18H09 (point n°2), M. DÈCLE (pouvoir de M. DOMISE) est arrivé à 18H10 (point n°2), M. PRADAT est arrivé à 18H13 (point n°4), M. RIFFIOD (pouvoir à Mme LAVALLARD) est arrivé à 18H16 (point n°4), M. DESCOMBES (pouvoir à Mme BOUCHEZ) est arrivé à 18H18 (point n°4), Mme SAVARIEGO est arrivée à 18H19 (point n°4), M. DUFLOT est arrivé à 18H26 (point n°4), M. LORIC et Mme BEN MOKHTAR (pouvoir à Mme GALLIOT) sont arrivés à 19H00 (point n°4), Mme DERIVERY est arrivée à 19H07 (point n°4), Mme BRUNEL (pouvoir à Mme BOHAIN) est arrivée à 19H22 (point n°4), Mme DELÉTRÉ (pouvoir à M. GEST) est arrivée à 21H07 (point n°14). La séance a été suspendue de 18H12 à 18H46. Le point n°38.1 a été traité avant le point n°5. Mme BRUNEL (pouvoir à Mme BOHAIN) a quitté la séance à 22H26 (point n°23).



# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

## Séance du jeudi 9 mars 2023

Annie VERRIER donne lecture du rapport suivant

**Séance du jeudi 9 mars 2023**

Point n° 14

Objet : Plan Local d'Urbanisme. 15ème modification. Approbation.

Le projet de 15<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du mardi 10 janvier 2023 au vendredi 10 février 2021 inclus, dans les formes prévues par le code de l'urbanisme.

Monsieur Erich LECLERCQ, commissaire enquêteur désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 12 décembre 2022, a remis son rapport et ses conclusions le 22 février 2023.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

C'est pourquoi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.123.13,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision en date du 12 décembre 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Erich LECLERCQ en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France en date du 20 décembre 2022,

Vu les notifications en date du 22 décembre 2022 aux personnes publiques associées du projet de modification, conformément à l'article L.123.12 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 décembre 2022 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 février 2023,

Séance du jeudi 9 mars 2023

DÉLIBÈRE

Article 1 : le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : la délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : le dossier contenant les nouvelles dispositions du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Non-participation au vote : 0

Abstention : 0

Nombre de votants : 53

Majorité : 27


Contre : 3 M. DESCHAMPS, Mmes BELLINA, CHAUVEAU (pouvoir à M. DESCHAMPS).

Fait à Amiens,

Adopté


Brigitte FOURÉ

  
Claudine GALLIOT  
Secrétaire de séance



**Séance du jeudi 16 septembre 2021**

Nombre de conseillers en exercice : 55

Date de la convocation (affichée à la porte de la mairie d'Amiens et adressée aux conseillers) : 10/09/2021

Début de la séance : 18h09

Fin de la séance : 23h22

Nombre de votants : 54

-----

Le compte-rendu analytique de la séance du jeudi 16 septembre 2021 sera affiché à la mairie d'Amiens le 24/09/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Séance présidée par :** B.FOURE

**Objet :** 18 - Plan Local d'Urbanisme. 14ème modification. Approbation.

**Membres présents :** Mme FOURÉ, M. GEST, Mme SAVARIEGO, M. DE JENLIS, Mme LAVALLARD, M. SAVREUX, Mme VERRIER, M. BIENAIMÉ, Mme DELÉTRÉ, M. DÈCLE, Mme RODINGER, M. LORIC, Mme BOUCHEZ, M. RIFFLART, Mme BEN MOKHTAR, M. DOREZ, Mme DEVAUX, M. DUFLOT, Mme HAMADI, M. MERCUZOT, Mme CLECH, MM. DOMISE, JARDÉ, Mme LE CLERCQ, M. STENGEL, Mme ROY, M. FOUCAULT, Mme GALLIOT, M. THÉVENIAUD, Mme BRUNEL, M. LHERMITTE, Mme BOHAIN, M. RIFFIOD, Mme DELAHOUSSE, M. BEAUVARLET, Mme MAKDASSI, M. DESCOMBES, Mme DEVÈZE, MM. HECQUET, PRADAT, Mme BECKER, M. BARA, Mme THÉROUIN, M. VOULMINOT, Mme DESBUREAUX, M. DÉCAVÉ, Mme NOUAOUR, M. BAÏS, Mme DELATTRE, M. DESCHAMPS, Mme VAGNIEZ, M. MELNISANCOT.

**Membres empêchés :**

M. MÉTAY (pouvoir à M. DESCHAMPS), Mme BELLINA (pouvoir à Mme VAGNIEZ) et Mme DERIVERY se sont excusés.

La séance a été suspendue de 18h19 à 18h47 (point n°3). Mmes BOHAIN et BRUNEL sont arrivées à 18h15 (point n°3), Mme BEN MOKHTAR et M. DOMISE sont arrivés à 18h19 (point n°3), M. MELNISANCOT (pouvoir à M. DESCHAMPS) est arrivé à 18h35 (point n°3), Mme SAVARIEGO (pouvoir à Mme FOURÉ) est arrivée à 18h50 (point n°5), M. DUFLOT (pouvoir à Mme BOUCHEZ) est arrivé à 19h20 (point n°3), M. STENGEL (pouvoir à Mme LAVALLARD) est arrivé à 19h30 (point n°3), Mme DELÉTRÉ (pouvoir à M. GEST) est arrivée à 20h19 (point n°16).

M. FOUCAULT (pouvoir à M. DUFLOT) a quitté la séance à 22h09 (point n°30), M. DOMISE (pouvoir à M. DÈCLE) a quitté la séance à 22h15 (point n°40), Mme

**Séance du jeudi 16 septembre 2021**

DELÉTRÉ a quitté la séance à 22h29 (point n°45), M. THÉVENIAUD a quitté la séance à 22h32 (point n°45), Mme BRUNEL a quitté la séance à 23h12 (point n°45), MM. RIFFLART et DUFLOT (pouvoir de M. FOUCAULT) ont quitté la séance à 23h17 (point n°45).

Annie VERRIER donne lecture du rapport suivant

**Séance du jeudi 16 septembre 2021**

Point n° 18

Objet : Plan Local d'Urbanisme. 14ème modification. Approbation.

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du mercredi 30 juin 2021 au samedi 31 juillet 2021 inclus, dans les formes prévues par le code de l'urbanisme.

Monsieur Jean-Claude HELY, commissaire enquêteur désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 17 mai 2021, a remis son rapport et ses conclusions le 19 août 2021.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

C'est pourquoi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.123.13,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision en date du 17 mai 2021 de la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Jean-Claude HELY en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 de l'Autorité Environnementale dispensant d'évaluation environnementale ce dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal en date du 7 juin 2021 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les notifications en date du 17 juin 2021 aux personnes publiques associées du projet de modification, conformément à l'article L.123.12 du code de l'urbanisme,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 août 2021,

**DÉLIBÈRE**

**Séance du jeudi 16 septembre 2021**

Article 1 : le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2 : la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : la délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : le dossier contenant les nouvelles dispositions du PLU, sera tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,

Adopté


Brigitte FOURÉ

## VILLE D'AMIENS

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

### LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,  
Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques,  
Vu l'arrêté en date du 05 octobre 2020 portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'ancienne vinalgrenie G. Brulé à Amiens (Somme),  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2019 approuvant la 13<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme,  
Vu les plans et les documents annexés,

#### ARRETE

**Article 1** : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture de la Somme.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet de la Somme

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 02 MAR 2021



  
Brigitte FOURÉ

**Séance du jeudi 29 octobre 2020**

Nombre de conseillers en exercice : 55

Date de la convocation (affichée à la porte de la mairie d'Amiens et adressée aux conseillers) : 23/10/2020

Début de la séance : 18h12

Fin de la séance : 21h37

Nombre de votants : 53

-----

Le compte-rendu analytique de la séance du jeudi 29 octobre 2020 sera affiché à la mairie d'Amiens le 06/11/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Séance présidée par :** B.FOURE

**Objet :** 17 - Centrale photovoltaïque. Déclaration de Projet. Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Approbation.

**Membres présents :** Mme FOURÉ, M. GEST, Mme SAVARIEGO, M. DE JENLIS, Mme LAVALLARD, M. SAVREUX, Mme VERRIER, M. BIENAIMÉ, Mme DELÉTRÉ, MM. DÉCLE, LORIC, Mmes BOUCHEZ, BEN MOKHTAR, M. DOREZ, Mme DEVAUX, M. DUFLOT, Mme HAMADI, M. MERCUZOT, Mmes CLECH, DERIVERY, M. JARDÉ, Mme LE CLERCQ, M. STENGEL, Mme ROY, M. FOUCAULT, Mme GALLIOT, MM. THÉVENIAUD, LHERMITTE, Mme BOHAIN, M. RIFFIOD, Mme DELAHOUSSE, M. BEAUVARLET, Mme MAKDASSI, M. DESCOMBES, Mme DEVÈZE, M. PRADAT, Mme BECKER, M. BARA, Mme THÉROUIN, M. VOULMINOT, Mme DESBUREAUX, M. DÉCAVÉ, Mmes NOUAOUR, DELATTRE, M. DESCHAMPS, Mme VAGNIEZ, M. MÉTAY, Mme BELLINA, M. MELNISANCOT

**Membres empêchés :**

Mme RODINGER (pouvoir à Mme CLECH), Mme BRUNEL (pouvoir à M. SAVREUX), M. RIFFLART (pouvoir à M. GEST), M. DOMISE (pouvoir à M. BEAUVARLET), MM. HECQUET, BAÏS

Mmes BEN MOKHTAR, SAVARIEGO, M. DÉCAVÉ (pouvoir à Mme THÉROUIN) sont arrivés à 18h15 (point n°1), Mme MAKDASSI est arrivée à 18h26 (point n°6), Mme VERRIER (pouvoir à M. JARDÉ) est arrivée à 19h51 (point n°13). Mme BOHAIN (pouvoir à Mme DELÉTRÉ) a quitté la séance à 20h16 (point n°20), M. FOUCAULT a quitté la séance à 21h09 (point n°30). La séance a été suspendue de 19h18 à 19h40.

Annie VERRIER donne lecture du rapport suivant

**Séance du jeudi 29 octobre 2020**

Point n° 17

Objet : Centrale photovoltaïque. Déclaration de Projet. Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Approbation.

Lauréate de l'appel à projets TEPCV, et récemment labellisée Cap Cit'ergie® et territoire «Démonstrateur REV3 », Amiens Métropole et la Ville d'Amiens entendent se saisir pleinement des enjeux énergétiques du territoire et inscrire leur stratégie de transition énergétique dans l'objectif d'un territoire autonome en énergie, conformément à leurs engagements.

Ainsi, la Ville d'Amiens a fait le choix d'utiliser les friches et sites dégradés en priorité pour y développer des parcs solaires photovoltaïques. Le projet de la centrale solaire photovoltaïque de Vauvoix au lieu-dit « Champ Pendu » s'inscrit dans ce cadre.

La procédure de déclaration de projet porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière de craie et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec une opération d'intérêt général.

A cet effet la procédure de déclaration de projet a été engagée par la collectivité dès le début de l'année 2020.

Suite à l'examen conjoint du dossier avec les personnes publiques associées le 4 septembre 2020, le dossier de déclaration de projet a été soumis à enquête publique du 7 septembre au 8 octobre 2020 inclus dans les formes prévues par le code de l'urbanisme.

Monsieur Erich LECLERCQ, commissaire-enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 31 juillet 2020, a remis son rapport et ses conclusions le 14 octobre 2020.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

C'est pourquoi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L123-14,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de déclaration de projet en date du 28 avril 2020,



## Séance du jeudi 29 octobre 2020

Vu la décision en date du 31 juillet 2020 du Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Erich LECLERCQ, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu le procès-verbal de l'examen conjoint du 4 septembre 2020,

Vu l'arrêté municipal en date du 11 août 2020 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 octobre 2020,

Considérant que le projet revêt un caractère général déterminé par les éléments suivants :

- Il contribue aux objectifs du plan d'Actions pour le Climat et la Transition Energétique adopté en Conseil Municipal du 29 octobre 2018,
- Il contribue aux objectifs de la feuille de route visant l'autonomie énergétique du territoire adoptée par le Conseil Municipal du 23 mai 2019,
- Il contribue au réemploi d'un site dégradé,

### DÉLIBÈRE

Article 1 : la déclaration de projet lié au projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit Champ Pendu est adoptée.

Article 2 : la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour permettre la réalisation du projet est approuvée.

Article 3 : la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : la délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

Article 5 : le dossier contenant les nouvelles dispositions du P.L.U., sera tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 6 : le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,

Adopté à l'unanimité



Brigitte FOURÉ

**VILLE D'AMIENS****Objet** : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme**LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS**

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,  
 Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,  
 Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques,  
 Vu l'arrêté en date du 13 février 2020 portant inscription au titre des Monuments Historiques de la piscine Léon Pille dite « La Cheminote » à Amiens (Somme),  
 Vu l'arrêté en date du 24 juin 2020 portant inscription au titre des Monuments historiques de la Gare Saint Roch à Amiens (Somme),  
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2019 approuvant la 13<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme,  
 Vu les plans et les documents annexés,

**ARRETE**

**Article 1** : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture de la Somme.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet de la Somme

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 OCT. 2020

**Brigitte FOURÉ**

Le Maire d'Amiens  
 Certifie que ce document a été  
 transmis le

  
 28 OCT. 2020

  
 à la Préfecture de la Somme  
 au titre de Copie en légalité  
 Pour le Maire et par délégation,  
 Carole Caignet-Duval  
 Chef de Service Assemblées



**VILLE D'AMIENS**

**Objet** : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS**

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques.

Vu l'arrêté en date du 06 février 2019 de la Préfète de la Somme, instituant des servitudes d'utilité publique pour le site de l'usine exploitée par la société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE sise 80, avenue Roger Dumoulin à AMIENS,

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2019 du Préfet de la région Hauts-de-France, portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'immeuble du Courrier Picard et vestiges du Couvent de la Visitation à AMIENS (SOMME),

Vu l'arrêté en date du 25 juillet 2019 de la Préfète de la Somme, relatif à la création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

Vu l'arrêté en date du 08 novembre 2019 du Préfet de la région Hauts-de-France, portant inscription au titre des Monuments Historiques de la maison située au 42 rue Edmond Lebel à AMIENS (SOMME),

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2020 du Préfet de la région Hauts-de-France, portant création du périmètre délimité des abords « Henriville » regroupant trois édifices (Cirque municipal, Hôtel Adloque et maison Jules Verne) protégés au titre des monuments historiques à AMIENS (SOMME),

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2020 du Préfet de la région Hauts-de-France, portant création du périmètre délimité des abords « Petit faubourg de Noyon » regroupant trois édifices (Couvent de la Visitation Sainte Marie, église Sainte Anne et pavillon de l'Octroi) protégés au titre des monuments historiques à AMIENS (SOMME),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2019 approuvant la 13<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les plans et les documents annexés,

**ARRETE**

**Article 1** : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture de la Somme.

**Article 3** . Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Madame la Préfète de la Somme

**Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services, est présent arrêté.**

Fait à Amiens, le **29 MAI 2020**

*W*

**Brigitte FOURÉ**



**Le Maire d'Amiens**  
**Certifie que ce document a été**

*Maurice*

Transmis !

**04 JUN 2020**



**à la Préfecture de la Somme**  
**au titre du Contrôle de Légalité**  
**Pour le Maire et par délégation,**  
**Carole Cabaret-Daniel**  
**Chef du Service Assemblées**

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
Acte Certifié exécutoire
ID : 080-218000198-20231207-AR1_2023_01504-AR
Envoi Préfecture : 29/11/2019
Retour Préfecture : 25/11/2019

## Séance du vendredi 22 novembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 55

Date de la convocation (affichée à la porte de la mairie d'Amiens et adressée aux conseillers) : 15/11/2019

Début de la séance : 17h16

Fin de la séance : 21h03

Nombre de votants : 54

-----

Le compte-rendu analytique de la séance du vendredi 22 novembre 2019 sera affiché à la mairie d'Amiens le 29/11/2019

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**Séance présidée par :** B.FOURE

**Objet :** 19 - Plan Local d'Urbanisme. 13ème modification. Approbation.

**Membres présents :** Mme FOURÉ, M. GEST, Mme DELÉTRÉ, MM. MERCUZOT, JARDÉ, Mme BRUNEL, M. FRADCOURT, Mme VERRIER, M. DUFLOT, Mmes ALLAIS, RODINGER, DEVÈZE, M. LORIC, Mme HAMADI, M. THÉVENIAUD, Mme GUÉROULT, M. RIFFLART, Mme ROY, M. FOUCAULT, Mmes BOUCHEZ, BUDYNEK, BOHAIN, M. DESCHAMPS, Mme LE CLERCQ, M. MENDÈS BORGÈS, Mme GARDEZ, M. STENGEL, Mme MAKDASSI-FARKOUH, M. SAVREUX, Mme DEVAUX, MM. PIGOUT, HERNANDEZ, Mme LAVALLARD, M. DÈCLE, Mme MODESTE, M. BEAUVARLET, Mmes FONGUEUSE, LION-LEC, MM. LESSARD, ANGER, Mme BERGER, M. CARDON, Mme ANNOOT, MM. HUTIN, DUPILLE, Mme BOUVET, M. MONTIGNY.

#### **Membres empêchés :**

Mmes LEPRESLE (pouvoir à M. HUTIN), THUILOT (pouvoir à Mme ROY), MM. DOMISE (pouvoir à M. GEST), DELARUE (pouvoir à Mme HAMADI), Mme BEN-MOKHTAR (pouvoir à Mme DEVAUX), MM. CLAISSE (pouvoir à M. LORIC), BEUVAIN (pouvoir à Mme ANNOOT) se sont excusés. M. SÉRY.

M. MENDÈS-BORGÈS est arrivé à 17h18 (point n°3), M. DESCHAMPS est arrivé à 17h19 (point n°3), M. FRADCOURT est arrivé à 17h40 (point n°3), M. DUPILLE est arrivé à 17h42 (point n°3), M. STENGEL est arrivé à 18h06 (point n°6), M. JARDÉ (pouvoir à Mme VERRIER) est arrivé à 18h09 (point n°6), Mme MAKDASSI-FARKOUH est arrivée à 18h13 (point n°6), M. RIFFLART (pouvoir à Mme LAVALLARD) est arrivé à 19h54 (point n°10), Mme ALLAIS est arrivée à 20h16 (point n°19).

M. DUFLOT (pouvoir à Mme LE CLERCQ) a quitté la séance à 18h00 (point n°6), M. DESCHAMPS a quitté la séance à 18h07 (point n°6), M. MENDÈS-BORGÈS a quitté la

**Séance du vendredi 22 novembre 2019**

séance à 18h16 (point n°7), Mme DEVÈZE (pouvoir à Mme FOURÉ) a quitté la séance à 19h40 (point n°10), Mme BOUVET et MM. MONTIGNY, DUPILLE ont quitté la séance à 19h45 (point n°10), Mme VERRIER (pouvoir à M. JARDÉ) a quitté la séance à 20h02 (point n°10), Mme DELÉTRÉ a quitté la séance à 20h47 (point n°20), M. ANGER a quitté la séance à 20h51 (point n°25).

Le point n°31 a été traité avant le point n°20.

Jean-Christophe LORIC donne lecture du rapport suivant

**Séance du vendredi 22 novembre 2019**

Point n° 19

Objet : Plan Local d'Urbanisme. 13ème modification. Approbation.

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du jeudi 12 septembre 2019 au lundi 14 octobre 2019 inclus, dans les formes prévues par le code de l'urbanisme. Cette enquête publique était conjointe avec le projet de création de deux périmètres délimités des abords regroupant six monuments historiques

Monsieur Yves DEBOEVRE, commissaire enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 22 juillet 2019, a remis son rapport et ses conclusions le 6 novembre 2019.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier

C'est pourquoi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.123.13,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision en date du 12 juin 2019 de l'Autorité Environnementale dispensant d'évaluation environnementale ce dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision en date du 22 juillet 2019 du Président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Yves DEBOEVRE en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal en date du 21 août 2019 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les notifications en date du 10 septembre 2019 aux personnes publiques associées du projet de modification, conformément à l'article L.123.12 du code de l'urbanisme,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 6 novembre 2019,



**Séance du vendredi 22 novembre 2019**

**DÉLIBÈRE**

Article 1 : Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : Le dossier contenant les nouvelles dispositions du PLU, sera tenu à la disposition du public à la mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,

Adopté



Brigitte FOURÉ

**VILLE D'AMIENS****Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme****LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS**

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,  
 Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,  
 Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques,  
 Vu la délibération en date du 18 décembre 2017, passée au Conseil Municipal en date du 14 décembre 2017, relative à la ZAC Victorine Autier - clôture de la zone d'aménagement concerté,  
 Vu le courrier de la société des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL), en date du 20 décembre 2017, relatif à la sécurisation des canalisations de transport d'hydrocarbures,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 approuvant la 12<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme,  
 Vu l'arrêté en date du 25 avril 2016 du préfet du département de la Somme, portant installation classée pour la protection de l'environnement de la société BOLLORE ENERGIE à Amiens et institution de servitudes d'utilité publique,  
 Vu l'arrêté en date du 22 août 2018 du préfet du département de la Somme, portant modification des limites territoriales entre les communes d'Amiens et Pont-de-Metz,  
 Vu les plans et les documents annexés,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture de la Somme.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet de la Somme

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 FEV. 2019

Transmis le

Certifié que ce document a été

42 FEV. 2019



III - Préfecture de la Somme  
 au titre du Contrôle de Légimité  
 Pour le Maire et par délégation,  
 Carole Caburet-Dunief  
 Chef de Service Assemblées

Brigitte FOURÉ

**Séance du jeudi 12 avril 2018**

Nombre de conseillers en exercice : 55

Date de la convocation (affichée à la porte de la mairie d'Amiens et adressée aux conseillers) : 06/04/2018

Début de la séance : 18h16

Fin de la séance : 21h51

Nombre de votants : 54

-----

Le compte-rendu analytique de la séance du jeudi 12 avril 2018 sera affiché à la mairie d'Amiens le 20/04/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Séance présidée par :** B.FOURE

**Objet :** 12 - Plan Local d'Urbanisme (PLU). Approbation de la 12ème modification.

**Membres présents :** Mme FOURÉ, M. GEST, Mme DELÉTRÉ, M. MERCUZOT, Mme BEN MOKHTAR, M. JARDÉ, Mme BRUNEL, Mme VERRIER, M. DUFLOT, Mme ALLAIS, M. BOURGOIS, Mme RODINGER, M. DOMISE, Mme DEVÈZE, M. LORIC, Mme HAMADI, M. THÉVENIAUD, Mme GUÉROULT, M. FOUCAULT, Mme BOUCHEZ, M. CLAISSE, Mme BUDYNEK, Mme BOHAIN, M. DESCHAMPS, Mme LE CLERCQ, M. MENDÈS BORGÈS, Mme GARDEZ, M. STENGEL, Mme MAKDASSI-FARKOUH, M. SAVREUX, Mme DEVAUX, M. PIGOUT, Mme THUILOT, M. HERNANDEZ, Mme LAVALLARD, M. DÉCLE, Mme MODESTE, M. BEAUVARLET, M. LESSARD, Mme LEPRESLE, M. ANGER, Mme BERGER, M. CARDON, Mme ANNOOT, M. BEUVAIN, M. HUTIN, M. DUPILLE, Mme BOUVET, M. MONTIGNY.

**Membres empêchés :**

Mme ROY (pouvoir à Mme FOURÉ), Mme LION-LEC (pouvoir à Mme BERGER), M. DELARUE (pouvoir à M. SAVREUX), M. FRADCOURT (pouvoir à Mme MAKDASSI-FARKOUH), M. RIFFLART (pouvoir à Mme BOHAIN), M. SÉRY.

Mme DELÉTRÉ est arrivée à 18h22 (point n°3), Mme BEN MOKHTAR (pouvoir à Mme DEVAUX) est arrivée à 18h40 (point n°3), M. DUFLOT (pouvoir à M. DOMISE) est arrivé à 19h31 (point n°4), Mme HAMADI (pouvoir à Mme BOUCHEZ) est arrivée à 19h52 (point n°6), Mme DEVÈZE (pouvoir à Mme LAVALLARD) est arrivée à 20h02 (point n°7), M. MERCUZOT (pouvoir à M. HERNANDEZ) est arrivé à 20h06 (point n°10), Mme ALLAIS (pouvoir à Mme BRUNEL) est arrivée à 20h29 (point n°12). M. JARDÉ (pouvoir à Mme VERRIER) a quitté la séance à 19h00 (point n°4). Une suspension de séance a eu lieu de 18h40 à 18h51. Le point n°14 a été traité après le point n°4.

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

## Séance du jeudi 12 avril 2018

Jean-Christophe LORIC donne lecture du rapport suivant

**Séance du jeudi 12 avril 2018****12 / 00**

Point n° 12

Objet : **Plan Local d'Urbanisme (PLU). Approbation de la 12ème modification.**

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du mardi 30 janvier au jeudi 1<sup>er</sup> mars 2018 inclus, dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur Xavier FLINOIS, commissaire enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 4 décembre 2017, a remis son rapport et ses conclusions le 20 mars 2018.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

C'est pourquoi,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.123.13,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision en date du 4 décembre 2017 du Président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Xavier FLINOIS, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal en date du 9 janvier 2018 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les notifications en date du 15 janvier 2018 aux personnes publiques associées du projet de modification, conformément à l'article L.123.12 du Code de l'Urbanisme,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 mars 2018,

### **DÉLIBÈRE**

Article 1 le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération est approuvé.

**Séance du jeudi 12 avril 2018**

**№ 12 / 01**

Article 2 : la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : la délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : le dossier contenant les nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme, sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,



Adopté  
Le Maire

Handwritten signature of Brigitte Fouré in black ink.

Brigitte FOURÉ

Le Maire d'Amiens  
Certifie que ce document a été

Transmis le

Handwritten signature of Carole Caburet-Daniel in blue ink.  
**13 AVR. 2018**



à la Préfecture de la Somme  
au titre du Contrôle de Légalité  
Pour le Maire et par délégation,  
Carole Caburet-Daniel  
Chef de Service Assemblées

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

**Séance du jeudi 29 juin 2017**

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le : 26/12/2023
Acte Certifié exécutoire
ID : 080-218000198-20231207-AR1_2023_01504-AR
Envoyé en préfecture : 03/07/2017
Retour Préfecture : 03/07/2017

Nombre de conseillers en exercice : 55

Date de la convocation (affichée à la porte de la mairie d'Amiens et adressée aux conseillers) : 23/06/2017

Début de la séance : 18H13

Fin de la séance : 21H42

Nombre de votants : 53

-----  
Le compte-rendu analytique de la séance du jeudi 29 juin 2017 sera affiché à la mairie d'Amiens le 07/07/2017

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**Séance présidée par :** B.FOURE

**Objet :** 25 - Plan Local d'Urbanisme (PLU). 11ème modification. Approbation.

**Membres présents :** Mme FOURÉ, M. GEST, Mme DELÉTRÉ, M. MERCUZOT, Mmes BRUNEL, VERRIER, M. DOMISE, Mme DEVÈZE, M. LORIC, Mme HAMADI, M. THÉVENIAUD, Mme GUÉROULT, M. RIFFLART, Mmes ROY, GARDEZ, M. FOUCAULT, Mme BOUCHEZ, M. CLAISSE, Mmes BUDYNEK, BOHAIN, LE CLERCQ, M. STENGEL, Mme MAKDASSI-FARKOUH, M. SAVREUX, Mme DEVAUX, M. PIGOUT, Mmes THUILOT, LAVALLARD, M. DÈCLE, Mme MODESTE, M. BEAUVARLET, Mme LION-LEC, M. LESSARD, Mme LEPRESLE, M. ANGER, Mme BERGER, MM. BEUVAIN, CARDON, Mme ANNOOT, M. HUTIN, Mme BOUVET, MM. SÉRY, MONTIGNY.

### **Membres empêchés :**

Mme BEN MOKHTAR (pouvoir à M. MERCUZOT), MM. JARDÉ (pouvoir à Mme VERRIER), DUFLOT (pouvoir à Mme BOUCHEZ), MM. DELARUE (pouvoir à Mme HAMADI), BOURGOIS (pouvoir à Mme FOURÉ), MENDÈS-BORGÈS (pouvoir à M. LORIC), HERNANDEZ (pouvoir à Mme DELÉTRÉ), DUPILLE (pouvoir à Mme BOUVET), Mme RODINGER (pouvoir à M. PIGOUT), MM. FRADCOURT (pouvoir à Mme MAKDASSI-FARKOUH), DESCHAMPS, Mme ALLAIS.

Mme DEVAUX est arrivée à 18H56 (point n°3), Mme GARDEZ est arrivée à 19H18 (point n°6), Mme DEVÈZE est arrivée à 20H48 (point n°25). Mme VERRIER a quitté la séance à 21H34 (point n°43).

Mme FOURÉ a quitté la séance de 20h18 à 20h20 pour le vote du compte administratif (point n°9) et la séance a été présidée par M. MERCUZOT.



# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

## Séance du jeudi 29 juin 2017

Jean-Christophe LORIC donne lecture du rapport suivant

**Séance du jeudi 29 juin 2017**

Point n° 25

Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU). 11ème modification. Approbation.

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du 7 mars au 6 avril 2017 inclus, dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur Bruno CARLIER, commissaire enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 10 janvier 2017, a remis son rapport et ses conclusions le 4 mai 2017.

Au terme de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

C'est pourquoi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.123.13,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision en date du 10 janvier 2017 du Président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Bruno CARLIER, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal en date du 9 février 2017 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les notifications en date du 21 février 2017 aux personnes publiques associées du projet de modification, conformément à l'article L.123.12 du Code de l'Urbanisme,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 mai 2017.

**DÉLIBÈRE**

Article 1 : Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

Séance du jeudi 29 juin 2017

Article 4 : Le dossier contenant les nouvelles dispositions du PLU, sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,

Le Maire d'Amiens  
Certifie que ce document a été

Transmis le

03 JUL. 2017



à la Préfecture de la Somme  
au titre du Contrôle de Légalité  
Pour le Maire et par délégation,  
Carole Cabaret-Daniel  
Chef du Service Assemblées



Adopté  
Le Maire

Brigitte FOURÉ

**VILLE D'AMIENS****Objet** : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme**LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS**

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,  
 Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,  
 Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2015, définissant l'alignement avec classement du domaine public routier communal,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2016 approuvant la 10<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme,  
 Vu l'arrêté en date du 3 mars 2017 du préfet de la région Hauts-de-France, portant inscription au titre des monuments historique du château d'eau d'Amiens (Somme).  
 Vu l'arrêté en date du 3 mars 2017 du préfet de la région Hauts-de-France, portant inscription au titre des monuments historiques du pavillon d'octroi d'Amiens (Somme)  
 Vu les plans et les documents annexés,

**ARRETE**

**Article 1** : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet de la Somme

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire d'Amiens

Certifie que ce document a été

Fait à Amiens, le 23 MAI 2017

Transmis le

24 MAI 2017

Brigitte FOURE



à la Préfecture de la Somme  
 au titre du Contrôle de Légimité  
 Pour le Maire  
 et par délégation.

Serge SCHREIBER  
 Directeur

## VILLE D'AMIENS

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

### LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2015, définissant l'alignement avec classement du domaine public routier communal.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2016 approuvant la 10<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme.

Vu l'arrêté en date du 13 octobre 2016 de la préfecture de la Somme, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploités par GRTgaz,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 novembre 2016, modifiant l'alignement de voies communales et déclassement du domaine public routier communal,

Vu l'arrêté n°33 en date du 7 novembre 2016 du ministère de la culture et de la communication, portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties de la citadelle d'Amiens (Somme),

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2016 de la préfecture de la Somme, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploités par TRAPIL ODC pour le compte du SNOI,

Vu les plans et les documents annexés,

### ARRETE

**Article 1** . Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté

**Article 2** : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet de la Somme.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 JAN. 2017



**Brigitte FOURE**

Le Maire d'Amiens  
Certifie que ce document a été

Transmis le

24 JAN. 2017



et est enregistré au sein de  
la ville du Contrôle de Légalité  
Pour le Maire et par délégation,  
Carole Caburet-Daniel  
Chef de Service Assemblées

VILLE D'AMIENS

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

## LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 - 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,  
Vu la loi n° 2003 - 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques.  
Vu l'arrêté en date du 8 juillet 2016 de la préfecture de la Somme, portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT) et le PPRT révisé,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2016 approuvant la 10<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme,  
Vu les plans et les documents annexés,

### ARRETE

**Article 1 :** Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet de la Somme.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 03 OCT. 2016



*Brigitte Foure*  
Brigitte FOURE

Le Maire d'Amiens  
Certifie que ce document a été

Transmis le - 5 OCT. 2016



à la Préfecture de la Somme  
au titre du Contrôle de Légalité  
Pour le Maire et par délégation,  
Carole Caburet-Daniel  
Chef de Service Assemblées





## CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

**Séance du jeudi 15 septembre 2016**

Nombre de conseillers en exercice : 55

Date de la convocation (affichée à la porte de la mairie d'Amiens et adressée aux conseillers) : 09/09/2016

Début de la séance : 18H14

Fin de la séance : 20H20

Nombre de votants : 54

Le compte-rendu analytique de la séance du 15/09/2016 sera affiché à la mairie d'Amiens le 23/09/2016

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**Séance présidée par :** FOURE Brigitte

**Objet :** 9 - Plan local d'urbanisme. 10ème modification. Approbation

**Membres présents :** Mme FOURÉ, M. GEST, Mme DELÉTRÉ, M. MERCUZOT, Mme BEN MOKHTAR, M. JARDÉ, Mme BRUNEL, M. FRAD COURT, Mme VERRIER, M. DUFLOT, Mme ALLAIS, M. BOURGOIS, Mme RODINGER, M. DOMISE, Mme DEVÈZE, M. LORIC, Mme HAMADI, M. THÉVENIAUD, Mme GUÉROULT, M. RIFFLART, Mmes ROY, BOUCHEZ, M. CLAISSE, Mme BUDYNEK, M. DELARUE, Mme BOHAIN, M. DESCHAMPS, Mme LE CLERGO, M. MENDES BORGES, Mme MAKDASSI-FARKOUH, M. SAVREUX, Mme DEVAUX, M. PIGOUT, Mme THUILOT, M. HERNANDEZ, Mme LAVALLARD, M. DÉCLE, Mme MODESTE, M. BEAUVARLET, Mme LION-LEC, M. LESSARD, Mme LEPRESLE, M. ANGER, Mmes BERGER, ANNOOT, MM. HUTIN, DUPILLE, Mme BOUVET, MM. SERY, MONTIGNY.

**Membres empêchés :**

M. FOUCAULT (pouvoir à M. JARDÉ), Mme GARDEZ (pouvoir à M. MENDES BORGES), M. STENGEL (pouvoir à M. MERCUZOT), Mme WADLOW (pouvoir à Mme BERGER), M. CARDON.

MM. JARDÉ et FRAD COURT sont arrivés à 18h17 (point n°3), Mme BRUNEL est arrivée à 18h18 (point n°3), Mme DEVÈZE est arrivée à 18h22 (point n°3), M. SÉRY est arrivé à 18h23 (point n°3), Mme ALLAIS est arrivée à 19h26 (point n°26).

□

M. DUFLOT a quitté la séance à 19h36 (pouvoir à Mme ALLAIS), M. MONTIGNY a quitté la séance à 20h02 (point n°37).

Jean-Christophe LORIC donne lecture du rapport suivant

**Séance du jeudi 15 septembre 2016**

Point n° 9

№ 09 / 00 1/1

Objet : Plan local d'urbanisme 10ème modification. Approbation

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du 3 mai au 2 juin 2016 inclus, dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur Arnaud THIERION DE MONCLIN, commissaire enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 4 février 2016, a remis son rapport et ses conclusions le 30 juin 2016.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

C'est pourquoi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.123.13,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision en date du 4 février 2016 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Arnaud THIERION DE MONCLIN, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal en date du 15 avril 2016 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les notifications en date du 26 avril 2016 aux personnes publiques associées du projet de modification, conformément à l'article L.123.12 du Code de l'Urbanisme,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2016,

**DÉLIBÈRE**

Article 1 : Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération est approuvé.

Séance du jeudi 15 septembre 2016

N° 09 / 01

Article 2 : la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : la délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : le dossier contenant les nouvelles dispositions du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,



Adopté  
Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Brigitte FOURÉ'.

Brigitte FOURÉ

Le Maire d'Amiens  
Certifie que ce document a été

Transmis le

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Carole Caburet-Daniel'.  
16 SEP. 2016



à la Préfecture de la Somme  
au titre du Contrôle de Légalité  
Pour le Maire et par délégation,  
Carole Caburet-Daniel  
Chef de Service Assemblées

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS**

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 29/01/2016  
Retour Préfecture : 29/01/2016**Séance du jeudi 28 janvier 2016**

Nombre de conseillers en exercice : 55

Date de la convocation (affichée à la porte de la mairie d'Amiens et adressée aux conseillers) : 22/01/2016

Début de la séance : 18H13

Fin de la séance : 22H10

Nombre de votants : 55

Le compte-rendu analytique de la séance du 28/01/2016

sera affiché à la mairie d'Amiens le 05/02/2016

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****Séance présidée par :** FOURE Brigitte**Objet :** 13 - Plan Local d'Urbanisme. Approbation de la 9ème modification du PLU d'Amiens.**Membres présents :** Mme FOURÉ, M. GEST, Mme DELÉTRÉ, M. MERCUZOT, Mme BEN MOKHTAR, M. JARDÉ, Mme BRUNEL, M. FRADCOURT, Mme VERRIER, M. DUFLOT, Mmes ALLAIS, RODINGER, DEVÈZE, M. LORIC, Mme HAMADI, M. THÉVENIAUD, Mme GUÉROULT, M. RIFFLART, Mme ROY, MM. FOUCAULT, CLAISSE, Mme BUDYNEK, M. DESCHAMPS, Mme LE CLERCQ, M. MENDES BORGES, Mmes BOUCHEZ, GARDEZ, M. STENGEL, Mme MAKDASSI-FARKOUH, M. SAVREUX, Mme DEVAUX, M. PIGOUT, Mme LAVALLARD, M. DÉCLE, Mme MODESTE, M. BEAUVARLET, Mmes LION-LEC, BERGER, M. LESSARD, Mme LEPRESLE, MM. ANGER, CARDON, HUTIN, SERY, MONTIGNY, Mme BOUVET**Membres empêchés :**

M. DOMISE (pouvoir à Mme DELÉTRÉ), M. HERNANDEZ (pouvoir à M. MERCUZOT), Mme THUILLOT (pouvoir à Mme ROY), Mme ANNOOT (pouvoir à M. LESSARD), M. BOURGOIS (pouvoir à Mme FOURÉ), Mme BOHAIN (pouvoir à Mme BOUCHEZ), Mme WADLOW (pouvoir à Mme BERGER), M. DELARUE (pouvoir à Mme HAMADI), M. DUPILLE (pouvoir à M. MONTIGNY).

M. RIFFLART est arrivé à 18h26 (point n°9), M. JARDÉ est arrivé à 18h32 (point n°9), Mme DEVÈZE est arrivée à 18h49 (point n°9), Mme ALLAIS est arrivée à 19h27 (point n°9).

M. DUFLOT (pouvoir à Mme ALLAIS) a quitté la séance à 19h38 (point n°9), M. CARDON (pouvoir à Mme LION-LEC) a quitté la séance à 21h11 (point n°13), Mme MODESTE (pouvoir à M. SAVREUX) a quitté la séance à 21h14 (point n°13), M. MONTIGNY et Mme BOUVET ont quitté la séance à 21h22 (point n°13), M. FOUCAULT a quitté la séance à 21h44 (point n°23).

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR



# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

**Séance du jeudi 28 janvier 2016**

Jean-Christophe LORIC donne lecture du rapport suivant

**Séance du Jeudi 28 janvier 2016****13 / 00**

Point n° 13

Objet : **Plan Local d'Urbanisme** Approbation de la 9ème modification du **PLU** d'Amiens.

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du 15 septembre au 15 octobre 2015 inclus, dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur Jacques DUCROCQ, commissaire enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 2 Juillet 2015, a remis son rapport et ses conclusions le 4 novembre 2015.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec réserve uniquement sur la partie de la modification concernant la rue Saint Fuscien à Amiens.

C'est pourquoi,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.123.13,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision en date du 2 juillet 2015 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Jacques DUCROCQ, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal en date du 11 août 2015 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les notifications en date du 9 septembre 2015 aux personnes publiques associées du projet de modification, conformément à l'article L.123.12 du Code de l'Urbanisme,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 novembre 2015.

### **DÉLIBÈRE**

Article 1 : Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2 La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.



Séance du jeudi 28 janvier 2016

# 13 / 01

Article 4 : Le dossier contenant les nouvelles dispositions du PLU, sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,



Adopté  
Le Maire

Handwritten signature in blue ink.

Brigitte FOURÉ

Le Maire d'Amiens  
Certifie que ce document a été

Transmis le

29 JAN. 2016



à la Préfecture de la Somme  
au titre du Contrôle de Légalité  
Pour le Maire et par délégation,  
Carole Cabaret-Daniel  
Chef de Service Assemblées



## VILLE D'AMIENS

**Objet** : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

### LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 1978, portant inscription au titre des monuments historiques,  
Vu la loi n° 2000 - 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.  
Vu la loi n° 2003 - 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123.22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques,  
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 14 novembre 2013,  
Vu l'arrêté en date du 3 avril 2014 de la préfecture de la Somme, portant classement pour la protection de l'environnement du site exploité par la SAS Elouvie énergies et environnement avenue Georges Quarante à Amiens,  
Vu la délibération du Conseil Municipal d'Amiens du 16 avril 2015, portant adhésion au classement au titre des monuments historiques de la Citadelle du ravelin Montre-Ecu,  
Vu l'arrêté ministériel en date du 4 juin 2015, portant modification du classement au titre des monuments historiques de la Citadelle d'Amiens,  
Vu la délibération du Conseil Municipal d'Amiens du 19 novembre 2015, relative à la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Cathédrale,  
Vu la délibération du Conseil d'Amiens Métropole du 26 novembre 2015, relative à la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Quartiers Nord,  
Vu les plans et les documents annexés.

### ARRETE

**Article 1:** Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, les pièces plans de zonage (pièce 4B1 et 4B1 bis), sont modifiées afin de prendre en compte les décisions suivantes :

- Délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2015:

Est décidé la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté de la Cathédrale, l'abrogation du cahier des charges de cession des terrains et le rétablissement de la part communale à travers la Taxe d'Aménagement.

- Délibération du Conseil d'Amiens Métropole du 26 novembre 2015 :

Est décidé la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté des Quartiers Nord et l'abrogation du cahier des charges de cession des terrains.

Et sont jointes à l'annexe « servitudes et obligations et informations diverses » de l'ED les décisions suivantes :

- Arrêté préfectoral du 3 avril 2014 :

Est classé pour la protection de l'environnement le site exploité par la SAS Etouvie énergies et environnement avenue Georges Quarante à Amiens,

- Arrêté ministériel du 4 juin 2015 :

Est classé au titre des monuments historiques l'ensemble des parties subsistantes du ravelin ou boulevard dit François 1<sup>er</sup> ou de Montrécu, ou Montre-Ecu, à Amiens, comprenant notamment : les parties concernées en élévation de part et d'autre de la route d'accès à l'avenue du Général-de-Gaulle ; au sud, la porte dite François 1<sup>er</sup> et la salle des gardes ou boulangerie contiguë ; au nord, les maçonneries conservées sous un talus, ainsi que les maçonneries et la galerie de contre-mine souterraine s'étendant sous la porte de François 1<sup>er</sup>, sous la boulangerie et sous l'ancienne place d'armes de la citadelle, figurant au cadastre section BV, parcelle n°1 d'une contenance de 14 ha 70 a 56 ca. telles que représentées par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la ville d'Amiens (Somme) identifiée par le numéro de SIRET 218 000 198 00018, par acte du 31 mai 1983, délivré par la préfecture de la Somme, publié au service de la publicité foncière d'Amiens (Somme), le 18 janvier 1984, volume 7797 n°22.

**Article 2:** La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

**Article 3:** Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4:** Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Madame la Préfète du département de la Somme

**Article 5:** Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 02 DEC 2015



**Brigitte FOURE**

Le Maire d'Amiens  
Certifie que ce document a été

Transmis le

07 DEC. 2015



à la Préfecture de la Somme  
au titre du Contrôle de Légalité  
Pour le Maire et par délégation,  
Carole Caburet-Daniel  
Chef de Service Assemblées

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

### Séance du jeudi 17 septembre 2015

Nombre de conseillers en exercice : 55

Date de la convocation (affichée à la porte de la mairie d'Amiens et adressée aux conseillers) : 11/09/2015

Début de la séance : 18 heures 07

Fin de la séance : 22 heures 46

Nombre de votants : 54

Le compte-rendu analytique de la séance du 17/09/2015  
sera affiché à la mairie d'Amiens le 25/09/2015

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**Séance présidée par :** FOURE Brigitte

**Objet :** 18 - Projet commercial Quadrant Nord. Déclaration de projet. Approbation.

**Membres présents :** Mme FOURÉ, M. GEST, Mme DELÉTRÉ, M. MERCUZOT, Mme BEN MOKHTAR, M. JARDÉ, Mmes BRUNEL, VERRIER, M. BOURGOIS, Mme RODINGER, M. DOMISE, Mme DEVÈZE, M. LORIC, Mmes HAMADI, GUÉROULT, M. RIFFLART, Mme ROY, M. FOUCAULT, Mme BUDYNEK, M. DELARUE, Mme BOHAIN, M. DESCHAMPS, Mmes LE CLERCQ, GARDEZ, MM. STENGEL, MENDES BORGES, Mme MAKDASSI-FARKOUH, M. SAVREUX, Mme DEVAUX, M. PIGOUT, Mme LAVALLARD, M. DÉCLE, Mme MODESTE, M. BEAUVARLET, Mme LION-LEC, M. LESSARD, Mme LEPRESLE, M. ANGER, Mme BERGER, M. CARDON, Mme ANNOOT, M. HUTIN, Mme BOUVET, MM. DUPILLE, SERY, MONTIGNY.

#### **Membres empêchés :**

M. FRAD COURT (pouvoir à Mme MAKDASSI-FARKOUH), M. DUFLÔT (pouvoir à M. GEST), M. THÉVENIAUD (pouvoir à Mme MODESTE), Mme BOUCHEZ (pouvoir à M. DOMISE), M. CLAISSE (pouvoir à Mme FOURÉ), M. BONTÉ (pouvoir à M. CARDON), Mme THUILOT (pouvoir à Mme ROY), M. HERNANDEZ (pouvoir à M. SAVREUX), Mme ALLAIS.

Les vœux inscrits au point n°41 ont été traités dans le cadre des communications du Maire (point n°3).

M. JARDÉ est arrivé à 18 H 10 (point n°3), M. MONTIGNY et Mme DELÉTRÉ sont arrivés à 18 H 12 (point n°3), M. MENDES BORGES est arrivé à 18 H 15 (point n°3), Mme BEN MOKHTAR est arrivée à 18 H 25 (point n°3), Mme DEVÈZE est arrivée à 18 H 26 (point n°3).

Mmes GUÉROULT (pouvoir à Mme GARDEZ) et BOHAIN (pouvoir à M. BEAUVARLET) ont quitté la séance à 19 H 25 (point n° 3) et sont revenues en séance

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

ID: 080-21800138-201503-7-00000050060534-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AM

### Séance du jeudi 17 septembre 2015

à 22 H 05 (point n°25). MM. DELARUE (pouvoir à Mme BUDYNEK) et FOUCAULT (pouvoir à Mme LE CLERCQ) ont quitté la séance à 21 H 04 (point n°19). M. JARDE (pouvoir à M. RIFFLART) a quitté la séance à 21 H 12 (point n°25). M. MONTIGNY a quitté la séance à 21 H 19 (point n°25). M. CARDON a quitté la séance à 22 H 30 (point n°28).

Jean-Christophe LORIC donne lecture du rapport suivant

**Séance du jeudi 17 septembre 2015****18 / 00**

Point n° 18

Objet : **Projet commercial Quadrant Nord. Déclaration de projet. Approbation.**

Le projet commercial « Quadrant Nord », développé par la société FREY s'inscrit dans une démarche d'aménagement du territoire visant à créer en continuité de la zone commerciale St Ladre, une nouvelle zone d'activité commerciale sur une superficie de 12 hectares environ.

La procédure de déclaration de projet est rendue nécessaire dans la mesure où le projet mentionné ci-dessus prend place sur des terrains classés en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Amiens, étant précisé que le règlement de la zone A ne permet pas l'implantation d'activités commerciales. Il y a donc lieu de mettre en compatibilité le Plan Local d'urbanisme avec le projet.

A cet effet, la procédure de déclaration de projet a été engagée par la collectivité dès le début de l'année 2015.

Suite à l'examen conjoint du dossier avec les personnes publiques associées le 20 avril 2015, le dossier de déclaration de projet a été soumis à enquête publique du 12 mai 2015 au 17 juin 2015 inclus, dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur Arnaud THIERON DE MONCLIN, commissaire-enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 10 mars 2015, a remis son rapport et ses conclusions le 10 juillet 2015.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

Développé par un porteur de projet privé, le projet revêt un caractère général déterminé par les éléments suivants :

- Il contribue aux objectifs de rééquilibrage économique et urbain du Nord de l'agglomération traduit dans le SCOT du Pays du Grand Amiénois, approuvé le 21 décembre 2012,

- Il est de nature à favoriser le rayonnement économique du territoire et à freiner l'évasion commerciale en renforçant l'offre grâce à l'installation de nouvelles enseignes, répondant aux attentes des habitants,

- Il contribue à requalifier l'entrée de ville Nord, en portant une attention particulière sur son intégration de par la qualité de son traitement paysager mais également au regard de ses liens avec la zone commerciale existante,

- Il contribue à l'optimisation du foncier urbanisé et à la limitation de la consommation de foncier agricole par la réalisation d'une opération dense, conformément aux objectifs du SCOT,

**Séance du jeudi 17 septembre 2015****18 / 01**

- Il est de nature à assurer un développement en continuité du tissu urbain existant en favorisant le développement des modes doux sur l'ensemble du secteur du projet, mais aussi vers les quartiers nord d'Amiens,

- Il facilite la mise en œuvre du projet de desserte en transport collectif performant sur l'ensemble de la zone commerciale (existante et à venir),

- Il contribue aux objectifs de développement durable garants d'une qualité environnementale globale (optimisation des consommations en énergie renouvelables, gestion adaptée des eaux pluviales, réduction de la consommation en eau potable, gestion des déchets privilégiant leur valorisation, limitation des nuisances du chantier etc.),

C'est pourquoi,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123.14,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision en date du 10 mars 2015 du Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Arnaud THIERON DE MONCLIN, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu le procès-verbal de l'examen conjoint du 20 avril 2015,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale sur l'évaluation environnementale stratégique en date du 6 mai 2015,

Vu l'arrêté municipal en date du 9 avril 2015 prescrivant l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2015,

Considérant que le projet revêt un caractère général déterminé par les éléments suivants :

- Il contribue aux objectifs de rééquilibrage économique et urbain du Nord de l'agglomération traduit dans le SCOT du Pays du Grand Amiénois, approuvé le 21 décembre 2012.

- Il est de nature à favoriser le rayonnement économique du territoire et à freiner l'évasion commerciale en renforçant l'offre grâce à l'installation de nouvelles enseignes, répondant aux attentes des habitants.

- Il contribue à requalifier l'entrée de ville Nord, en portant une attention particulière sur son intégration de par la qualité de son traitement paysager mais également au regard de ses liens avec la zone commerciale existante.



**Séance du jeudi 17 septembre 2015**

- Il contribue à l'optimisation du foncier urbanisé et à la limitation de la consommation de foncier agricole par la réalisation d'une opération dense, conformément aux objectifs du SCOT.
- Il est de nature à assurer un développement en continuité du tissu urbain existant en favorisant le développement des modes doux sur l'ensemble du secteur du projet, mais aussi vers les quartiers nord d'Amiens.
- Il facilite la mise en œuvre du projet de desserte en transport collectif performant sur l'ensemble de la zone commerciale (existante et à venir).
- Il contribue aux objectifs de développement durable garants d'une qualité environnementale globale (optimisation des consommations en énergie renouvelables, gestion adaptée des eaux pluviales, réduction de la consommation en eau potable, gestion des déchets privilégiant leur valorisation, limitation des nuisances du chantier etc.)

**DÉLIBÈRE**

Article 1 : La déclaration de projet liée au projet de centre commercial dans le Quadrant Nord est adoptée

Article 2 : La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour permettre la réalisation du projet est approuvée.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : La délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

Article 5 : Le dossier contenant les nouvelles dispositions du P.L.U. sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 6 : le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,



Adopté  
Le Maire

Brigitte FOURÉ

Le Maire d'Amiens  
Certifié que ce document a été

Transmis le

18 SEP. 2015



à la Mairie de la Ville d'Amiens  
en présence du Service de Legalité  
Pour le Maire et par délégation,  
Carole Cabaret-Daniel  
Chef de Service Assemblées



**VILLE D'AMIENS**

**Objet** : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS**

**Vu** la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

**Vu** la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 123 22 et L123-1-1,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'AMIENS du 19 mars 2015 et de SALOUËL du 9 février 2015,

**Vu** les arrêtés en date du 16 et 24 avril 2015 de la préfecture de la Somme, portant modification de limites territoriales entre les communes d'AMIENS et de SALOUËL,

**Vu** les plans et les documents annexés.

**ARRETE**

**Article 1** : Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté pour prendre en compte les nouvelles limites communales.

**Article 2** : La partie de territoire du Plan d'Occupation des Sols de SALOUËL, faisant l'objet d'une modification de limites territoriales est incluse au document d'urbanisme de la ville d'Amiens sous l'appellation POS d'AMIENS.

**Article 3** La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

**Article 4**: Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Madame la Préfète du département de la Somme.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire d'Amiens

Certifie que ce document a été

Fait à Amiens, le 06 JUN. 2015

Transmis le 07 JUN. 2015



à la Préfecture de la Somme  
au titre du Contrôle de Légalité  
Pour le Maire  
et par délégation,

Brigitte FOURE

Serge SCHREIBER  
Directeur

## VILLE D'AMIENS

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

### LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques,

Vu l'arrêté en date du 2 février 1998 de la Préfecture de la Somme, portant sur la création de la Zone d'Aménagement Différé Europamiens sur une partie du territoire des communes d'Amiens et de Pont-de-Metz.

Vu l'arrêté en date du 23 mai 2014 de la préfecture de la Somme, portant inscription au titre des monuments historiques de la maison située 43 Chaussée Jules Ferry à AMIENS,

Vu les plans et les documents annexés,

Considérant, qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise à jour du PLU, en date du 23 juillet 2014. En effet, l'immeuble du 43 Chaussée Jules Ferry à Amiens a été « inscrit » et non « classé » à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques. La correction de l'erreur matérielle est prise en compte dans ce présent arrêté.

#### ARRETE

**Article 1** : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet est joint à l'annexe « servitudes et obligations et informations diverses » du PLU la décision suivante :

- Arrêté préfectoral du 23 mai 2014 :

Est inscrit au titre des monuments historiques la Maison située 43 Chaussée Jules Ferry à AMIENS (Somme), façades et toitures, ainsi que l'intérieur du passage cocher avec ses décors, à l'exclusion de la véranda et de ses ajouts. Figurant au cadastre section CZ, parcelle 220

Et appartenant à la Société dénommée SCI B.E., Société Civile Immobilière, dont le siège est à RONCHIN (59790), 29 rue Francisco Ferrer, identifiée au SIREN sous le numéro 483 460 515 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 14 septembre 2005 devant Maître Philippe PEMONT, notaire associé à AMIENS (Somme) et publié au bureau des Hypothèques d'AMIENS (Somme), le 4 octobre 2005, volume 2005P n°6922

La Zone d'Aménagement Différé « Europamiens » est arrivée à échéance. Le périmètre de ZAD est supprimé et les annexes sont mises à jour.

**Article 2 :** La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

**Article 3** Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Somme.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 NOV 2014



Brigitte FOURE



## VILLE D'AMIENS

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

### LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, livre Vf, titres I et II,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123 22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2012 relative à l'approbation de la modification du Règlement Local de Publicité,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 2 février 2006, 21 septembre 2006, 28 juin 2007, 27 septembre 2007, 31 janvier 2008, 25 juin 2009, 1 juillet 2010, 10 novembre 2011, 28 juin 2012 et 27 juin 2013 décidant la définition et modification d'alignements, les classements, déclassements, désaffectations de voies et de dépendances du domaine public communal,

Vu l'arrêté en date du 23 mai 2014 de la préfecture de la Somme, portant inscription au titre des monuments historiques de la maison située 43 Chaussée Jules Ferry à AMIENS,

Vu les plans et les documents annexés,

#### ARRETE

**Article 1 :** Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté. A cet effet est joint à l'annexe « servitudes et obligations et informations diverses » du PLU la décision suivante :

- Délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2012 .

Approbation de la modification du Règlement Local de Publicité,

- Délibérations du Conseil Municipal du 2 février 2006, 21 septembre 2006, 28 juin 2007, 27 septembre 2007, 31 janvier 2008, 25 juin 2009, 1 juillet 2010, 10 novembre 2011, 28 juin 2012 et 27 juin 2013 :

Définition et modification d'alignements, classements, déclassements, désaffectations de voies et de dépendances du domaine public communal.

- Arrêté préfectoral du 23 mai 2014

Est classé au titre des monuments historiques la Maison située 43 Chaussée Jules Ferry à AMIENS (Somme), façades et toitures, ainsi que l'intérieur du passage cocher avec ses décors, à l'exclusion de la véranda et de ses ajouts. Figurant au cadastre section CZ parcelle 220.

Et appartenant à la Société dénommée SCI B E , Société Civile Immobilière, dont le siège est à RONCHIN (59790), 29 rue Francisco Ferrer, identifiée au SIREN sous le numéro 483 460 515 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE. Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 14 septembre 2005 devant le Maître Philippe PEMONT, notaire associé à AMIENS (Somme) et publié au bureau des Hypothèques d'AMIENS (Somme), le 4 octobre 2005, volume 2005P n°6922.

**Article 2 :** La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Somme.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 JUL. 2014



Brigitte FOURE

Le Maire d'Amiens  
Certifie que ce document a été

Transmis le 24 JUL. 2014



à la Préfecture de la Somme  
au titre du Contrôle de Légalité  
pour le Maire  
et par délégation,

Serge SCHREIBER  
Directeur





## CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

**Séance du jeudi 13 février 2014**

Envoi Préfecture : 14/02/2014  
Retour Préfecture : 15/02/2014

Nombre de conseillers en exercice : 55

Date de la convocation (affichée à la porte de la mairie d'Amiens et adressée aux conseillers) : 07/02/2014

Début de la séance : 19 heures 03

Fin de la séance : 22 heures 56

Nombre de votants : 51

Le compte-rendu analytique de la séance du 13/02/2014 sera affiché à la mairie d'Amiens le 21/02/2014

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**Séance présidée par :** DEMAILLY Gilles

**Objet :** 61 - Plan Local d'Urbanisme. 2ème modification simplifiée. Approbation.

**Membres présents :** MM DEMAILLY, DESJONQUERES, Mme LEPRESLE, M. LESSARD, Mme LION-LEC, M. FONTAINE, Mme GRAUX, M. RAIS, Mmes WADLOW, DE SAINT-AMOUR, M. BONNET, Mmes ANNOOT, THEROUIN, M. MEHIMMEDETSI, Mmes MESSENGER, BERGER, M. BONTE, Mme CAPELLE, MM. CARDON, DAVID, LEC, LIQUIER, Mmes SEMEDO, LAURETTE, LUCZAK, LOEW, M. MAISSE, Mme DEBEAUVAIS, MM. COSSERAT, BEUVAIN, Mme SIERAKOWSKI, MM. TETU, VASSEUR, Mme THIBAUT, MM. OGER, THOREL, COMPAGNON, Mmes BOUGON, MATHIEU, GRIFFOIN, LE CLERCQ, FOURE, BEN MOKHTAR, MM. NEMITZ, FOUCAULT.

#### **Membres empêchés :**

M. BOULAFRAD (pouvoir à M. LIQUIER), Mme MARSEILLE (pouvoir à M. RAIS), M. GOFFINON (pouvoir à M. LESSARD), Mme HAICHEUR (pouvoir à Mme THEROUIN), Mme CORNE (pouvoir à M. TETU), Mme DESERABLE (pouvoir à M. DEMAILLY).

□

Mmes THUILLIEZ, GUELFAT, MM. JOAN, DOBREMELLE.

Mme LOEW est arrivée à 19 H 07 (point n°4), Mmes MESSENGER, LAURETTE et M. VASSEUR sont arrivés à 19 H 09 (point n°4), M. LEC est arrivé à 19 H 53 (point n° 5), Mme BEN MOKHTAR (pouvoir à Mme GRIFFOIN) est arrivée à 20 H 10 (point n° 5).

□

Mme LAURETTE et M. VASSEUR ont quitté la séance à 20 H 36 (point n° 14).

□

La séance est suspendue de 19 H 16 à 19 H 54.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AN

### Séance du jeudi 13 février 2014

Valérie WADLOW donne lecture du rapport suivant



**Séance du jeudi 13 février 2014**

Point n° 61

Objet : Plan Local d'Urbanisme. 2ème modification simplifiée. Approbation.

Le projet de la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme porte sur la correction d'une erreur matérielle. La planche n°2 des orientations d'aménagement n°21 sur la ZAC Gare la Vallée ayant été modifiée par erreur.

Le dossier relatif à ce projet de modification a été mis à disposition du public du 26 décembre 2013 au 27 janvier 2014 inclus à l'Hôtel de Ville d'Amiens.

Au terme de cette mise à disposition, aucune remarque concernant l'objet de la modification simplifiée n'a été émise.

C'est pourquoi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal en date du 16 décembre 2013 prescrivant la mise à disposition du dossier au public,

Vu les pièces du dossier soumis à disposition du public,

Vu les notifications en date du 19 décembre 2013 aux personnes publiques associées du projet de la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée, conformément à l'article L.123 12 du Code de l'Urbanisme,

**DÉLIBÈRE**

Article 1 : Le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

## Séance du jeudi 13 février 2014

**Article 4 :** Le dossier contenant les nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme, sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 5 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,

Adopté à l'unanimité  
Le Maire,



Gilles DEMAILLY

Le Maire d'Amiens  
Certifie que ce document a été

Transmis le

*Amiens*  
**14 FEV. 2014**



à la Préfecture de la Somme  
au titre du Contrôle de Légalité  
Pour le Maire et par délégation,  
*Carole Caparet-Daniel*  
Chef du Service Assemblées

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Envoi Préfecture : 14/02/2014  
Reçu Préfecture : 15/02/2014

### Séance du jeudi 13 février 2014

Nombre de conseillers en exercice : 55

Date de la convocation (affichée à la porte de la mairie d'Amiens et adressée aux conseillers) : 07/02/2014

Début de la séance : 19 heures 03

Fin de la séance : 22 heures 56

Nombre de votants : 51

Le compte-rendu analytique de la séance du 13/02/2014  
sera affiché à la mairie d'Amiens le 21/02/2014

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**Séance présidée par :** DEMAILLY Gilles

**Objet :** 62 - Plan Local d'Urbanisme. 8ème modification. Approbation.

**Membres présents :** MM. DEMAILLY, DESJONQUERES, Mme LEPRESLE, M. LESSARD, Mme LION-LEC, M. FONTAINE, Mme GRAUX, M. RAIS, Mmes WADLOW, DE SAINT-AMOUR, M. BONNET, Mmes ANNOT, THEROUIN, M. MEHIMMEDETSI, Mmes MESSENGER, BERGER, M. BONTE, Mme CAPELLE, MM. CARDON, DAVID, LEC, LIQUIER, Mmes SEMEDO, LAURETTE, LUCZAK, LOEW, M. MAISSE, Mme DEBEAUVAIS, MM. COSSERAT, BEUVAIN, Mme SIERAKOWSKI, MM. TETU, VASSEUR, Mme THIBAUT, MM. OGER, THOREL, COMPAGNON, Mmes BOUGON, MATHIEU, GRIFFOIN, LE CLERCQ, FOURE, BEN MOKHTAR, MM. NEMITZ, FOUCAULT.

**Membres empêchés :**

M. BOULAFRAD (pouvoir à M. LIQUIER), Mme MARSEILLE (pouvoir à M. RAIS), M. GOFFINON (pouvoir à M. LESSARD), Mme HAICHEUR (pouvoir à Mme THEROUIN), Mme CORNE (pouvoir à M. TETU), Mme DESERABLE (pouvoir à M. DEMAILLY).

□

Mmes THUILLIEZ, GUELFAT, MM. JOAN, DOBREMELLE.

Mme LOEW est arrivée à 19 H 07 (point n°4), Mmes MESSENGER, LAURETTE et M. VASSEUR sont arrivés à 19 H 09 (point n°4), M. LEC est arrivé à 19 H 53 (point n° 5), Mme BEN MOKHTAR (pouvoir à Mme GRIFFOIN) est arrivée à 20 H 10 (point n° 5).

□

Mme LAURETTE et M. VASSEUR ont quitté la séance à 20 H 36 (point n° 14).

□

La séance est suspendue de 19 H 16 à 19 H 54.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR



# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

**Séance du jeudi 13 février 2014**

Valérie WADLOW donne lecture du rapport suivant

**Séance du Jeudi 13 février 2014****# 6 2 7 0 0**

Point n° 62

Objet : **Plan Local d'Urbanisme, 8ème modification. Approbation.**

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du 25 septembre au 30 octobre 2013 inclus, dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur Arnaud THIERION DE MONCLIN, commissaire enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 24 juin 2013, a remis son rapport et ses conclusions le 02 décembre 2013.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

C'est pourquoi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 123.13,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision en date du 24 juin 2013 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Arnaud THIERION DE MONCLIN, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal en date du 05 septembre 2013 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les notifications en date du 10 septembre 2013 aux personnes publiques associées du projet de modification, conformément à l'article L. 123.12 du Code de l'Urbanisme,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 02 décembre 2013,

**DÉLIBÈRE**

Article 1 : Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération est approuvé

Article 2 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

AMIENS

S<sup>2</sup>LOW

## Séance du jeudi 13 février 2014

**Article 4 :** Le dossier contenant les nouvelles dispositions du PLU, sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 5 :** le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,

Adopté à l'unanimité  
Le Maire,



Gilles DEMAILLY

Le Maire d'Amiens  
Certifie que ce document a été

Transmis le

14 FEV. 2014



à la Préfecture de la Somme  
en vue en vue de la légalité  
Pour le Maire et par délégation,  
Carole Cabaret H. chef  
Chef du Service Assemblées

## VILLE D'AMIENS

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

### LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques,

Vu l'arrêté en date du 21 mai 2012 de la préfecture de la Somme, portant classement au titre des monuments historiques du musée de Picardie à AMIENS,

Vu l'arrêté en date du 29 juillet 2013 de la préfecture de la Somme, portant inscription au titre des Monuments Historiques,

Vu les plans et les documents annexés,

### ARRETE

**Article 1 :** Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté. A cet effet est joint à l'annexe « servitude » du PLU la décision suivante :

- Arrêté préfectoral du 21 mai 2012 :

Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, le musée de Picardie à Amiens, situé sur la parcelle n°121, d'une contenance de 82 a 31 ca, figurant au cadastre section VE, et appartenant à la commune d'Amiens, dont le numéro de SIREN est 218-000-198. Celle-ci est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

- Arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 :

Est inscrit au titre des Monuments Historiques le parc de la préfecture d'Amiens (Somme), les façades et la toiture de la galerie d'apparat ainsi que son décor intérieur Louis XVI-Impératrice, figurant au cadastre section AN parcelle n°8 d'une contenance de 2 ha 27 a 54 ca et appartenant au département de la Somme depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956

**Article 2 :** La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.



**Article 4 :** Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Somme.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 06 FEV. 2014

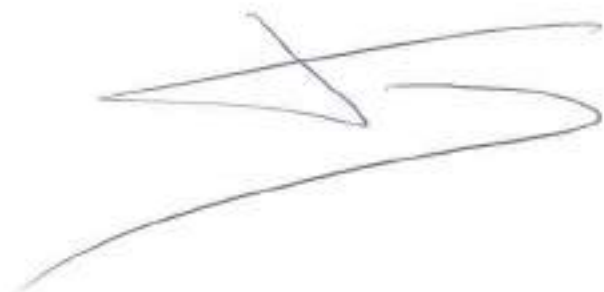
**GILLES DEMAILLY**

Le Maire d'Amiens  
Certifie que ce document a été

Transmis le 07 FEV. 2014



à la Préfecture de la Somme  
au titre du Contrôle de Légalité  
Pour le Maire et par délégation,  
Carole Caburet-Daniel  
Chef du Service Assemblées



VILLE D'AMIENS

452

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

## LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 - 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2003 - 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques,

Vu l'arrêté en date du 16 novembre 2012 de la préfecture de la Somme, approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques d'Amiens Nord,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2013 approuvant la 7<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme,

## ARRETE

**Article 1** : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Somme.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1<sup>er</sup> MARS 2013

Certific que ce document a été

Transmis le

21 MAR. 2013



à la Préfecture de la Somme  
au titre du Contrôle de Légalité  
Pour le Maire et son délégué,  
Carole Cabaret-Daniel  
Chef du Service Assemblées

GILLES DEMAILLY

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS**  
**Séance du jeudi 7 février 2013**

Nombre de Conseillers en exercice : 55

Date de la convocation (affichée à la porte de la mairie d'Amiens et adressée aux Conseillers) : 01/02/2013

Début de la séance : 19 heures 05

Fin de la séance : 22 H 54

Nombre de votants : 54

-----  
Le compte-rendu analytique de la séance du 07/02/2013  
sera affiché à la mairie d'Amiens le 15/02/2013

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Présidée par** : DEMAILLY Gilles

**Objet** : Plan Local d'Urbanisme. 7ème modification. Approbation.

**MEMBRES PRESENTS** : MM. DEMAILLY, DESJONQUERES, Mmes LEPRESLE, LUCZAK

M. LESSARD, Mme LION-LEC, M. FONTAINE, Mme GRAUX, M. RAIS, Mme WADLOW, M. GOFFINON, Mme DE SAINT-AMOUR, M. BONNET, Mmes ANNOOT, THEROUIN, M. MEHIMMEDETSI, Mme MESSENGER, MM. BONTE, BOULAFRAD, Mme CAPELLE, M. CARDON, MM. DAVID, DOBREMELLE, LEC, JOAN, LIQUIER, Mmes SEMEDO, LAURETTE, M. MAISSE, Mme DEBEAUVAIS, M. BEUVAIN, Mme SIERAKOWSKI, MM. TETU, VASSEUR, Mmes HAICHEUR, THIBAUT, MM. OGER, THOREL, COMPAGNON, Mmes GRIFFOIN, FOURE, BOUGON, MATHIEU, LE CLERCQ, MM. FOUCAULT, NEMITZ.

**MEMBRES EMPECHES** : Mmes LOEW (pouvoir à M. MAISSE) DESERABLE (pouvoir à M. DEMAILLY) BERGER (pouvoir à M. RAIS) MARSEILLE (pouvoir à M. LIQUIER) CORNE (pouvoir à Mme HAICHEUR) BEN MOKHTAR (pouvoir à Mme FOURE) M. COSSERAT (pouvoir à M. BEUVAIN) Mme THUILLIEZ (pouvoir à M. VASSEUR) et Mme GUELFAT. M. CARDON est arrivé à 19 H 15 (point n° 3); M. LEC est arrivé à 19 H 18 (point n° 3); Mme MATHIEU est arrivée à 19 H 24 (point n° 3); Mme SIERAKOWSKI (pouvoir à Mme THEROUIN) a quitté la séance à 20 H 46 (point n° 18).

Valérie WADLOW donne lecture du rapport suivant

## **CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS** **Séance du jeudi 7 février 2013**

Point n° 18

Objet : Plan Local d'Urbanisme. 7ème modification. Approbation.

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du 19 septembre 2012 au 24 octobre 2012 inclus, dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur Lysian MOUQUET, commissaire-enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 10 juillet 2012, a remis son rapport et ses conclusions le 30 novembre 2012.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

C'est pourquoi,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.123.13,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision en date du 10 juillet 2012 du Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Lysian MOUQUET, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal en date du 13 août 2012 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les notifications en date du 08 octobre 2012 aux personnes publiques du projet de modification, conformément à l'article L.123-13 du Code de l'urbanisme,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 Novembre 2012

### **DÉLIBÈRE**

Article 1 : Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

## Séance du jeudi 7 février 2013

Article 4 : Le dossier contenant les nouvelles dispositions du P.L.U., sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens, 08 FEV. 2013



Adopté  
Le Maire

Gilles DEMAILLY

Le Maire d'Amiens  
Certifie que ce document a été

Transmis le

08 FEV. 2013



à la Préfecture de la Somme  
au titre du Contrôle de Légalité  
Pour le Maire et par délégation,  
Carole Caburet-Daniel  
Chef du Service Assemblées

VILLE D'AMIENS

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

## LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,  
Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques,

Vu l'arrêté en date du 02 août 2012 de la préfecture de la Somme, approuvant le plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2012 approuvant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, valant dossier « entrée de ville » au titre de l'article L 111.1.4 du code de l'urbanisme,

## ARRETE

**Article 1** : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Somme.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 05 NOV. 2012

Le Maire d'Amiens

Certifie que ce document a été

*CID*

Transmis le 09 NOV. 2012



GILLES DEMAILLY



Préfecture de la Somme  
au titre du Contrôle de Légalité  
Pour le Maire et par délégation,  
Carole Cochard-David  
Chef du Service Assemblées



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2012

Point n°21

Objet :

Plan Local d'Urbanisme. Deuxième  
révision simplifiée. Approbation.

Le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du 28 mars 2012 au 02 mai 2012 inclus dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur Lysian MOUQUET, commissaire-enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 16 février 2012, a remis son rapport et ses conclusions le 05 juin 2012.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

C'est pourquoi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-13 et L 123-19,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2012, lançant la 2<sup>ème</sup> révision simplifiée

Vu la décision en date du 16 février 2012 du Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Lysian MOUQUET demeurant 19, rue d'Arrest à FRANLEU (80210) en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal en date du 8 mars 2012 prescrivant l'enquête publique,  
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les notifications en date du 16 février 2012 aux personnes publiques du projet de révision simplifiée, conformément à l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme,



## SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2012

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 Juin 2012,

Vu le bilan sans observation de la concertation réalisée par un article dans le JDA,

### DELIBERE

**Article 1 :** Le dossier de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

**Article 2 :** La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**Article 3 :** La délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

**Article 4 :** Le dossier contenant les nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme, sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,



ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ  
Le Maire.

Le Maire d'Amiens  
Certifie que ce document a été

Transmis le

21 SEP. 2012



à la Préfecture de la Somme  
au titre du Contrôle de Légalité  
Pour le Maire et par délégation,  
Carole Cabaret-Daniel  
Chef du Service Assemblées

**VILLE D'AMIENS**

**Objet** Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS**

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,  
Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques,  
Vu l'arrêté n°22 en date du 21 mai 2012 du ministère de la culture et de la communication, portant classement au titre des monuments historiques du musée de Picardie à Amiens,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Somme.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 AOUT 2012

Le Maire d'Amiens  
Certifie que ce document a été

GILLES DEMAILLY

Transmis le

16 AOUT 2012



à la Préfecture de la Somme  
au titre du Contrôle de Légalité  
Pour le Maire et par délégation,  
Cécile Cabaret-Durlet  
Chef de Service Assemblées

Nombre de Conseillers en exercice : 55  
Date de la convocation (affichée à la porte  
et adressée aux membres du C.M.) : 18/05/12

Début de la séance : 18h06

Fin de la séance : 22h02

Nombre de votants : 55



Le compte-rendu analytique de la séance du jeudi 24 mai 2012  
sera affiché à la porte de la Mairie le 01/06/2012

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

# CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 24 mai 2012

Présidée par : M. GILLES DEMAILLY

**Objet** : 38 - Plan local d'urbanisme. Première modification simplifiée.  
Approbation.

### MEMBRES PRÉSENTS :

MM. DEMAILLY, DESJONQUÈRES, Mme LEPRESLE, M. LESSARD, Mme LION-LEC, M. FONTAINE, Mme GRAUX, M. RAÏS, Mme WADLOW, M. GOFFINON, Mme DE SAINT AMOUR, M. BONNET, Mmes ANNOOT, THÉROUIN, M. MEHIMMEDETSI, Mmes MESSENGER, BERGER, MM. BONTÉ, BOULAFRAD, Mme CAPELLE, M. CARDON, Mme CORNE, MM. DAVID, DOBREMELLE, Mme GUELFAT, M. JOAN, Mmes MARSEILLE, THUILLIEZ, LOEW, M. MAISSE, Mme DEBEAUVAIS, M. BEUVAIN, Mme SIERAKOWSKI, M. TÉTU, Mmes HAICHEUR, THIBAUT, MM. OGER, THOREL, COMPAGNON, Mmes BOUGON, GRIFFOIN, LE CLERCQ, FOURÉ, MM. NÉMITZ, FOUCAULT.

### MEMBRES EXCUSÉS :

Mme DÉSÉRABLE (pouvoir à M. RAÏS), MM. LEC (pouvoir à Mme LION LEC), LIQUIER (pouvoir à Mme MARSEILLE), Mmes SEMEDO (pouvoir à M. DOBREMELLE), LAURETTE (pouvoir à Mme SIERAKOWSKI), LUCZAK (pouvoir à M. BONNET), MM. COSSERAT (pouvoir à M. BEUVAIN), VASSEUR (pouvoir à M. DESJONQUÈRES), Mmes MATHIEU (pouvoir à Mme LE CLERCQ), BEN MOKHTAR (pouvoir à Mme FOURÉ)

Mme THUILLIEZ est arrivée à 18h09 (point 4), Mme BOUGON est arrivée à 18h22 (point 8), M. FONTAINE est arrivé à 18h28 (point 8), Mme GRIFFOIN (pouvoir à M. FOUCAULT) et M. THOREL sont arrivés à 18h42 (point 9), Mme THÉROUIN (pouvoir à Mme HAICHEUR) a quitté la séance à 19h44 (point 18), M. DAVID est arrivé en séance à 20h00 (point 19), M. THOREL a quitté la séance à 20h30 (point 34), M. NÉMITZ (pouvoir à Mme BOUGON) a quitté la séance à 20h33 (point 34), M. FOUCAULT et Mme THUILLIEZ ont quitté la séance à 21h44 (point 44).

Mme Valérie WADLOW donne lecture du rapport suivant

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 MAI 2012

Point n°38

Objet :

Plan Local d'Urbanisme 1<sup>ère</sup>  
modification simplifiée. Approbation.

Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, dont l'objet porte sur l'application de la simplification des surfaces applicables en droit de l'urbanisme et sur la mise en place d'un périmètre de non application de l'article L 111-6-2 du Code de l'Urbanisme, a été soumis à disposition du public du 1<sup>er</sup> février 2012 au 2 mars 2012 inclus dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

Au terme de cette mise à disposition, aucune remarque concernant l'objet de la modification simplifiée n'a été émise.

C'est pourquoi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal en date du 20 janvier 2012 prescrivant la mise à disposition du dossier au public,

Vu les pièces du dossier soumis à disposition du public,

Vu l'avis favorable de l'Architecture des Bâtiments de France en date du 26 mars 2012, sur la proposition de périmètre de non application de l'article L 111-6-2 du Code de l'Urbanisme

**DELIBERE**

**Article 1 :** Le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

**Article 2 :** La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**Article 3 :** La délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

## SEANCE DU 24 MAI 2012

**Article 4 :** Le dossier contenant les nouvelles dispositions du P.L.U., sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,

 ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ  
Le Maire,  


Le Maire d'Amiens  
Certifie que ce document a été  
Transmis le **25 MAI 2012**  
 à la Préfecture de la Somme  
au titre du Contrôle de Légalité  
Pour le Maire  
et par délégation,

Serge SCHREIBER  
  
Officier



**Nombre de Conseillers en exercice : 55**

**Date de la convocation (affichée à la porte de la Mairie et adressée aux membres du C.M.) : 09/03/12**

**Début de la séance : 18h03**

**Fin de la séance : 21h39**

**Nombre de votants : 55**



Le compte-rendu analytique de la séance du jeudi 15 mars 2012 sera affiché à la porte de la Mairie le 23/03/2012

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

# CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 15 mars 2012

**Présidée par : M. GILLES DEMAILLY**

**Oblat :** 25 - Plan Local d'Urbanisme 6ème modification. Approbation.

### MEMBRES PRÉSENTS :

MM. DEMAILLY, DESJONQUÈRES, Mme LEPRESLE, M. LESSARD, Mme LION-LEC, M. FONTAINE, Mmes GRAUX, WADLOW, M. GOFFINON, Mmes DE SAINT AMOUR, ANNOOT, THÉROUIN, M. MEHIMMEDETSI, Mmes MESSAGER, BERGER, MM. BONTÉ, BOULAFRAD, Mmes CAPELLE, CORNE, DÉSÉRABLE, MM. DOBREMELLE, LEC, Mme GUELFAT, MM. JOAN, LIQUIER, Mmes MARSEILLE, THUILLIEZ, SEMEDO, LAURETTE, LUCZAK, LOEW, M. MAISSE, Mme DÉBEAUVAIS, M. BEUVAIN, Mme SIERAKÓWSKI, MM. TÉTU, VASSEUR, Mme THIBAUT, MM. OGER, THOREL, COMPAGNON, Mmes BOUGON, MATHIEU, LECLERQ, FOURÉ, MM. NÉMITZ, FOUCAULT.

### MEMBRES EXCUSÉS :

MM. RAÏS (pouvoir à M. DESJONQUÈRES), BONNET (pouvoir à Mme LUCZAK), CARDON (pouvoir à Mme BERGER), DAVID (pouvoir à M. FONTAINE), COSSÉRAT (pouvoir à M. BEUVAIN), Mmes HAÏCHEUR (pouvoir à M. TÉTU), GRIFFOIN (pouvoir à M. FOUCAULT), BEN MOKHTAR (pouvoir à Mme LECLERQ),

Mme DE SAINT AMOUR est arrivée à 18h06 (point 3), M. LEC est arrivé à 18h07 (point 3), M. GOFFINON et Mme SEMEDO sont arrivés à 18h08 (point 3), Mme LOEW est arrivée à 18h10 (point 3), Mmes MESSAGER et SIERAKÓWSKI sont arrivées à 18h13 (point 3), Mmes DEBEAUVAIS et MATHIEU sont arrivées à 18h20 (point 3), Mme THUILLIEZ est arrivée à 18h27 (point 3), M. NÉMITZ (pouvoir à Mme BOUGON) est arrivé à 18h33 (point 3), M. THOREL est arrivé à 18h46 (point 3), M. VASSEUR est arrivé à 18h50 (point 3).

M. COMPAGNON (pouvoir à M. OGER) a quitté la séance à 18h55 (point 3), Mme FOURÉ (pouvoir à Mme MATHIEU) a quitté la séance à 19h11 (point 3), Mme FOURÉ est revenue en séance à 20h04 (point 3), M. BOULAFRAD a quitté la séance à 20h17 (point 3), Mme DÉSÉRABLE a quitté la séance à 21h12 (point 22).

Mme Valérie WADLOW donne lecture du rapport suivant

**VILLE D'AMIENS**

\*\*\*\*\*

**CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 15 MARS 2012**

**Point n° 25**

**Objet :**

**Plan Local d'Urbanisme,**

**6<sup>ème</sup> modification. Approbation**

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du 07 décembre 2011 au 18 janvier 2012 inclus dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur Patrick JAYET, commissaire-enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 07 novembre 2011, a remis son rapport et ses conclusions le 13 février 2012.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

C'est pourquoi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123.13,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision en date du 07 novembre 2011 du Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Patrick JAYET en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal en date du 15 novembre 2011 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les notifications en date du 24 novembre 2011 aux personnes publiques des projets de modifications, conformément à l'article L 123-13 du Code de l'urbanisme,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 13 février 2012.

**DELIBERE**

**Article 1 : Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme est approuvé.**



## SEANCE DU 15 MARS 2012

**Article 2 :** La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**Article 3 :** La délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

**Article 4 :** Le dossier contenant les nouvelles dispositions du P.L.U., sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amlens,



ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ  
Le Maire.

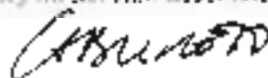


Le Maire d'Amlens  
Certifie que ce document a été

Transmis le 16 MAR. 2012



à la Préfecture de la Seine  
au titre du Contrôle de Légalité  
Pour le Maire et par délégation.  
Cécile Calvat-Daniel  
Chef du Service Assemblées



**VILLE D'AMIENS**

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

## LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,

Vu la délibération n° 20 du Conseil d'Agglomération Amiens Métropole du 15 Décembre 2011 portant sur la modification du zonage des eaux pluviales à Renancourt,

Vu le dossier annexé.

### ARRETE

**Article 1** : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois

**Article 4** : Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Somme.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire d'Amiens  
Certifie que ce document a été

Transmis le

20 JAN. 2012

Fait à Amiens, le

19 JAN. 2012



GILLES DEMAILLY

à la Préfecture de la Somme  
au titre du Contrôle de Légalité  
Pour le Maire et par délégation,  
Carole Cabaret-Daniel  
Chef du Service Assemblées

## VILLE D'AMIENS

-----

### CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 8 DECEMBRE 2011

Point n° 15

Objet :

Plan Local d'Urbanisme 5<sup>ème</sup>  
modification. Approbation.

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du 2<sup>1</sup> septembre 2011 au 26 octobre 2011 inclus dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur Joël GAFRET, commissaire-enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 10 juin 2011, a remis son rapport et ses conclusions le 22 novembre 2011.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier

C'est pourquoi,

### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 123.13,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision en date du 10 juin 2011 du Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Joël GAFRET en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal en date du 16 août 2011 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les notifications en date du 16 août 2011 aux personnes publiques des projets de modifications, conformément à l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 22 novembre 2011.

### DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

## SEANCE DU 8 DECEMBRE 2011


**Article 2 :** La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**Article 3 :** La délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

**Article 4 :** Le dossier contenant les nouvelles dispositions du P.L.U , sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,



ADOPTE  
-O Maire.

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

## LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2006 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu le décret en date du 20 janvier 2006, abrogeant certaines dispositions du décret du 17 mars 1978 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des faisceaux hertziens Paris-Lille (tronçon Belleuse-Bouvigny-Boyeffles, via Autheux), Paris-Amiens (tronçon Belleuse-Dury), Amiens-Compiègne (tronçon Dury-Margny-lès-Compiègne) et Amiens Arras traversant les départements de l'Oise, du Pas de Calais et de la Somme, à savoir la zone secondaire de dégagement de la station de Dury,

Vu le certificat d'abandon de captage d'eau potable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 30 Avril 2010,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 Mai 2010, déclarant d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine sur le territoire de la commune de Pont de Metz, la création des périmètres de protection autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées,

Vu le décret en date du 09 juin 2010, abrogeant les dispositions du décret du 24 octobre 2002 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour des centres exploités par le ministère de l'intérieur et sur le parcours d'un faisceau hertzien traversant le département de la Somme, en ce qui concerne les centre de Morival, château d'eau (n° 080 014 0087, Somme), Abbeville (n° 080 014 0088, Somme) et la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien de Amiens préfecture (n° 080 014 0001, Somme) à Amiens, immeuble Maryse Bastie (n° 080 014 0053, Somme),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 Juin 2011 instaurant des servitudes d'utilité publiques autour du site « FINANCIERE MORY » implanté 20, route départementale 12, sur l'espace industriel Nord d'Amiens (parcelle cadastrée KS n°122) suite à une modification de l'utilisation de la plate forme de logistique et de transit,

Vu le dossier annexé,

## ARRETE

**Article 1 :** Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Somme.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 16 NOV 2011



GILLES DEMAILLY

Le Maire d'Amiens  
Certifie que ce document a été

Transmis le 21 NOV. 2011



à la Préfecture de la Somme  
au titre du Contrôle de Légalité  
Pour le Maire et par délégation,  
Carole Caburet-Daniel  
Chef du Service Assemblées

*Carole Caburet-Daniel*

Nombre de Conseillers en exercice : 55  
 Date de la convocation (affichée à la porte de la Mairie et adressée aux membres du C.M.) : 07/12/2023

Début de la séance : 18h04

Fin de la séance : 22h45

Nombre de votants : 55



Le compte-rendu analytique de la séance du jeudi 9 décembre 2010 sera affiché à la porte de la Mairie le 17 Décembre 2010

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 9 décembre 2010

**Présidée par : M. GILLES DEMAILLY**

Le point 17 est traité avant le point 16  
 Le point 25 est traité avant le point 20

**Objet :** 26 - Plan Local d'Urbanisme. 4ème modification.

### **MEMBRES PRÉSENTS :**

MM. DEMAILLY, DESJONQUÈRES, Mme LEPRESLE, MM. LESSARD, FONTAINE, Mme GRAUX, M. RAÏS, Mme WADLOW, M. GOFFINON, Mme DE SAINT AMOUR, M. BONNET, Mme ANNOOT, M. MEHIMMEDETSI, Mmes MESSAGER, BERGER, MM. BONTÉ, BOULAFRAD, Mme CAPELLE, M. CARDON, Mme CORNE, M. DAVID, Melle DÉSÉRABLE, MM. DOBREMELLE, LIQUIER, Mmes MARSEILLE, THUILLIEZ, SÉMÉDO, LAURETTE, LOEW, M. MAISSE, Mme DEBEAUVAIS, MM. COSSERAT, BEUVAIN, JOAN, DELEMOTTE, TÉTU, VASSEUR, Mmes HAÏCHEUR, THIBAUT, MM. OGER, THOREL, COMPAGNON, Mmes MATHIEU, BOUGON, GRIFFOIN, LE CLERCQ, FOURÉ, MOKHTAR, M. NEMITZ.

### **MEMBRES EXCUSÉS :**

Mme LION-LEC (pouvoir à M. DEMAILLY), Mme THÉROUIN (pouvoir à Mme LEPRESLE)  
 M. LEC (pouvoir à M. MEHIMMEDETSI), Mme GUELFAT (pouvoir à Mme BERGER)  
 Mme LUCZAK (pouvoir à M. BONNET), M. FOUCAULT (pouvoir à Mme LE CLERCQ).

MM. LIQUIER et COMPAGNON sont arrivés à 18h08 (point n°4), M. DOBREMELLE est arrivé à 18h10 (point n°6), Mme FOURÉ est arrivée à 18h11 (point n°7), Mme DEBEAUVAIS est arrivée à 19h11 (point n°17), M. NEMITZ (pouvoir à Mme BOUGON) a quitté la séance à 19h15 (point n° 17), Mme THUILLIEZ (pouvoir à M. FONTAINE) a quitté la séance à 21h15 (point n° 17), M. JOAN (pouvoir à M. BEUVAIN) a quitté la séance à 21h45 (point n° 25), Mme GRIFFOIN (pouvoir à Mme MOKHTAR) a quitté la séance à 21h48 (point n° 20), Melle DÉSÉRABLE a quitté la séance à 21h52 (point n° 22), M. BOULAFRAD a quitté la séance à 21h53, M. CARDON a quitté la séance à 22h33 (point n° 26).

Mme Valérie WADLOW donne lecture du rapport suivant



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2010

Point n° 26

Objet : Plan local d'urbanisme.

4<sup>ème</sup> modification.

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du 13 septembre 2010 au 13 octobre 2010 inclus dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur Lysian MOUQUET, commissaire-enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 7 juin 2010, a remis son rapport et ses conclusions le 16 novembre 2010.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

C'est pourquoi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123.13,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision en date du 7 juin 2010 du Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Lysian MOUQUET demeurant 19, rue d'Arrest à FRANLEU (80210), en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal en date du 11 août 2010 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les notifications en dates du 18 Août et 07 Septembre 2010 aux personnes publiques du projet de modification, conformément à l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 09 Novembre, remis le 16 novembre 2010,

**DELIBERE**

**Article 1** : Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

**Article 2** : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**Article 3** : La délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

**Article 4** : Le dossier contenant les nouvelles dispositions du P.L.U., sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 5** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.



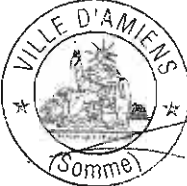
Fait à Amiens,

Le Maire d'Amiens  
Certifie que ce document a été

Adopté  
Le Maire

Transmis le 13 DEC. 2010

à la Préfecture de la Somme  
au titre du Contrôle de Légalité  
Pour le Maire et par délégation,  
*Carole Caburet-Daniel*  
Chef du Service Assemblées





Nombre de Conseillers en exercice : 33  
Date de la convocation (affichée à la porte de la Mairie et adressée aux membres du C.M.) : 03 Décembre 2010  
Début de la séance : 18h04  
Fin de la séance : 22h45  
Nombre de votants : 55

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR



-----  
Le compte-rendu analytique de la séance du jeudi 9 décembre 2010 sera affiché à la porte de la Mairie le 17 Décembre 2010

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

# CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 9 décembre 2010

**Présidée par : M. GILLES DEMAILLY**

Le point 17 est traité avant le point 16  
Le point 25 est traité avant le point 20

**Objet :** 27 - Plan Local d'Urbanisme. Modification des périmètres de protection des monuments historiques.

### **MEMBRES PRÉSENTS :**

MM. DEMAILLY, DESJONQUÈRES, Mme LEPRESLE, MM. LESSARD, FONTAINE, Mme GRAUX, M. RAÏS, Mme WADLOW, M. GOFFINON, Mme DE SAINT AMOUR, M. BONNET, Mme ANNOOT, M. MEHIMMEDETSI, Mmes MESSENGER, BERGER, MM. BONTÉ, BOULAFRAD, Mme CAPELLE, M. CARDON, Mme CORNE, M. DAVID, Melle DÉSERABLE, MM. DOBREMELLE, LIQUIER, Mmes MARSEILLE, THUILLIEZ, SÉMÉDO, LAURETTE, LOEW, M. MAISSE, Mme DEBEAUVAIS, MM. COSSERAT, BEUVAIN, JOAN, DELEMOTTE, TÊTU, VASSEUR, Mmes HAÏCHEUR, THIBAUT, MM. OGER, THOREL, COMPAGNON, Mmes MATHIEU, BOUGON, GRIFFOIN, LE CLERCQ, FOURÉ, MOKHTAR, M. NEMITZ.

### **MEMBRES EXCUSÉS :**

Mme LION-LEC (pouvoir à M. DEMAILLY), Mme THÉROUIN (pouvoir à Mme LEPRESLE)  
M. LEC (pouvoir à M. MEHIMMEDETSI), Mme GUELFAT (pouvoir à Mme BERGER)  
Mme LUCZAK (pouvoir à M. BONNET), M. FOUCAULT (pouvoir à Mme LE CLERCQ).

MM. LIQUIER et COMPAGNON sont arrivés à 18h08 (point n°4), M. DOBREMELLE est arrivé à 18h10 (point n°6), Mme FOURÉ est arrivée à 18h11 (point n°7), Mme DEBEAUVAIS est arrivée à 19h11 (point n°17), M. NEMITZ (pouvoir à Mme BOUGON) a quitté la séance à 19h15 (point n° 17), Mme THUILLIEZ (pouvoir à M. FONTAINE) a quitté la séance à 21h15 (point n° 17), M. JOAN (pouvoir à M. BEUVAIN) a quitté la séance à 21h45 (point n° 25), Mme GRIFFOIN (pouvoir à Mme MOKHTAR) a quitté la séance à 21h48 (point n° 20), Melle DÉSERABLE a quitté la séance à 21h52 (point n° 22), M. BOULAFRAD a quitté la séance à 21h53, M. CARDON a quitté la séance à 22h33 (point n° 26).

Mme Valérie WADLOW donne lecture du rapport suivant

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2010

CONSEIL MUNICIPAL  
Le Maire d'Amiens

Certifié que ce document a été

Transmis le 13 DEC. 2010



à la Préfecture de la Somme  
au titre du Contrôle de Légalité  
Pour le Maire et par délégation,  
Carole Caburet-Daniel  
Chef du Service Assemblées

Point n° 27

Objet :

Plan local d'urbanisme. Modification  
des périmètres de protection des  
monuments historiques

Depuis 2006, de nombreux monuments ont été classés Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques sur le territoire de la Ville d'Amiens. Ces monuments génèrent chacun un périmètre de protection de 500 m.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 Décembre 2000 (article 40) a souhaité recentrer le travail des architectes des bâtiments de France en leur donnant la possibilité de redessiner les périmètres de protection en accord avec la commune concernée.

Un projet de modification des périmètres a donc été soumis à enquête publique conjointement avec l'enquête publique portant sur la 4<sup>ème</sup> modification du PLU. Le commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées. Les périmètres de protection peuvent donc être modifiés.

C'est pourquoi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS**

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques,  
Vu la loi Solidarité et renouvellement urbain du 13 Décembre 2000,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le code du patrimoine,  
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 Août 2010 soumettant le projet de nouveaux périmètres de protection des monuments historiques à enquête publique,  
Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 09 Novembre, remis le 16 Novembre 2010,

**DELIBERE**

**Article 1** : Les périmètres de protection des monuments historiques, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

**Article 2** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,



ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ  
Le Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 53  
Date de la convocation (affichée à la porte  
et adressée aux membres du C.M.) : 9 octobre 2009

Début de la séance : 18h07  
Fin de la séance : 21h34  
Nombre de votants : 54



-----  
Le compte-rendu analytique de la séance du jeudi 15 octobre 2009  
sera affiché à la porte de la Mairie le 23 octobre 2009

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

# CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 15 octobre 2009

Présidée par : M. GILLES DEMAILLY

Objet : 25 - Plan local d'urbanisme. 3ème modification. Approbation.

### MEMBRES PRÉSENTS :

MM. DEMAILLY, DESJONQUÈRES, Mme LEPRESLE, M. LESSARD, Mme LION-LEC,  
M. FONTAINE, Mme GRAUX, M. RAÏS, Mme WADLOW, M. GOFFINON, Mme DE SAINT  
AMOUR, M. BONNET, Mme THÉROUIN, M. MEHIMMEDETSI, Mmes MESSENGER, BERGER,  
MM. BONTÉ, BOULAFRAD, Mme CAPELLE, M. DAVID, Melle DÉSERABLE, MM.  
DOBREMELLE, LEC, Mme GUELFAT, MM. LEROY, LIQUIER, Mmes MARSEILLE,  
THUILLIEZ, SÉMÉDO, LAURETTE, LUCZAK, LOEW, M. MAISSE, Mme DEBEAUVAIS, MM.  
BEUVAIN, TETU, VASSEUR, Mmes HAÏCHEUR, THIBAUT, MM. OGER, THOREL,  
COMPAGNON, Mmes BOUGON, MATHIEU, GRIFFOIN, LE CLERCQ, FOURÉ, M. NÉMITZ.

### MEMBRES EXCUSÉS :

Mme ANNOOT (pouvoir à M. LESSARD), M. CARDON, Mme CORNE (pouvoir à Mme  
THÉROUIN), M. COSSERAT (pouvoir à M. BEUVAIN), M. DELEMOTTE (pouvoir à Mme  
HAÏCHEUR), Mme BEN MOKHTAR (pouvoir à Mme GRIFFOIN), M. FOUCAULT (pouvoir à  
Mme LE CLERCQ).

M. LEC est arrivé à 18h10 (point n°3), Mme THUILLIEZ est arrivée à 18h22 (point n°3), Melle  
DÉSERABLE a quitté la séance à 18h51 (point n°3), Mme DEBEAUVAIS (pouvoir à M.  
MAISSE) a quitté la séance à 19h34 (point n°8), M. BOULAFRAD a quitté la séance à 20h38  
point n°14), Mme BERGER et M. THOREL ont quitté la séance à 21h05, (point n°25), Mme  
GRAUX a quitté la séance à 21h21 (point n°32).

Mme Valérie WADLOW donne lecture du rapport suivant

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2009

Point n° 25

Objet :

Plan local d'urbanisme. 3ème  
modification. Approbation.

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du 15 Juin 2009 au 17 juillet 2009 inclus dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur Arnaud THIERION DE MONCLIN, commissaire-enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 6 mai 2009, a remis son rapport et ses conclusions le 31 Août 2009.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

C'est pourquoi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123.13,  
Vu le Code de l'environnement,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la décision en date du 6 mai 2009 du Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Arnaud THIERION DE MONCLIN demeurant 8, Grande rue à COURCELLES SOUS THOIX (80160), en qualité de commissaire enquêteur,  
Vu l'arrêté municipal en date du 26 mai 2009 prescrivant l'enquête publique,  
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,  
Vu les notifications en date du 15 juin 2009 aux personnes publiques du projet de modification, conformément à l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme,  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 Août 2009,

**DELIBERE**

**Article 1** : Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.



**Article 2** : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**Article 3** : La délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

**Article 4** : Le dossier contenant les nouvelles dispositions du P.L.U., sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 5** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,

Le Maire d'Amiens  
Certifie que ce document a été



Adopte  
Le Maire

Transmis le **22 OCT. 2009**



à la Préfecture de la Somme  
au titre du Contrôle de Légalité  
Pour le Maire  
et par délégation,

  
Michel DAUMIN  
Directeur Général des Services



Nombre de Conseillers en exercice : 33

Date de la convocation (affichée à la porte de la Mairie

et adressée aux membres du C.M.) : 9 octobre 2009

Début de la séance : 18h07

Fin de la séance : 21h34

Nombre de votants : 54



-----  
Le compte-rendu analytique de la séance du jeudi 15 octobre 2009  
sera affiché à la porte de la Mairie le 23 octobre 2009

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

# CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 15 octobre 2009

Présidée par : M. GILLES DEMAILLY

Objet : 26 - Plan local d'Urbanisme. 1ère révision simplifiée. Approbation.

### MEMBRES PRÉSENTS :

MM. DEMAILLY, DESJONQUÈRES, Mme LEPRESLE, M. LESSARD, Mme LION-LEC, M. FONTAINE, Mme GRAUX, M. RAÏS, Mme WADLOW, M. GOFFINON, Mme DE SAINT AMOUR, M. BONNET, Mme THÉROUIN, M. MEHIMMEDETSI, Mmes MESSENGER, BERGER, MM. BONTÉ, BOULAFRAD, Mme CAPELLE, M. DAVID, Melle DÉSERABLE, MM. DOBREMELLE, LEC, Mme GUELFAT, MM. LEROY, LIQUIER, Mmes MARSEILLE, THUILLIEZ, SÉMÉDO, LAURETTE, LUCZAK, LOEW, M. MAISSE, Mme DEBEAUVAIS, MM. BEUVAIN, TETU, VASSEUR, Mmes HAÏCHEUR, THIBAUT, MM. OGER, THOREL, COMPAGNON, Mmes BOUGON, MATHIEU, GRIFFOIN, LE CLERCQ, FOURÉ, M. NÉMITZ.

### MEMBRES EXCUSÉS :

Mme ANNOOT (pouvoir à M. LESSARD), M. CARDON, Mme CORNE (pouvoir à Mme THÉROUIN), M. COSSERAT (pouvoir à M. BEUVAIN), M. DELEMOTTE (pouvoir à Mme HAÏCHEUR), Mme BEN MOKHTAR (pouvoir à Mme GRIFFOIN), M. FOUCAULT (pouvoir à Mme LE CLERCQ).

M. LEC est arrivé à 18h10 (point n°3), Mme THUILLIEZ est arrivée à 18h22 (point n°3), Melle DÉSERABLE a quitté la séance à 18h51 (point n°3), Mme DEBEAUVAIS (pouvoir à M. MAISSE) a quitté la séance à 19h34 (point n°8), M. BOULAFRAD a quitté la séance à 20h38 (point n°14), Mme BERGER et M. THOREL ont quitté la séance à 21h05, (point n°25), Mme GRAUX a quitté la séance à 21h21 (point n°32).

Mme Valérie WADLOW donne lecture du rapport suivant

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2009

Point n° 26

Objet :

Plan local d'urbanisme. 1<sup>ère</sup> révision simplifiée. Approbation.

Le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du 15 Juin 2009 au 17 juillet 2009 inclus dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur Arnaud THIERION DE MONCLIN, commissaire-enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 6 mai 2009, a remis son rapport et ses conclusions le 31 Août 2009.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

C'est pourquoi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123.13 et L 123-19,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision en date du 6 mai 2009 du Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Arnaud THIERION DE MONCLIN demeurant 8, Grande rue à COURCELLES SOUS THOIX (80160), en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 Avril 2009 prescrivant la révision simplifiée,

Vu l'arrêté municipal en date du 26 mai 2009 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les notifications en date du 15 juin 2009 aux personnes publiques du projet de révision simplifiée, conformément à l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 Août 2009,

Vu le bilan sans observation de la concertation réalisé par un article dans le JDA et lors de la présentation des projets de la 2<sup>nde</sup> phase de la ZAC Paul Claudel le 6 juin 2009,

## SEANCE DU 15 OCTOBRE 2009

### DELIBERE

**Article 1 :** Le dossier de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

**Article 2 :** La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**Article 3 :** La délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

**Article 4 :** Le dossier contenant les nouvelles dispositions du P.L.U., sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,



  
Michel DAUMIN  
Directeur Général des Services



**VILLE D'AMIENS**

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS**

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,  
Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 Juillet 2009 inscrivant au titre des monuments historiques, tous les bâtiments, façades et toitures, du couvent de la Visitation Sainte Marie, situé rue Saint-Fuscien à Amiens (Somme), dont la chapelle, le cloître et ses galeries, l'oratoire dédié à la Vierge Marie en son centre en totalité et l'emprise foncière des sols du parc en totalité,  
Vu le dossier annexé,

**ARRETE**

**Article 1** : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Somme.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **-7 OCT. 2009**



**GILLES DEMAILLY**

Transmis le **07 OCT. 2009**

Le Maire d'Amiens  
Certifie que ce document a été

à la Préfecture de la Somme  
au titre du Contrôle de Légalité  
Pour le Maire  
et par délégation.



**Philippe GAUDUIN**  
Attaché Territorial

VILLE D'AMIENS

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

## LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,  
Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 Mars 2009 inscrivant au titre des monuments historiques, en totalité, la chapelle de l'école du Sacré-cœur à Amiens (Somme), située 3, rue de l'Oratoire,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 Mai 2009 inscrivant au titre des monuments historiques en totalité le musée de Picardie, à Amiens (Somme), situé 48, rue de la République (en complément des parties déjà classées), comprenant les parties énumérées dans l'arrêté préfectoral,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 Mai 2009 inscrivant au titre des monuments historiques en totalité, les parties encore non protégées de l'Hôtel de Berny à Amiens (Somme), situé 36, rue Victor Hugo (en complément des parties déjà classées), comprenant les parties énumérées dans l'arrêté préfectoral,  
Vu le dossier annexé,

### ARRETE

**Article 1** : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Somme.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 JUL. 2009



GILLES DEMAILLY

Le Maire d'Amiens  
Certifie que ce document a été

transmis le 28 JUL. 2009



et la transmission de la Somme  
au titre du Contrôle local égalité  
Pour le Maire  
et par délégation

Philippe GAUDUIN  
Attaché Territorial



VILLE D'AMIENS

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

## LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,  
Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques,  
Vu l'arrêté préfectoral, en date du 11 Juillet 2008, relatif à l'inscription au titre des Monuments Historiques, d'une partie de l'ancien hôtel particulier 4, rue vivien à Amiens (SOMME), exclusivement la partie côté cour, épargnée par l'incendie, comprenant les pavillons, le mur et l'entrée, les communs, la cour et la façade du logis dans son épaisseur (sans les toits), doté de sa véranda en fonte, figurant au cadastre section AM, parcelle 148,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 Juillet 2008, relatif à l'inscription au titre des Monuments Historiques des maisons situées au n° 45, 47, 47 bis, 49, 51, 53, 55, 57, 57 bis et 59 rue de la Barette à Amiens (SOMME) pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue, des ailes en retour et des cours étant indissociables, figurant au cadastre section AH, parcelles 271, 32, 270, 272, 274, 275, 31, 273, 276.  
Vu le dossier annexé,

## ARRETE

**Article 1 :** Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Somme.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 15 OCT. 2008

Le Maire de la Ville d'Amiens  
certifie que ce document a été

enregistré le 16 OCT. 2008

à la Préfecture de la Somme.



GILLES DEMAILLY

Nombre de Conseillers en exercice : 55  
Date de la convocation (affichée à la porte de la Mairie  
et adressée aux membres du C.M.) : 19 septembre 2008  
Début de la séance : 18h07  
Fin de la séance : 19h43  
Nombre de votants : 54



Le compte-rendu analytique de la séance du jeudi 25 septembre 2008 sera affiché à la porte de la Mairie le 03 octobre 2008

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

# CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 25 septembre 2008

Présidée par : M. GILLES DEMAILLY

Objet : 34 - Plan Local d'Urbanisme. Modification.

### MEMBRES PRÉSENTS :

MM. DEMAILLY, DESJONQUÈRES, Mme LEPRESLE, M. LESSARD, Mme LION-LEC, M. FONTAINE, Mme GRAUX, Mme WADLOW, M. GOFFINON, Mme DE SAINT AMOUR, M. BONNET, Mmes ANNOOT, THÉROUIN, M. MEHIMMEDETSI, Mmes MESSENGER, BERGER, MM. BEUVAIN, BONTÉ, BOULAFRAD, Mme CAPELLE, MM. COSSERAT, DELEMOTTE, Melle DÉSERABLE, M. DOBREMELLE, Mmes GUELFAT, HAÏCHEUR, LAURETTE, MM. LEC, LIQUIER, Mmes LOEW, LUCZAK, M. MAISSE, Mlle MARSEILLE, M. RAÏS, Mme SÉMÉDO M. TÉTU, Mme THUILLIEZ, M. VASSEUR, Mme THIBAUT, MM. OGER, THOREL, COMPAGNON, Mmes BOUGON, MATHIEU, GRIFFOIN, LE CLERCQ, Mme BEN MOKHTAR, M. NÉMITZ.

### MEMBRES EXCUSÉS :

M. CARDON, Mme CORNE qui donne pouvoir à Mme CAPELLE, M. DAVID qui donne pouvoir à M. BONTÉ, Mme DEBEAUVAIS qui donne pouvoir à M. MAISSE, M. LEROY qui donne pouvoir à M. LIQUIER, Mme FOURÉ qui donne pouvoir à Mme GRIFFOIN, M. FOUCAULT qui donne pouvoir à Mme LE CLERCQ.

M. THOREL (pouvoir à M. OGER) quitte la séance à 19h15 (point n°33).

Mme Valérie WADLOW donne lecture du rapport suivant



## VILLE D'AMIENS

-----

CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2008**

Point n°34

Objet :

Plan local d'urbanisme. modification :  
approbation

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du 07 Janvier 2008 au 06 Février 2008 inclus dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur Arnaud THIERION DE MONCLIN, commissaire-enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 1<sup>ER</sup> Octobre 2007, a remis son rapport et ses conclusions le 02 Mars 2008.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

C'est pourquoi,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123.13,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2008 du Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Arnaud THIERION DE MONCLIN demeurant 8, Grande rue à COURCELLES SOUS THOIX (80160), en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal en date du 28 Novembre 2007 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les notifications en date du 17 Décembre 2007 aux personnes publiques du projet de modification, conformément à l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 02 Mars 2008,

## DELIBERE

**Article 1** : Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

**Article 2** : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**Article 3** : La délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

**Article 4** : Le dossier contenant les nouvelles dispositions du P.L.U., sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 5** : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,

 ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ  
Le Maire.  




Le Maire de la Ville d'Amiens  
certifie que ce document a été  
enregistré le 07 OCT. 2023  
à la Préfecture de la Somme.

**VILLE D'AMIENS**

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS**

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,  
Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques,  
Vu l'arrêté ministériel, en date du 12 Septembre 2007, relatif au classement au titre des Monuments Historiques, de l'église Sainte Anne en totalité, à l'exclusion du presbytère, de la sacristie, de l'ancienne école, façades et toitures, de la cour (parvis) et du jardin maintenus à l'inscription.  
Vu le document annexé,

**ARRETE**

**Article 1** : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Somme.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 06 DEC. 2007



GILLES DE ROBIEN





Nombre de Conseillers en exercice : 55  
Date de la convocation (affichée à la porte de la Mairie  
et adressée aux membres du C.M.) : 21 septembre 2007  
Début de la séance : 18h13  
Fin de la séance : 22h04  
Nombre de votants : 52

-----  
Le compte-rendu analytique de la séance du jeudi 27 septembre  
2007 sera affiché à la porte de la Mairie le 5 octobre 2007

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du jeudi 27 septembre 2007**

**Présidée par : M. GILLES DE ROBIEN**

**Objet :** 26 - Plan local d'urbanisme. Modification. Approbation.



**MEMBRES PRESENTS :**

M. DE ROBIEN, M. MEZIN, Mme FOURÉ, M. HENNO, Mme GRIFFOIN, M. OGER, Mme LASSALAS-RONXIN, M. THUILOT, Mme LEROUX-LEPAGE, M. CORDIER, Mme LATAPIE-CAPDERROQUE, MM. DELARUE, FRADCOURT, BOURGOIS, VAILLANT, DEVAUX, Mme THIBAUT, M. GIROUDEAU, Mme DEFRANCE, MM. ZITOUNI, NEMITZ, Mme DERAÈVE, MM. THOREL, CLAISSE, Mmes BOUGON, FACHON, DABONNEVILLE, LE CLERCQ, PERNAUT, M. LONG, Mme JARDY, M. MIRA, Mme DELAHOUSSE, MM. PROTIN, GRUBIS, Mme DERIVERY, M. DUFLOT, Mlle BROUTIN, MM. COUDEVILLE, LEROY, Mmes GILLET, LION-LEC, M. GOFFINON, Mme DESCAMPS, M. LESSARD.

**MEMBRES EXCUSES :**

Mme LANGLACÉ qui donne pouvoir à Mme DERAÈVE, Mme COUINEAU qui donne pouvoir à Mme LATAPIE-CAPDERROQUE, Mme PERON qui donne pouvoir à Mme THIBAUT, M. BOUCHER qui donne pouvoir à M. MEZIN, Mme WACHTER qui donne pouvoir à M. PROTIN, Melle ONISSAH qui donne pouvoir à Melle BROUTIN, M. LUCAS qui donne pouvoir à M. GOFFINON, Mme LEPRESLE, MM. PORQUIER, MONTIGNY.

MM. PROTIN, HENNO sont arrivés à 18h16 (point n° 3), Mme FOURÉ est arrivée à 18h18 (point n°3), Mme DESCAMPS est arrivée à 18h19 (point n°3), M. THOREL est arrivé à 18h26 (point n°3), Mme JARDY est arrivée à 19h05 (point n°7), M. CORDIER est arrivé à 19h12 (point n°7), M. THOREL a quitté la séance à 19h29 (point n°4), Mme BOUGON (pouvoir à M. DELARUE) a quitté la séance à 19h31 (point n°4), M. FRADCOURT (pouvoir à Mme PERNAUT) a quitté la séance à 20h31 (point n°24), Mme LION-LEC (pouvoir à M. LEROY) a quitté la séance à 20h55 (point n°25).

M. Hubert HENNO donne lecture du rapport suivant

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2007

Point n° 26

Objet :

Plan local d'urbanisme. Modification.

Approbation.

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du 18 Juin au 18 Juillet 2007 inclus dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur Robert WALOCHA, commissaire-enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 25 Mai 2007, a remis son rapport et ses conclusions le 06 Août 2007.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur l'ensemble du dossier. Cependant, il est apparu que le point portant sur les espaces boisés protégés de la ZAC Paul Claudel ne peut être instruit dans le cadre d'une procédure de modification mais nécessite une procédure de révision simplifiée. Ce point est donc retiré du dossier de modification.

C'est pourquoi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123.13,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision en date du 25 Mai 2007 du Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Robert WALOCHA demeurant 89 bis, rue Cantereine à CLERY SUR SOMME (80200), en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal en date du 29 Mai 2007 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les notifications en date du 06 Juin 2007 aux personnes publiques du projet de modification, conformément à l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme,

Vu la demande d'avis en date du 06 Juin 2007 à Amiens Métropole au titre de l'article L123-15 du Code de l'urbanisme,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 06 Août 2007,

**DELIBERE**

Article 1 : Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

## SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2007

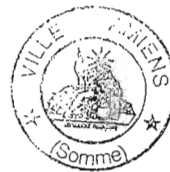
Article 2 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : Le dossier contenant les nouvelles dispositions du P.L.U., sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,



ADOPTÉ  
Le Maire,





**VILLE D'AMIENS**

**Objet** . Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme



## LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titre 1 et 2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 26 Janvier 2007, relatif à l'inscription au titre des Monuments Historiques, façades et toitures, de onze maisons du quartier Saint Leu,

Vu l'arrêté ministériel, en date du 28 Février 2007, relatif au classement au titre des Monuments Historiques, de l'église Sainte Anne en totalité,

Vu la délibération du Conseil d'Amiens Métropole en date du 02 Avril 2007 portant création de la ZAC Renancourt – Boréalia I,

Vu le document annexé,

### ARRETE

**Article 1** : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

**Article 3** Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Somme.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 02 JUIL, 2007



  
GILLES DE ROBIEN



Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

## LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,  
Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123.22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 Septembre 2006 instituant le droit de préemption urbain,  
Vu l'arrêté préfectoral, en date du 03 Juin 2006, relatif au zonage archéologique,  
Vu les plans et les documents annexés,

### ARRETE

**Article 1** : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Somme.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 DEC. 2006



BRIGITTE FOURE





Nombre de Conseillers en exercice :  
Date de la convocation (affichée à la porte de la Mairie et adressée aux membres du C.M.) : 16  
Début de la séance : 18h16  
Fin de la séance : 00h19  
Nombre de votants : 52

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR



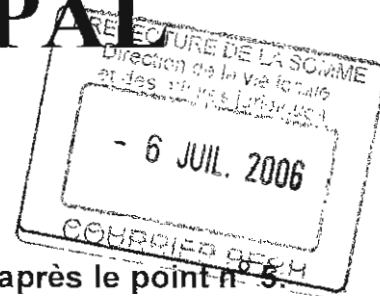
Le compte-rendu analytique de la séance du jeudi 22 juin 2006 sera affiché à la porte de la Mairie le 30 juin 2006

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 22 juin 2006

Présidée par : Mme BRIGITTE FOURÉ, Maire.

Suspension de séance de 21h42 à 21h57.  
Les points n° 14 à 16 puis 20 et 21 ont été traités après le point n° 5.



Objet : 21 - Plan Local d'Urbanisme. Approbation.

### MEMBRES PRESENTS :

Mme FOURÉ, MM. MÉZIN, DE ROBIEN, HENNO, Mme GRIFFOIN, M. OGER, Mme LASSALAS-RONXIN, M. THUILOT, Mme LEROUX-LEPAGE, M. CORDIER, Mmes LATAPIE-CAPDERROQUE, LANGLACÉ, MM. FRADCOURT, BOURGOIS, VAILLANT, Mme THIBAUT, M. GIROUDEAU, Mme DEFRANCE, MM. ZITOUNI, NEMITZ, Mme COUINEAU, M. CLAISSE, Mmes BOUGON, FACHON, DABONNEVILLE, LE CLERCQ, PERNAUT, MM. LONG, BOUCHER, Mme DELAHOUSSE, M. PROTIN, Mme WACHTER, M. GRUBIS, Mme DERIVERY, M. DUFLOT, Mlles BROUTIN, ONISSAH, Mmes GILLET, LION-LEC, M. GOFFINON, Mme DESCAMPS, M. LESSARD, Mme LEPRESLE, M. PORQUIER.

### MEMBRES EXCUSES :

M. DELARUE qui donne pouvoir à Mme DEFRANCE, M. GALLOIS, M. DEVAUX qui donne pouvoir à M. VAILLANT, Mme DERAÈVE qui donne pouvoir à M. ZITOUNI, M. THOREL, Mme PÉRON qui donne pouvoir à Mme THIBAUT, Mme JARDY qui donne pouvoir à M. FRADCOURT, M. MIRA qui donne pouvoir à M. CLAISSE, M. LEROY qui donne pouvoir à Mme GILLET, M. LUCAS qui donne pouvoir à M. GOFFINON, M. MONTIGNY.

M. PORQUIER est arrivé à 18h22 (point n°3), M. NEMITZ est arrivé à 18h30 (point n°14), M. LONG est arrivé à 18h36 (point n°14), Mme GRIFFOIN est arrivée à 18h40 (point n°14), Mme DESCAMPS et M. BOUCHER sont arrivés à 18h50 (point n°14), M. DE ROBIEN est arrivé à 19h12 (point n°15), M. MÉZIN a quitté la séance à 19h30 (point n°20), Mme LANGLACÉ est arrivée à 19h56 (point n° 20), Mme WACHTER (pouvoir à M. GRUBIS) est arrivée à 20h33 (point n°20), Mme LION-LEC (pouvoir à Mme DESCAMPS) a quitté la séance à 20h37 (point n°20), Mlle ONISSAH (pouvoir à Mme DERIVERY) a quitté la séance à 20h48 (point n°20), Mlle. BROUTIN (pouvoir à M. GIROUDEAU) a quitté la séance à 20h52 (point n°20), Mme GILLET (pouvoir à Mme LEPRESLE) a quitté la séance 21h42 (point n°20), Mme FACHON (pouvoir à M. DUFLOT) a quitté la séance à 21h00 (point 6).

M. Hubert HENNO donne lecture du rapport suivant

Point n° 21

Objet : Plan local d'urbanisme -  
Approbation

La révision du Plan d'Occupation des Sols a été engagée par délibération du 02 juillet 1992. Par délibération en date du 10 Octobre 2005, le bilan de la concertation a été approuvé et le projet de Plan Local d'Urbanisme a été arrêté. Le projet arrêté a été soumis à l'avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées qui en ont fait la demande. Il a été soumis à enquête publique du 31 Janvier au 04 Mars 2006. La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées. Le Plan Local d'Urbanisme, ajusté, peut aujourd'hui être approuvé.

C'est pourquoi,

### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, transformant les POS en PLU,  
Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code d'urbanisme, et notamment les articles L 123-10 et R 123-19,  
Vu la délibération du 02 Juillet 1992 portant sur la révision du Plan d'Occupation des sols,  
Vu la délibération du 08 Octobre 2001 portant sur les modalités de concertation,  
Vu la délibération du 10 Octobre 2005 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan local d'urbanisme,  
Vu l'arrêté du Maire en date du 30 Décembre 2005 soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique,  
Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,  
Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête

### DELIBERE

**Article 1 :** Le plan local d'urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

**Article 2 :** Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

**Article 3 :** La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

SEANCE DU 22 JUIN 2006

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR



**Article 4 :** Le dossier sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens.



ADOPTÉ  
Le Maire,

